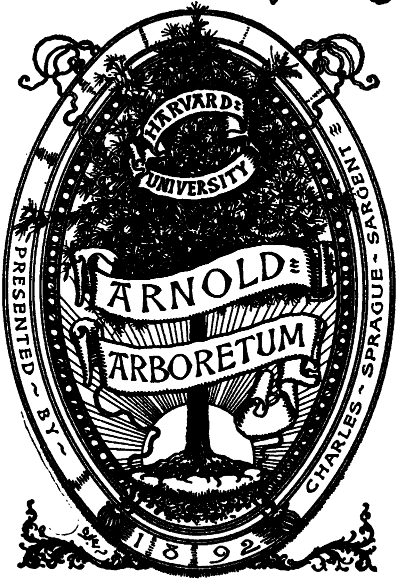

JP


HARVARD
UNIVERSITY
ARNOLD
ARBORETUM
PRESENTED ~ BY ~
CHARLES ~ SPRAGUE ~ SARGENT
1892





a M. le Professeur Sargent

hommage de l'auteur

L. Rossi

CHASSE ET PÊCHE

EN FRANCE

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie.

Chasse et Pêche

en France

PAR L. BOPPE

Directeur honoraire de l'École nationale forestière
Membre du Conseil supérieur de l'agriculture
Correspondant de la Société Nationale d'agriculture, etc.
Officier de la Légion d'honneur

AVEC FIGURES ET GRAPHIQUES EN COULEUR



BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

PARIS | NANCY
5, RUE DES BEAUX-ARTS | 18, RUE DES GLACIS

1900

AVANT-PROPOS

La littérature en matière de chasse et de pêche atteint des proportions formidables.

Une bibliographie générale publiée en 1886[1] signale, rien que pour la chasse, 2,272 ouvrages imprimés depuis le xve siècle dans les différents pays de l'Europe. Ce sont, pour la plupart, des monographies concernant le gibier, les armes, les chiens, les oiseaux et les chevaux de chasse; puis des histoires, des récits et des contes; on y mentionne enfin jusqu'à 53 traités généraux en la forme de dictionnaires et d'encyclopédies. De ces derniers, beaucoup ont vieilli, les plus récents sont déjà rares. Tous se vendent cher.

Si, à tant de livres, on ajoute encore ceux qui ont parlé chasse depuis 1886 et toutes les publications

1. Voir la liste des ouvrages consultés, page xxi.

relatives à la pêche, on dépassera certainement le chiffre de 3,000 volumes !

On peut donc dire que tout a été écrit sur ces sujets : le possible comme l'impossible.

Il semble qu'une pareille masse de documents appelle des légions de lecteurs, et cependant on est tout surpris de rencontrer de par le monde une aussi grande quantité de gens qui se font sur la chasse et sur la pêche les idées les plus fausses.

D'autre part, la chasse et la pêche, quel que soit le genre de la passion qui les mène, ont pour sanction pratique d'offrir à la consommation une quantité sérieuse d'aliments d'origine spontanée. Quand on compare la pauvreté de nos plaines, de nos bois, de nos eaux avec ce qu'il en est dans certains pays voisins, on comprend qu'il y va de l'intérêt de tout le monde de ne pas laisser se tarir une source de richesse aussi importante.

C'est pour ces motifs que, sans avoir la prétention de faire autre chose qu'une œuvre de compilation, je me suis donné pour tâche de condenser en un petit nombre de pages l'ensemble des faits généraux concernant la chasse et la pêche. Quand aux procédés et détails d'exécution, ce sont affaires personnelles que chacun peut, à son gré, perfectionner suivant ses aptitudes et ses goûts.

En m'attelant à cette besogne, j'ai pensé tout

d'abord aux agents forestiers, mes camarades, avec qui j'ai déjà travaillé pendant 45 ans. Alors que j'étais chargé d'un enseignement professionnel, bien des fois j'ai regretté que nos mœurs et nos règlements administratifs ne m'aient pas permis d'y faire une large part à la chasse et à la pêche dont la pratique est une si agréable distraction dans la vie d'isolement que comportent nos fonctions.

J'y étais d'ailleurs sollicité par une voix d'en haut.

Un maître, M. de la Rüe, inspecteur des forêts au service de la Couronne, rapporte que, vers 1860, quand il fut invité à collaborer à l'ouvrage magistral intitulé : *Nouveau traité de chasse à courre et à tir*, il vint à Nancy trouver son condisciple et ami, Adolphe Parade, pour lui demander avis. L'éminent Directeur de l'École Nationale Forestière lui donna d'excellents conseils sur la forme à donner à ce livre *appelé*, disait-il, *à combler un vide regrettable*[1].

Après les forestiers, je m'adresse plus timidement aux administrateurs qui, souvent bien malgré eux, ont reçu la charge de nous réglementer; aux magistrats qui nous jugent; aux officiers de police judiciaire qui nous surveillent. Si, de ci, de là, j'ai

1. Tome Ier, page 440

risqué quelques critiques à l'endroit de leurs arrêtés, jugements ou procès, ils voudront bien m'excuser, mon seul but étant de signaler les défauts d'une législation surannée.

Quant à vous, chasseurs et pêcheurs mes confrères, je ne vous ferai pas l'injure de supposer que chacun de vous, le fusil ou la gaule en main, n'en sait pas cent fois plus que moi sur son terrain. Mais, sans doute, il y a parmi les choses d'à côté certains petits détails que, à défaut d'un aide-mémoire, vous avez déjà plusieurs fois oubliées.

A tous j'offre ce *Manuel,* me déclarant satisfait si, à l'occasion, il est à l'un ou à l'autre de quelque utilité.

Avant de donner la liste des principaux ouvrages où je me suis documenté, j'accomplis l'agréable devoir d'adresser les témoignages de ma gratitude à M. L. Daubrée, Directeur des eaux et forêts pour les encouragements qu'il a bien voulu me donner, d'exprimer tous mes meilleurs remerciements à MM. Dubois, Directeur Général des eaux et forêts à Bruxelles, et Maes, inspecteur chargé du service de la pisciculture en Belgique, qui m'ont gracieusement autorisé à piller texte et figures dans le chapitre de la pêche du remarquable Catalogue publié par le ministère à l'occasion de l'Exposition inter-

nationale de Bruxelles en 1897, ainsi qu'à tous les correspondants qui me sont venus en aide avec autant d'empressement que d'amabilité.

Nancy, le 15 janvier 1900.

L. BOPPE.

TABLE ANALYTIQUE

LA CHASSE

ARTICLE PREMIER

LE GIBIER A POIL ET A PLUMES

ARTICLE II

LE DROIT DE CHASSE

§ 1er. — *L'exercice du droit de chasse.*

§ 2. — *Les baux de chasse.*

§ 3. — *L'appropriation du gibier et la responsabilité des dommages.*

§ 4. — *Le colportage et la mise en vente du gibier en temps défendu.*

§ 5. — *Les poursuites.*

§ 2. — *La répression du braconnage.*

§ 3. — *La destruction des animaux nuisibles.*

§ 4. — *L'aménagement du gibier.*

§ 5. — *La propagation du gibier.*

§ 6. — *L'acclimatation du gibier.*

ARTICLE V

LA PÊCHE FLUVIALE

ARTICLE PREMIER

LE GIBIER DE PÊCHE

ARTICLE II

LE DROIT DE PÊCHE

§ 1er. — *L'exercice du droit de pêche.*

§ 2. — *Les baux de pêche.*

§ 3. — *Les poursuites.*

§ 4. — *Les peines.*

ARTICLE III

LES MODES DE PÊCHE ET LES ENGINS

§ 1er. — *Les pêches à l'hameçon.*

§ 2. — *Les pêches aux filets.*

§ 3. — *Les autres pêches.*

§ 4. — *La pêche dans les grands lacs.*

ARTICLE IV

L'EXPLOITATION DE LA PÊCHE

§ 1er. — *Généralités.*

§ 2. — *Le réempoissonnement dans les eaux libres.*

§ 3. — *L'exploitation des eaux closes.*

APPENDICE

TABLE DES PLANCHES

TABLE DES FIGURES

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

1° Sur la Chasse.

E. Aubert. — *Histoire naturelle des êtres vivants*. Paris, André fils. 1896.

Baudrillard. — *Dictionnaire de la chasse*. Paris, Arthur Bertrand. 1827.

De Brévans. — *Les Migrations des oiseaux*. Paris, Hachette. 1880.

Le Dr P. Brocchi. — *Traité de zoologie agricole*. Paris, Baillière. 1886.

Degland et Gerbe. — *Ornithologie européenne*. Paris, Baillière. 1867.

E. Dumont. — *Manuel juridique de la chasse*. Paris, Pedone. 1894.

Ch. Guyot. — *Cours enseigné à l'École nationale des eaux et forêts*. Inédit.

Bon de Lage, A. de la Rüe, Mis de Cherville. — *Nouveau traité de la chasse à courre et à tir*. Paris, A. Goin. 1867.

Joseph Lavallée. — *La Chasse à tir en France*. Paris, Hachette.

Georges Moraël. — *Manuel juridique du chasseur*. Paris, Pedone. 1897.

A. Puton. — *Codes de la législation forestière et de la chasse*. Paris, Rothschild. 1883.

A. Puton. — *La Louveterie et la destruction des animaux nuisibles*. Nancy. 1872.

Louis Ternier. — *La Sauvagine en France*. Paris, Didot. 1897.

Souhart. — *Bibliographie générale de la chasse*. Paris, Rouquette. 1886.

Villequez. — *Droit de destruction des animaux nuisibles*. Paris, Hachette. 1867.

***. — *La Chasse illustrée. Journal des chasseurs.* Paris, Firmin-Didot.

E. v. d. Bosch. — *Fährten- und Spurenkunde.* Berlin, Paul Parey. 1886.

Ritter von Dombrowski. — *Das Jagd-Revier.* Tübingen, H. Laupp'schen. 1890.

Ch. Kröner. — *Jagdbuch.* Düsseldorf, August Bagel.

2° Sur la Pêche.

Baudrillard. — *Dictionnaire des pêches.* Paris, Arthur Bertrand. 1827.

De la Blanchère. — *La Pêche et les poissons.* Paris, Delagrave. 1885.

De Brœhm. — Volumes des *Merveilles de la nature : Les Poissons et les crustacés.* Traduction de E. Sauvage. Paris, Baillière.

Dr P. Brocchi. — *La Pisciculture dans les eaux douces.* Paris, Quantin. 1897.

Dr P. Brocchi. — *Rapport sur l'état actuel de la pisciculture d'eau douce.* Paris, Imprimerie nationale. 1897.

Direction des forêts de Belgique. — *Forêts, chasse et pêche à l'Exposition internationale de Bruxelles.* Bruxelles, Ch. Bulens. 1897.

Gauckler. — *Les Poissons d'eau douce et la pisciculture.* Paris, Michelet.

A. Gobin. — *La Pisciculture en eau douce.* Paris, Baillière. 1889.

Ch. Guyot. — *Cours enseigné à l'École nationale des eaux et forêts.* Inédit.

A. Martin. — *Le nouveau Code de la pêche fluviale.* Paris, Léautey. 1897.

L. Peupion. — *Traité de pisciculture.* Paris-Nancy, Berger-Levrault et Cie. 1898.

Léon Philippe. — *Rapport sur les échelles à poisson.* Paris, Imprimerie nationale. 1897.

LA CHASSE

La chasse est l'art de rechercher, de poursuivre et de capturer le gibier à poil et à plumes.

Le nombre toujours croissant des permis de chasse délivrés en France pendant ces vingt dernières années indique combien ce genre de sport y est en honneur.

En effet, ce chiffre est monté de 343,616 en 1878 à 436,025 en 1897, soit un accroissement annuel moyen de 4,620 permis. En même temps, la proportion par 10,000 habitants passait de 94 à 115.

Les matières concernant la chasse seront présentées en cinq articles dans l'ordre suivant :

1° Le gibier à poil et à plumes;
2° Le droit de chasse ;
3° Les modes de chasse ;
4° L'exploitation de la chasse ;
5° Le calendrier de la chasse.

ARTICLE PREMIER

LE GIBIER A POIL ET A PLUMES

§ 1er. — *Définitions.*

Souvent, dans la pratique, on réserve le nom de *gibier* aux animaux que l'on chasse et *qui sont bons à manger*. C'est dans ce sens qu'on dit *fin gibier, bon gibier*.

Mais, à ce compte, trop de bêtes sauvages ne seraient plus du gibier et on ne saurait plus sous quelle rubrique confondre tant d'animaux dont la chair n'est pas comestible que l'on poursuit et que l'on tue néanmoins, soit par pure distraction sportive, soit à cause des méfaits qu'ils commettent, ou bien encore pour tirer profit de leurs dépouilles.

Dalloz nomme gibier *les animaux en liberté*.

Nous adopterons cette définition de beaucoup la plus commode, puisqu'elle peut s'étendre à tous les animaux sauvages, même à ceux que l'on prend à la pêche. Nous dirons donc : *gibier de chasse* et *gibier de pêche*.

Par le mot *venaison* on entend la chair comestible du grand gibier : cerf, daim, chevreuil, sanglier; lièvres et lapins ne sont que *basse venaison*.

Tous les animaux compris dans le terme *gibier de chasse* appartiennent à la classe des mammifères ou a celle des oiseaux; on peut dès lors établir deux grandes

divisions : celle du *gibier à poil* et celle du *gibier à plumes* ou, plus simplement : *le poil* et *la plume*.

Dans les tableaux qui vont suivre, ne sont portés que ceux des animaux indigènes ou naturalisés qui sont considérés comme utiles ou nuisibles, à la chasse, à la pêche, à l'agriculture et à la société.

§ 2. — *Le gibier à poil.*

Voici la liste des principales espèces utiles et nuisibles.

TABLEAUX.

ORDRES. 1	ESPÈCES. 2	MULTIPLICATION. ACCOUPLEMENT. 3	GESTATION. 4	ÉPOQUE de naissance. 5	NOMBRE. 6	GENRE DE VIE. — UTILITÉ ET NOCUITÉ. 7
PACHYDERMES.	**Sanglier.** *Sus scrofa* (Linn).	Novembre et décembre.	Semaines. 20	Mars et avril.	5-9	Jusqu'à trois ans, les sangliers vivent en troupe sous la protection de « bêtes de garde ». Les vieux mâles errent « solitaires ». Ils se nourrissent d'herbes, racines, fruits des forêts et des cultures, tubercules, vers, insectes, lézards, petits animaux, chair morte, etc. Animaux voraces et dévastateurs qui détruisent autant qu'ils consomment. Nuisibles surtout aux cultures dans les pays boisés. Très bonne venaison. — Peau et soies utilisées.
	Cerf. *Cervus elaphus* (Linn).	Septembre et octobre.	40	Mai et juin.	1	Habite les grandes forêts calmes et pourvues d'eau. Vit en « hardes ». Se nourrit d'herbes, de fruits et semences des forêts et des champs, de bourgeons, jeunes pousses, écorces tendres, lichens. Comme tous les ruminants, très friant de sel, qui sert à le retenir et à l'attirer. Commet des dommages considérables aux forêts et aux cultures. Très nuisible quand le nombre n'en est pas limité à un ou deux pour cent hectares, suivant la fertilité de la région. Comme venaison, la chair des biches et des daguets est meilleure que celle des vieux mâles, laquelle est tout à fait mauvaise en temps de rut. — Peau, bourre et bois utilisables.
	Daim. *Cervus Dama* (Linn).	Octobre et novembre.	38	Juin-juillet.	1-2	Préfère les bois d'essences feuillues découpés de clairières aux grands massifs continus ; vit en hardes très nombreuses. Même alimentation que celle du cerf; seulement, plus avide de substances ligneuses, il trouve mieux à se nourrir en forêt et va moins que lui au gagnage dans les campagnes. Par le fait, à nombre égal, plus nuisible que le cerf dans les bois, moins dans les champs. Sa venaison, généralement plus grasse que celle du cerf, est aussi plus délicate ; le mâle est beaucoup moins épuisé par le rut. —

RUMINANTS	**Chevreuil.** *Cervus capreolus* (Linn).	Juillet-août.	40	Mai.	1-2	gnes. Vit en « familles » plutôt qu'en hardes. Se nourrit de feuilles, jeunes pousses, bourgeons, ronces, plantes diverses, baies, semences choisies en forêt; va au gagnage dans les cultures maraîchères plutôt que dans les semailles. Très nuisible aux jeunes peuplements forestiers quand il est en trop grand nombre (plus de deux à quatre par cent hectares). Venaison de qualité variable suivant les contrées, l'âge et le sexe : meilleure en pays de coteaux qu'en plaine ; excellente pour les biches et daguets, parfois sèche et de mauvais goût pour les vieux brocards. — Peau, bourre et bois utilisables.
	Chamois-Isard. *Antilope rupicapra* (Linn).	Octobre et novembre.	20	Mai.	1-2	Habite, en été, les cimes les plus abruptes des Alpes et des Pyrénées, près des neiges et des glaciers; en hiver descend dans les forêts plus basses; vit en « bandes ». Se nourrit, en été, de plantes herbacées et ligneuses choisies dans les pâturages alpestres; en hiver, d'herbes sèches, de mousses et de lichens. Ne peut faire aucun dommage dans les lieux déserts qu'il fréquente. Venaison de qualité variable, souvent assez médiocre. — Peau recherchée par les chamoiseurs; cornes utilisées comme ornements.
	Bouquetin des Alpes. *Capra Ibex* (Linn).	Décembre et janvier.	20	Mai-juin.	1-2	Très rare; ne se rencontre plus que sur les cimes les plus sauvages des Alpes occidentales; vit en troupeaux. Se nourrit comme le chamois; comme lui est attiré par les rochers salés et salpêtrés. Ne commet aucun dommage. Chair dure et de mauvais goût. — Peau moins estimée que celle du chamois, employée aux mêmes usages. Cornes recherchées.
	Mouflon de Corse. *Ovis Ammon* (Linn)	Octobre et novembre.	20	Avril et mai.	1-2	Habite les hautes montagnes de la Corse. Vit en troupeaux. Se nourrit comme le chamois. Trop rare pour être nuisible. Chair dure et coriace. — Peau utilisée en poil ou chamoisée. Cornes ornementales.
RONGEURS.	**Lièvre.** *Lepus timidus* (Linn).	Plusieurs portées de février à septembre.	4	De mars à octobre.	3-5	Se trouve dans tous les pays de plaines, collines et basses montagnes entrecoupés de bois, vignes, prairies et cultures. Habite de préférence la forêt l'hiver, les champs l'été. Se nourrit de toutes les plantes, fruits et semences des forêts, champs et jardins. En hiver, à leur défaut, s'attaque à l'écorce des arbres fruitiers. Sous cette réserve, le lièvre n'est nuisible que quand on le laisse se multiplier à l'excès. La chasse au fusil suffit pour en avoir raison. Gibier de très bon goût et très estimé. — Sa peau, en hiver, est utilisée comme fourrure; poil et bourre fournissant du feutre.

ORDRES. 1	ESPÈCES. 2	MULTIPLICATION. ACCOUPLEMENT. 3	GESTATION. 4	ÉPOQUE de naissance. 5	NOMBRE. 6	GENRE DE VIE. — UTILITÉ ET NOCUITÉ. 7
RONGEURS (*suite*).			Semaines.			
	Lapin de garenne. *Lepus cuniculus* (Linn).	Plusieurs portées de février à septembre.	4	De mars à octobre.	6-9	Le lapin n'habite que les climats doux dans les sols qui s'égouttent facilement. Il vit dans des terriers, où il pullule à foison. Il se nourrit comme le lièvre, mais, en cas de disette, il s'attaque à toutes les substances végétales : écorces, bois vert et même sec. Le lapin est le fléau des forêts, d'autant plus dangereux qu'il est fort difficile de le détruire. Aucun gibier, à cause de ses facultés de multiplication, n'est à la fois aussi nuisible pour les bois et les champs. Sa chair blanche, de bonne qualité, n'a pas le fumet de celle du lièvre. — Peau utilisée comme fourrure; poil et bourre servant à la fabrication du feutre.
	Écureuil. *Sciurus vulgaris* (Linn).	Avril.	9	Juin.	3-5	Habite de préférence les forêts de conifères. Construit sur les arbres des nids en forme de dôme; quelquefois même s'empare de ceux des pies pour y faire sa nichée. Vit de noix, noisettes, amandes, glands, faînes, pépins, bourgeons, écorces; très friand des œufs d'oiseau, il détruit aussi les couvées. Très nuisible aux forêts, où il fait une grande consommation de cônes. Sa chair est bonne à manger. — Tué en hiver, sa fourrure est utilisable.
	Marmotte. *Arctomys Marmota* (Linn).	Mai.	6	Juin.	4-6	Vit en colonies sur les pentes gazonnées des plus hautes régions alpestres. Hiverne dans ses terriers où il s'engourdit d'octobre à mai. Se nourrit des plantes de prairies hautes. Animal tout à fait inoffensif. Sa chair est mangée par les montagnards fraîche ou fumée; sa graisse est employée à la façon du beurre. Sa fourrure a quelque valeur.
	Campagnol, Rat d'eau. *Arvicola* [illegible]	3-4 portées de mars à août.	3	Avril à septembre.	3-5	Habite les berges des cours d'eau où il creuse des galeries multiples à différents niveaux. Nuisible aux rivières et surtout aux étangs dont il perfore les digues en même temps qu'il détruit le poisson à tous les états, frai, alevin et adulte. Il ronge aussi les racines, poursuit les insectes, les crustacés, les grenouilles.

CARNASSIERS.	**Hérisson.** *Erinaceus Europæus* (Linn).	Avril et mai.	3	Juin.	3-5	Habite les bois, haies et vergers. Chasse la nuit. Passe l'hiver terré et engourdi. Se nourrit de fruits, vers, limaces, chenilles, petits rongeurs et ne commet aucun dégât. Très utile partout. Sa chair, sans être mauvaise, passe pour indigeste.
	Ours brun. *Ursus arctos* (Linn).	Août.	36	Mars.	2	Ne se rencontre plus que rarement dans les forêts les plus sombres et les plus sauvages de la Savoie et des Pyrénées. Grimpe sur les arbres. Hiverne engourdi dans des tanières garnies de mousse; c'est là qu'il fait ses petits. Se nourrit de fruits, plantes diverses, racines, insectes, fourmis surtout; mange aussi la chair de tous les animaux qu'il peut prendre; passe pour très friand de miel. Commet quelques dégâts dans les vergers. N'attaque pas l'homme. Trop rare pour être bien nuisible. Chair mangeable, quoique d'assez mauvais goût. — Fourrure grossière, mais très solide.
	Blaireau. *Taxus meles* (Desm.).	Novembre.	12	Mars.	3-4	Habite les forêts en pays de collines et de basses montagnes où il se creuse des terriers dans les revers au midi, non loin des champs et des vignes; il y passe l'hiver, mais ne s'engourdit pas. Se nourrit de fruits, vers, lézards, insectes et toute matière animale vivante qu'il peut rencontrer : œufs, couvées, jeunes lièvres et lapins. Aussi nuisible aux récoltes des champs qu'à la chasse. Sa chair, dont le goût est désagréable, n'est généralement pas mangée. — Sa fourrure est utilisée à nombre de petits usages; le poil fournit d'excellentes brosses aux peintres.
	Marte. *Mustela martes* (Linn).	Février.	9	Avril.	3-6	Préfère les climats froids et habite dans les grandes forêts. Se nourrit surtout d'oiseaux, jeunes lièvres, écureuils, mulots; mange aussi les fruits sauvages, les limaces; suce les œufs. Très nuisible à la chasse, surtout à la propagation des petits oiseaux. Riche fourrure, très recherchée : ce qui fait la rareté de la bête.
	Fouine. *Mustela foina* (Linn).	Février.	9	Avril.	3-5	Vit cachée dans le voisinage des habitations, souvent même dans les granges. Se nourrit des fruits du verger, de souris, rats et taupes, mais aussi d'œufs, d'oiseaux, pigeons et volailles, dont elle fait carnage pour sucer le sang. Ne rend aux campagnes que des services insignifiants eu égard aux dégâts qu'elle cause dans les basses-cours. Fourrure solide, moitié moins estimée que celle de la marte.

ORDRES. 1	ESPÈCES. 2	MULTIPLICATION. ACCOUPLEMENT. 3	GESTATION. 4	ÉPOQUE de naissance. 5	NOMBRE. 6	GENRE DE VIE. — UTILITÉ ET NOCUITÉ. 7
…IERS (*suite*).	**Putois.** *Putorius infectus* (Linn).	Février.	Semaines. 9	Avril.	5-7	Un peu plus petit que la fouine, le putois a le même genre de vie et de nourriture ; fait cependant moins de dégâts dans les poulaillers où il ne tue que la bête qu'il emporte pour la manger. Il fréquente aussi plus les campagnes et y détruit plus de gibier. Bête puante, nuisible par excellence. Bonne fourrure, mais dépréciée par sa mauvaise odeur.
	Furet. *Mustela Furo* (Linn).	2 portées mars et août.	9	Avril et octobre.	5-8	Espèce très voisine du putois. Introduite d'Espagne et domestiquée en vue de la chasse aux lapins. Dégénérée en variété albinos.
	Belette et Hermine. *Putorius vulgaris* (Linn). et *Putorius Erminea* (Linn).	Mai.	9	Juin.	4-6	La belette est moitié plus petite que la fouine et, toute proportion gardée, commet les mêmes dégâts. En hiver, habite le voisinage des fermes : pierriers, arbres creux, vieux murs. Elle s'éloigne en été dans les campagnes pour y chasser à son gré. *Vermine* à détruire, bien qu'elle rende quelques services à l'agriculture et que sa dépouille soit inutilisable. L'Hermine un peu plus forte que la belette, mais beaucoup plus rare, a même genre de vie. Sa fourrure, blanche en hiver, est estimée.
	Genette. *Genetta vulgaris* (Linn).	On ne sait rien de sa reproduction.				Extrêmement rare en France, où on ne peut la rencontrer que dans les régions méridionales ou dans le plateau central. Animal nocturne, de la taille de la marte dont il a les allures et le genre de vie, nuisible au même titre. Pelage jaune-gris régulièrement moucheté de noir. *Cinq* doigts aux pattes disposés à la façon de ceux du blaireau ; répand une forte odeur comme le putois. — Fourrure estimée.
	Loutre. *Lutra vulgaris* (Linn).	Février.	12	Mai.	2-5	Habite des terriers (catiches) ou des arbres creux près des eaux courantes ou closes bien peuplées de poissons dont elle fait sa nourriture préférée, bien qu'elle mange aussi des écrevisses, grenouilles, rats d'eau et oiseaux aquatiques. Bête des plus nuisibles, véritable pirate des étangs et rivières. Sa chair, toujours dure, a un mauvais goût de marais ; aliment maigre.

CARNA	**Chat sauvage** ou **Chat Haret.** *Felis Cattus* (Linn).	Janvier.	9	Mars.	5-6	rées, les trous des rochers et les arbres creux. Grand destructeur de gibier à poil et à plumes, qu'il chasse la nuit et surprend avec la plus grande habileté. Ce n'est qu'à leur défaut qu'il mange la chair morte. Bête sournoise et dangereuse, très nuisible, à détruire sans pitié. Sa chair, blanche et fade, est mangeable; sa fourrure d'hiver est estimée. Souvent, dans les campagnes, le chat domestique vit, en été, à la façon du sauvage avec lequel il s'accouple. Ces chats *marrons* commettent les mêmes méfaits et méritent le même sort.
	Loup. *Canis Lupus* (Linn).	Janvier et février.	9	Mars.	4-6	Le loup vit surtout dans les petits bois fourrés non loin des fermes. Farouche et vorace, il fait la guerre au grand gibier; mais, mal doué pour la chasse, il dérobe volontiers les animaux domestiques : moutons, chèvres, poulains, chiens. A leur défaut, il se contente de menu gibier, de souris, rats, taupes, et même de charognes gisantes ou enfouies. Il n'attaque l'homme qu'aux jours de plus grande disette; il est alors redoutable. Toujours et partout il est mis à juste titre en tête de la liste des animaux malfaisants et nuisibles, à cause des dégâts et des malheurs qu'il occasionne. Sa chair n'est pas mangeable. — Sa fourrure est très solide.
	Renard. *Canis Vulpes* (Linn).	Février.	9	Avril.	4-6	Habite les forêts des pays de plaines et de collines. Vit dans des terriers qu'il creuse lui-même ou dans des crevasses naturelles dont il aménage les issues. Se nourrit de tout ce qui est chair, sans dédaigner les fruits et les baies des forêts et des cultures. Les quelques services qu'il rend en mangeant les petits rongeurs ne compensent pas les dégâts qu'il commet dans les chasses giboyeuses et dans les basses-cours. Très nuisible; à détruire en toute occasion. Sa chair est mauvaise. — Sa fourrure est estimée de novembre à mars; en été, elle est à peu près sans valeur. — Comme le loup, le renard peut être atteint de la rage.

§ 3. — *Le gibier à plumes.*

SOMMAIRE. — Les migrations et les passages. — Liste des principales espèces utiles et nuisibles.

On dit que, pour l'oiseau, *le nid fait patrie;* cependant, parmi les trois cents et des espèces qui nichent en France, c'est à peine si on en peut compter une vingtaine qui soient franchement *sédentaires* au même titre que la perdrix grise ou le moineau franc. Les autres, obéissant à la loi de la subsistance, sont astreintes à des déplacements périodiques dont l'amplitude et la direction varient avec le genre de leur alimentation ; ce sont : les *voyageurs,* les *émigrants* et les *errants, vagabonds* ou *égarés.*

Souvent, en simples voyageurs, les omnivores ne font que se replier devant la gelée qui leur coupe les vivres, pour revenir au gîte aussitôt le dégel. Ils suivent en quelque sorte les marées du frimas. Dès lors le même oiseau, *hivernant* dans le Midi, sera *de passage* plus au nord.

En général, les oiseaux d'eau et les insectivores entreprennent en grand nombre des voyages au long cours à travers les continents et les mers. Ce sont les véritables émigrants, et on peut leur adjoindre les rapaces, ces pirates de l'air, qui harcèlent sans cesse les flancs et l'arrière-garde des troupes en marche.

Enfin, parmi les plus puissants voiliers, quelques vagabonds errent sans cesse à la quête d'une proie et peuvent être rencontrés accidentellement en tous lieux et en toute saison. On dit que ce sont des veufs et des célibataires que les devoirs de famille ne retiennent pas au logis.

Les émigrants partent et reviennent chacun aux mêmes époques et suivant une direction constante. Le chasseur peut compter sur leur visite au printemps et à l'automne. Mais, au printemps, les passages sont moins réguliers, les troupes moins nombreuses ; dans leur hâte de regagner les régions de ponte, les bandes, pressées comme dans un voyage de noce, ne font que de courts séjours. Les espèces les plus succulentes, épuisées par les fatigues, les jeûnes et les intempéries, n'ont qu'une chair maigre et coriace.

En automne, au contraire, les émigrants reviennent augmentés de la reproduction de l'année. Ils séjournent plus longtemps, retenus par l'abondance des victuailles ; ainsi chargé par les réserves de route, le gibier est gras et parfaitement à point. Ce sont les vrais passages pour les chasseurs et les gourmets.

On constate que, en dehors des inflexions nécessitées par les obstacles naturels et la recherche des greniers d'abondance, les migrations se font par trois voies différentes : 1° la direction nord-sud, la plus normale, est suivie par le plus grand nombre des insectivores et baccivores qui habitent les bois et les champs ; 2° les oiseaux de rivages et de marais viennent du Nord-Est, allant vers le Sud-Est suivant une ligne parallèle au plages de l'Atlantique ; 3° enfin certains frugivores se déplacent plutôt en latitude de l'occident vers l'orient à travers l'Europe centrale dans la direction de la Turquie et l'Asie Mineure. Ils suivent la zone des forêts à chênes au moment de la chute des glands.

Ces renseignements, qui peuvent guider le chasseur dans sa recherche des gros bataillons sur leurs routes d'étapes, sont résumés dans les tableaux suivants.

ORDRES.	ESPÈCES.	ACCOUPLEMENT.	INCUBATION.	ŒUFS ET NIDS.	PASSAGES.	GENRE DE VIE. UTILITÉ ET NOCUITÉ.
1	2	3	4	5	6	7
			Jours.			
	Vautour Percnoptère. *Neophron Percnopterus* (Linn). Voyageur ; régulier.	Avril.	?	**2.** — Allongés ; blanc jaunâtre, marbrés et tachés brun-rouge. Diam. : 0m,065 ; 0m,040. La femelle construit son aire dans les rochers sur les sommets les plus inaccessibles des Alpes et des Pyrénées.	Mars et septembre.	Oiseau repoussant qui dégage de toute part une odeur fétide. Vit de toutes choses immondes : cadavres, charognes, excréments. Trop mal armé et trop lâche pour s'emparer de proies vivantes, il ne s'attaque qu'aux œufs, aux couvées, aux petits ou animaux sans défense. Plus utile que nuisible.
	Gypaëte des Alpes. *Gypaetus barbatus* (Linn). Sédentaire et errant.	Avril.	?	**2.** — Blancs, tachés brun-rouge. Diam. : 0m,085 ; 0m,065. Construit son aire dans les lieux les plus inaccessibles des Alpes et des Pyrénées.	»	Oiseau vorace et hardi, fait la chasse aux chamois, bouquetins, marmottes et aux animaux domestiques. A le vol assez puissant pour enlever un agneau dans ses serres. A défaut de gibier, se nourrit des cadavres. Le plus nuisible des rapaces de la montagne.
	Aigle fauve. *Aquila fulva* (Linn). Sédentaire et errant.	Mars-avril.	30	**1-2.** — Ovales. Blanchâtres, tachés de brun. Diam. : 0m,080 ; 0m,060. Aire construite dans les rochers ou les grands arbres, en des lieux sauvages et inaccessibles.	»	Vit de gibier et de petit bétail. Très nuisible à la chasse et au montagnard.
ES.	**Aigle Pygargue.** *Halietus albicilla* (Linn). Mig. S. Passage	Mars-avril.	?	**2-3.** — Arrondis ; blanc azuré. Diam. : 0m,070 ; 0m,055. Aire construite à terre dans les rochers et falaises ou sur les	Mars et octobre.	Vit exclusivement de poissons et d'oiseaux de mer. Très nuisible à la chasse et à la

RAPACES DIU[RNES]	**...tile.** *Pandion Haliætus* (Linn). Mig. S. Errant.	Mars.	?	...gulièrement tachés brun. Diam. : 0m,060 ; 0m,045. Aire sur les grands arbres, dans les bois voisins des cours d'eau.	Mars et octobre.	... de poissons d'eau douce, plonge pour saisir sa proie. Très nuisible aux étangs et rivières.
	Buse vulgaire. *Buteo vulgaris* (Linn). Sédentaire et passage régulier.	Mai.	21	3-4. — Blanc verdâtre, tachés roux, pointillés brun. Diam. : 0m,055 ; 0m,045. Nids dans les rochers et sur les grands arbres en forêt.	Mars et octobre.	Prend sa proie à terre. Vit surtout de petits rongeurs et de gibier. Grand destructeur de souris. Aussi utile aux champs que nuisible à la chasse. A ménager.
	Milan royal. *Milvius regalis* (Brouss.). Sédentaire et passage régulier.	Avril.	21	3-4. — Gris jaunâtre, taches rousses variables. Diam. : 0m,060 ; 0m,045. Nids sur les vieux arbres, hêtres et chênes, en forêt.	Mars et octobre.	Prend sa proie à terre. Vit de petits rongeurs, poissons, grenouilles, lézards. Plane au-dessus des étangs et cours d'eau. Peu nuisible.
	Faucon Gerfaut. *Hierofalco Girfalco* (Bp.). Voyageur. Errant.	Avril.	21	3-4. — Arrondis ; blanc jaunâtre, taches roussâtres. Diam. : (?) Ne niche pas en France.	»	Voyage sans cesse et en tous lieux. Prend sa proie au vol ; vit d'oiseaux et de petits mammifères. Le plus noble des oiseaux de fauconnerie. Très nuisible ; mais très rare.
	Faucon pèlerin. *Falco communis* (Linn). Mig. S. Passage régulier.	Mai.	21	3-4. — Sur fond gris-brun clair, taches nombreuses variant du brun au rouge-brique. Diam. : 0m,052 ; 0m,040. Œufs déposés à nu dans les rochers et falaises ou dans des nids abandonnés.	Février et novembre.	Chasse au vol. Vit d'oiseaux et de petits mammifères. Employé en fauconnerie. Très vigoureux et très nuisible ; assez rare.
	Faucon hobereau. *Falco subbuteo* (Linn). Mig. S. Passage régulier	Avril.	21	3-4. — Blanchâtres, tachés fauve et irrégulièrement pointillés brun. Diam. : 0m,035 ; 0m,031. Nids sur les vieux arbres ou dans les fentes de rochers.	Mars et octobre.	Vit dans les bois, d'oiseaux et petits mammifères ; à leur défaut, d'insectes. Nuisible comme le précédent ; mais moins rare. Ne sert pas en fauconnerie.

ORDRES. 1	ESPÈCES. 2	ACCOUPLEMENT. 3	INCUBATION. 4	ŒUFS ET NIDS. 5	PASSAGES. 6	GENRE DE VIE. UTILITÉ ET NOCUITÉ. 7
[RA]PACES DIURNES (*suite*).			Jours.			
	Émerillon. *Falco lithofalco* (Briss.). Mig. S.	Avril.	21	4-6. — Très variable ; souvent gris fauve avec larges taches et points rougeâtres. Diam. : 0m,035 ; 0m,034. Pond dans les rochers, les trous des arbres ou les nids abandonnés.	Mars et octobre.	Vit dans les forêts, d'oiseaux, de petits rongeurs, d'insectes. Le plus petit des oiseaux de proie, très courageux, très nuisible. Utilisé en fauconnerie pour le petit vol et la chasse de l'alouette.
	Crécerelle. *Falco tinnunculus* (Linn). Sédentaire.	Mai.	21	4-6. — Comme l'émerillon. Diam. : 0m,035 ; 0m,033. Nids dans les arbres creux, les rochers et les vieilles tours.	»	Chasse au vol. Vit de petits oiseaux et de petits rongeurs. Très commune. Aussi utile que nuisible. A ménager.
	Autour des palombes. *Astur palumbarius* (Linn). Sédent. et passager.	Mai.	21	3-4. — Blanc bleuâtre, marqués de raies et de taches brunes. Diam. : 0m,055 ; 0m,045. Niche sur les grands arbres, plutôt dans les forêts résineuses en montagne. La femelle un tiers plus grosse que le mâle.	Mars et octobre.	Prend sa proie au vol. Vit de souris, gibier, pigeons, volailles. Très courageux et hardi. Très nuisible à la chasse et aux oiseaux de basse-cour. Le meilleur des oiseaux de fauconnerie ; à détruire sans pitié.
	Épervier. *Accipiter Nisus* (Linn). Sédentaire.	Mai.	21	3-6. — Blanc sale ; taches roussâtres, variables, souvent en couronne au gros bout. Diam. : 0m,036 ; 0m,032. Dans les fourrés, près du sol, quelquefois dans les nids de pie abandonnés. Préfère les bois de conifères.	»	Très vigoureux et hardi. S'attaque à tout gibier et volailles. Le plus redoutable des oiseaux de proie ; à détruire par tous les moyens.
	Busard cendré			4-5. — Blanc grisâtre, parfois ta-		Intermédiaire entre les faucons et les buses. Vol puissant mais bas.

	Circus cineraceus (Montag.). Mig. S. Passage régulier.	Mai.	21	Diam. : 0m,040 ; 0m,030. Nids creusés à terre, dans les landes.	à septembre,	prend toujours sa proie. Chasseur infatigable. Vit surtout d'animaux aquatiques ; mais particulièrement dangereux pour tous les gibiers pendant la saison de la ponte.
	Busard Saint-Martin. *Circus cyaneus* (Linn). Mig. S. Pass. régul.	Mai.	21	**4-5.** — Blanc grisâtre ou azuré, sans taches. Diam. : 0m,043 ; 0m,035. Niche dans les lieux marécageux, sur les buissons, roseaux, hautes herbes.	Avril et octobre.	Vit de poissons, reptiles, oiseaux aquatiques et de petit gibier à plumes. Très nuisible aux étangs et rivières.
RAPACES NOCTURNES.	**Chevêche commune.** *Noctua minor* (Briss.) Sédre ou passager.	Avril et mai.	21	**3-4.** — Presque ronds ; blanc pur. Diam. : 0m,034 ; 0m,028. Déposés à nu, dans les trous des arbres et des vieilles masures.	Mars et octobre.	Vit de petits rongeurs, d'insectes et d'oisillons. Plus utile que nuisible. Habite les vergers près des villages. Sert d'appeau pour la chasse aux petits oiseaux dite *à la chouette*.
	Hulotte. Chat-huant. *Syrnium aluco* (Linn) Sédentaire.	Avril.	21	**4-5.** — Obtus ; blanc pur. Diam. : 0m,045 ; 0m,040. Pond en forêt, dans les nids abandonnés par les corbeaux.	»	Vit en forêt de petits rongeurs et d'insectes. Très utile. Sert d'appeau.
	Effraie commune. *Strix flammea* (Linn) Sédentaire.	Mars-avril.	21	**4-5.** — Un peu allongés ; blanc pur. Diam. : 0m,040 ; 0m,033. Déposés à nu dans les clochers et les vieilles masures.	»	Vit surtout de petits rongeurs. Ces trois dernières espèces sont très utiles à l'agriculture. Au lieu de les détruire, il faudrait les protéger.
	Hibou. Moyen-duc. *Otus vulgaris* (Linn). Sédentaire.	Mars.	21	**3-4.** — Oblongs ; blanc pur. Diam. : 0m,034 ; 0m,029. Couve dans les trous des vieux arbres, les fentes des rochers, les nids abandonnés.	»	Vit en forêt, de petits rongeurs, grenouilles, lézards, quelquefois aussi de petit gibier. Plus utile à l'agriculture que nuisible à la chasse. A ménager.
	Grand-duc. *Bubo maximus* (Linn). Sédentaire en montagne.	Mars.	30	**2.** — Ronds ; blanc pur. Diam. : 0m,050 ; 0m,045. Couve dans les vieilles tours et les cavernes des rochers en lieux sauvages.	»	Vit de gibier à poil et à plumes. Très féroce ; attaque même les jeunes faons. Nuisible à tous égards. Sert d'appeau pour attirer les oiseaux de proie diurnes. A détruire.

ORDRES. 1	ESPÈCES. 2	ACCOUPLEMENT. 3	INCUBATION. 4	ŒUFS ET NIDS. 5	PASSAGES. 6	GENRE DE VIE. UTILITÉ ET NOCUITÉ. 7
			Jours.			
	Guêpier d'Europe. *Merops apiaster* (Linn). Mig. S. Passager.	Avril.	15-16	**5-7.** — Blanc lisse. Diam. : 0m,024 ; 0m,022. Niche dans des trous creusés le long des berges escarpées des fleuves et des torrents.	Avril à septembre.	Habite en été seulement les régions les plus méridionales de la France. Se nourrit d'insectes, mouches, cigales, abeilles. Parfois considéré comme oiseau nuisible, bien qu'il détruise surtout les guêpes et les frelons.
	Martin-pêcheur. *Alcedo Ispida* (Linn). Sédentaire.	Mai.	15-16	**6-8.** — Presque ronds; blanc pur lustré. Diam. : 0m,021 ; 0m,020. Nids creusés profondément dans les berges des rivières.	»	Vit de petits poissons, frai, alevin; d'insectes. Très nuisible à la pêche.
	Corbeau-Corneille. *Corvus Corone* (Linn). Mig. S. Passage régulier.	Avril.	14-16	**4-6.** — Vert bleuâtre, marqués de taches olivâtres. Diam. : 0m,045 ; 0m,023. Pond en France, où il vit par couple en été. Nids sur les grands arbres en forêt.	Février à novembre.[1]	Se nourrit de vers blancs, insectes, larves, chair fraîche ou corompue ; détruit quantité d'œufs et de jeunes oiseaux. Aussi nuisible à la chasse qu'il est utile à l'agriculture.
	Corneille mantelée. *Corvus Cornix* (Linn). Mig. S. Hivernant.	Avril.	14-16	**5-6.** — Vert sale avec taches et points bruns. Diam. : 0m,042 ; 0m,028. Niche dans les régions septentrionales où elle passe l'été.	Novembre à février.	Vit comme le précédent avec lequel elle se mêle aux passages d'automne, mais ne commet pas les mêmes dégâts dans les couvées, puisqu'elle ne passe pas l'été en France. Inoffensive pour la chasse; utile à l'agriculture.
	Corbeau Freux.			**4-6.** — Blanc verdâtre. Diam. : 0m,044 ; 0m,030.	Novembre	Vit en société même au temps de ponte. Se nourrit surtout de végétaux, semences, graines, vers blancs, limaces, mulots.

PASSEREAUX	(Linn). Mig. S. Hivernant.			placés sur les grands arbres des lisières de forêt. Toujours plusieurs ensemble.	février.	des dégâts dans les semailles, certains des auteurs le rangent parmi les oiseaux utiles à l'agriculture. Indifférent à la chasse.
	Choucas. *Corvus monedula* (Linn). Sédentre. Passager.	Avril.	14-16	**5-7.** — Gris verdâtre avec taches noirâtres au gros bout. Diam. : $0^{m},035$; $0^{m},025$. Niche dans les clochers, les arbres creux et les ruines.	»	Commun dans toutes les villes. Se nourrit de vers, larves, insectes, souris, œufs et oisillons. Nuisible à la chasse ; indifférent à l'agriculture.
	Pie. *Pica caudata* (Linn). Sédentaire.	Mars-avril.	14-16	**3-6.** —Oblongs ; verdâtre sale, taches olivâtres vers le gros bout. Diam. : $0^{m},032$; $0^{m},023$. Niche sur les grands arbres, dans les plaines, à proximité des villages.	»	Vit de graines, d'insectes, détruit quantité de nids d'oiseaux, sans compensation aucune. Nuisible à tous égards.
	Geai. *Garrula glandarius* (Linn). Mig. S.-E. Passage régulier.	Mars et avril.	14-16	**4-7.** — Gris-olivâtre clair, avec taches roussâtres pâles. Diam. : $0^{m},031$; $0^{m},021$. Niche sur les arbres et les buissons dans les taillis.	Mars et octobre.	Vit de graines, d'insectes, d'œufs et de jeunes oiseaux. Nuisible à la chasse, mais utile à la forêt où il dissémine les graines lourdes : glands, faînes et châtaignes.
	Pie-grièche grise. *Lanius excubitor* (Linn). Hivernant et passager.	Avril.	14-16	**5-7.** — Blanc olivâtre pâle, avec taches gris olivâtre, surtout au gros bout. Diam. : $0^{m},027$; $0^{m},020$. Niche sur les arbustes, dans les haies et bosquets.	Mars et septembre.	Vit de mulots, mais surtout de nids et de jeunes oiseaux. Très vorace et nuisible à la chasse.
	Sansonnet-Étourneau. *Sturnus vulgaris* (Linn). Hivernant et passager.	2 pontes, mars et juin.	14-16	**4-7.** — Allongé ; bleu clair, sans taches. Diam. : $0^{m},027$; $0^{m},020$. Niche en grande société, dans les plaines humides ; sur les grands arbres ou dans les vieux édifices et les clochers.	Mars à fin septembre.	Vit de larves, d'insectes, de fruits ; suit les troupeaux de moutons ; s'abat parfois en grandes bandes dans les vignes où il commet quelques dégâts ; mais détruit quantité de limaces. Plus utile que nuisible. — Gibier médiocre.

ORDRES. 1	ESPÈCES. 2	ACCOUPLEMENT. 3	INCUBATION. 4	ŒUFS ET NIDS. 5	PASSAGES. 6	GENRE DE VIE. UTILITÉ ET NOCUITÉ. 7
PASSEREAUX (*suite*).	**Bec-croisé.** *Loxia curvirostra* (Linn). Sédentre et passager.	En toute saison, même en hiver.	Jours. 14-16	**4-5.** — Blanc verdâtre, pointillés brun. Diam. : 0m,020 ; 0m,015. En montagne, dans les forêts résineuses, sur les arbres, nid collé aux branches par la résine.	Printemps.	Vit de graines et de bourgeons de conifères, détruit quantité de cônes, souvent très nuisible aux jeunes peuplements forestiers. Peu farouche, facile à détruire, même au fusil.
	Ortolan. *Emberitza hortulana* (Linn). Sédentaire.	Mars et avril.	14-16	**6.** — Gris rougeâtre avec points et lignes brun noir. Diam. : 0m,020 ; 0m,015. Fait son nid près du sol dans les buissons et les haies.	»	Vit d'insectes à tous les états ; en hiver, de graines farineuses, sans toucher aux oléagineuses ; morceau friant, s'engraisse facilement ; très estimé des gourmets ; son fumet rappelle celui de la bécasse.
	Alouette des champs. *Alauda arvensis.* Hivernant. Passage régulier.	2 pontes mars et juin.	14-16	**4-5.** — Blanc roussâtre, pointillés gris et brun. Diam. : 0m,023 ; 0m,017. Nids posés à terre dans les céréales.	Mars et octobre.	Vit de graines et surtout d'insectes. Gibier très estimé, souvent vendu sous le nom de mauviette ; se prend en masse à tous les pièges : filets, lacets, miroir, etc.... Jamais nuisible.
	Merle noir. *Turdus merula* (Linn). Hivernant et passager.	2 pontes avril et juin.	14-16	**4-6.**—Vert pâle, tachés brun roux. Diam. : 0m,030 ; 0m,024. Nids posés trop près de terre dans les buissons, les bosquets et les parcs.	»	Vit de baies, de fruits et d'insectes. Ne rend que des services. Bon gibier.
	Grive Mauvis. *Turdus hiacus* (Linn). Passage régulier. Hivern. dans le Midi.	Avril.	14-16	**4-5.**—Assez semblables à ceux du merle. Diam. : 0m,028 ; 0m,020. Niche, dans le Nord, sur les sorbiers et les bouleaux, en forêt.	Mars et octobre.	Vit de vermisseaux, insectes, fruits pulpeux et charnus, raisins, sorbes, myrtilles, genièvre. Gibier très estimé et particulièrement recherché dans les régions mé-

	Grive de vigne. *Turdus musicus* (Linn). Migrat. S.	2 pontes avril et juin.	14-16	**4-5. — Verdâtres, avec quelques points brun-noir vers le gros bout.** Diam. : 0m,028 ; 0m,015. Nid parfaitement construit à 1-2 mètres du sol, dans les bois touffus, sur les cépées des taillis.	Mars et octobre.	Vit de baies, de fruits, de raisins, mais n'arrive le plus souvent que quand les vignes sont vendangées. Fin gibier ; très recherché lors des passages d'automne.
COLOMBINS.	**Pigeon ramier.** *Columba Palumbus* (Linn). Mig. S. Passages réguliers.	2-3 pontes de mars à juillet.	21	**2.** — Oblongs ; blancs ou légèrement bleutés. Diam. : 0m,040 ; 0m,030. Nids à claire-voie, formés de brindilles entre-croisées ; dans les grands arbres vers le milieu des cimes.	Février et fin octobre.	Vit de graines, de plantes, de semences forestières et agricoles. Gibier médiocre. Les pigeons *bisets* et *colombins* ont mêmes mœurs et mêmes allures : ces oiseaux, indifférents, ne devraient pas être traités de nuisibles à détruire en dehors des moyens ordinaires de chasse.
COLOMBINS.	**Tourterelle vulgaire.** *Turtur auritus* (Ray). Mig. S. Passage régulier.	2-3 pontes avril à juillet.	21	**2.** — Blanc pur. Diam. : 0m,030 ; 0m,022. Nids très mal confectionnés, à claire-voie, sur les jeunes arbres ou les cépées de taillis.	Avril et septembre.	Vit de graines, de semences ; n'est jamais nuisible. Gibier médiocre.
GALLINACÉS.	**Perdrix Lagopède.** *Lagopus mutus* (Leach). Sédentaire.	Juin.	21	**8-10.**— Fond jaune ocreux, taches brunâtres, de dispositions très variables. Diam. : 0m,044 ; 0m,030. Nids à terre bien cachés, dans les buissons des plus hautes régions alpestres.	»	Vit de baies, de bourgeons, de jeunes pousses. Gibier médiocre, chair noire, goût sauvage très prononcé.
GALLINACÉS.	**Coq de bruyère.** *Tetrao Urogallus* (Linn). Sédentaire.	Mars-avril.	21	**6-12.** — Jaune roussâtre, marqués et pointillés brun et gris roux. Diam. : 0m,056 ; 0m,042. Nids posés à terre dans les buissons des sapinières et pineraies ; lieux sauvages en pays de basse montagne.	»	Vit d'insectes, de graines, de bourgeons et jeunes pousses. Bon gibier quand il est jeune ; les vieux ont la chair sèche et dure. Souvent nuisible aux forêts.

ORDRES. 1	ESPÈCES. 2	ACCOUPLEMENT. 3	INCUBATION. 4	ŒUFS ET NIDS. 5	PASSAGES. 6	GENRE DE VIE. UTILITÉ ET NOCUITÉ. 7
GALLINACÉS (*suite*).	**Coq de bouleau.** *Tetrao Tetrix* (Linn). Sédentaire.	Mars-avril.	Jours. 21	**8-12.** — Jaune roussâtre, tachés brun-roux. Diam. : 0m,050 ; 0m,035. Nids bien cachés, à terre, dans les bruyères et broussailles en pays de colline et de très haute montagne.	»	Vit d'insectes, de graines, baies, bourgeons et brindilles. Les poules et les jeunes sont très bons à manger ; les vieux ont un fort goût de sauvage et de résine. Jamais nuisible.
	Gelinotte. *Tetrao bonasia* (Steph.). Sédentaire.	Avril.	21	**10-15.** — Roux-jaunâtre clair, tachés de points bruns et roux. Diam. : 0m,037 ; 0m,027. Nids à terre, en forêt, bien cachés sous les buissons touffus.	»	Vit de graines, fruits, bourgeons, d'insectes. Gibier très fin, très estimé.
	Bartavelle. *Perdix Græca* (Briss). Sédentaire.	Juin.	21	**12-16.** — Roux très pâle, avec points et taches fauves. Diam. : 0m,045 ; 0m,032. Niche dans les endroits déserts en pays élevés, arides, rocailleux ; à terre, à l'abri d'un rocher ou d'un buisson.	»	Vit de semences, graines, insectes. La plus grosse de nos perdrix. Gibier de toute première qualité.
	Perdrix rouge. *Perdrix rubra* (Briss). Sédentaire.	Avril.	21	**12-18.** — Gris roussâtre, points et taches brun pâle. Diam. : 0m,039 ; 0m,030. Nids à terre, dans les champs, les bruyères et les vignes.	»	Vit principalement dans les vignes, se nourrit de semences, graines, insectes. Très bon gibier.
	Perdrix grise. *Starna cinerea* (Bp.). Sédentaire.	Mai.	21	**12-20.** — Gris jaunâtre sans taches. Diam. : 0m,036 ; 0m,028. Couve à terre, dans les champs, semailles et prairies artificielles ; aussi dans les jeunes taillis sur la lisière des bois.	»	Se nourrit de semences, graines et insectes. Vit par couple et en compagnie. Excellent gibier.

	Perdrix Rochette. *Starna damascina* (Bp.). Voyageuse.	Mai.	21	**10-16.** — Gris verdâtre. Diam. : 0m,034 ; 0m,026. Nids à terre dans les landes montagneuses.	Septembre et octobre.	Même alimentation que les précédentes. Voyage en grandes bandes de 80 et plus. Très farouche. Très bon gibier, fumet plus prononcé que celui des autres perdrix.
	Caille. *Coturnix communis* (Linn). Mig. S. Passage d'automne régulier.	Juin.	21	**8-15.** — Piriformes ; jaunâtres, très diversement maculés ou marbrés brunâtre. Diam. : 0m,029 ; 0m,024. Niche à terre, dans les semailles ou les prairies.	♂ mai, ♀ juin, août et septembre.	Vit de semences, graines, insectes. Excellent gibier.
	Faisan. *Phasianus colchicus* (Linn). Sédentaire. Naturalisé.	Mai.	24-26	**12-14.** — Gris roussâtre sans taches. Diam. : 0m,042 ; 0m,034. Niche à terre, sous les buissons, dans les bois et bosquets ; mais souvent propagé artificiellement comme gibier de luxe.	»	Vit de semences, baies, insectes et mollusques. Gibier très estimé.
ÉCHASSIERS.	**Grande Outarde.** *Otis tarda* (Linn). Errant en France.	Avril.	30	**1-4.** — Gris cendré olivâtre, taches irrégulières gris brun. Diam. : 0m,080 ; 0m,058. Niche à terre, dans les céréales, en grands pays découverts et peu habités. Pas en France.	?	Vit de graines, de végétaux, de vers et d'insectes. Tout à fait accidentelle. Les jeunes sont un assez bon gibier. Les vieilles sont dures et coriaces.
	Canepetière. *Otis tetrax* (Linn). Mig. S. Passage régulier.	Juin.	21	**1-4.** — Brun-olive bronzé avec macules nuageuses brun roux. Diam. : 0m,054 ; 0m,039. Niche à terre dans les cultures des grandes plaines comme celles de la Champagne.	Avril et octobre.	Vit de graines, de végétaux et de vers. Bon gibier, chair noire, très estimée.
	Pluvier doré. *Pluvialis apricarius* (Bp.). Mig. S. Passage régulier.	Avril.	21	**3-5.** — Jaune clair, lavés verdâtre, avec points et taches variables. Diam. : 0m,052 ; 0m,036. Pond sur les buttes de terre, dans les plaines basses.	Mars et octobre.	Vit de vers, larves et d'insectes. Passe surtout au moment des pluies d'octobre. Gibier très recherché.

ORDRES. 1	ESPÈCES. 2	ACCOUPLEMENTS. 3	INCUBATION. 4	ŒUFS ET NIDS. 5	PASSAGES. 6	GENRE DE VIE. UTILITÉ ET NOCUITÉ. 7
1 (suite).	**Vanneau huppé.** *Vanellus cristatus* (Wolf). Mig. S. Passage régulier.	Avril.	Jours. 21	**4-5.** — Olivâtres, tachés gris brun, en couronne vers le gros bout. Diam. : 0m,046 ; 0m,033. Niche dans les joncs, les touffes d'herbe des prairies humides. Œufs très recherchés des gourmets.	Mars et novembre.	Vit de vers, larves, jeunes pousses de plantes aquatiques. Sociable, voyage en grandes troupes. Se prend surtout au printemps, recherché comme gibier de carême.
	Courlis cendré. *Numenius arquata* (Linn). Mig. S. Passage régulier.	Avril.	21	**3-4.** — Jaune sale, taches grises, rousses et noirâtres. Diam. : 0m,063 ; 0m,050. Niche surtout dans les grandes tourbières du Nord, très rarement en France. Œufs recherchés, comme ceux du vanneau.	Octobre et novemb. — Mars et avril.	Vit d'insectes, vers et mollusques. Autrefois se chassait surtout au vol. Gibier estimé.
	Bécasse commune. *Scolopax rusticola* (Linn). Mig. S.-O. Pass. rég.	Avril.	16-18	**3-4.** — Ventrus ; roussâtre clair ; taches cendrées et d'un brun roux. Diam. : 0m,042 ; 0m,025. Niche par terre, dans les forêts, sous les broussailles.	Mars et octobre-novembre.	Vit de larves, d'insectes et de vers. Une des pièces les plus estimées autant comme coup de fusil que pour sa chair succulente.
	Bécassine ordinaire. *Gallinago Scolopacinus* (Bp.). Mig. S.-O. Passage régulier.	Avril.	16-18	**4-5.** Couleur très variable, souvent jaune olivâtre, taché verdâtre. Diam. : 0m,040 ; 0m,030. Couve dans les marais sur une petite butte entourée d'eau de toute part. Pond rarement en France.	Fin juillet à décemb. et rapidement en mars.	Les deux espèces vivent de vers, limaces et insectes de toutes espèces. Elles nous arrivent et nous quittent à peu près ensemble, l'ordinaire en plus grand nombre que la sourde. La première, très sauvage, part souvent hors de portée, la seconde se lève dans les pieds du chasseur. La bécassine ordinaire passe pour le plus fin gibier à plumes.
	Bécassine sourde. *Gallinago Gallinula* (Bp.). Mig. S.-O. Passage régulier.	Avril.	16-18	**4-6.** — Jaune-brun clair, avec taches nuageuses et points bruns. Diam. : 0m,034 ; 0m,025. Niche dans les marais des régions septentrionales.	Fin sept^bre à décemb. et rapidement en mars.	

ÉCHASSIERS	**Chevalier cul-blanc** *Totanus ochropus* (Linn). Hivern. et passager.	Avril.	16-18	**3-5.** — Gris roussâtre avec points et taches brun noir. Diam. : 0m,038 ; 0m,028. Niche dans les herbes et les buissons près des grèves.	Mars à juillet.	Vit de frai de poissons, d'insectes, vers et petits mollusques. Très bon petit gibier.
	Râle d'eau. *Rallus aquaticus* (Linn). Hivern. et passager.	Mai.	21	**6-10.** — Blanc laiteux avec points gris violet. Diam. : 0m,036 ; 0m,025. Niche dans les joncs et roseaux des marais.	Mars et septembre.	Vit d'insectes, plantes aquatiques, mollusques. Gibier médiocre, tout comme sa voisine, la marouette.
	Râle de genêts. *Crex pratensis* (Linn). Hivernant et passager.	Juin.	21	**7-8.** — Gris clair verdâtre, tachés brun rouge et violet. Diam. : 0m,038 ; 0m,028. Niche dans les prés bas et les prairies artificielles.	Avril et septembre.	Vit d'insectes et de mollusques, fréquente plutôt les terrains simplement frais et les champs que les prés humides et les marais. Très fin gibier, souvent très gras.
	Poule d'eau. *Gallinula chloropus* (Linn). Hivernant et passager.	Avril.	21	**7-12.** — Blanc verdâtre, poudrés de points bruns. Diam. : 0m,044 ; 0m,030. Nids flottants dans les roseaux des étangs et des eaux mortes.	Février et novembre.	Vit d'insectes, mollusques et végétaux aquatiques. Gibier très médiocre, sa chair a un goût très fort de marais.
	Macroule-Morelle *Fulica atra* (Linn). Hivernant et passager.	Mai.	21	**8-10.** — Café au lait, poudrés de points gris et noirâtres. Diam. : 0m,053 ; 0m,038. Nids souvent flottants, dans les roseaux, sur les bords des étangs et eaux mortes.	Février et décembre.	Comme la poule d'eau.
	Héron cendré. *Ardea cinerea* (Meyer). Voyageur, errant.	Avril.	30	**3-4.** — Bleu azuré pâle, souvent sans taches, parfois couverts de points et plaques nuageuses. Diam. : 0m,058 ; 0m,040. Niche en colonie, sur les grands arbres, dans les forêts basses, lieux dits *Héronnières*.	Surtout en mars et octobre.	Très vorace. Mange tout ce qui vit dans l'eau. Très nuisible aux étangs et rivières. Malgré son ancienne réputation de *chair de roi*, très médiocre gibier de table.

ORDRES. 1	ESPÈCES. 2	ACCOUPLEMENTS. 3	INCUBATION. 4	ŒUFS ET NIDS. 5	PASSAGES. 6	GENRE DE VIE. UTILITÉ ET NOCUITÉ. 7
			Jours.			
	Oie cendrée. *Anser cinereus* (Meyer) Mig. S.-O. Passage régulier.	Avril.	30	**7-12.** — Blanc jaunâtre lisse. Diam. : 0^{m},085 ; 0^{m},056. Ne couve pas en France.	Février et novembre-décembre.	Vit de frai et fretins et pâture dans les champs et prairies. Passe pour être la souche de l'oie domestique. Souvent confondue avec l'oie sauvage des champs. Très nuisible aux étangs, aux rivières et aux récoltes en terre. Médiocre gibier. Son plumage donne le duvet.
	Souchet commun. *Spatula clypeata* (Linn). Hivernant. Passage régulier.	Avril.	21	**12-14.** — Oblongs ; gris verdâtre ou olivâtre très clair. Diam. : 0^{m},054 ; 0^{m},036. Niche dans les joncs, sur les bords des étangs et lacs d'eau douce.	Fin octobre, février et mars.	Le souchet, vendu aux Halles sous le nom de *rouget de rivière*, se nourrit de poissons, d'insectes et d'herbes aquatiques. Chair délicate, très savoureuse (aliment maigre).
	Canard col-vert. *Anas boschas* (Linn). Hivernant et passage régulier.	Mars.	25-28	**8-15.** — Gris verdâtre très clair. Diam. : 0^{m},056 ; 0^{m},042. Niche à terre, dans les roseaux. On dit aussi, sur les grands arbres, en forêt ; mais cela est peu probable.	Fin février et novembre.	Vit surtout de frai, d'alevin et de poissons. Très vorace, absorbe toutes les matières animales et végétales. Très nuisible aux étangs et rivières. Se réunit en grandes bandes. Très bon gibier.
ÉDES.	**Canard siffleur.** *Mareca Penelope* (Linn).	Mars.	21	**8-12.** — Brun pâle, nuancé de teintes plus obscures. Diam. : 0^{m},055 ; 0^{m},039. Pond dans les marais des régions [illegible]	Novembre à fin février.	Vit plutôt de plantes aquatiques que de fretins. Ne crible pas les vases comme le col-vert et les sarcelles. Peu nuisible. [illegible]

Dafila acuticaula (Linn.). Hivernant et passage régulier.	Mars.	21	**8-10.**— Gris jaunâtre, sans taches. Diam. : $0^m,056$; $0^m,043$. Pond dans les marais du Nord, rarement en France.	De novembre à mars.	Son genre de vie et ses mœurs se rapprochent beaucoup de ceux du canard col-vert. Plus nuisible que le siffleur. Très bon gibier (maigre).
Sarcelle d'hiver. *Querquedula crecca* (Linn.). Sédentaire et passage régulier.	Mars.	21	**6-8.**— Elliptique ; blanc sale, roussâtre. Diam. : $0^m,044$; $0^m,032$. Ne pond pas en France.	Novembre à mars.	Vulgairement appelées *arcanettes* et *racanettes*. Ces deux espèces vivent, à la façon des canards, de substances animales et végétales. Détruisent le frai et l'alevin, et sont également nuisibles. Elles voyagent aux mêmes époques, mais la *crecca* venant du Nord, hiverne en France ; la *cercia*, venant du Sud, ne passe que l'été en France où elle fait sa ponte. Très fin gibier (maigre).
Sarcelle d'été. *Querquedula cercia* (Linn.). Hivernant. Passage régulier.	Mars.	21	**6-8.** — Elliptique ; blanc roussâtre. Diam. : $0^m,048$; $0^m,034$. Niche dans les joncs et roseaux des marais en eaux douces ou saumâtres.	Mars à novembre.	
Grèbe huppé. *Podiceps cristatus* (Linn.). Hivernant. Passage régulier.	Mai.	21	**3-4.** — Blanc azuré à la ponte, brunissent pendant l'incubation. Diam. : $0^m,052$; $0^m,035$. Nids flottants ; couve rarement en France.	Mars et novembre.	Vit de poissons et d'insectes. Très nuisible aux étangs. Sa dépouille est une riche fourrure ; chair non mangeable.

ARTICLE II

LE DROIT DE CHASSE

---

§ 1er. — *Le droit de chasse.*

Sommaire. — Les principes fondamentaux. — La loi de 1844. — L'ouverture et la clôture, les zones, leurs limites pour les années 1897 et 1898. — Le permis de chasse. — Le terrain d'autrui. — Les terrains attenant à une habitation. — La chasse de nuit. — Les arrêtés préfectoraux, leur importance, leur représentation graphique. — Un permis de chasse à l'étranger.

En France, le gibier compte parmi *les choses qui,* aux termes de l'article 714 du Code civil, *n'appartiennent à personne. — Le droit de chasse fait partie intégrante du droit de propriété.* Tels sont les principes fondamentaux qui dominent en matière de chasse et de pêche. D'ailleurs, *la faculté de chasser et de pêcher est également réglée par des lois particulières* (art. 715 du Code civil).

Actuellement la loi du 3 mai 1844 (voir le texte à l'appendice) « réglemente la faculté de chasser », la capture et le colportage du gibier.

Aux termes de l'article 1er, nul ne peut chasser :

1° Si la chasse n'est pas ouverte ;

2° S'il n'est pas porteur ou possesseur d'un permis de chasse ;

3° Sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

1° L'action du climat sur les allures du gibier, sédentaire ou de passage, n'a pas permis au législateur de formuler des dispositions uniformément applicables à l'exercice du droit de chasse dans toute l'étendue du territoire. Aussi l'article 3, modifié par la loi du 22 janvier 1874, prescrit aux préfets de déterminer, chacun dans son département, l'époque des ouvertures et celle des clôtures de la chasse sous la simple formalité de publier leurs arrêtés dix jours à l'avance.

Pendant longtemps chaque préfet fixait ces dates au mieux des intérêts agricoles de son département, sans trop se préoccuper de ce qui se passait chez ses voisins. Le système des zones, mis en vigueur par application de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1863, invite les préfets à faire annuellement des propositions qui sont centralisées au ministère, où on groupe les départements de façon à tenir compte, autant que possible, des situations régionales au point de vue agricole.

D'après le tableau joint à la circulaire, les départements suivants devaient être compris dans la 1re zone : Alpes-Maritimes, Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gers, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées (Basses, Hautes et Orientales), Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse ; seraient compris dans la 3e zone les seize départements ci-après : Aisne, Ardennes, Côtes-du-Nord, Calvados, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Manche, Mayenne, Morbihan, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Inférieure et Somme.

Les cinquante-neuf autres formeraient la 2e zone.

Bientôt le nombre des zones a été porté de 3 à 4, et les limites entre chacune d'elles ont subi des changements notables d'une année à l'autre, suivant la nature

des emblavures et l'état des récoltes. Il peut même arriver qu'on fasse passer ces limites à travers un département; le cas s'est présenté pour les Basses-Alpes qui appartenaient partie à la 1re zone et partie à la 2e zone; pour l'Orne et le Calvados coupés par la ligne séparative entre la 3e et la 4e zone.

C'est ainsi que les quatre zones d'ouverture pour les années 1897 et 1898 ont été délimitées comme l'indiquent les croquis suivants :

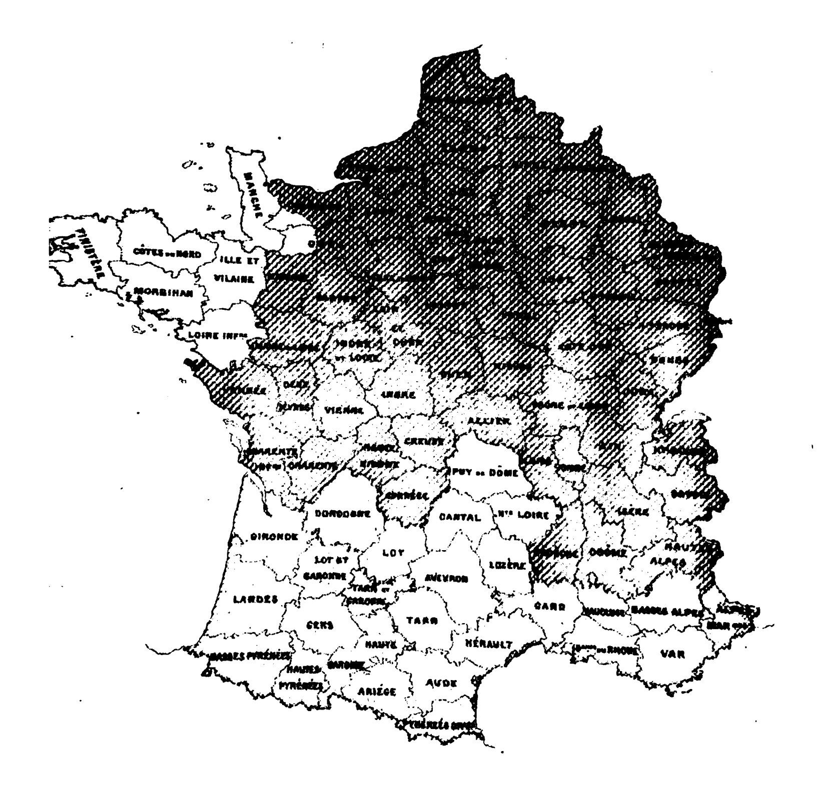
1897.

LIMITES des zones.	DATES des ouvertures.
1re zone.	15 août.
2e zone.	22 août.
3e zone.	29 août.
4e zone.	19 septembre.

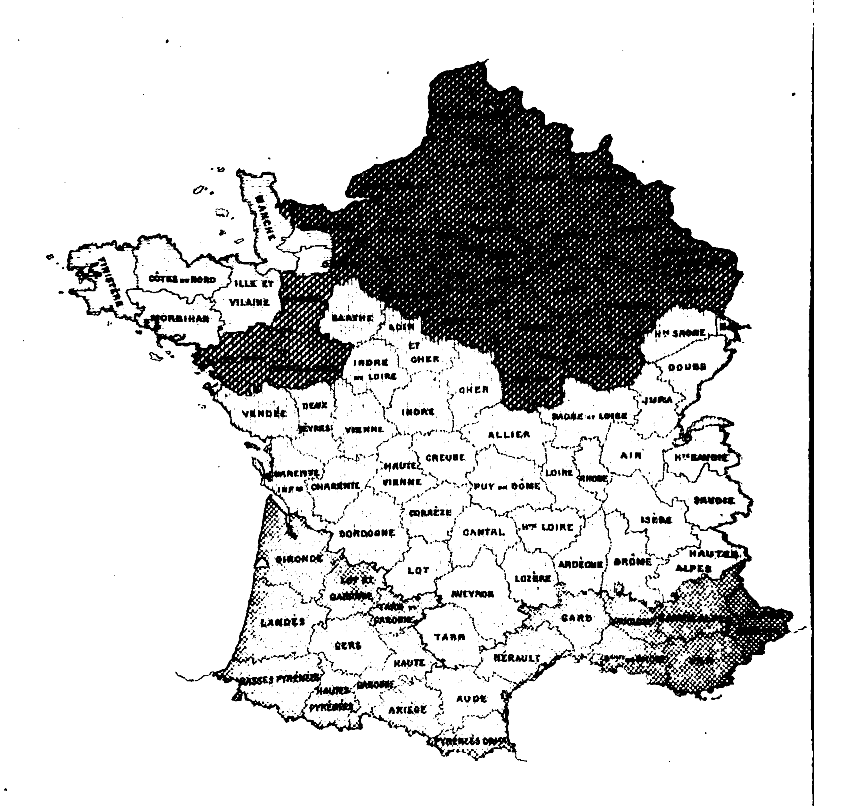
1898.

LIMITES des zones.	DATES des ouvertures.
1re zone.	14 août.
2e zone.	28 août.
3e zone.	4 septembre.
4e zone.	18 septembre.

Pl. I


MANCHE
FINISTÈRE
CÔTES DU NORD
ILLE ET VILAINE
MORBIHAN
LOIRE INFre
VIENNE
INDRE
CREUSE
ALLIER
PUY DE DÔME
CORRÈZE
DORDOGNE
CANTAL
Hte LOIRE
GIRONDE
LOT
LOT ET GARONNE
AVEYRON
LOZÈRE
LANDES
GERS
TARN
GARD
HÉRAULT
HAUTE GARONNE
BASSES PYRÉNÉES
HAUTES PYRÉNÉES
ARIÈGE
AUDE
VAR
ISÈRE
DRÔME
HAUTES ALPES
BASSES ALPES

Pl. II



Les maires des communes n'ont aucune qualité pour intervenir à l'occasion de l'ouverture et de la clôture de la chasse. Toutefois, dans l'intérêt de la conservation des récoltes, ou pour tout autre motif valable, ils peuvent interdire la chasse dans telle ou telle culture, même en temps permis; par exemple, dans les vignes avant les vendanges; ou encore, interdire de tirer le gibier sur les chemins publics. Mais les contraventions à ces arrêtés, justiciables de simple police, échappent à la sanction de la loi de 1844.

2° Le *permis de chasse* remplace l'ancien *port d'armes de chasse*. Il est délivré conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi précitée. Le coût du permis, fixé tout d'abord à 25 fr., a été augmenté d'un double décime par la loi du 6 juin 1874 et porté à 28 fr. dont 18 fr. pour l'État et 10 fr. pour la commune dont le maire a été appelé à donner son avis sur la demande en délivrance.

La possession d'un permis est de rigueur dans toutes les circonstances où on commet un *acte de chasse*. Or, tout fait quelconque ayant pour but la recherche ou la capture d'un gibier est réputé tel. Ainsi, par exemple : poursuivre sur son propre terrain, en temps permis, sans fusil, un gibier quelconque pour le prendre à la main et se l'approprier ; — laisser chasser son chien sans faire tout son possible pour l'arrêter ou le rompre; — chasser avec un chien tenu en laisse — sont faits punissables quand on n'est pas possesseur d'un permis.

Le permis est valable sur toute l'étendue du territoire de la France et pour une année, non compris le jour de la délivrance: ainsi un permis délivré le 2 sep-

tembre 1899, sera valable à partir du 3 septembre au matin jusqu'au 2 septembre 1900 au coucher du soleil.

En cas de perte certains tribunaux ont admis le prévenu à faire la preuve qu'il a pris un permis dans les douze mois qui précèdent la date de la contravention, bien que la circulaire ministérielle du 22 juillet 1851 interdise aux préfets de donner des certificats de délivrance.

Dans les territoires dits de l'inscription maritime, la possession du permis est exigible comme partout ailleurs. Si, dans ces zones, les préfets jugent à propos de ne pas réglementer la chasse, c'est que, sans doute, elle ne donne pas l'occasion de dégrader des récoltes qui n'y existent pas.

Les aides qui, en remplissant les fonctions de piqueurs, font acte de chasse, sont soumis à l'obligation du permis; en sont, au contraire, dispensés: les valets de chien, les traqueurs, rabatteurs et porte-carniers.

Les permis restreints de cinq à dix jours, si commodes et si pratiques, tels qu'ils sont délivrés dans certains pays voisins, sont absolument inconnus en France.

3° L'interdiction de chasser sur le terrain d'autrui est expresse et doit être interprétée à la lettre. Ainsi, pour commettre une contravention, il n'est pas nécessaire de parcourir un terrain en attitude de chasse ; il suffit de faire poursuivre par des rabatteurs ou par des chiens un gibier levé chez le voisin pour le diriger vers des tireurs placés à l'affût sur leur propre terrain ; — de tirer, étant sur son domaine, une pièce de gibier qui passe, même au vol, au-dessus d'un champ où l'on n'aurait pas la chasse, etc. Toutefois, dans ces divers cas, c'est seulement sur la plainte du propriétaire lésé

que peuvent être entamées les poursuites, et, en cette matière, silence est interprété comme consentement tacite. Quoi qu'il en soit, tout chasseur prudent fera bien de se renseigner avant de pénétrer sur un territoire qu'il ne connaît pas ; car la chasse peut y être réservée sans qu'il soit nécessaire d'en prévenir le public par des poteaux indicateurs. Si la chose se fait généralement, elle n'est pas obligatoire.

Dans certaines communes, les municipalités délivrent des permissions de chasse banales moyennant une taxe fixe. Ces permis ne sont valables que sur les propriétés communales, et le droit de chasse qu'ils confèrent ne peut être étendu aux terrains particuliers que quand tous les propriétaires ont donné leur consentement *écrit* à cette aliénation de leur droit. Il en est de même quand une commune met en ferme la chasse en plaine sur toute l'étendue de son territoire.

A ces trois principes d'ordre général la loi n'admet qu'une seule exception en faveur de tout héritage clos et attenant à une habitation (art. 2). D'après la jurisprudence, pour qu'un domaine puisse jouir de cette situation privilégiée qui permet d'y chasser en toute saison et sans permis, il faut et il suffit : que l'habitation attenante au terrain clos soit telle que le détenteur puisse en faire son domicile pendant une partie de l'année ; — que la clôture soit continue et, quelle qu'en soit la nature, qu'elle empêche un homme de s'introduire facilement dans l'enclos par les moyens ordinaires.

L'article 9, modifié par la loi du 22 janvier 1874, limite exclusivement aux heures du jour les temps où

il est permis de chasser. Il semblerait donc que toute chasse de nuit soit formellement interdite par la loi de la façon la plus absolue ; mais on va voir combien ce texte, comme bien d'autres, peut être modifié dans la pratique en faveur des chasseurs.

En effet, ce même article 9 prescrit aux préfets de déterminer : 1° l'époque de la chasse aux oiseaux de passage autres que la caille, en donnant la nomenclature de ces oiseaux et les modes et procédés de chasse pour les diverses espèces ; — 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ; — 3° les espèces d'animaux malfaisants et nuisibles, etc.

Dans ces conditions, ces hauts fonctionnaires, déjà chargés par l'article 3 de fixer les dates des ouvertures et des clôtures générales, ont les pouvoirs les plus étendus pour réglementer l'exercice du droit de chasse dans ses grandes lignes comme dans ses détails ; et cela, sans autre formalité ou obligation que de prendre l'avis des conseils généraux ; car si l'approbation ministérielle a été généralement introduite dans la pratique, rien dans la loi ne rend cette sanction obligatoire.

Ainsi, il suffit de porter un gibier à plumes sur la liste des oiseaux de passage, ou de classer un animal quelconque au nombre des animaux malfaisants et nuisibles pour modifier complètement les conditions ordinaires de la chasse à l'égard de ces espèces ; de même, la passe à la bécasse, la chute aux canards, l'affût à la hutte qui sont de véritables chasses de nuit, l'emploi d'appeaux, de collets et autres accessoires et engins prohibés par la loi, peuvent être autorisés par chaque préfet dans son département.

Dans l'intérêt de la conservation du gibier, ils peuvent aussi prendre des arrêtés : 1° pour prévenir la destruction des petits oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement ; — 2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers à la destruction des animaux nuisibles ; — 3° pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Actuellement, on peut admettre que la clause relative à l'emploi des chiens lévriers est devenue lettre morte ; car, et cela n'est pas un des moindres mérites de la loi de 1844, on peut lui attribuer la disparition à peu près complète de cette race qui ruinait toutes les chasses de plaine.

Quant à la chasse en temps de neige, les préfets ont la faculté d'en limiter à leur gré l'interdiction à certains terrains et à certain gibier : suspendre, par exemple, la chasse en plaine tandis qu'elle reste permise au bois et au marais, ou toute autre combinaison. D'ailleurs, tous les tribunaux sont d'accord pour reconnaître que, par temps de neige, il faut entendre les temps où la terre est couverte d'une couche de neige suffisante pour que les animaux puissent être facilement suivis à la trace. Il semble aussi admis que quand une partie seulement du territoire est couverte de neige l'interdiction s'étend à toute la commune.

Les arrêtés réglementaires ne sont applicables que sur les territoires des communes où ils sont publiés. Ils sont permanents et leurs dispositions restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, comme les arrêtés d'ouverture et de clôture qui les visent sont une occasion semestrielle de les modifier sous la pression des influences du jour, il en résulte des changements perpétuels dont les effets créent des situations

bizarres, non seulement sur les confins de deux départements limitrophes, mais, d'une année à l'autre, dans un même département.

En semblable situation, on comprend combien surveillance et poursuites deviennent choses délicates et sont paralysées dans leur action; combien aussi, dans l'esprit du chasseur, l'arrêté réglementaire se substitue complètement à la loi dont le texte est réduit au simple rôle d'un tarif de peines.

Quoi qu'il en soit, les principales dispositions des arrêtés préfectoraux concernant les époques d'ouverture et de clôture de toutes les chasses peuvent être résumées sous une forme graphique, comme nous le faisons ci-contre pour les huit départements : Alpes-Maritimes, Lot-et-Garonne, Hautes-Alpes, Gironde, Meurthe-et-Moselle, Orne, Morbihan, Sarthe, choisis à raison de deux pour chacune des quatre zones telles qu'elles ont été délimitées pour les années 1897 et 1898.

Pour plus de clarté dans l'intelligence de ces tracés, nous avons fait commencer l'année cynégétique le 1er juillet, c'est-à-dire avec les premières ouvertures de la campagne de chasse et immédiatement après les mois de mai et de juin qui, pour les chasseurs, sont les véritables temps morts.

Après ces tableaux et à titre de spécimen nous donnons le résumé graphique des saisons de chasse dans la province de la Basse-Autriche. Les dispositions de ce tracé sont permanentes; on en trouve d'analogues dans la plupart des pays de langue allemande, où, le plus souvent, elles sont reproduites en cette forme au verso de la carte permis de chasse.

■ Temps permis. □ Temps défendu. *Pl. III*

Juill.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.

Loi du 3 mai 1844. Alpes-Maritimes. *1re zone.*

[redacted]

(b) 13 [redacted] tous les gibiers.

13 [redacted] ours d'eau).

(c) 13 [redacted] seaux de passage.

Chasse au poste des oisea [redacted] sage.

Lot-et-Garonne. *1re zone.*

[redacted] tous les gibiers.

13 [redacted] sauvagine.

(d) 13 [redacted] passage.

Ch. au fus [redacted] iers, tourterelles.

Chasse [redacted] sse (sous bois).

14 [redacted] 10 Chasse au lacet de crin de la grive.

Alpes (Hautes-). *2e zone.*

[redacted] Destruction des animaux n [redacted]

(b) 27 [redacted] Chasse à tir et à courre de tous les gibiers.

Dordogne. *2e zone.*

[redacted] des animaux n [redacted] es.

(b) 27 [redacted] Chasse à tir et à courre de tous les gibiers.

(*a*) Suivant désignation et à l'aide des procédés détaillés à l'arrêté.

(*b*) Est interdite la capture de tous les petits oiseaux sédentaires de taille inférieure à celle de la grive, excepté : l'alouette (avec faculté de la chasser au miroir), l'ortolan, le becfigue (*Anthus pratensis*) et le motteux cul-blanc (*Saxicola œnanthe*).

(*c*) Sont dits *oiseaux de passage :* les ortolans, loriots, gros-becs, grives, merles, bécasses, alouettes, mauvis.

(*d*) Les hirondelles, rossignols et fauvettes exceptés.

Temps permis. Temps défendu. *Pl. IV.*

Juill.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.
Meurthe-et-Moselle. *3e zone.*											
(b)		3					tous les gibiers.				
		3							ais, cours d'eau).		
		3									
Orne. *3e zone.*											
(b)		3					tous les gibiers.				
		3							ne.		
(c)		3							de pass. (s. bois).		
Morbihan. *4e zone.*											
		17					e tous les gibiers.				
		Chasse à courre des loups, sa							nards.		
14											
		17						s bois).			
Sarthe. *4e zone.*											
(b)		17					e tous les gibiers.				
14									ours d'eau).		
		17									

(a) Suivant désignation et à l'aide des procédés détaillés à l'arrêté.

(b) Est interdite la capture de tous les petits oiseaux sédentaires de taille inférieure à celle de la grive, excepté : l'alouette (avec faculté de la chasser au miroir), l'ortolan, le becfigue (*Anthus pratensis*) et le motteux cul-blanc (*Saxicola œnanthe*).

(c) Sont dits *oiseaux de passage :* les bec-croisé, huppe, coucou, outarde.

Résumé graphique des temps de chasse dans une province de l'Autriche.

■ Temps de chasse. □ Temps réservé. *Pl. V.*

Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Loi du 9 février 1873.				Basse-Autriche.				Loi du 11 février 1882.			
		Mâles de bêt									
			Femelles et faons de bêtes fauv								
				Mâles de							
				Femelles de chamoi							
				Chevreaux de chamois.							
					nd tétras (coqs).						
				Grand tétras (poules).							
				Coqs et poules de faisan							
			Che								
					Chevrettes.						
				Chevreaux mâles[1].							
				Chevreanx femelles.							
			Lièvres de plaine et de mont								
						e fourchue (co					
			Tétras queue fourchue (poules).								
					Gelinottes.						
				Perdrix et cail							
				Sauvagine et ca s.							

1. Le jeune chevreuil est *chevreau* jusqu'au 1er octobre de l'annee de sa naissance.

Le permis de chasse coûte 5 florins; il est valable pour un an. Les agents en fonction chargés de la surveillance de la chasse ne sont pas soumis à cette taxe.

En fait, un semblable permis autorise à chasser toute l'année sous réserve de ne tirer un des gibiers qui y sont portés que dans la saison où on peut le tuer et le colporter.

§ 2. — *Les baux de chasse.*

Sommaire. — La nature du contrat. — Les chasses domaniales en forêt. — Les droits et les obligations des adjudicataires. — Les licences et les permissions individuelles. — Les chasses domaniales en plaine et sur l'eau. — Les chasses communales. — La difficulté de créer des chasses en plaine giboyeuses. — Le principe de l'association.

Le bail de chasse est un contrat de droit commun. Il peut être écrit ou verbal au gré des parties ; mais toute concession de ce genre faite à perpétuité serait nulle et de nul effet, car elle consentirait une sorte de retour au régime féodal en grevant le fonds d'une servitude qui ne se rapporterait pas à son exploitation.

Les baux de chasse doivent toujours être signés par le propriétaire. Un bail passé avec le fermier serait nul. Au contraire, l'usufruitier a qualité pour louer la chasse aux lieu et place du nu propriétaire.

La loi du 20 avril 1832 et l'ordonnance des 24 juillet-18 août suivants prescrivent la mise en adjudication, au profit de l'État, du droit de chasse dans les forêts domaniales. Les clauses et conditions de ces marchés, passés à la diligence de l'administration des eaux et forêts, sont insérées dans le cahier des charges général uniformément applicable dans toutes les régions de la France. Le cahier des charges actuellement en vigueur date du 3 mai 1898.

La durée de ces baux y est fixée à neuf ans.

Les fermiers ont le droit de s'associer un nombre déterminé de permissionnaires qui peuvent chasser isolément lorsqu'ils sont munis d'autorisations écrites spéciales et nominatives visées par le chef de service des eaux et forêts et dont la durée est fixée. Le garde-chasse peut aussi chasser isolément. L'invitation comporte la gratuité ; mais l'invité ne peut pas chasser seul. Le nombre maximum des fusils, permissionnaires ou invités, est limité par l'affiche et transcrit au procès-verbal d'adjudication.

Quand la chasse à tir et la chasse à courre sont louées à des sociétés différentes sur le même terrain, la première ne comprend que le *grand gibier : cerf, daim, sanglier, loup ;* la chasse à tir, souvent aussi appelée *petite chasse*, comprend, avec le chevreuil, toutes les autres espèces de gibier, plus la faculté de tirer le loup.

D'ailleurs, toutes les précautions sont prises pour dégager la responsabilité de l'État et sauvegarder les intérêts forestiers en ce qui concerne les dégâts commis par le gibier à la forêt elle-même et aux propriétés riveraines.

Enfin, les adjudicataires sont tenus de souffrir les battues de destruction organisées par le lieutenant de louveterie et d'y concourir lorsqu'ils y sont convoqués (art. 4 de l'ordonnance du 20 juin 1845). En cas de refus, ils peuvent être passibles des amendes prévues par l'article 11, 5°, pour contravention au cahier des charges.

Une décision ministérielle du 28 novembre 1863 autorise le directeur général des forêts, quand l'adjudication du droit de chasse est impossible, à délivrer,

moyennant redevance, des permissions individuelles appelées *licences* et valables pour un an.

La chasse aux oiseaux aquatiques sur les cours d'eau, lacs et étangs faisant partie du domaine public y est louée en même temps que la pêche. Généralement, les pêcheurs sous-louent la chasse à des tiers. Sur les cours d'eau non navigables ni flottables, la chasse appartient aux riverains qui, le plus souvent, ne la défendent pas plus que la pêche à la ligne.

Dans les autres terrains domaniaux non soumis au régime forestier, la chasse est louée, s'il y a lieu, par l'administration des domaines.

Les produits de la chasse dans les forêts domaniales ont atteint les chiffres suivants :

Période 1872 à 1880 : 1,149,957 fr., soit 1 fr. 19 c. par hectare.
— 1890 à 1898 : 1,782,227 — 1 fr. 51 —

Dans les forêts communales et d'établissements publics, la mise en ferme du droit de chasse est poursuivie par les maires ou les présidents des commissions administratives sans l'intervention des agents forestiers. En vertu de la loi du 5 avril 1884 et d'un décret du 5 prairial an XIII, les conseils municipaux rédigent le cahier des charges et le font approuver par le préfet.

Dans certains départements forestiers, l'administration préfectorale semble engager les communes à calquer leur cahier des charges sur celui de l'État et à donner à leurs baux même durée et même échéance que ceux des forêts domaniales. Cette tendance à l'uniformité ne peut être qu'avantageuse aux communes, aux chasseurs et à la surveillance.

Actuellement, en France, on n'en est pas encore arrivé à séparer au profit de qui que ce soit le droit de chasse du droit de propriété, comme cela se passe dans certains pays voisins : Bavière, Alsace, duché de Bade, etc. Cependant de nombreux projets de loi sont présentés pour transférer aux communes le droit de chasse en plaine. Cela ne peut être que désirable; car, dans l'état de division à l'infini où se trouve la propriété rurale, l'obligation d'obtenir le consentement écrit de *tous* les propriétaires rend fort difficile, aléatoire et coûteuse la constitution d'une réserve de chasse de quelque étendue. Si on peut encore à la rigueur se faire de bonnes chasses aux bois en y mettant le prix, bien que la durée maximum de neuf années soit bien courte pour obtenir un bon repeuplement en grand gibier; le luxe d'une chasse en plaine giboyeuse est inabordable à l'immense majorité des chasseurs.

Mais ce que ne peut obtenir l'effort isolé peut être réalisé par l'association. C'est sous cette forme seulement de *syndicat de chasseurs* qu'on peut reconstituer des chasses vivantes et productives comme celles des pays qu'on vient de citer, au grand profit des budgets communaux et des ressources qu'en tire l'alimentation publique, sans compter l'agrément des chasseurs. Ces associations existent déjà sur un grand nombre de points et il est facile de se procurer des modèles de leurs statuts.

§ 3. — *L'appropriation du gibier et la responsabilité des dommages.*

Sommaire. — L'état d'occupation. — Le droit de suite. — Les dommages causés aux récoltes. — L'action en dommages-intérêts. — Les fautes commises. — Les chasses domaniales et les chasses communales. — Le courant d'opinion.

Maintes fois la question a été posée de savoir à quel moment précis le gibier cesse d'être *res nullius* pour devenir la propriété de quelqu'un. Il est reconnu que cet *état d'occupation* existe dès que le gibier est atteint de blessures assez graves, ou réduit par la poursuite à un état d'affaiblissement tel qu'il lui est impossible d'échapper plus longtemps à la main du chasseur ou à la dent des chiens qui le poursuivent.

Il en résulte qu'il est permis à un chasseur d'aller ramasser sur le terrain d'autrui un gibier ainsi mis à mal sur sa propre chasse et qui, ne pouvant plus lui échapper, est devenu *sa chose*.

Par contre, le *droit de suite,* tel qu'il était établi d'après quelques coutumes avant 1789, n'existe plus. La seule allusion qui s'y rapporte dans la loi de 1844 se trouve au paragraphe 2 de l'article 11 dont le texte permet aux juges de ne pas voir un délit de chasse *dans le fait de passage de chiens courants à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages.* Mais il s'agit ici d'une simple tolérance, d'une faculté d'interprétation laissée aux juges, mais qui n'implique en rien un droit d'occupation au profit des propriétaires des chiens. Si bien que, tant que la bête de chasse n'est pas

sur ses fins, un tiers, propriétaire de la chasse sur son passage, peut la tuer devant la meute qui ne lui appartient pas. De même, dans une chasse banale quelqu'un peut tirer un gibier à l'arrêt du chien d'un autre. Il faut reconnaître cependant que les relations de chasseur à chasseur qui s'établissent entre gens de bonne compagnie n'autorisent pas semblables indélicatesses.

La loi de 1844 ne se préoccupe pas des dommages causés aux récoltes par les propriétaires d'une chasse qui y laissent le gibier se propager avec excès. On rentre dans le droit commun : il y a simple action en réparation civile de dommages prévue par l'article 1383 du Code civil.

La responsabilité de ce genre est surtout encourue à propos des animaux sauvages qui vivent dans les forêts et s'y multiplient. Elle s'étend à tous les gibiers sédentaires, qu'ils soient ou non classés parmi les animaux malfaisants ou nuisibles.

Mais la responsabilité du propriétaire de la chasse envers les riverains n'est pas engagée par le seul fait d'un dommage causé ; il faut qu'il y ait de sa part une *faute commise,* un fait positif de négligence à supprimer la cause du dommage. Son moyen de défense est d'établir qu'il a fait toute diligence pour détruire le gibier incriminé ou en ramener le nombre des têtes à un chiffre inoffensif.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement si le propriétaire de la chasse s'est mis en règle de ce côté.

En ce qui concerne les forêts domaniales, les repré-

sentants de l'État ont dégagé sa responsabilité en déléguant aux amodiataires de la chasse tous les pouvoirs nécessaires pour faire les destructions jugées utiles à la préservation des propriétés riveraines (art. 22 du cahier des charges).

La plupart des communes se couvrent de la même façon. Il appartient à l'autorité préfectorale de veiller à ce que ces précautions soient prises dans leur cahier des charges.

Dans la pratique, tout en se montrant sévères pour protéger énergiquement les récoltes, les tribunaux tiennent compte des abus qui peuvent être commis par des riverains peu scrupuleux et trop disposés à lancer des réclamations mal fondées ou à se livrer à des spéculations malhonnêtes.

Il y a lieu de mentionner ici le mouvement d'opinion qui se manifeste en faveur des cultivateurs, sur différents points de la France. Il en a été question dans une réunion officielle à laquelle ont pris part plusieurs représentants du Gouvernement à Condé-sur-Huisne (Orne) au mois de mai 1899.

Une nouvelle loi est à l'étude qui porterait de 100 à 1,000 fr. la compétence sans appel des juges de paix en matière de *dommages aux champs.*

§ 4. — *Le colportage et la mise en vente du gibier en temps défendu.*

SOMMAIRE. — L'interdiction prononcée par l'article 4. — L'état de la jurisprudence. — Les tolérances. — La saisie. — Les perquisitions.

L'article 4 interdit *de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et colporter le gibier pendant*

la saison où la chasse n'est pas permise. Aucune mesure ne pouvait être plus efficace contre le braconnage ; car, le cas est unique dans notre législation, non seulement les vendeurs, mais les acheteurs et les consommateurs, sans distinction, y sont rendus passibles des mêmes peines que s'ils avaient chassé en temps défendu.

Les mille questions soulevées dans la pratique à l'occasion de cet article 4 ont été maintes fois traitées et controversées. Actuellement, la jurisprudence permet aux tribunaux de les trancher dans le sens le plus équitable, notamment en ce qui concerne le colportage et la mise en vente du gibier vivant ou mort, préparé en aliments ou en conserves, indigène ou exotique ; la responsabilité des entrepreneurs de transport, etc.

Il va de soi que l'interdiction de chasser en temps de neige ne peut pas être interprétée dans le sens de clôture, et, par suite, ne saurait rendre délictueux le transport du gibier, en temps permis, à travers un territoire où une récente chute de neige suspend le droit de chasse.

Les préfets n'ont reçu aucun mandat pour modifier l'article 4 dans son texte et dans sa portée. Une tolérance récente accorde aux marchands de comestible un certain délai pour écouler les marchandises en magasin ; mais cette tolérance n'existe pas pour le transport qui est interdit dès le lendemain de la fermeture, même s'il est prouvé que le gibier a été tué en temps permis.

Mais il appartenait au Gouvernement, pour donner satisfaction à certaines influences, d'ouvrir lui-même, sous forme de circulaires, des fissures qui, trop souvent, aboutissent à la table des restaurants. Ainsi : la circu-

laire du 20 novembre 1860 autorise l'introduction en temps prohibé des grouses d'Écosse; celle du 22 février 1868 accorde même franchise au coq de bruyère et à la gelinotte ; le 7 avril 1874 même autorisation pour le colin de Virginie ; le 22 avril 1878, pour le lièvre blanc de Russie.

En ce qui concerne le gibier indigène, la circulaire du 7 mars 1874 avait autorisé le colportage et la mise en vente en temps prohibé de la chair du sanglier tué en battue, sous réserve d'un certificat de provenance et d'une autorisation de transport. Cette exception a été étendue à partir du 16 janvier 1884 à tous les animaux nuisibles tués en temps défendu par les moyens autorisés par les préfets ; toutes les anciennes formalités sont ainsi supprimées. Les lapins de garenne sont compris dans cette mesure. — L'importation des cailles, depuis la clôture jusqu'au 1er mai de chaque année, alors qu'on ne les trouve pas en France, a été permise à partir du 11 mars 1878; celle des boîtes de conserve revêtues de l'estampille de la douane, le 25 mars 1883 ; — une circulaire du 30 avril 1883 permet le transit à travers la France, sous le plomb de la douane, du gibier provenant de l'étranger à destination de l'étranger. Heureusement, cette disposition, qui visait surtout les cailles vivantes dirigées de l'Égypte vers l'Angleterre, vient d'être rapportée par l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 6 avril 1899 applicable à partir du 20 avril suivant. C'est avec joie que les chasseurs ont accueilli cette mesure; mais on entend déjà les clameurs qu'elle soulève sur le trajet de ces *passages contre nature*.

Terminons par la plus ancienne de ces circulaires ;

elle est datée du 21 juillet 1851 et permet, avec autorisation du ministre, le transport du gibier vivant destiné au repeuplement. C'est une faculté dont on use trop peu chez nous, autrement que pour corser le tableau des chasses officielles ou de grand luxe.

La saisie du gibier et le transport aux hospices prononcé par le paragraphe 2 ne peut donner lieu à aucune difficulté ; sous réserve cependant que le gibier *saisi vivant* sera lâché à la campagne plutôt que dirigé vers ces établissements.

Enfin, les recherches prévues par le paragraphe 3 ne peuvent, sous aucun prétexte, être faites au domicile des particuliers ; mais s'il existe des indices, les agents autorisés feront également leurs perquisitions sur la voie publique ou sur les marchés.

§ 5. — *Les poursuites.*

SOMMAIRE. — La surveillance. — Les officiers de police judiciaire. — Les gardes particuliers. — Les poursuites. — La prescription. — Les gratifications. — Conventions internationales. — Relevé des poursuites en matière de chasse, de 1895 à 1897.

La surveillance de la chasse et la constatation des délits sont exercées par les agents et les préposés de l'administration des eaux et forêts, par les gardes champêtres, les gendarmes et les autres officiers de police judiciaire et par les gardes particuliers.

Réglementairement, la compétence des préposés des eaux et forêts ne dépasse pas les limites de leur triage; néanmoins, les contraventions qu'ils relèvent dans les bois soumis au régime forestier et les cours d'eau du

domaine public situés dans l'arrondissement du tribunal devant lequel ils ont prêté serment sont valables. Ils n'ont aucune compétence pour les délits commis en plaine.

Les propriétaires ou fermiers de la chasse peuvent y faire exercer la surveillance par des *gardes particuliers* spécialement agréés et assermentés à cet effet. La commission et le serment font de ces gardes de véritables officiers de police judiciaire ; mais ils ne jouissent des prérogatives attachées à ce titre que dans l'exercice de leurs fonctions sur les territoires dont la garde leur est confiée et en dehors desquels ils n'ont aucun pouvoir pour verbaliser.

Ces gardes doivent avoir au moins 25 ans et, autant que possible, ils présenteront toutes les garanties désirables de moralité, de sobriété et de capacité. Ils peuvent profiter des bénéfices du permis de chasse, quand cette faculté est refusée aux préposés des eaux et forêts, aux gardes champêtres et aux gendarmes ; de plus, les aggravations de peine stipulées par l'article 9, § 8, en cas de contraventions commises par ces derniers, ne leur sont pas applicables.

Les délits sont prouvés par des *procès-verbaux* ou *rapports* et, à leur défaut, par témoins. La validité des procès-verbaux comporte les mêmes formalités que celles qui sont exigées en cas de contravention à la loi forestière, mais avec cette différence qu'ils doivent porter l'*heure de la constatation du délit,* puisque l'affirmation doit en être faite dans le délai des vingt-quatre heures qui la suivent, sous peine de nullité.

Quels que soient les rédacteurs, ces procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés et rédigés par les gardes particuliers sont soumis aux mêmes formalités et ont même force probante.

Les délinquants ne doivent être ni saisis ni désarmés malgré eux, mais le procès-verbal doit porter la description détaillée de l'arme ou des engins laissés entre les mains du délinquant ; ils en donnent approximativement la valeur. Les chasseurs qui sont déguisés ou masqués, ceux qui refusent de faire connaître leur nom ou n'ont pas de domicile connu seront conduits devant le maire ou le juge de paix.

Quant au gibier, la loi de 1844, qui est une loi de police, n'en prononce la saisie nulle part ailleurs que quand il s'agit du délit de colportage en temps de fermeture. C'est la conséquence de ce fait que le gibier n'appartenant à personne quand il est en liberté reste la propriété de celui qui s'en est emparé même en commettant un délit.

Les visites domiciliaires à la recherche des engins prohibés ne peuvent être pratiquées par les gardes isolément. Ce droit n'appartient qu'au juge d'instruction, sauf commission rogatoire délivrée par ce magistrat. Toutefois, si, sans pénétrer dans les immeubles, la présence d'engins prohibés y est constatée à simple vue, par-dessus ou à travers les clôtures et sans escalade, les poursuites seront valables.

Le ministère public poursuit d'*office* tous les délits

prévus par la loi de 1844, à l'exception du délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, lequel nécessite une plainte de celui-ci : toute réserve étant faite pour les délits commis dans les terrains clos attenants à une habitation ou sur les terres non encore dépouillées de leur récolte.

L'administration forestière a le droit de poursuivre concurremment avec le ministère public les procès-verbaux dressés par ses agents et préposés. Elle peut également transiger sur tous les procès-verbaux qu'elle a qualité de poursuivre et quels qu'en soient les rédacteurs.

Toute action relative aux délits de chasse est prescrite par le laps de trois mois à partir du jour du délit (art. 29).

Les gratifications accordées aux rédacteurs des procès-verbaux ont été fixées au taux uniforme de 10 fr. par la loi de finances du 13 avril 1898.

Cette somme est due pour tout délit qui a motivé une condamnation ou une transaction avant jugement.

En dehors de ces dispositions légales concernant l'exercice du droit de chasse, la seule convention internationale qui existe à ce sujet a été passée entre la France et la Belgique le 26 avril 1886 ; elle permet, à condition de réciprocité, la poursuite devant les tribunaux français des délits de chasse commis par les Français sur les territoires voisins.

RELEVÉ DES POURSUITES ET DES CONDAMNATIONS EN MATIÈRE DE CHASSE PENDANT LES ANNÉES 1895-1894-1893.

Poursuites.

ANNÉES.	NOMBRE		POURSUITES A LA REQUÊTE		
	d'affaires.	de prévenus.	de l'administration des forêts.	du ministère public.	de la partie civile.
1895	20,684	24,000[1]	245	19,017	1,153
1894	17,936	21,016	252	16,078	1,275
1893	20,422	23,542	210	19,025	1,187

1. Dans ces chiffres ne sont pas compris les délits suivis de transactions consenties par l'administration des forêts. Aucun document officiel ne permet d'en évaluer le nombre.

État civil des prévenus.

ANNÉES.	HOMMES				FEMMES			
	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de 21 ans et plus.	Total.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans	de 21 ans et plus.	Total.
1895.	886	3,625	19,189	23,700	14	18	268	300
1894.	641	3,097	17,018	20,756	8	16	236	260
1893.	832	3,306	19,116	23,254	15	23	250	288

Résultats des poursuites.

ANNÉES.	ACQUITTÉS.	MINEURS remis aux parents.	CORRECTION.	PRISON.		SIMPLE amende.	SURSIS. Loi Bérenger
				Plus d'un an.	Un an et moins.		
1895. .	1,086	286	4	»	3,221	19,403	2,076
1894. .	950	163	4	»	3,380	16,519	1,355
1893. .	1,200	220	7	2	3,244	18,869	1,496

§ 6. — *Les peines.*

SOMMAIRE. — Tableau résumé des peines encourues en matière de chasse.

Les circonstances atténuantes n'étant jamais admises, les tribunaux n'ont donc qu'à juger la question de fait pour prononcer les peines dans les limites prévues par les articles 11 à 18 de la loi, en tenant compte des circonstances aggravantes : de nuit, de récidive et autres suivant les indications portées au tableau ci-après :

ARTICLES applicables.	NATURE DES DÉLITS.	AMENDES encourues.	AUTRES PEINES. Dommages-intérêts. Saisie.	AUTRES PEINES. Prison.
11	Chasse sans permis. . . .	16 à 100f	Confiscation de l'arme évaluée au minimum à 50 fr.	»
11	Chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire	16 à 100	Dommages-intérêts.	»
11	Même délit sur terrain non dépouillé de ses récoltes.	32 à 200	Dommages-intérêts.	»
11	Même délit sur terrain clos non attenant à une habitation	32 à 200	Dommages-intérêts.	»
11	Contraventions aux dispositions des arrêtés réglementaires pris par application de l'article 11 . .	16 à 100	»	»
11	Œufs et couvées de perdrix, cailles et faisans, pris sur le terrain d'autrui	16 à 100	Dommages-intérêts.	»
11	Contraventions par les fermiers aux cahiers des charges dans les bois domaniaux et communaux.	16 à 100	»	»
12	Chasse en temps prohibé .	50 à 200	Confiscat. de l'arme.	6 j. à 2 m.
12	Chasse de nuit ou à l'aide d'engins prohibés. . . .	50 à 200	Confiscation et destruction.	6 jours à 2 mois.
12	Même délit si le délinquant est porteur d'une arme .	100 à 400	Confiscation et destruction.	12 jours à 4 mois.
12	Détention ou transport d'engins prohibés. . . .	50 à 200	Confiscation et destruction	6 jours à 2 mois.

ARTICLES applicables.	NATURE DES DÉLITS.	AMENDES encourues.	AUTRES PEINES. Dommages-intérêts. Saisie.	AUTRES PEINES. Prison.
12	Colportage de gibier en temps prohibé	50 à 200	Saisie du gibier.	6 jours à 2 mois.
12	Emploi de drogues et appâts malfaisants	50 à 200	Dommages-intérêts.	Id.
12	Chasse aux appeaux, appelants ou chanterelles .	50 à 200	Dommages-intérêts.	Id.
13	Chasse sur terrain clos attenant à une habitation .	50 à 300	Dommages-intérêts. Saisie de l'arme ou 50 fr.	6 jours à 3 mois.
13	Même délit commis de nuit.	100 à 1,000	Id.	3 m. à 2 ans.
12	Délits prévus par les articles 11 et 12 et commis par les gardes forestiers communaux et domaniaux et les gardes champêtres	Amendes doubles	Confiscation s'il y a lieu.	Temps double.
14	Délits prévus par les articles 11, 12, 13, commis par des délinquants en récidive, masqués, ayant usé de faux noms ou proféré des menaces	Amendes doubles	Confiscation et destruction. Dommages-intérêts.	Temps double.

Nota. — En cas de condamnation pour un quelconque des délits ci-dessus prévus, le tribunal peut prononcer la privation de permis de chasse pendant cinq ans au plus.

§ 7. — *Les législations spéciales.*

A. — Concernant la destruction des animaux nuisibles.

Sommaire. — L'arrêté du 9 pluviôse an V. — L'article 9, § 3, de la loi de 1844. — Qu'entend-on par animal malfaisant ? — Les mammifères, les oiseaux. — Extrait des arrêtés de 1897. — Les moyens de destruction autorisés dans l'intérêt public. — Les animaux nuisibles. — Les destructions autorisées dans l'intérêt privé. — La propriété des animaux tués.

L'arrêté du 9 pluviôse an V (7 février 1797) prévoit les conditions dans lesquelles peut se faire la destruction des animaux malfaisants.

Il prescrit, à cet effet, de faire pratiquer, à l'initiative

et sous la surveillance de l'administration, tous les trois mois et plus souvent si cela est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles. A ces trois espèces, on a ajouté la loutre, désignée dans les ordonnances de 1600 et 1601 qui sont encore applicables en vertu des préambules de l'arrêté de pluviôse an V.

Les corps administratifs peuvent également accorder des permissions individuelles aux chasseurs de leur arrondissement outillés pour ce genre de chasse. Il en a été usé ainsi jusqu'à la mise en vigueur de la loi de 1844, dont l'article 9 donne aux préfets le pouvoir de prendre des arrêtés pour déterminer : 1°..... ; 2°..... ; 3° *Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit, — sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou fermier, de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.*

Les plus gros problèmes de chasse sont renfermés dans ce texte. L'état de la jurisprudence permet d'en résoudre quelques-uns. Tout d'abord, que faut-il entendre par animal malfaisant ?

Dès que, après 1844, les préfets furent appelés à dresser la liste des animaux malfaisants, ils ont pensé devoir y admettre toutes les bêtes sauvages *qui ne font que du mal et dont la chair n'est pas comestible ;* d'autres ont été successivement désignés.

Actuellement, l'accord est bien près d'exister en ce qui concerne les mammifères ; pour cela, il suffirait,

comme cela se fait dans presque tous les départements, d'ajouter le sanglier et le lapin à tous les animaux carnassiers indigènes : sauvages et domestiques. En effet, les dégâts des sangliers sont toujours sérieux et leurs allures nomades dégagent d'une grande part de responsabilité les propriétaires de la chasse sur le terrain desquels ils ne sont souvent que de passage. Quant aux lapins, ils sont les ennemis nés des récoltes et leur effroyable multiplication constitue un danger permanent pour les champs et les bois.

Mais, pour les oiseaux, une entente générale semble plus délicate ; leurs mœurs sont, en effet, beaucoup moins connues et leurs caractères d'utilité et de nocuité beaucoup plus discutables.

Vers 1861, pour permettre aux préfets de s'appuyer sur une autorité scientifique, le ministère a fait appel à l'administration du Muséum. Les espèces signalées par les savants qui composaient le comité se retrouvent aujourd'hui dans presque tous les arrêtés ; mais, parfois, elles y sont accompagnées d'autres plus ou moins inoffensives qu'on est tout surpris d'y rencontrer.

Les tableaux suivants, que nous devons à l'obligeance de M. l'administrateur des forêts Sédillot, donnent pour l'année 1897 le relevé des animaux, mammifères et oiseaux, nominalement désignés sous la rubrique *malfaisants* dans les arrêtés réglementaires, et le nombre des départements dans lesquels chacune des espèces figure à ce titre.

MAMMIFÈRES réputés malfaisants.	NOMBRE de départements.	MAMMIFÈRES réputés malfaisants.	NOMBRE de départements.
Écureuil.	14	Putois.	75
Rat d'eau	5	Hermine ou belette . .	74
Loir.	6	Furet	12
Musaraigne	2	Civette[2].	2
Lapin de garenne . . .	67	Genette	1
Chat sauvage	58	Loutre	66
Lynx[1].	1	Blaireau.	79
Renard	84	Ours	8
Loup	82	Sanglier.	69
Chiens errants.	5	Cerf et biche	20
Martre	84	Daim	1
Fouine	84	Isard	1

1. Le lynx ou loup-cervier n'est plus en France qu'un animal légendaire, une sorte de *bête du Gévaudan*. Un exemplaire en a été tué en 1787 dans les environs de Saint-Gaudens. Il n'est pas bien sûr qu'on en ait vu d'autres depuis cette époque. Il devient très rare en Suisse, n'est plus commun qu'en Norvège et en Russie.
2. La civette n'existe qu'en Afrique. Elle n'a jamais pu être rencontrée en Europe qu'à l'état fossile ou dans les ménageries.

OISEAUX réputés malfaisants.	NOMBRE de départements.	OISEAUX réputés malfaisants.	NOMBRE de départements.
Vautour.	32	Chardonneret	3
Gypaète.	6	Linotte	4
Aigle	37	Pinson	3
Pygargue	21	Moineau.	6
Cyrcaète Jean-le-Blanc.	19	Verdier	3
Balbuzard	25	Ortolan	3
Buse	60	Coucou	1
Milan	58	Ramier ou palombe . .	45
Faucon	62	Pigeons : colombin et bizet	13
Autour	32	Pigeon de fuie (domestique)	3
Busard	37	Tourterelle	6
Grand-duc.	23	Poule d'eau	1
Martin-pêcheur	1	Héron.	1
Guêpier	1	Grue	1
Corbeaux et corneilles.	72	Canard sauvage	1
Pie	76	Grèbe.	1
Geai.	31	Harle	2
Pie-grièche	31	Goéland.	3
Étourneau.	19	Fou	1
Bergeronnette.	1	Cormoran	1
Grive	4	Plongeon	5
Bec-croisé.	21		
Alouette.	5		

Inutile d'insister sur le bizarre assemblage de tant d'oiseaux divers; tout le monde comprendra combien il serait urgent d'adopter une liste bien faite et applicable à toute la France. Il ne peut y avoir aucun inconvénient, en effet, à citer dans un département des animaux qui ne s'y trouvent pas.

En facilitant par des moyens spéciaux la destruction des animaux malfaisants, le législateur avait en vue l'intérêt général. Il se proposait pour but d'atténuer et de prévenir des dommages peut-être encore éventuels, mais qui naîtraient certainement un jour, étant donnée la nature malfaisante d'animaux dont la diminution et même la disparition complète ne seraient que favorables à la société. (C'est en vertu de ce principe que les loups et les moineaux ont pu être radicalement détruits en Angleterre.) Aussi a-t-il étendu la faculté de poursuivre et de tuer ces animaux non seulement à tous les détenteurs des domaines ruraux, mais encore, et cumulativement avec ceux-ci, aux locataires et fermiers de la chasse sur ces mêmes terres. Il a même été plus loin en autorisant, pour plus d'efficacité, des moyens de chasse interdits par la loi, pourvu que ces procédés destructeurs, tels que : emploi du chien lévrier, de pièges, de poison même, fussent soigneusement décrits pour chaque animal.

Tout autre est l'esprit du second membre de phrase de ce même paragraphe 3. A partir des mots *sans préjudice,* il ne s'agit plus d'intérêt public, mais d'intérêt privé. On rentre dans le droit de légitime défense que possède toute personne de préserver sa chose contre tout dommage d'où qu'il vienne.

Le mot *propriété* s'étend à tous les biens qui se rapportent à l'exploitation de la terre : récoltes, fruits, bétail, volaille... Dans ces conditions, le droit de préservation dont il s'agit est limité aux seuls propriétaires ou fermiers de la chose endommagée, avec faculté de le déléguer à un tiers qui peut fort bien ne pas être le propriétaire de la chasse. Si, par exemple, il s'agit de récoltes pendantes ou sur terre, ce dernier et ses associés n'ont rien à y prétendre et n'ont aucune qualité pour intervenir.

Quant au sens à donner à l'expression *bêtes fauves,* les opinions ont varié. Pendant longtemps, elle avait été considérée comme synonyme du mot *gibier,* c'est-à-dire tous les animaux sauvages en liberté : gibier à poil ou à plumes, bêtes malfaisantes ou inoffensives, visées ou non par les arrêtés préfectoraux. Mais, à partir de 1883, il s'est produit un revirement complet dans la jurisprudence de la Cour de cassation ; actuellement, elle ne reconnaît plus comme bêtes fauves que les quadrupèdes de grande taille, ceux qui, en terme de vénerie, sont compris dans les dénominations de bêtes fauves, bêtes noires ou bêtes rousses. Tous les oiseaux et les petits mammifères en sont par conséquent exclus !

D'ailleurs ici, les procédés de destruction ne sauraient être que les procédés généraux autorisés pour les autres chasses. La loi dit... *même avec des armes à feu...,* et c'est tout. Elle ne donne plus aux préfets, comme lorsqu'il s'agissait d'intérêts généraux, les pouvoirs de modifier ou de dépasser les termes de son texte et d'autoriser, par exemple, l'emploi des lévriers, des pièges ou du poison.

La question de propriété du gibier tué dans l'une ou l'autre de ces circonstances exceptionnelles a été sagement tranchée de la manière suivante : — Le gibier appartient à celui qui l'a tué ; il pourra en transporter la dépouille et en utiliser la chair à son domicile ; — la jurisprudence admet que les morceaux de gibier comestible peuvent être distribués entre les personnes présentes ; — enfin, la circulaire ministérielle du 11 mars 1865 autorise le colportage, le transport et la vente des sangliers et lapins provenant de destructions autorisées, pourvu qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine.

Telles sont les solutions proposées par M. Villequez[1], qui fait autorité dans ces questions si controversées, et par M. le directeur Puton[2] dans son traité sur la louveterie.

B. — Concernant la louveterie.

Sommaire — L'organisation de la louveterie. — Les officiers de louveterie. — Leur rôle, leurs privilèges, leurs obligations. — Nombre de loups tués de 1882 à 1897. — État des loups tués par département de 1895 à 1897.

La louveterie a été organisée par l'administration en vue de défendre contre les animaux nuisibles la société, insuffisamment protégée par les propriétaires ou les fermiers de la chasse dont les intérêts sont parfois contraires à ceux du public.

Ce service est confié à des lieutenants de louveterie

---

1. Villequez, *loc. cit.*
2. A. Puton, *loc. cit.*

dont les obligations, les droits et les privilèges sont réglementés par les textes suivants : loi de messidor an V (20 juin 1797) ; règlement du 20 août 1804 ; ordonnance du 14 septembre 1830 ; ordonnances du 21 octobre 1844 et 20 janvier 1845 ; décret du 25 mars 1852.

Les lieutenants de louveterie sont commissionnés pour un an par les préfets sur la présentation des agents forestiers. Leurs fonctions sont gratuites et n'ont pas le caractère de fonctions publiques.

Jusqu'en 1830, le service de la louveterie a été dirigé par un grand Veneur qui distribuait les ordres et centralisait les documents. La monarchie de Juillet a supprimé le rôle du grand Veneur ; le second Empire a rétabli le titre sans rendre les fonctions au titulaire.

On discute aujourd'hui la raison d'être de ces louvetiers. En effet, on vient de voir les facilités données par la loi de 1844 aux propriétaires et aux chasseurs pour détruire les animaux malfaisants et nuisibles sans leur participation.

De plus, toujours en dehors de cette intervention, l'article 90 de la loi municipale de 1884 autorise le maire à prendre, seulement en temps de neige, de concert avec les adjudicataires de la chasse et ceux-ci dûment prévenus, les mesures nécessaires pour détruire les loups et les sangliers dont la présence est constatée sur le territoire de sa commune. La surveillance des agents forestiers n'est pas requise à cette occasion ; mais, comme les adjudicataires de la chasse, la gendarmerie doit être prévenue quarante-huit heures à l'avance, et, dans aucun cas, les poursuites ne doivent être continuées au delà des limites de la commune.

D'autre part, un grand nombre de louvetiers ne remplissent plus au point de vue de la possession des équipages et des engins les conditions imposées par la loi. Il semble bien naturel de ne plus conserver à ceux-ci les privilèges de chasse qui leur sont accordés en vue de maintenir leur meute en haleine.

Enfin, ces officiers, sans autre chef hiérarchique que le Directeur des eaux et forêts auquel ils ont bien rarement recours, ne correspondent plus directement qu'avec le préfet de leur département. Bref, il semble que la fonction se survit sans grande utilité.

Malgré tout, les louvetiers rendent encore des services. Les populations rurales réclament souvent leur intervention contre les sangliers que les chasseurs ont tout intérêt à ménager pour ne pas se priver du plaisir de les attaquer ; et si les battues dirigées par ces officiers n'ont souvent pas d'autre résultat que de donner satisfaction à l'opinion publique, du moins leur présence à ces sortes de prise d'armes où tout porteur d'un fusil, qu'il soit ou non possesseur d'un permis de chasse, peut être convoqué comme tireur, est, pour les agents qui le surveillent, comme pour les chasseurs qui les subissent, une garantie de la régularité des opérations.

Aussi, étant donné que l'institution existe, il serait regrettable de la supprimer comme il en a été plusieurs fois question.

Quand les lieutenants de louveterie sont appelés à fonctionner, ils sont tenus de prévenir les adjudicataires des chasses domaniales et de leur demander leur concours. Semblable obligation existe à l'égard des adjudicataires des chasses communales, si le cahier des

charges en fait mention. Mais qu'il s'agisse de chasses domaniales, communales ou particulières, il y a pour eux une question de convenance et d'équité de ne pas manquer à cette formalité.

D'ailleurs, un arrêt du Conseil du 26 février 1697, que la loi de pluviôse n'a pas abrogé et que la Cour de cassation a jugé applicable dans plusieurs occasions, décide que *tous les habitants des villes et des villages voisins dûment convoqués à ces battues sont tenus d'y assister à peine de 10 livres d'amende contre chacun des contrevenants.*

De 1818 à 1829, le nombre des loups tués avec la participation des officiers de louveterie a été de 18,709, soit une moyenne de 1,561 par année. Depuis la suppression du grand Veneur, ces documents n'ont plus été centralisés jusqu'à l'ouverture de la chasse en 1882. Les chiffres publiés à partir de cette date sont basés sur les primes payées à l'occasion de ces destructions. Ils sont résumés dans le tableau suivant[1] :

ANNÉES.	NOMBRE de loups tués.	ANNÉES.	NOMBRE de loups tués.	ANNÉES.	NOMBRE de loups tués.
1882 (3 mois)	423	*Report* .	5,135	*Report* .	7,347
1883	1,316	1888. . . .	505	1893	261
1884	1,035	1889. . . .	515	1894	245
1885	900	1890. . . .	461	1895	249
1886	760	1891. . . .	404	1896	171
1887	701	1892. . . .	327	1897	189
A reporter.	5,135	*A reporter.*	7,347	TOTAL. .	8,462

1. Extrait du *Bulletin du ministère de l'agriculture.*

Dans ce nombre, on compte :

		Montant des primes fixées par la loi du 3 août 1882. par tête à :
Fauves ayant attaqué l'homme	14	200 f
Louves pleines	149	150
Loups et louves non pleines	4,369	100
Louveteaux	3,930	40
	8,462	

pour la destruction desquels il a été payé, en primes, une somme de 619,250 fr.

État par département des loups tués pendant les années 1895, 1896 et 1897[1].

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de loups tués en 1895.	1896.	1897.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de loups tués en 1895.	1896.	1897.
Allier	3	»	»	*Report.*	128	84	97
Alpes (Basses-)	»	2	»	Marne	9	9	10
Ardèche	4	»	»	Marne (Haute-)	11	11	7
Aube	»	»	4	Mayenne	1	»	»
Aveyron	»	»	2	Meurthe-et-Moselle	18	6	1
Cantal	1	»	»	Meuse	20	20	13
Charente	67	34	40	Nièvre	2	1	1
Charente-Inférieure	»	1	»	Pyrénées (Basses-)	6	»	»
Cher	»	3	»	Pyrénées (Hautes-)	»	»	1
Corrèze	15	13	6	Saône-et-Loire	»	4	»
Côte-d'Or	»	»	2	Saône (Haute-)	6	»	12
Côtes-du-Nord	1	»	»	Seine-et-Marne	1	»	»
Creuse	3	1	2	Sèvres (Deux-)	7	6	8
Dordogne	18	23	31	Vienne	7	7	9
Indre	12	7	7	Vienne (Haute-)	19	9	19
Loire	3	»	1	Vosges	14	12	11
Loire (Haute-)	»	»	1	Yonne	»	2	»
Lot-et-Garonne	1	»	1				
A reporter.	128	84	97	TOTAUX.	249	171	189

1. Extrait du *Bulletin du ministère de l'agriculture*. Le Bulletin n° 5 de 1899 porte à 197 le nombre des loups tués en 1898 et à 13,080 fr. le montant des primes payées. Ce sont toujours les départements de la Charente, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, de Meurthe-et-Moselle qui ont fourni les plus forts contingents avec les chiffres respectifs de : 34, 32, 27, 22, 19 et 18.

§ 8. — *Conclusions.*

Notre législation en matière de chasse est plus qu'imparfaite ; on sent combien une refonte générale s'impose.

Pour la chasse proprement dite, il faudrait mettre fin aux anomalies multiples et aux bizarreries des frontières qui sont le résultat du défaut d'entente entre les préfets des départements voisins sous le contrôle du ministère.

Il faudrait, en se basant sur l'état actuel de nos connaissances et d'accord avec les représentants les plus autorisés de l'agriculture, établir pour chaque région naturelle du pays les nomenclatures, d'une part, des animaux *utiles* qu'il convient de protéger pour assurer leur multiplication, d'autre part des animaux *nuisibles* dont la disparition complète ne saurait être que désirable dans l'intérêt public.

Les dispositions concernant la destruction de ces derniers seraient simplifiées et unifiées dans leur ensemble pour être réunies à la loi, d'où l'on ferait disparaître tous les termes vagues de bêtes fauves, animaux malfaisants, bêtes nuisibles qui ne font que donner lieu aux plus fâcheuses confusions.

La proposition de loi adoptée par le Sénat le 23 novembre 1886 réaliserait déjà un progrès dans ce sens [1]. On se demande pourquoi la Chambre, qui en a reçu le dépôt depuis treize ans, n'a pas encore jugé à propos

1. Voir le texte à l'appendice.

de s'en occuper. Bien que cette loi ne soit pas parfaite, on pourrait s'en contenter en attendant mieux.

L'exemple des pays voisins d'où nous tirons le gibier qui nous manque nous indique qu'il n'y a aucun danger d'accorder la plus grande liberté au propriétaire d'une chasse qu'il a tout intérêt à ménager ; mais que le mal est à son comble dans les chasses banales et sans maîtres.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il faudra chercher la solution quand on voudra la trouver.

ARTICLE III

LES MODES DE CHASSE

Le nombre est infini des procédés imaginés par l'homme pour s'emparer du gibier.

La force, l'adresse et la ruse sont les moyens d'action autour desquels viennent se grouper, comme auxiliaires, les armes, les pièges et les accessoires qui constituent l'outillage de chaque chasse et la caractérisent.

C'est ainsi que toutes peuvent être rapportées à l'un des quatre types suivants :

1° La chasse à courre ou vénerie ;

2° La chasse au vol ou fauconnerie ;

3° La chasse à tir ou au fusil ;

4° La chasse aux pièges et aux filets.

Chacune de ces branches comporte des variantes et des modalités dont on n'indiquera que les principales. D'ailleurs, il ne saurait être question ici ni des armes, ni du choix et du dressage des auxiliaires : chevaux, chiens, oiseaux de vol, furets, etc...

---

§ 1er. — *La chasse à courre ou vénerie.*

Sommaire. — *Caractère de cette chasse.* — 1° *La vénerie.* — Le courre du cerf. — Les chiens de force. — Le veneur. — Les revoirs : la tête, les foulées et les allures. — Les laissées. — Le langage de la vénerie. — 2° *La chasse au chien courant.* — Les chiens d'ordre pour chasser le chevreuil, le renard, le lièvre. — Les inconvénients de ces chasses. — Les chasses au basset, au roquet, au mâtin, au limier, au corneau. — Une chasse au lapin.

Toutes les chasses de ce groupe nécessitent l'emploi de chiens qui lèvent et poursuivent le gibier pour le prendre ; on peut d'ailleurs les pratiquer avec ou sans fusil.

1° LA VÉNERIE.

En première ligne se place la chasse *à courre, à cor et à cris*. C'est la chasse française par excellence, qui fut instituée jadis à l'égal d'une profession d'État, avec tout le luxe et le pompeux attirail que comportaient les plaisirs royaux : la *vénerie* en un mot.

On compte encore en France des veneurs émérites et des équipages de premier ordre.

Le *courre du cerf* est resté le type de ce sport somptueux. Il exige un nombreux personnel et se pratique à grand renfort d'auxiliaires : chevaux et chiens. Chaque chasse prend l'éclat d'une fête où rien ne manque à la mise en scène : maîtres, invités, valets portant la *livrée* et le *bouton* de l'équipage.

On se propose pour objectif de ne chasser, pour le prendre, qu'un animal dont l'espèce et l'individu sont déterminés à l'avance.

Le succès dépend de la quête du *limier,* puisque c'est

lui qui sert à *détourner* le cerf dans le *buisson,* où il est *rembuché.* Le limier doit avoir le nez fin et suivre juste. Il marque chaque foulée sans bruit et sans abois; au piqueur à débrouiller si telle est la vraie voie du gibier qu'il cherche.

Sa besogne faite et à l'heure dite, le piqueur se trouve au rendez-vous, où il fait son rapport détaillé. Si le maître de l'équipage juge qu'on tient une bonne piste, il prend de suite ses mesures pour l'attaque et proportionne les moyens d'action à la résistance probable et à la difficulté du terrain.

Tout d'abord, on foule l'enceinte avec quelques chiens, les plus vieux et les plus lents, pour faire le *rapprocher* et le *lancer;* en même temps, on poste du monde sur la refuite probable pour chercher à voir l'animal par corps et être bien sûr que le piqueur a dit vrai. Alors seulement on découple la meute.

La voie est chaude et les premiers coups de gueule des chiens excités par la fanfare éclatent sous les grands bois et se répercutent dans les lointains comme les échos d'une puissante symphonie. A partir de cet instant, la chasse est poussée à fond ; c'est une lutte de vitesse dont le grand train est entretenu par des relais plusieurs fois renouvelés. L'art est de ne permettre aucun défaut, aucun change, aucun ralentissement dans la poursuite. Après deux ou trois heures, plus ou moins suivant les cas, le cerf haletant baisse la tête et tire la langue. Souvent, il cherche un étang ou une mare pour se rafraîchir et c'est là qu'il s'arrête pour tenir les *abois* et vendre chèrement ce qui lui reste de vie.

Le cor sonne l'*hallali.* En forme d'épilogue, le maître de l'équipage ou l'invité à qui on fait les honneurs de

la chasse *sert la bête sur ses fins* d'un coup de dague ou de carabine ; beaucoup moins d'ailleurs pour terminer son martyre que pour épargner la vie des chiens, contre lesquels il se défend des andouillers et des pieds de devant avec le courage du désespoir.

On compte les minutes et l'équipage tient à honneur la rapidité avec laquelle la victoire a été enlevée.

Quand le *laisser-courre* est bien mené, tout cela se sera passé si rapidement, si naturellement que le spectateur, qui suit en voiture ou à cheval sans autre préoccupation que celle de ne pas se perdre, croit que cela devait arriver. Bien peu se doutent de ce qu'il a fallu déployer de savoir, d'expérience, de coup d'œil et d'énergie avant et pendant l'action, pour éviter les mille incidents de nature à compromettre le résultat final.

La représentation se termine par la *curée,* qui tient lieu d'apothéose surtout lorsqu'elle se fait *aux flambeaux.*

Mais ce sont les beaux jours, car chasser n'est pas toujours prendre et il faut compter avec les *buissons creux,* les incidents et les accidents.

On ne doit jamais tirer le cerf devant les chiens ; cela est au contraire admis pour le daim, le sanglier et le loup chassés dans les mêmes conditions.

Le courre du loup est autrement difficile et tourmenté. C'est accomplir un *raid* des plus durs que suivre un animal qui, d'une traite, vous emporte à 60 et 80 kilomètres du lancer.

La vénerie emploie aussi des *chiens de force* qui, à proprement parler, ne sont plus des chiens courants.

On les substitue à la meute, en face d'un animal : cerf, loup ou sanglier qui tient les abois et fait tête, afin d'éviter aux chiens d'ordre de trop graves blessures.

Les *mâtins* coiffent l'animal, l'étranglent ou le rendent inoffensif jusqu'à l'arrivée du chasseur qui le servira de la pique ou de la dague.

Mais les mâtins et les dogues surtout sont de véritables bêtes féroces qu'il faut toujours tenir en laisse et surveiller de près ; car, à l'occasion, ils attaquent l'homme et peuvent causer les plus grands malheurs.

Il ne sera pas question de la chasse au lévrier, puisque l'usage en est formellement interdit par la loi.

Le titre de veneur ne se gagne pas sans chevrons.

Il demande, en même temps qu'une grande résistance physique, de l'adresse et les connaissances les plus variées concernant le maniement des armes, le choix et le dressage des chevaux et des chiens, les mœurs et les allures du gibier, etc... Mais, par-dessus tout, un don inné qui ne s'acquiert pas.

Tout veneur doit aussi savoir *jarreter* le gibier pour en faciliter le transport, le vider, le dépouiller et le découper. Chacun de ces menus détails est réglé par une tradition dont il aura la coquetterie de ne pas s'écarter.

Encore fût-il muni de toute cette science, ce n'est pas sans un long apprentissage à l'école des bons maîtres qu'il deviendra un veneur capable, à l'aide des preuves dont le gibier marque son passage et à ses allures, d'en reconnaître, sans se méjuger, l'espèce, l'âge et le sexe. Car, si, en temps de neige, quand le livre des ânes est ouvert, il est facile à tout le monde de suivre un animal

à la piste, en été, surtout par un temps sec, il faut faire état du moindre brin d'herbe foulé ou froissé.

C'est donc par sa pratique des choses du *revoir* qu'un veneur donne sa mesure.

On *revoit d'une bête :* 1° par les *portées* et les *frayoirs* de la tête ; 2° par les *abattoirs* et les *foulées* des pieds aussi bien que par les *allures ;* 3° par les *laissées* ou excréments.

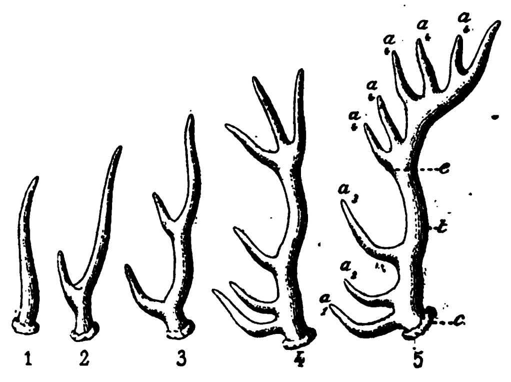


Fig. 1. — Bois de cerf à différents âges.

1. Daguet . . . . . . 1 à 2 ans.
2. Seconde tête. . . . 2 à 3 —
3. 3e tête. . . . . . . 3 à 4 —
4. Dix cors jeunement 6 à 7 ans.
5. Vieux cerf 16 cors . 8 ans et plus.

c) Couronne ou meule gravée de pierrures qui s'accentuent avec l'âge ;
t) Tige, merrain, fût, perche, sillonné de perlures et de gouttières ;
a) Andouillers ou cors { a^1, maître andouiller ; a^2, sur-andouiller ; a^3, chevillure ;
e) Empaumure . . . . a^4, andouillers d'empaumure.

1° La *tête*.

Le mot *tête* se dit des bois ou des cornes des bêtes fauves. Elle indique leur âge par ses formes et par ses dimensions.

Tous les ans, les mâles *mettent bas* leur tête : les cerfs de février à fin avril, suivant leur âge ; les daims en juin ; les chevreuils à la fin de l'automne.

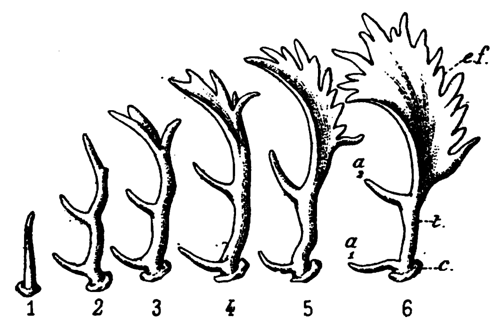


FIG. 2. — Bois de daim à différents âges.

1.2.3. . . .	Comme pour le cerf.	c.	Couronne ;
4. 4e tête	5 à 6 ans.	t.	Tige ;
5. Dix cors jeunement.	6 à 7 —	$a_1 a_2$.	Andouillers ou cors ;
6. Grand vieux daim	8 ans et plus.	ef.	Empaumure en feuille de fougère.

La tête est *refaite* deux ou trois mois après sa chute, c'est-à-dire : en juillet pour les cerfs ; en octobre-novem-

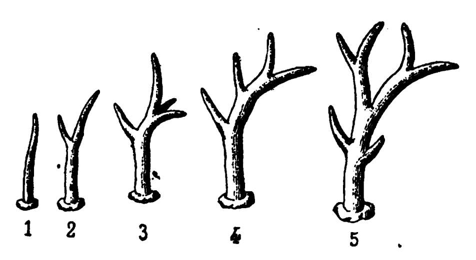


FIG. 3. — Bois de chevreuil à différents âges.

Dans les bois de chevreuil, on ne distingue pas d'empaumure, tous les andouillers sortent des dagues ou perches et on en compte rarement plus de 4 ou 5 sur chaque perche ; alors le chevreuil est *dix cors*.

1. Daguet	2 ans.	3. Brocard . . .	5 ans.
2. Brocard	3 —	4.5. Dix cors . . .	6 ans et plus.

bre pour les daims et en février-mars pour les chevreuils. Les vieux mâles sont parfois en avance, les plus jeunes en retard. Pendant la période de leur croissance, les bois sont recouverts d'une peau duvetée. On dit alors qu'ils sont *en velour*.

Pour nommer une tête, on compte les andouillers de l'empaumure, on y ajoute les trois de la tige et on double ce nombre. Ainsi les vieux cerfs peuvent être *seize* et même *vingt cors*.

Les têtes de daims et celles de chevreuils se décomposent et se désignent de même ; mais le daim n'a jamais que deux andouillers au-dessous de l'empaumure en feuille de fougère.

Les têtes de cerfs, celles de daims, mais surtout celles de chevreuils présentent souvent des déformations anormales ; dans ce cas, on leur donne le nom de *têtes bizarres* ou *bizardes*. Les mâles castrés ne perdent plus régulièrement leurs bois ; ceux-ci alors, chez les chevreuils surtout, peuvent se transformer en une excroissance rugueuse qui les coiffe en forme de casque.

2° Les *foulées* et les *allures*.

Chaque animal porte dans la forme de son pied et dans ses allures des indices particuliers qui font reconnaître son passage à un œil exercé.

C'est ainsi que le vieux cerf, quand il n'a pas le sentiment d'un danger, *va d'assurance ;* ses allures sont bien réglées, il pose le pied de derrière dans le talon de celui de devant. Si, au contraire, il *va d'effroi,* le pied de derrière dépasse celui de devant. Le jeune cerf et la biche portent le pied de derrière tantôt en avant, tantôt en arrière de celui de devant, on dit alors qu'ils se *méjugent*.

Les autres animaux, daim, sanglier, chevreuil, loup, petit gibier et bêtes puantes s'individualisent de même par des particularités que tout bon piqueur doit connaître. Nous donnons ci-après quelques-unes des principales.

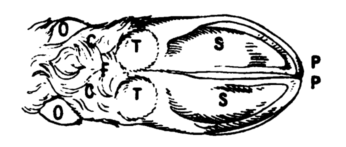


Fig. 4. — Détails du pied d'une bête fauve ou de la trace d'une bête noire : *p.p.* pinces ; — *s.s.* sole ; — *t.t.* talon ; — *f.* fourche ; — *c.c.* éponges ; — *o.o.* ergots ou os.

Suivant l'âge et le sexe, les pieds du cerf ont, en moyenne les dimensions suivantes en largeur :

Faon	38mm	Ces dimensions peuvent varier en plus ou en moins suivant la dureté du sol ; elles sont d'autant plus fortes que le terrain est plus mou.
Daguet	46	
2e tête et biche	51	
4e tête.	54	
Dix cors	57	
16 cors	65 à 68mm	

En général, chez les bêtes fauves et noires, comme chez la plupart des grands animaux sauvages, le pied de derrière est moins fort que celui de devant. Chez les femelles, cette différence est à peine sensible ; elles ont aussi la jambe et les ergots



Fig. 5. — Foulées du cerf.

moins gros. Souvent, quand elles sont pleines, les pinces sont ouvertes; toutefois, cette particularité ne peut être interprétée à l'égal d'une certitude ; car aux grandes allures, les foulées des mâles montrent des pinces plus ou moins ouvertes.



Fig. 6. — Foulées du daim.

Le pied d'un vieux daim dépasse à peine en grosseur celui d'un cerf daguet. Ses allures sont bien réglées.

Les traces d'un brocard ne sont guère plus grandes que celles d'une vieille chevrette; cependant celle-ci a le pied plus creux, les côtés plus tranchants et les pinces plus pointues.



Fig. 7. — Foulées du chevreuil.
a, d'assurance ; *b*, aux grandes allures.

Les traces du sanglier (*fig. 8*) ressemblent à celles du porc ; mais le sanglier est plus court-jointé ; les pinces sont plus pointues et plus serrées, les gardes plus rapprochées du talon et moins marquées. On appelle *pigaches* les pieds dont une pince est plus grande que l'autre.

Aux allures modérées, loups (*fig. 9*) et renards (*fig. 10*)

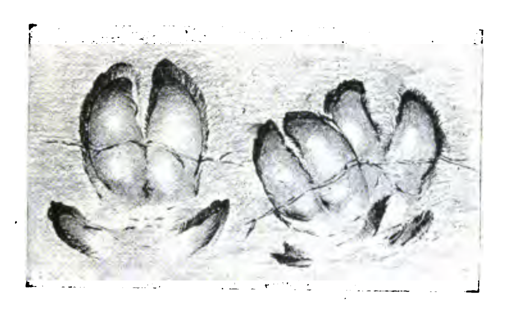


Fig. 8. — Traces du sanglier.

ne marquent qu'une seule piste. Quand plusieurs se sui-

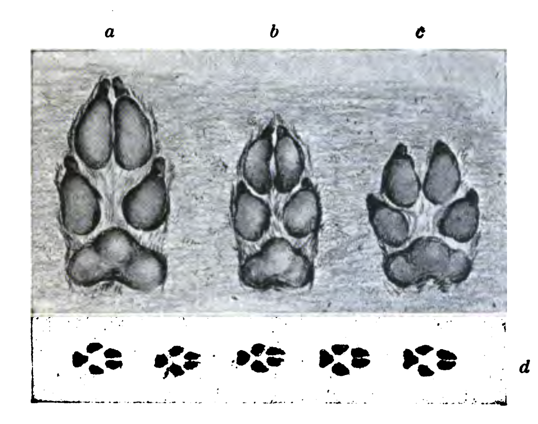


Fig. 9. — Foulées du loup et du chien :[1]
a, pied de devant ; *b*, pied de derrière ; *c*, pied d'un chien ;
d, piste d'un ou de plusieurs loups allant d'assurance.

1. D'après la *Chasse illustrée*, 18e année, 1885.

vent à la file indienne, les pieds des derniers recouvrent exactement les foulées de ceux qui précèdent.



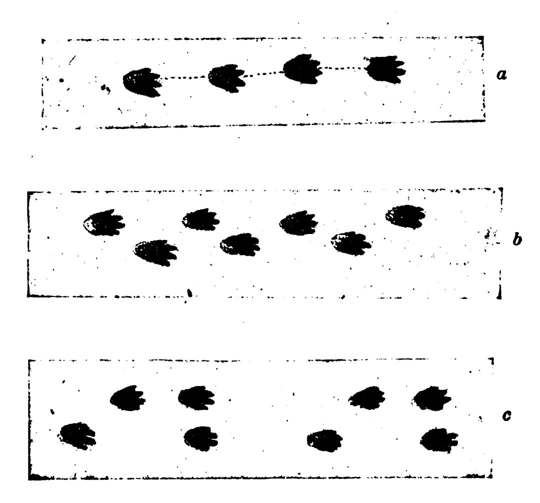


Fig. 10. — Foulées du renard.
Allures : *a*, d'assurance au trot ; *b*, rampant ; *c*, d'effroi.

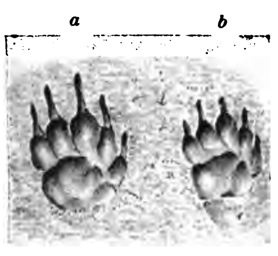
L'empreinte de la patte du renard ressemble à celle

d'un chien de moyenne taille; mais elle est plus allongée et les ongles, plus longs, sont aussi beaucoup plus effilés.

Son allure ordinaire est le trot.

Au pas, quand il rampe, les empreintes ne sont plus sur la même ligne, elles alternent un peu obliquement.

La voie du blaireau (*fig. 11*) est remarquable par la force et la longueur des ongles du pied de devant.





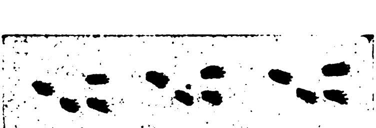


FIG. 11. — Foulées du blaireau : *a*, pied de devant; *b*, pied de derrière. Allures : *c*, d'assurance; *d*, d'effroi.

Les traces de la loutre (*fig. 12*) sont caractérisées par les membranes qui réunissent les doigts de son pied en une sorte de palme dont elle se sert comme de nageoire. Ses orteils sont de forme ronde et les ongles marquent bien dans les sols détrempés qu'elle fréquente.

Aux allures lentes, la marte (*fig. 13*) procède par petits bonds et les pieds de derrière tombant dans la foulée des pieds de devant.

La foulée de la fouine est la même que celle de la marte; mais le pied, plus velu, marque moins sur le

sol. Chez le putois, les griffes sont plus fines et les empreintes sont plus lisibles. Quand il se meut lentement, ses voies ressemblent à celles du lièvre.

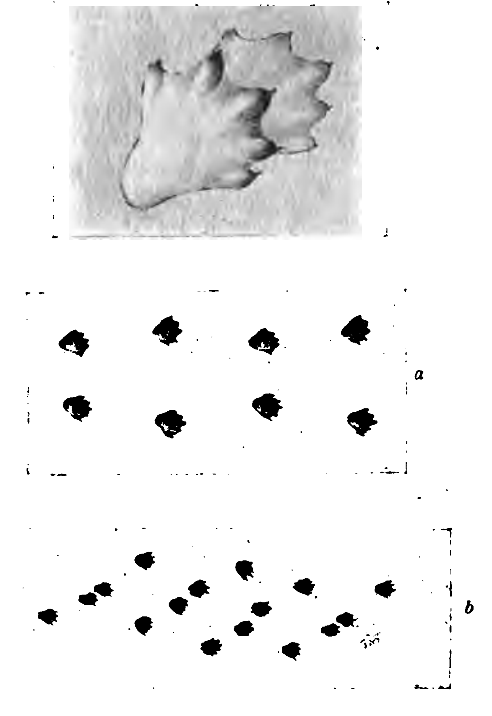


FIG. 12. — Traces de la loutre.
Allures : *a*, d'assurance; *b*, d'effroi.

Les allures de la belette sont semblables à celles du putois avec des empreintes plus petites.

Le pied du chat sauvage (*fig. 14*) est semblable à celui du chat domestique; mais il est plus fort et plus

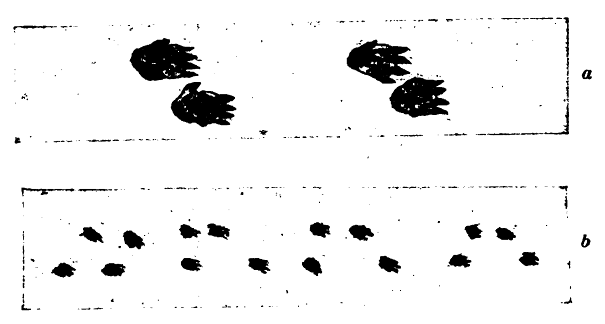


FIG. 13. — Allures de la marte : *a*, par petits bonds et d'assurance; *b*, d'effroi.

arrondi. Lorsque le chat s'approche d'une proie en rampant, ses pieds alternent obliquement. Aux allures d'effroi ils suivent à peu près la même ligne.

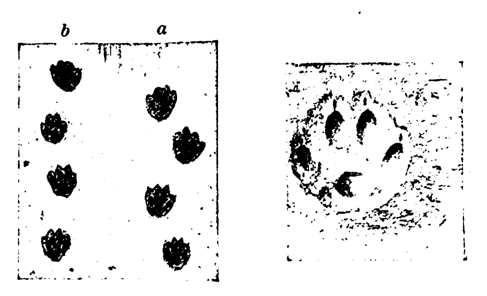


FIG. 14. — Foulées du chat sauvage. Allures : *a*, d'assurance; *b*, d'effroi.

Le lièvre appuie ses pieds de derrière jusqu'au talon : ce qui rend ses voies (*fig. 15*) très faciles à distinguer.
Lorsqu'il court ou trotte, il place ses pieds de devant

droit l'un devant l'autre ; les longues empreintes des pieds de derrière les dépassent. Les ongles sont toujours bien marqués.



Fig. 15. — Voies du lièvre.

L'écureuil n'avance ni au pas ni au trot (*fig. 16*) ; mais toujours par petits bonds.

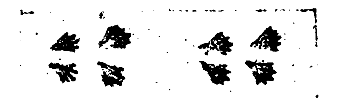


Fig. 16. — Passées de l'écureuil.

Nota. — Les figures 1, 2, 3 ont été dessinées d'après l'ouvrage de E. Aubert, *Histoire naturelle des êtres vivants*, Paris, André, 1896 ; les figures 5, 6, 7 et 8, d'après le *Jagdbuch* de Ch. Kröner (Dusseldorf, A. Bagd) ; les foulées, traces et passées ont été, en général, reproduites d'après nature ; et les allures, empruntées soit à l'ouvrage de M. de la Rüe, soit au *Fährten- und Spurenkunde* de E. von den Bosch.

3° Les *laissées*.

Pour une même espèce, les excréments varient dans leur forme et dans leur consistance, suivant l'âge et le sexe, souvent même avec l'individu et la saison.

Pour chaque espèce, ces indices portent des noms différents. Ce sont :

Les *fumées,* pour les cerfs et les daims ;

Les *moquettes,* pour les chevreuils ;

Les *laissées* ou *lesses,* pour les sangliers, les loups et les ours ;

Les *fientes,* pour les bêtes puantes ;

Les *épreintes,* pour les loutres ;

Les *crottes,* pour les lièvres et les lapins.

Le *langage de la chasse* a été créé uniquement à l'usage de la vénerie. Les autres chasses se sont donné le genre de se l'approprier. On trouvera ci-après la liste des termes techniques les plus usités.

Abattures	Voir *Foulées.*
Affût	Lieu où l'on se cache pour tirer le gibier.
Aller d'assurance . .	Se dit d'un animal qui marche sans crainte.
Allures	Façon de marcher des animaux; se dit aussi de la distance qui sépare l'empreinte du pied de devant de celle du pied de derrière.
Aze.	Voir *Hase.*
Bauge.	Gite des bêtes noires et des bêtes mordantes.
Billebauder	Fouler une enceinte sans y avoir préalablement remis le gibier; chasser à la billebaude, c'est chasser au hasard.
Bête.	Tout animal de chasse à courre.
Bouquin.	Mâle du lièvre.
Bourre	Mâle du canard sauvage.
Boutoir	Bout du nez des bêtes noires.
Bréhaigne	Biche, daine ou chevrette devenues stériles.
Broche	Premier bois du cerf et des bêtes fauves; comme *Dague.*
Brisées	Branche rompue pour marquer le passage d'un gibier; on met le gros bout du côté où la tête est tournée.
Brout.	Bourgeons et écorces dont les bêtes fauves s'enivrent au printemps ; de là leur nom de *Bêtes de brout.*

Carnage. . . . . . . Tripailles et chair morte que l'on traîne par la campagne pour attirer loups et renards dans les pièges.

Cattiche. . . . . . . Retraite des loutres au bord des étangs et rivières.

Cerf . . . . *Biche ; faon* jusqu'à 6 mois, *hère* de 6 mois à 1 an, *daguet, 2e à 5e têtes, dix cors jeunement, dix cors bellement* à 7 ans, puis *gros* ou *vieux cerf.*

Cervaison. . . . . . Époque où la chair du cerf est grasse et de bonne qualité.

Change (faire un). . . Se dit lorsqu'une bête se substitue à celle que l'on chasse.

Chevreuil . . . . . . *Chevrette ; faon, daguet, brocard* à 3 ans.

Clapier . . . . Ensemble des trous creusés et habités par les lapins.

Coulées . . . . Faux chemins que les animaux tracent sous les couverts.

Cris des animaux . . Le loup hurle ; le renard glapit ; le cerf brâme (brâmement) ; le chevreuil rait ou rée (le réement, le raire) ; l'ours et le sanglier grognent ; la marmotte et la loutre sifflent ; le lapin et le lièvre crient.

Cris du chasseur pour avertir qu'il voit le gibier par corps . . *Souilleau,* pour sanglier ; *tayau,* pour bêtes fauves ; *vla-au* ou *vloo,* pour lièvre, loup, renard ou blaireau ; *tire-haut,* pour gibier à plumes.

Curée. . . . . Repas que l'on fait faire aux chiens lorsqu'ils ont pris le gibier ; la curée est *chaude* quand on donne sur le terrain quelque partie de la bête morte ; la curée *froide* est celle que l'on donne au logis.

Dague. . . . . Premier bois des bêtes fauves.

Daim . . . . *Daine* et, pour les mâles, comme le cerf.

Débucher . . . . . . Se dit de la bête qui sort du bois.

Déchaussure. . . . . Égratignures que le loup fait sur le sol après avoir jeté ses laissées.

Défenses ou *limes* . . Longues dents canines qui sortent de la mâchoire inférieure des sangliers.

Détourner . . . . . . C'est tourner tout autour d'une enceinte pour s'assurer, soit à l'aide de limiers, soit par le revoir, si la bête que l'on cherche y est encore remise. On compte les passages par des brisées.

Écoutes	Oreilles des sangliers.
Fort	Canton de bois épais et fourré où les grands animaux se reposent pendant le jour.
Fouger	Action du sanglier qui arrache les racines avec son boutoir.
Foulées ou *foulures* .	Traces laissées par les pieds d'un animal sur l'herbe et sur la terre; se dit *trace* pour le sanglier, *voie* pour les bêtes fauves et les lièvres, *passée* pour l'écureuil, *piste* pour les bêtes mordantes et puantes.
Frayer (*leur tête*) . .	Action des bêtes de brout lorsqu'elles frottent aux perches leurs bois en velour pour les brunir.
Frayoir ou *frévoir* . .	Parties des perches écorchées par les bêtes fauves qui y frottent leurs bois.
Gagnage	Terres où les bêtes fauves vont en pâture.
Gardes	Ergots des traces de sanglier.
Goupil.	Ancien nom donné au renard.
Graies ou *grès*. . . .	Canines en crochet qui sortent de la mâchoire supérieure des sangliers et semblent aiguiser les défenses.
Haire ou *hère*	Jeune cerf qui, ayant perdu la livrée, n'a pas encore sa première tête.
Halots.	Comme *Rabouillères*.
Hase	Femelle du lièvre.
Hallali	Cris de victoire quand la bête est prise sur pied ou à terre.
Harde.	De horde, troupe de bêtes fauves.
Hourvari (*faire un*) .	Se dit d'un animal qui double ses voies.
Houzures	Traces boueuses laissées par les sangliers sur les arbres autour des souilles.
Limier.	Chien dressé à marquer une piste sans crier.
Livrée	Marques et bandes de couleur pâle qui éclairent la fourrure des faons et des marcassins jusqu'à 6 mois.
Massacre	Tête de bête fauve séparée du corps.
Mangeure	Cantons où les sangliers trouvent leur nourriture.
Pays	Terrain boisé (grand ou petit pays).
Piste	Trace ou sentiment que tout animal laisse de son passage.
Portées	Branche froissée par la tête du cerf dans sa coulée.

Quêter	Chercher à détourner une bête.
Rabouillères	Trous où les hases de lapins font leurs petits.
Raire (le)	Brâmement du cerf pendant le rut (raire, réer).
Randonnée.	Circuit que fait la bête de chasse dans un même canton.
Recoquetage	Seconde couvée des faisans ou perdrix.
Regalis	Place grattée par le pied du chevreuil et où il a fait sa nuit.
Rembuchement. . . .	Rentrée de la bête dans le fort où elle se remise.
Réposées.	Lieux où les bêtes fauves se reposent pendant le jour.
Revenir de tête. . . .	Se dit des mâles des bêtes fauves quand ils ont refait leur ramure.
Sanglier.	*Laie; marcassin* jusqu'à 6 mois, *bêtes rousses* de 6 mois à 1 an, *bêtes de compagnie* de 1 an à 2 ans, *ragot* mâle de 2 à 3 ans, puis *tiersan*, *quartan*, passé 4 ans *solitaire* ou *vieux sanglier*.
Saunières	Pain d'argile pétri de sel à l'usage des bêtes fauves.
Souille	Endroit boueux où le sanglier se vautre.
Taison, tesson	Blaireau.
Terrier	Retraite souterraine des renards, des blaireaux et des lapins.
Toucher (au bois) . .	Voir *Frayer (leur tête)*.
Trait	Corde que l'on attache au collier du limier pour le maintenir.
Trôler.	Quêter au hasard, sans remettre, à la billebaude.
Vautrait.	Équipage de chiens à courre le sanglier.
Viander.	Se dit des bêtes fauves qui vont en pâture.
Viandis	Pâture des bêtes fauves.
Vriller ou *vermiller* .	Action du sanglier qui fouille la terre pour y chercher des insectes et des racines.
Voie.	Voir *Foulée*.
Volcelet	Cris pour annoncer que l'on revoit du cerf par corps.
Vol-ce-l'est.	Empreintes que les pieds des bêtes fauves laissent sur le sol.
Vol-ci-aller	Empreintes du pied des animaux sans ramure : sangliers, loups, renards, etc.

2° LA CHASSE AU CHIEN COURANT.

Elle dérive de la vénerie, dans un style plus modeste. Elle en diffère surtout en ceci : 1° qu'elle prend un caractère mixte puisqu'elle comporte toujours l'emploi du fusil ; 2° qu'au lieu de reconnaître de la bête de chasse avant de l'attaquer, on découple dans une enceinte qu'on *traule* à la *billebaude,* en appuyant les chiens pendant le *rapprocher,* jusqu'à ce que les camarades du chenil se rallient de confiance sur la voix du *lancer*.

Au début, on ne sait pas toujours quelle bête est devant les chiens ; mais bientôt, à ses allures et au parti qu'elle prend, les chasseurs sont renseignés.

Dans cette forme, la chasse au chevreuil, au renard, au lièvre surtout est pleine d'intérêt. Si elle ne mène pas le grand tapage de la vénerie, elle lui emprunte toute sa science, à partir du *laisser-courre*. Sept ou huit chiens d'ordre, bien gorgés, font une belle musique et, bien conduits, par un temps favorable, ils se donnent aussi le luxe de forcer. Mais, pour cela, il faut ne permettre aucun change, et relever promptement les défauts en plaine et sous bois : ce qui ne s'obtient régulièrement qu'avec l'aide d'une bonne meute tenue sous le fouet d'un piqueur à cheval.

Généralement, on tire le gibier devant les chiens, quand il passe à portée ; celui-là, ou d'autres qui se dérobent. On cherche surtout à tuer le chevreuil avant qu'il ait pris son parti ; car trop souvent il ne revient pas au lancer et il est dur de le suivre à pied dans ses grandes refuites ou d'attendre, le fusil en bandoulière, le retour des chiens quand ils auront *mis bas*. Un vieux

chasseur gardera toujours un bon briquet en laisse pour tuer le temps, tandis que les jeunes usent leurs jambes.

La forte odeur du renard rend la tâche facile aux chiens. Ils le mènent d'autorité et pour ainsi dire sans défauts. Mais, le plus souvent, après une première *randonnée* pour reconnaître le danger, le silence se fait autour de l'ouverture où le renard vient de se terrer. Cette solution est la plus heureuse quand on ne le cherchait pas.

Quand on veut s'amuser à donner un renard à la meute, il faut au préalable boucher les terriers, ou, tout au moins, en défendre l'entrée par quelques buchettes blanchies au couteau et plantées en forme de croix à quelques mètres en avant. Le renard les prend pour des pièges et continue sa course; mais il ne faut pas prétendre forcer un renard sans relais; car, il a autant de train et plus de souffle qu'un cerf. Le plus sûr, quand on n'est pas à cheval, est de le tirer quand on peut et le plutôt qu'on peut.

Au contraire, on a le temps de tirer sur un lièvre. C'est même une faute de lèse-chasse que d'arrêter par un coup de conscrit les charmes d'un *bien aller*. Quand les chiens sont collés à la piste, le lièvre reviendra se faire battre aux environs du lancer. Quelquefois, cependant, serré de trop près par des chiens trop vites qui ne lui laissent pas le temps de ruser, un vieux bouquin pique sa pointe droit devant lui et ne reparaît plus. C'est alors qu'il faut avoir des jambes, si on veut recoupler les chiens pour ne pas qu'ils couchent au bois.

Certes, la chasse au chien courant est des plus belles, quand on la pratique plus pour le sport que pour la ve-

naison ; mais elle a le grave inconvénient de fatiguer beaucoup le gibier et d'aider à sa dépopulation.

Le jappement des chiens, les cris des chasseurs, le bruit de la poudre effrayent et tourmentent le gibier à côté de la bête de chasse. Celle-ci, quand elle n'est pas tuée, se souviendra longtemps de la course folle qu'elle a dû fournir, et ne reviendra au logis que pour le quitter à la moindre alerte. Lièvres et chevreuils désertent : le chevreuil pour chercher en forêt des parages plus tranquilles, le lièvre pour se gîter en plaine ou tout le monde le ramasse.

C'est pour cela que cette chasse *à bruit* se pratique peu en Allemagne où, aux chiens vites et bien gorgés, on préfère le *basset* chiche de gueule et dont l'allure lente effraye moins le gibier. Le chevreuil, le renard et le lièvre se jouent en gambadant autour de ces gêneurs qu'ils méprisent sans trop se méfier du chasseur qui *guette*. Il n'y a pas de chasse plus fructueuse pour le garde-manger et plus ménagère pour les réserves.

Faut-il ranger dans cette catégorie les deux procédés suivants ?

1° La chasse au sanglier à l'aide de *roquets* ou *mâtins* mordants qui harcèlent la bête et tiennent le *ferme* jusqu'à l'arrivée de leur maître qui s'approche, rampant dans les buissons et les épines, jusqu'à ce qu'il puisse glisser sa balle à bonne portée ;

2° La chasse au limier tenu en laisse par un aide qui suit lentement la piste sans faire d'autre bruit que de donner, de temps à autre, un léger coup de sifflet pour indiquer sa présence au chasseur. Celui-ci, posté sur un passage de grande refuite, attend la bête qui se dérobe

d'une allure tranquille. Il ne doit tirer qu'à coup sûr. Car si une bonne occasion ne se présente pas cette fois, il suivra la piste d'enceinte en enceinte, à travers plaine comme à travers bois jusqu'à ce qu'il puisse de nouveau se porter sur les *grands devants* dans l'espoir d'un succès.

On ne réussit pas toujours à cette chasse de Mohican ; mais quand, après une longue journée de poursuite solitaire et silencieuse, on arrive à tirer un beau sanglier, on a droit d'être fier de son coup, car il est le fruit d'une œuvre personnelle où la science doit égaler la persévérance.

L'une et l'autre de ces chasses sont passionnantes, mais seulement permises à ceux dont l'âme est ouverte à la poésie du silence et de la solitude dans les grands bois. Elles sont d'ailleurs des plus productives ; car, rien que dans le département de Meurthe-et-Moselle, on pourrait citer, par leur nom, au moins deux chasseurs qui ont déjà inscrit sur leur carnet chacun plus de mille sangliers, sans compter les loups, tués de la sorte.

En tous cas, on doit reléguer dans les bas-fonds de la chasse à courre celle dont la meute se réduit à un seul *corneau, babillard* et *dansant dans la voie*. On le choisit actif et de nez fin pour qu'il soit bon lanceur. Il conduit dix minutes, en recoupant, pour chercher les voies ; mais ne s'attarde pas à relever un défaut en plaine ; il préfère rentrer sous bois pour un nouveau lancer.

Aussi rusé que son maître, il compte sur lui pour blesser quelque lièvre qu'il achèvera en cachette. On ne sait pas toujours lequel des deux mangera le lièvre de l'autre.

Vous qui chassez avec la meute, ne prenez pas pour associé un chasseur au corneau !

Certains propriétaires de bons équipages ont cependant recours à cette chasse pour faire des éclaircies dans les cantons encore trop bien peuplés pour qu'on puisse y découpler sans risquer des changes perpétuels. Il serait plus correct d'avoir deux bons bassets qui feraient meilleure besogne.

On peut aussi se servir agréablement de ceux-ci pour faire une jolie petite chasse au lapin. En automne, par un temps clair, alors que le lapin est hors du terrier, on en fait boucher les gueules pendant la nuit. Puis, au matin, des tireurs se portent sur les entrées les plus fréquentées et on lâche les chiens, Ceux-ci quêtent, lancent et suivent en donnant assez de voix pour avertir le tireur.

§ 2. — *La chasse au vol ou fauconnerie.*

La *fauconnerie* est l'art de dresser et de gouverner les oiseaux de proie destinés à la chasse. Elle a toujours passé pour la plus distinguée et la plus noble de toutes les chasses. Elle est toute de luxe et de plaisir et comporte un grand appareil d'auxiliaires, de valets et d'équipages : chevaux, chiens, oiseaux. Sa terminologie spéciale dépasse en richesse celle de la vénerie.

Le *vol* est encore en grand honneur en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, en Russie, en Hongrie, au Soudan, en Perse, dans le Turkestan, en Chine, etc. On emploie le faucon pèlerin, le gerfaut et le sacre comme

oiseaux de *haut vol;* et comme oiseaux de *bas vol,* l'autour et l'épervier.

La chasse au vol n'est plus guère pratiquée en France où elle est d'ailleurs défendue par la loi de 1844 puisqu'elle ne figure pas dans le texte de l'article 9. On y compte cependant encore un certain nombre de vrais amateurs qui possèdent des oiseaux de race dont les mérites ont pu être primés dans des concours à l'étranger[1].

§ 3. — *La chasse à tir ou au fusil.*

SOMMAIRE. — Son caractère. — Ses modalités multiples. — 1° *La chasse au chien d'arrêt:* le chien; le gibier; où il faut le chercher en terrain découvert et sous bois. — 2° *Les chasses sans chien :* chasse au cul-levé; devant soi, en plaine et sous bois; les battues; le furet; les affûts; la passée et la chute à la bécasse; le coq de bruyère au chant; le cerf au raire; l'oiseau de proie au nid; le grand gibier à la surprise. — Les tirés. — Les soins à donner au gibier tué. — 3° *Les chasses au marais :* les zones; la sauvagine; les procédés de chasse; la chasse aux canards; le halbran; les chasses d'automne et d'hiver; les affûts; les huttes et gabions; le hutteau; les surprises.

La chasse à tir est à la portée de toutes les bourses; chacun peut la pratiquer à sa guise; elle présente en un mot les allures bourgeoises qui lui permettent d'enrôler sous sa bannière tous les *chasseurs du dimanche.* Elle demande néanmoins des aptitudes et des connaissances spéciales et possède une littérature des plus variées.

On a coutume de faire des termes *chasse au chien d'arrêt* et *chasse en plaine* les synonymes de chasse à tir; c'est un peu trop prendre la partie pour le tout. Car, d'une part, un grand nombre de procédés de chasse

---

1. Entre autres l'équipage de Vadamont au Dr Arbel dont le faucon *Satan* a été primé au concours de Spa, en 1899.

à tir ne nécessitent l'emploi d'aucun chien ; d'autre part, elle se pratique partout : aussi bien en pays de coteaux et de montagnes qu'en plaine ; — dans les friches que dans les cultures ; — en terrain découvert qne dans les vignes, les buissons, les bois et forêts ; — dans les marais enfin, comme sur les rivages et sur les eaux.

Pour mettre un peu d'ordre dans ces modalités multiples, elles seront rapportées à trois types : la *chasse à tir au chien d'arrêt,* la *chasse à tir sans chien ;* et la *chasse à tir au marais.*

1° *La chasse à tir au chien d'arrêt.* — Le *chien d'arrêt* ou *chien couchant* est un instrument merveilleux. Tandis que le chien courant poursuit le gibier à la façon d'un animal sauvage, et, quand il parvient à s'en emparer, ne le relâche que sous le fouet, le chien d'arrêt nous offre une collaboration aussi intelligente que désintéressée.

Quelle que soit la race, les chiens de cette catégorie tombent en arrêt dès qu'ils sentent le gibier tout proche et restent ainsi immobiles jusqu'à ce que le maître leur permette de le faire partir ou de le poursuivre. Il faut qu'il obéisse et manœuvre à la voix, au sifflet, au geste et au regard. Il s'établit dès lors entre le chasseur et le chien une association intime ; mais il faut que l'accord le plus complet règne entre les contractants, autrement surviennent des scènes de ménage dont le gibier profite. Les chiens les mieux doués ont parfois leurs nerfs ; si, à tort, vous leur avez manqué, ils boudent au talon, font la sourde oreille, ou retournent au logis : peccadilles qu'il faut savoir pardonner à l'occasion.

Un chien d'arrêt doit avoir bon nez ; c'est le point

capital dont il faut être assuré avant toute chose, afin de ne pas se donner le mal de dresser une *rosse.* Avec du tact, de la patience, si le fusil est juste, le reste viendra tout seul, dans les limites du suffisant; car il faut réellement trop pour faire un chien parfait. On lui demande, en effet :

1° D'être docile à la voix du maître ;

2° De quêter attentivement, le nez au vent, sans tourner trop longtemps à la même place ;

3° De tenir l'arrêt ferme attendant l'arrivée du maître;

4° De ne bourrer jamais ni le lièvre, ni la plume ;

5° De cesser toute poursuite dès qu'on le rappelle ;

6° De suivre sur terre et sur l'eau toute pièce abattue ou blessée, et la rapporter sans la mâcher, la meurtrir ou la déchirer ;

7° De ne pas courir au coup de fusil d'un autre chasseur que son maître.

La quête plus ou moins brillante est affaire de races et de sujets.

Tout bon chasseur doit dresser ses chiens *lui-même* et ne *jamais les prêter à personne.*

Le plus souvent, on apprend au même chien à arrêter et à rapporter ; parfois, surtout en Angleterre, on a deux chiens qui se complètent : l'un qui remplit la fonction d'arrêter le gibier, l'autre le *chien d'apporte* ou *retriver* qui lui sert de domestique, va chercher le gibier mort ou blessé et le rapporte. Cette division du travail permet à chacun de mieux faire sa besogne.

Au chien d'arrêt, on chasse surtout le petit gibier de table : le lièvre et le lapin parmi les mammifères et, comme gibier à plumes, les marcheurs et coureurs, les

oiseaux aquatiques, échassiers ou palmipèdes, tous ceux en un mot qui prennent leur nourriture par terre et sur l'eau et ne se branchent qu'accidentellement.

Chacun de ces gibiers a ses stations préférées.

En plaine, en pays de coteaux et des collines, on trouve le lièvre *en primeur* dans les campagnes, sur tous les sols; — le lapin se cantonne dans les terrains perméables et secs; — la perdrix grise se remise dans les cultures, dans les friches, aux confins des forêts; la rouge se tient de préférence dans les landes et les vignes; — la caille, dans les céréales; — le râle de gênets, dans les prairies humides. Comme gibier de raccroc: la cannepetière dans les grandes plaines; — la bécasse, en automne dans les buissons; — le faisan, sur les frontières d'un opulent voisin; — le pluvier et le vanneau, dans les plaines basses à l'arrière-saison; — la bartavelle habite les pentes rocheuses de la basse montagne dans le Dauphiné et en Savoie; — le tétras à queue fourchue, dans les broussailles et les clairs-bois des pâturages alpestres; — plus haut, près des neiges, le lièvre blanc et le tétras lagopède. Encore dans chacune de ces stations est-il des points où chaque espèce, suivant les saisons et les heures du jour, se tient plus volontiers. La connaissance de ces faits locaux, faciles d'ailleurs à observer, constitue la supériorité d'un chasseur sur son terrain.

Dans les bois feuillus ou résineux, on trouve, suivant les contrées: les lièvres et lapins, la bécasse, le faisan, la gelinotte.

Sous bois, la quête à la bécassse est des plus sédui-duisantes et pleine d'imprévu. Il faut la chercher au printemps dans les forêts basses, en automne sur les co-

teaux secs. Toute bécasse levée doit être poursuivie à outrance, de remise en remise, jusqu'à ce qu'on la pelotte dans la main. Le plaisir en vaut la peine; mais il ne faut pas craindre les épines. D'ailleurs, en la cherchant, l'occasion se présente souvent de faire quelque bon coup : tirer une gélinotte branchée, moucher un lièvre, rouler un lapin, parfois même culbuter un brocard. C'est aussi le danger que cette chasse présente au printemps quand elle est permise après la clôture.

Dans les sapinières de la basse montagne, où on rencontre encore quelques grands coqs de bruyère, on peut chasser au chien d'arrêt les jeunes de l'année dans leurs cantonnements, jusque vers la fin de septembre, époque à laquelle les compagnies se disloquent.

Quoi qu'il en soit, la chasse au chien d'arrêt sous bois est toujours assez amusante pour qu'on doive recommander de la faire seul; car, c'est là surtout qu'il faut se méfier des compagnons qui ont le *doigt chaud*.

2° *Les chasses à tir sans chien.* — A la chasse au chien d'arrêt, le sport fait encore belle figure à côté de la venaison. Dès qu'on chasse sans chien, cela n'est plus que pour tirer et pour tuer.

La plus simple est la chasse au *cul-levé*. Quand, au moment des passages, certain gibier abonde, les alouettes, par exemple, celui qui aime à brûler des cartouches parcourt les champs en tirant tout ce qui se lève à bonne portée. C'est un excellent apprentissage de tir au vol. On fait de même dans les vignes à la recherche des grives et des tourterelles.

On peut chasser tout le gibier *devant soi* quand il est

assez abondant dans une réserve pour qu'on puisse le lever en grand nombre sans l'aide de chiens. On tire tout, lièvre et lapin, au déboulé, perdrix au départ, sans trop se préoccuper des remises; car on est certain de rencontrer autre chose à faible distance.

C'est de cette façon que procède le miséreux, qui, n'ayant ni chien, ni chasse, va glaner sur les terres que personne ne défend. C'est le plus dangereux des écumeurs de plaine; car il a bientôt payé ses permis avec les lièvres qu'il voit au gîte et les perdrix qu'il tire à terre pour ménager sa poudre.

En tout terrain, campagne ou forêt, on peut chasser devant soi, seul ou collectivement. Dans ce dernier cas, les tireurs se disposent en ligne, à la place qui leur est assignée par le sort. Puis ils marchent dans une direction déterminée, en suivant les allures du guide. Chacun tire le gibier qui se lève plus proche de lui que des voisins. La bête morte est ramassée, la colonne se remet en marche, sans jamais rompre la ligne, même pour suivre un gibier blessé. Autrement, ce serait le désordre. C'est généralement le procédé adopté pour les chasses en actions. Tout y est réglé par des statuts aussi sévères que ceux d'une société financière qui émet des bons à lots ; car les chances ayant été égalisées par le sort en ce qui concerne la rencontre et la levée du gibier, le succès n'est qu'une question d'adresse au tir. Quelques petits bénéfices sont acquis au tireur heureux; mais, au tableau, chacun prend les pièces qu'il veut en les payant au prix du tarif; le reste va à la halle ; on arrête d'ailleurs les hécatombes dès qu'on a *soldé* le nombre des primes affectées à ce tirage.

Cette chasse se pratique de la même façon au bois et

en plaine ; mais, en plaine, où elle prend parfois le nom de *râteau,* tant elle est meurtrière, on n'y a généralement recours qu'en primeur, pour rendre des politesses, ou quand on ne dispose pas d'un nombre suffisant de fusils pour faire des battues.

La *battue* est une sorte de chasse que l'on fait, soit en plaine, soit au bois, au moyen de rabatteurs qui mettent le gibier en mouvement et le dirigent vers les tireurs postés.

En plaine, on chasse de la sorte le lièvre et la perdrix après la Saint-Hubert, alors que les plus jeunes lièvres sont devenus *bons demis* et que les perdrix ne tiennent plus l'arrêt. Une enceinte délimitée, plus ou moins grande suivant le personnel dont on dispose, est fermée de toutes parts ; à faux vent par les rabatteurs espacés à 15 ou 20 mètres les uns des autres, à bon vent par les tireurs dissimulés dans les fossés, derrière les haies, et irrégulièrement espacés, plus nombreux aux bons passages qu'ailleurs. A un signal donné, les rabatteurs se mettent en marche en bien gardant leurs distances et ne faisant que peu de bruit : — sifflets, coups de pied sur le sol, de pierres dans les buissons — sans pousser, comme cela se fait trop souvent, ni cris, ni clameurs qui affolent le gibier dans toutes les directions et le font rebrousser jusque sous leurs bâtons. Les chasseurs qui le voient venir de loin n'ont qu'à l'assassiner tout à leur aise. Pour le lièvre, c'est toujours facile ; mais le tir de la perdrix à toute volée demande de la précision, d'autant plus que, bientôt, accoutumées à la manœuvre, les compagnies piquent en l'air pour franchir la ligne des chasseurs hors de portée.

On peut simplifier, en ne prenant qu'un petit nombre de traqueurs réunis entre eux par de longues cordes armées de grelots ou de chiffons de papier, et dont ils tiennent à la main les extrémités ; en les traînant par terre, lorsqu'ils marchent habilement, ils dirigent le gibier sur les chasseurs.

On peut encore donner à la battue la forme *marchante* ou en *chaudron* en usage dans les grandes plaines du Rhin et ailleurs. Alors il n'y a plus qu'un seul mouvement d'ensemble auquel prennent part en même temps les tireurs et les rabatteurs.

Tous, régulièrement répartis sur la circonférence d'un grand cercle de plusieurs kilomètres de diamètre, partent au mot d'ordre, et marchent lentement vers un signal central visible de tous les points. Tout gibier levé fuit dans la même direction. Tant que le cercle est assez grand, on tire aussi bien dans le centre que hors de l'enceinte. Mais dès que le cercle est assez retréci pour que les accidents soient à craindre, on ne tire plus que le gibier qui force la ligne. A un moment donné, les chasseurs se retournent, les rabatteurs foncent sur le signal central et, frappant à droite et à gauche, dispersent le troupeau qui part en bouquet dans toutes les directions au milieu d'une fusillade générale. Le spectacle est curieux, mais on s'en lasse vite, tant il s'y dégage une odeur de boucherie. Il n'est pas rare que le tableau d'une seule de ces battues en chaudron étale plus de 500 lièvres.

Les battues au bois sont bien plus compliquées puisqu'on les organise contre toute espèce de gibier : bêtes fauves, noires ou rousses, bêtes puantes ou nuisibles, petit gibier à poil et à plumes.

Tout en empruntant à la battue sa manière, la poursuite de chacun de ces gibiers comporte des dispositions spéciales, d'autant plus qu'on peut avoir affaire aux animaux les plus sauvages et les plus rusés. Tout un plan de campagne doit être arrêté à l'avance entre les personnes chargées de diriger : les uns, les traqueurs, les autres, les tireurs. Souvent à ces traques ou battues, les rabatteurs sont remplacés par des roquets mordants qui foulent l'enceinte sous la conduite d'un piqueur.

Le peu d'art que demande la chasse en battue est l'affaire de ceux qui la dirigent ; ordre et discipline entrent pour beaucoup dans le succès. Le tireur n'est plus que le représentant d'un numéro qui lui assigne sa place dans chaque enceinte ; et, pour lui, le succès dépend moins de la justesse de son tir que de son attitude. Au poste, il faut savoir ni parler, ni bouger, ni fumer. Celui qui, suivant ce précepte, attend immobile, de sang-froid, que le gibier passe à portée pour lui envoyer le coup mortel, sur le point de sa refuite assez découvert pour qu'il reçoive tout le plomb, celui-là tuera toujours plus que les autres. Sûr de son coup, jamais il ne quitte son poste pour vérifier ou s'excuser à haute voix. En deux temps il recharge et se remet au port d'armes. Ces bons fusils sont aussi les meilleurs voisins.

Car la battue présente ses dangers, en plaine et surtout au bois. Pour éviter les malheurs qui ne manqueraient pas d'atteindre, parfois par ricochet, aussi bien rabatteurs que tireurs, il faut apporter dans l'organisation la réglementation la plus sévère et une discipline de fer. Le directeur de la chasse doit être investi d'une au-

torité suffisante pour éliminer sans pitié, à la moindre infraction, tout imprudent, fût-il à barbe grise.

La chasse du lapin au furet n'est qu'une sorte de battue où le furet remplit le rôle de rabatteur souterrain. Dès que le lapin terré sent un furet à ses trousses, il jaillit de son trou avec une vitesse de projectile ; mais avec cette différence que sa trajectoire tient plus du zigzag que de la parabole. Le chasseur posté à l'ouverture n'a que le temps de tirer au coup d'épaule. On s'y fait vite, et, comme exercice de tir, c'est très amusant.

En terme de chasse, l'*affût* est un lieu caché où on se poste armé d'un fusil tout prêt à tirer et où on attend la venue du gibier ; on choisit l'affût à bon vent, à faible distance d'une coulée dont les revoirs indiquent une fréquentation récente. Il faut être rendu sur place un bon moment avant l'heure du passage pour s'installer en se dissimulant de son mieux. Puis, l'heure venue, on attend, sans plus bouger, l'œil et l'oreille au guet ; car le gibier a le plus fin sentiment du chasseur, le moindre indice lui signale son voisinage, l'inquiète et le fait rebrousser. La situation n'est pas toujours commode, ni bien réjouissante ; quand, par exemple, on est juché sur une branche d'arbre, ou, à l'affût au chamois, blotti dans un couloir de neige, par 2,500 mètres d'altitude.

Ainsi compris, l'affût n'est qu'une sorte de guet-apens digne du braconnier. Cependant, malgré son peu de noblesse, un chasseur ne dédaigne pas l'affût, quand il a pour prétexte la destruction des animaux nuisi-

bles, bien que, en général, on laisse cette besogne trop matinale à quelque professionnel, sous prétexte qu'il possède les secrets pour se rendre invisible et inodore.

Il est, sans doute, d'autres accommodements; car dans maintes circonstances les chasseurs les plus scrupuleux font œuvre d'affûteur : ainsi quand au mois de mars, dans les tranchées des grands bois, ils attendent le soir l'heure de la *passée* ou de la *croule ;* ou lorsqu'ils se cachent dans une hutte près d'une mare, veillant la chute au matin ou à la nuit. Il est vrai qu'il s'agit de bécasse et la qualité du gibier rachète le manque de distinction du procédé. Ainsi encore de l'affût au canard dans les étangs, à la grive dans les vignes, au pigeon sur les arbres et à tout ce qui s'affûte, tout jusqu'au pinson qui fait les délices du chasseur à la casquette !

Sous la rubrique, affût, on peut aussi ranger les chasses au *chant,* au *nid,* à la *surprise,* au *raire.* Le premier, appliqué au grand coq de bruyère, compte au nombre des plaisirs princiers, à l'étranger tout au moins; car, en France, elle coïncide avec le temps de clôture et reste ainsi l'apanage de Messieurs les braconniers. Voici comment ils opèrent :

Le soir, bien cachés sous bois, ils cherchent à reconnaître l'arbre sur lequel un coq viendra passer sa nuit. Puis, le lendemain matin, avant le jour, ils viennent se placer à bon vent à cent pas de l'arbre marqué. Dès qu'ils entendent le *chant d'amour* et tant que dure sa phrase, ils avancent par bonds successifs — trois ou quatre — pour rester immobiles pendant la pose. Ils recommen-

cent ce manège jusqu'à ce qu'ils soient à bonne portée. Là, au premier chant, on ajuste tout à son aise, sans se presser ; car il arrive que si le coq n'est pas touché du premier coup, on peut le redoubler : tant est grande la frénésie qui absorbe son être.

L'approche des oiseaux de proie, quand ils couvent chaud sur le nid, est encore une chasse du même genre.

La chasse *à la surprise* peut être pratiquée en toute saison sur le grand gibier : cerf, daim, chevreuil, sanglier, dans les forêts tranquilles, où leurs habitudes et leurs retraites sont bien connues, où rien d'anormal ne vient les déranger.

Une manœuvre habile permet de surprendre les animaux dans leurs *bauges* ou *repaires*. Pour cela, le chasseur doit avancer lentement, avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas faire de bruit. De temps à autre il s'arrête pour sonder l'horizon à l'aide d'une bonne lorgnette. Dès qu'une bête est en vue, il ne doit plus bouger, ni avancer que quand elle a la tête penchée vers le sol ; car, au moindre bruit, au moindre geste, si elle à l'oreille aux écoutes, tout est perdu. A force de ruse, en rampant, on arrive à bonne distance pour toucher sûrement à la place mortelle. Car, à cette chasse, on ne doit jamais blesser.

Celui qui chasse le cerf *au raire* use de procédés analogues. Si, dans la saison du rût, septembre et octobre, il est posté avant le jour sur les confins d'un canton habité par une *harde,* il entendra les cerfs brâmer. Il remarquera la direction dans laquelle s'est fait entendre

le dernier cri dont la force et la gravité indiquent la plus grosse bête. C'est là qu'elle se sera rembuchée; car, dès que le jour paraît, le silence se fait. Bientôt le chasseur marchera sans bruit dans la direction voulue, redoublant de précautions au fur et à mesure qu'il approche du fort où il entre dans l'attitude du chasseur à la surprise.

Mais, pour réussir, il faut aimer la forêt et comprendre son langage, être assez savant, patient et prudent pour bien choisir ses victimes. Les forestiers allemands sont très experts à ces chasses *sans bruit* qui leur permettent de ne prélever dans leurs cultures de gibier bien aménagées que des récoltes en fruits mûrs.

Les *tirés* sont des chasses luxueuses et mondaines. La conception en est toute française. L'installation et la conduite en ont été soigneusement réglées par la vénerie du roi Charles X. Nous donnons à leur sujet les renseignements qu'à bien voulu nous communiquer M. Louis Leddet, inspecteur des forêts à Rambouillet.

« Un tiré est un terrain boisé et embroussaillé dont « l'étendue varie entre 150 et 300 mètres de largeur « sur 8 à 10 kilomètres de longueur; la surface occu- « pée atteint donc de 120 à 300 hectares. L'emplace- « ment d'un tiré dit *ouvert* est choisi sur le sol même « de la forêt, en bordure sur la plaine, suivant un ali- « gnement aussi droit que possible ; la laie séparative « entre le tiré et le grand bois est essartée, sur une lar- « geur suffisante pour qu'on puisse y installer facile- « ment les banderoles, panneaux et autres pièces mobi- « les servant aux défenses, aux piégages, à la circulation « des voitures, etc. Le *tiré clos* est un parc, fermé de

« toute part, installé à cet effet au milieu d'une grande « plaine cultivée ; on lui donne la forme circulaire ou « celle d'un fer à cheval.

« Chaque année, le peuplement des tirés est tondu à « la façon des haies, de manière à maintenir le fourré « à une hauteur uniforme qui ne dépassera pas 1 mètre « à 1^m50. La surface totale est divisée en bandes lon- « gues et étroites par des layons en nombre générale- « ment impair et distants entre eux de 20 à 25 mètres. « Dans les tirés de Rambouillet, il y a neuf layons qui « sont entretenus sur un mètre de largeur, à l'exception « de celui du milieu auquel on donne 2 mètres, en rai- « son de son affectation au chef de l'État. Dans l'inté- « rieur des massifs sont tracés, à l'occasion des chasses « et pour la plus grande commodité des rabatteurs, de « minces filets espacés de 3 mètres environ.

« Les essences à recommander sont : le chêne, le « charme, les fruitiers, le bouleau, parmi les arbres ; « les cerisiers à grappes, aubépines, pruniers épineux, « cornouillers, lilas, comme arbustes ; enfin des arbris- « seaux, tels que : sureaux, mahonias, groseillers, etc. « Ces essences supportent assez bien le traitement « qu'on leur fait subir, et sont choisies parmi celles « dont les fruits ou baies sont recherchés par le gibier. « A ces ressources alimentaires quelque peu éventuel- « les, on en ajoute d'autres fournies par des enclaves « disséminées et que l'on cultive en sarrasin, avoine, « topinambour, sorgho, etc.

« Pour rompre la monotonie du tir et surtout le ren- « dre moins dangereux, on relève le vol du gibier à « plumes par des bandes de vrai taillis qu'on laisse se « développer librement, de loin en loin, et sur une lar-

« geur de 20 mètres environ. On peut aussi ménager
« quelques réserves en bordure pour faciliter le *bran-*
« *cher* des faisans. En outre, on essarte un certain
« nombre d'allées ou tranchées transversales de 8 à 10
« mètres de largeur, afin de permettre le tiré du lapin
« et du lièvre qui piètent devant les rabatteurs.

« Enfin, à cet aménagement d'ensemble sont ajoutées
« quelques installations spéciales, telles que : mares
« pour abreuver le gibier, sentiers de piégages, huttes
« pour affûter les oiseaux de proie, etc.

« Les tirés de Rambouillet sont installés au milieu
« d'un parc de 920 hectares complètement entouré de
« murs et interdit au public. Leur contenance est de 120
« hectares en deux séries de bandes de 150 à 200 mètres
« de largeur, affectant la forme de deux fers à cheval
« concentriques. Pour satisfaire aux exigences des huit
« à dix grandes chasses qu'on y donne par saison ; ils
« doivent renfermer une moyenne de dix mille têtes de
« gibier : dont 100 chevreuils, 5,000 lapins et lièvres,
« 4,500 faisans et 300 perdreaux.

« Il faut, pour emmagasiner une pareille masse de
« gibier dans un espace restreint : 1° avant tout, pié-
« ger et ne jamais cesser de piéger ; 2° en ce qui con-
« cerne le gibier à poil, laisser pulluler le lapin partout,
« ou seulement dans des garennes fermées ; entrete-
« nir les chevreuils en quantité voulue pour remplacer
« les manquants ; ménager dans les plaines et cantons
« forestiers voisins les lièvres que l'on voudra trouver
« dans les tirés ouverts ; 3° le contingent en gibier à
« plumes est surtout demandé aux procédés artificiels ;
« ce n'est donc qu'une question de faisanderie, en ayant
« soin de ne lâcher les élèves qu'aux époques convena-

« bles et de les *agraîner* tous les jours dans le layon
« central.

« Dans ces conditions, la préparation d'une chasse est
« toujours chose sérieuse et délicate et il faut s'y prendre
« plusieurs jours à l'avance. Les chevreuils sont pan-
« neautés en nombre voulu et lâchés au tiré la veille ou,
« mieux encore, le matin même de la chasse. En même
« temps, on a fureté et bouché ensuite tous les terriers,
« afin de mettre les lapins sur pied ; s'il y a lieu, on
« profite de cette manœuvre pour panneauter dans les
« garennes les lapins qui seront lâchés dans les tirés.
« Enfin, le matin même, on procède dans les remises et
« couverts, sur les confins des tirés, à des battues vo-
« lantes conduites de façon à y pousser lièvres, faisans
« et perdrix. La concentration du gibier étant ainsi opé-
« rée sur le terrain de chasse, on en *banderole* le pour-
« tour pour s'opposer à toute sortie.

« Tout est prêt. A midi, la chasse commence pour
« finir à 4 heures. Neuf fusils y prennent part, le Pré-
« sident de la République dans le layon central et cha-
« cun des huit invités dans le layon portant le numéro
« qui lui est affecté par ordre de protocole et qu'il ne
« quittera plus de la journée.

« Cinquante rabatteurs en blouse blanche sont répar-
« tis à quelques mètres en arrière des tireurs, le long
« de la ligne d'attaque à laquelle on donne une forme
« légèrement concave dans le sens de la marche. Cha-
« que tireur a derrière soi deux ou plusieurs gardes en
« grande tenue ; les uns chargent et présentent les fu-
« sils, un autre pointe le gibier tombé.

« Avec l'agrément du chef de l'État et sur son ordre
« l'agent forestier, directeur du service, fait donner le

« signal *en avant* par une sonnerie de clairon. On doit « avancer lentement et, dès les premiers pas, la fusil- « lade commence. A un moment donné et suivant un « plan combiné à l'avance, le clairon sonne et tout le « monde s'arrête : une battue va succéder à la chasse « devant soi.

« Les rabatteurs restent en place, et chaque tireur, « flanqué de ses gardes chargeurs, suit l'agent direc- « teur qui les conduit à plusieurs centaines de mètres « en avant et les poste, dans le même ordre, sur une « des tranchées transversales et face au point de départ. « Ces dispositions prises, les rabatteurs se mettent en « marche et poussent le gibier sur la ligne des tireurs. « La battue terminée, les chasseurs font demi-tour et « on recommence la marche devant soi dans l'ordre pri- « mitif.

« Et ainsi de suite, par marches et par battues suc- « cessives, on foule tout le terrain. En général, pour « terminer la chasse d'une façon brillante, la dernière « battue se fait en sens inverse, c'est-à-dire que ce sont « les rabatteurs qui vont au pas de course se déployer « au fond du tiré et, de là, reviennent vers les tireurs « qui n'auront pas bougé. Cette dernière enceinte ren- « ferme la masse du gibier qui a échappé au fusil et « représente le *bouquet final.*

« Des voitures suivent à distance en arrière et ramas- « sent le gibier mort qui est réuni sur le layon du mi- « lieu par les rabatteurs et leurs aides. A la fin de la « chasse, sur une pelouse centrale, on dispose le *tableau* « qui renferme une moyenne de plus de 500 pièces de « gibier ; puis on procède à la confection des bourri- « ches qui sont distribuées aux invités, aux fonctionnai-

« res, aux hôpitaux, aux écoles et aux troupes de la « garnison.

« Le lendemain d'une grande chasse, il est de règle « de *défaire* le tiré, en parcourant le terrain dans tous « les sens pour ramasser les éclopés et ceux qui sont « morts de leurs blessures. Il n'est pas rare de re- « trouver 40 ou 50 pièces qui seraient devenues une « proie facile pour les animaux nuisibles.

« Après la dernière grande chasse, on panneaute ce « qui reste de gibier à poil dans les tirés pour éviter « les dégâts que ces animaux trop nombreux ne man- « queraient pas de faire au peuplement. »

C'est sur ce modèle, amplifié ou réduit suivant les circonstances, que sont installés les tirés dans nombre de chasses particulières, dont certaines dépassent en luxe tout ce qu'on peut imaginer.

Malgré tout, ne faut-il pas regretter que ces somptueuses tueries-réclames, qu'elles soient diplomatiques, politiques, financières ou commerciales, aient ouvert l'ère de toutes les décadences dans l'art de la chasse ?

A propos de ces hécatombes, un dernier mot sur les soins à donner au gibier tué ; car, disent les auteurs du *Nouveau traité* : « La chasse ne nous offre pas seule- « ment le plaisir très grand de tuer le gibier et l'avan- « tage même aussi grand de le manger ; pour l'homme « bien élevé, il y a plus que cela, il y a encore la satis- « faction très vive d'offrir de belles bourriches à ses « amis. Or, le but n'est pas atteint du moment que le « gibier qu'on envoie est gâté et sent mauvais[1]. »

---

1. Tome 1er, page 429.

Pour éviter semblable désagrément, on ne négligera jamais, immédiatement après qu'une pièce de gibier aura été tuée, de vider et de castrer les bêtes fauves ou noires ; de faire uriner les lièvres et les lapins, et, en leur pressant le ventre, de faire sortir le *repaire* qu'ils ont encore dans le gros intestin ; de *jarreter* proprement le gibier à poil pour en faciliter le transport ; — à l'époque de l'ouverture, quand il fait chaud, d'enlever avec un petit crochet le gros boyau aux perdreaux et aux cailles qui, sans cette précaution, entrent en décomposition avant la fin de la journée, ce qui fait qu'il est impossible de les conserver vingt-quatre heures.

3° *La chasse à tir au marais.* — Par chasses au marais, on entend toutes les chasses au gibier d'eau qui se pratiquent dans les étangs, dans les marais, les eaux vives, les noues et mortes qui en dépendent, sur la mer et ses rivages.

Bien que rien dans la loi ne les autorise à le faire, les préfets ont l'habitude de délimiter dans leurs arrêtés la largeur de la zone parallèle au rivage qui jouira du privilège dit de *marais*. Cette zone n'a rien de fixe, elle varie dans les limites de 10 mètres (Morbihan) à 300 mètres (Lot-et-Garonne) en restant à peu près fixée à 100 mètres pour le rivage de la mer. C'est une vraie *zone de gâchis*.

Cette chasse est privilégiée entre toutes, puisque l'ouverture en devance et la clôture en dépasse celles des autres. En fait, elle n'a que trois mois de chômage : avril, mai et juin.

Les marécages ou marais proprement dits sont les endroits où l'eau séjourne en toute saison. Le plus sou-

vent, ils sont peuplés de roseaux, de joncs, de laîches au milieu desquels il n'est pas toujours prudent de s'aventurer; car on risque, non seulement de se mouiller plus haut qu'il ne faudrait, mais encore de s'enliser. A ce point de vue, certains marais sont plus particulièrement dangereux et on n'y doit pas aller sans guide.

Comme intermédiaire entre la plaine et le marais, se placent les prairies humides, mouillées seulement en temps de crue et entourées de fossés d'écoulement. De tels terrains ne sont pas toujours compris dans la zone privilégiée du marais.

Sur les bords de toutes ces eaux et dans les roseaux se trouvent et nichent des oiseaux en grand nombre. Dans leur ensemble, on est convenu de les appeler *sauvagine*. A ce compte, la sauvagine comprend plus de 150 espèces, dont une vingtaine seulement sont comestibles.

Les procédés de chasse à tir au marais les plus en usage sont : les chasses au chien d'arrêt, devant soi et à l'affût.

Les chiens préférés sont les races à poil dur, griffons ou barbets, bons nageurs, dont les doigts sont souvent palmés. Ils doivent être actifs, fouilleurs, bien collés à la piste pour faire lever les râles qui rusent et piétent jusqu'entre leurs pattes. Leur qualité première est de ne pas craindre l'eau froide, fût-elle couverte d'une mince couche de glace, et d'aller chercher le gibier, où qu'il tombe, pour le rapporter. Tantôt le chasseur suit les rives et bat les roseaux à pied, tantôt il manœuvre en bateau.

Rien d'ailleurs de bien particulier à cette chasse, si ce n'est les dangers qu'elle présente en temps de clôture pour le gibier de plaine qui s'égare aux confins des marais et que les novices ou les délinquants ne reconnaissent jamais que trop tard. A les entendre, le coup est toujours parti tout seul ; à moins qu'ils soient des croyants aux lièvres et aux perdrix... d'eau.

Se méfier aussi des ricochets du plomb sur l'eau.

A l'époque des passages, le gibier est assez abondant pour qu'on puisse chasser devant soi bécassines, râles, poules d'eau, sarcelles, canards, pluviers. Aucune chasse n'est plus variée et ne donne plus souvent l'occasion de faire parler la poudre. N'était l'ennui de perdre le gibier qui tombe à l'eau ou de prendre un bain pour l'y chercher, on pourrait très bien se passer de chien.

Mais, de toutes les chasses au marais, la plus fructueuse au point de vue commercial est la chasse aux canards. Les ressources qu'elle présente pour l'alimentation publique sont suffisantes pour justifier les immunités dont elle jouit partout. Il n'y a pas d'ailleurs grand mal à cela, tant cette famille a de nombreux représentants et tant est grande son aire de diffusion qui rendrait illusoire toute la protection qu'on pourrait lui donner chez nous. Il n'est guère de pays en France où on ne rencontre pas de canards ; mais c'est surtout dans les marais de la Picardie, dans les mares du Cotentin, en Bourgogne, en Lorraine, dans les pays d'étangs et sur les rivages de l'Atlantique qu'on en tue le plus. On les chasse d'ailleurs de mille façons.

En juillet, sur les étangs où les *cols-verts* ont l'habitude de nicher, on chasse aux *halbrans* (c'est le nom qu'on donne aux jeunes) avec ou sans chiens, en battant les roseaux à pied depuis les bords ou dans un bateau qui suit les tranchées faucardées à cet effet.

Les halbrans sont peu méfiants ; ils volent mal et se laissent tuer jusqu'au dernier. Quand aux parents, qui sortent à peine de la mue, souvent ils ne se lèvent pas ; en tous cas, ils ne font pas de longs vols. A cette époque, on peut aussi rencontrer : poule d'eau, morelle, sarcelle d'été, etc.

A partir de novembre, le marais est bien habité, on y chasse les canards au chien d'arrêt, devant soi, à pied et surtout en bateau. Mais l'époque la plus favorable se présente quand les fortes gelées ont durci les eaux calmes, alors que *la sauvagine mouve ;* c'est dans les courants, sur les grèves, au pied des berges, en remontant les fleuves, rivières et ruisseaux, dans les sources en plein champ qu'il faut circuler pour surpendre les isolés ou les bandes.

Le moment est aussi venu de leur faire la chasse à tous les affûts. Dans les pays où les passages sont peu nombreux et irréguliers, lorsqu'un chasseur a connaissance de la tenue d'une bande, il ira se poster, avant le jour ou à la tombée de la nuit, dans un buisson à proximité de la mare, de la source ou de la grève où il pense qu'elle viendra *chuter*. Le plus souvent, il n'y voit goutte et ne perçoit l'approche du vollier que par le sifflement des ailes. Alors il lâchera ses deux coups *au juger*. C'est le lendemain matin seulement qu'il ira en vérifier les résultats.

Dans les régions des grands passages, les professionnels qui vivent des produits de cette chasse en font métier et possèdent tout un outillage spécial. Ce sont, outre les bateaux et les radeaux, des *huttes,* des *gabions* permanents, les uns creusés sur les bords des étangs, les autres montés en pleine eau sur des radeaux ou des îles artificielles, tous tapissés et couverts de feuillages provenant de plantes récoltées sur place. D'ailleurs, dès l'instant qu'ils ont la plus faible élévation, il est capital d'en avoir terminé la construction avant l'arrivée des passages ; car les canards se méfient de tous les changements survenus dans les allures du paysage qu'ils connaissent et ils n'approchent plus.

Ces établissements qui doivent durer toute une saison et abriter tant bien que mal un ou deux tireurs contre les intempéries d'une longue nuit d'hiver, n'ont d'autre ouverture que la trappe et les meurtrières par où passera l'extrémité du fusil. Celui-ci est souvent remplacé par une *canardière* de fort calibre qui lâche toute une bordée de mitraille.

Le plus souvent, pour attirer les bandes, on se sert d'appelants : *bourres* ou *canes* dressés à cet usage et qu'on attache dans l'eau à des piquets parfaitement alignés et entre lesquels il faudra toujours tirer si on ne veut pas les atteindre. Semblable danger n'existe plus quand les appelants sont des oiseaux empaillés ou des *formes* en bois plus ou moins grossièrement taillées.

Toutes ces chasses se font la nuit, on va même jusqu'à affûter *au flambeau,* étant posté sur un bateau dont la pointe est munie d'un falot réflecteur.

Sur les rivages de la Manche, huttes et gabions sont

parfois remplacés par le *hutteau,* trou creusé dans la plage, au jour le jour, vers les laisses de la haute mer et recouvert d'une tente-abri couleur du sable. Le tireur se glisse sous la toile et attend couché l'heure de la haute mer, qui sera celle de la venue des canards attirés par les appelants.

Souvent, les chasseurs sont accompagnés d'un chien barbet qui va chercher le gibier tué. Ces chasses à la hutte, au gabion sont, en général, fructueuses ; on peut même ajouter qu'il est rare d'en revenir bredouille ; car, à défaut de canard, on en rapporte toujours au moins un rhumatisme.

De jour, quand on chasse *à la surprise,* on a recours à toutes les ruses pour tromper la vigilance des sentinelles qui gardent toutes les bandes quelque peu nombreuses. Tantôt on se couvre d'une sorte de bâche dont la couleur rappelle celui du poil de la vache et l'on se mêle au troupeau ; en temps de neige, on s'affuble d'une chemise blanche, la tête coiffée d'un bonnet de coton ; ou bien on se dissimule derrière un cheval qu'on pousse doucement, tout en le laissant paître, jusqu'à bonne portée ; d'autres enfin se cachent dans le ventre du cheval ou de la vache artificielle. Tous les canards : cols-verts, souchets, siffleurs, pilets, tadornes, etc., sont victimes de ces ruses.

L'occasion ne se présente pour ainsi dire jamais d'y tirer une oie sauvage ; par contre, on tue assez souvent la *bernache,* plus connue en Picardie sous le nom de *cravant* et dont la chair est estimée à l'égal de celle des canards.

§ 4. — *La chasse aux pièges et aux filets.*

SOMMAIRE — Son caractère. — Définitions : pièges, appâts, appeaux, appelants, perchants. — Difficultés du piégage. — 1° *Les pièges :* le fusil, les grands pièges, l'hameçon, le traquenard, les trébuchets, l'assommoir; les collets simples, traînants, suspendus; les collets à ressort, raquettes, rejets, hausse-pied. — 2° *Les filets :* le panneau, la bourse, l'araignée; le hallier ou tramail, les nattes, la nasse, la pantière ou drap de mort, le rafle, la tirasse, le traîneau. — 3° *Les drogues et poisons :* le gluau, la pipée, la strychnine; l'enfumage des terriers; l'asphyxie des faisans. — État des animaux que l'on prend aux pièges et indication des modes employés pour la capture de chacun.

Avant le perfectionnement des armes à feu et la vulgarisation de leur emploi, le piège a joué un rôle des plus importants dans les annales de la chasse. Au grand profit du Trésor et de la moralité publique, les sévérités relatives de la loi de 1844 ont rallié au fusil bon nombre de piégeurs attardés ; car, à cette époque, l'achat d'un fusil était affaire sérieuse et on a vu bien de vieilles platines *à pierre* décrochées du manteau de cheminée où elles pendaient inutiles pour être transformées *à piston*.

Par contre, le piège est et restera l'arme discrète du braconnier ; car le braconnier ne *désarmera jamais,* ni en face de la loi, ni en face de l'opinion publique. Au surplus, entre les mains les plus pures et dans maintes circonstances, pièges et filets sont aussi restés d'un usage courant.

Quoi qu'il en soit, ce mode de chasse est le plus ingénieux, le plus économique et le plus fructueux pour qui sait le pratiquer. La ruse y remplace la force et l'adresse ; et, pour être moins noble, il n'exige pas moins de science que les autres. On s'imagine d'ailleurs facilement ce qu'il faut dépenser de patience et d'art pour masquer

l'intervention de l'homme aux animaux les plus méfiants et les attirer dans un piège.

On entend dire que la loi de 1844 a formellement défendu l'usage de tous les pièges et filets à l'exception des bourses à lapin ; mais on oublie les pouvoirs donnés aux préfets pour en tolérer l'emploi dans les circonstances exceptionnelles. Or, les influences qui ont dicté les listes des animaux nuisibles ou de passage ne manqueront jamais de créer ces circonstances exceptionnelles en faveur de quelqu'un. C'est ainsi, par exemple, que le lacet de crin est permis dans les Ardennes; la pantière, l'éreigne, dans la Gironde, et tant d'autres. Si bien que, envers et contre les textes de loi, il n'est pas de pièges dont on ne puisse légalement se servir sur un point ou sur un autre de notre territoire. Nous devons donc citer les plus usités et en parler avec quelques détails.

On appelle *piège* toute chose : engin, machine, drogue ou poison, dont l'effet est d'empêcher le gibier de fuir en le retenant captif, vivant ou mort. Le plus souvent, pour en augmenter l'efficacité, le piège se complète par des accessoires tels que : *appâts*, *appeaux*, *appelants* ou *chanterelles*.

Les *appâts* sont les pâtures, proies ou morceaux friants qu'on attache à un certain point du piège pour en provoquer la détente au préjudice de l'animal qui les saisit.

L'*appeau* signifie tout ce qui sert à attirer les animaux vers un point déterminé. L'appeau peut être une simple machine : comme le *miroir d'alouettes ;* mais, le plus souvent, c'est un petit instrument construit de

façon à imiter le cri de l'animal que l'on guette, d'une bête dont celui-ci fait sa proie, ou de tout autre contre lequel une haine originelle le passionne. Certains artistes imitent tous ces bruits à l'aide des lèvres, de la langue et des doigts.

Il existe des appeaux pour tous les oiseaux. On en fait même pour les mammifères : c'est ainsi qu'on attire le cerf et le brocard en imitant l'appel de la biche, de la chevrette ou des faons ; le renard et le chat sauvage s'approchent quand ils entendent une poule ou un canard en pleine campagne ou les cris de détresse de tout animal pris au piège ; en mars et avril, les lapins accourent à la pipée du sifflet qui imite leurs cris.

En général, on nomme *appelants* ou *chanterelles,* suivant les cas, les oiseaux dont on se sert pour attirer ceux de même espèce, mais de sexe différent. Au moment des passages, les appelants d'un sexe quelconque invitent traîtreusement leurs semblables à venir se poser près des pièges où ils sont attachés. A ces captifs, on donne le nom de *perchants* ou *moquettes* quand ils sont retenus sur un perchoir, où à l'aide d'une ficelle qu'il tient en main l'affûteur peut les faire se mouvoir à volonté.

Rien n'est plus délicat que de mettre en œuvre tout cet attirail. Il faut y apporter un esprit d'observation, une série de soins minutieux, un tour de main dont le premier venu n'est pas capable : *on naît piégeur*. Même les mieux doués sont obligés de recourir à des compositions spéciales, non plus pour attirer le gibier, mais pour dissimuler la présence et l'odeur de l'homme dont, par instinct, toute bête sauvage se méfie et s'é-

loigne. Les formules de ces préparations sont bien connues et imprimées dans tous les livres spéciaux. Chacun peut les fabriquer sans qu'il soit nécessaire d'y introduire ni magie, ni sortilège.

Pour donner une idée des difficultés à vaincre, il suffit de citer le passage suivant emprunté à un article de M. de Fiennes sur le piégage de la loutre et qui a paru dans le numéro de l'*Éleveur* du 30 avril 1899 :

« La première des précautions à prendre pour piéger « la loutre, c'est, quand on a trouvé la place où l'animal « a l'habitude de sortir de l'eau, d'y mettre une pierre « blanche. Autour de ma pierre j'établis trois pièges : « un piège à l'endroit où la loutre monte, un piège où « elle descend et puis un troisième par derrière. Il im- « porte de bien surveiller l'établissement du piège : il « faut qu'il soit d'aplomb et que la planchette fonc- « tionne aisément. Il faut mettre une gouttelette d'huile « au ressort. Il est très important de dissimuler la pré- « sence de l'homme et pour cela on doit commencer « par mettre une planche sous ses pieds, placer un « bandeau sur la bouche du manœuvre qui opère, le- « quel devra avoir les mains imprégnées de poireau, « car le poireau a une odeur plus forte que celle de « l'homme ; en outre, il faut que le piège n'ait pas de « rouille, la rouille étant une substance que l'animal sent « d'une manière extraordinaire. Avant de partir, on pla- « cera le piège dans l'eau bouillante avec du genêt, qui a « la propriété de bien nettoyer le piège, puis on essuiera « celui-ci avec un linge propre. Quand le piège sera « bien tendu, on le couvrira de terre seule et semblable « à celle du terrain environnant, puis, avec un arrosoir, « on arrosera le terrain pour faire disparaître toute trace

« de l'homme ; enfin, la chaîne du piège doit être aussi « cachée, couverte de terre, et le pieu qui retient cette « chaîne sera solidement enfoncé, car la loutre a une « force considérable et elle peut partir avec le piège.

« M. de Fiennes a pris en une saison 18 loutres par « son procédé. Nul doute qu'en suivant à la lettre ces « prescriptions, on n'arrive aussi à d'excellents résul« tats. »

La liste des engins de piégage est longue et le classement en est délicat, puisque le même modèle peut servir pour le gibier à poil ou à plumes. Nous n'indiquerons que les principaux dans l'ordre suivant : les pièges proprement dits, les filets, les drogues et poisons.

1° Les pièges.

Chaque fois qu'on se sert d'artifices, d'appeaux ou d'appelants pour attirer et tromper le gibier, on tombe dans les procédés qui tiennent du piégage ; à ce compte, le fusil peut n'être qu'un piège dont l'affûteur tient la détente entre ses mains. C'est pour cela que nous plaçons sous cette rubrique la chasse *au miroir* pour les alouettes, que tout le monde connaît, et la chasse aux oiseaux de proie et aux corneilles avec le grand-duc ou la chouette comme appelants.

Pour cette dernière, on installe l'oiseau perchant à une faible hauteur sur un plateau mobile de façon à le forcer à déployer ses ailes pour rétablir l'équilibre. Le chasseur posté dans une hutte, à bonne distance, tire les rapaces qui plongent sur le captif. Mais il faut viser

juste, sans quoi le pauvre duc en sera pour une poignée de plumes ou une plus grave estafilade.

A l'aide d'appeaux, on fait aussi venir, pour les tirer au fusil, les cerfs, les brocards, les renards : tous les gibiers en somme peuvent être victimes de ces méchantes manœuvres.

Les pièges à grand appareil, tels que : *enceintes, chambres, fosses, trappes,* autrefois très employés pour prendre les ours, loups, renards et sangliers ne sont plus usités en France.

Les pièges compris sous la rubrique générale de *fers* sont très nombreux ; tous peuvent être rapportés aux deux types : hameçon et traquenard.

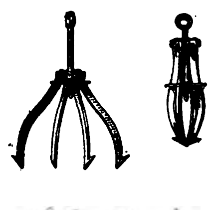
L'*hameçon* se compose de quatre pièces d'acier terminées par des dards. Ces pièces, réunies au gros bout par un collier, sont disposées autour d'une petite tige de fer dans laquelle l'ensemble glisse sans frottement. Un ressort retient les dards accolés à la tige, ou leur permet de s'en écarter sous l'effort d'une faible traction. L'appareil est assez petit pour être entièrement caché par l'appât ; on le suspend à une hauteur telle que, pour saisir la proie, l'animal soit obligé de se dresser sur ses pattes de derrière ou de sauter.

La figure 17, qui représente l'hameçon fermé et ouvert, en explique le fonctionnement.

Les canards sur les étangs, les corbeaux, les pigeons, les tourterelles en plein champ, peuvent être pris à l'hameçon à l'aide de lignes fixes, montées comme s'il s'agissait de prendre des poissons.

Il y a des *traquenards* de différentes formes et de

plusieurs numéros, suivant la force des animaux que l'on veut prendre : depuis les ours, loups et renards jusqu'aux belettes, taupes et souris. Les uns sont *à engrenage,* les autres *à planchette*[1].



Le traquenard disposé pour prendre les oiseaux de proie se tend *en jardinet,* c'est-à-dire sur le sol, ou monté sur poteaux. L'inconvénient de ces pièges est que, lorsqu'ils sont tendus pour prendre les oiseaux nuisibles, ils prennent aussi les oiseaux utiles; quand, par exemple, on tend à l'épervier, souvent on ne prend que des chouettes.

Il en existe des réductions en laiton pour petits oiseaux.



FIG. 17. — L'hameçon. Un chat sauvage pris à l'hameçon d'après V. DOMBROWSKI (*das Jagd-Revier*).

A vrai dire, le *trébuchet* n'est pas un piège, ce n'est qu'un système de déclanchement qui peut être adapté à tout appareil formant piège : boîte, caisse, filet, assommoir, etc...

Le plus simple est le *4 de chiffre,* que tout le monde peut fabriquer avec une latte ou baguette et un couteau. Ce 4 de chiffre a été perfectionné et remplacé par des

---

1. On trouvera les modèles de tous ces pièges ou fers sur le catalogue illustré de la Maison AUROUZE, Paris, rue des Halles.

systèmes de tous les modèles qui *trébuchent* quand l'animal touche à l'appât fixé à la clavette.

Ceux qui servent à prendre le gibier à plumes pour le conserver vivant sont en forme de cages ou de *mues* et bien capitonnés à l'intérieur d'herbes sèches ou de genêt.

L'*assommoir* est un panneau en bois chargé d'une pierre dont le poids est proportionné aux dimensions de l'appareil, le tout posé en équilibre instable sur un trébuchet. Le piège peut être construit de façon à écraser l'animal entre le panneau et le fond sur lequel il s'abat, ou à le garder vivant dans un creux ménagé à cet effet dans le plancher ou dans le sol.

Il y a des assommoirs de différents modèles ; le plus simple est soutenu par un trébuchet en 4 de chiffre

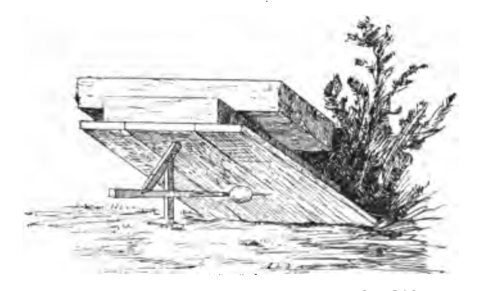


Fig. 18. — L'assommoir tendu sur un 4 de chifire.

(*fig. 18*). La *matole,* autorisée dans le Bordelais pour la capture des ortolans, est de ce genre. D'autres sont formés d'un maillet actionné par la torsion d'une corde faisant ressort entre deux piquets. Un déclanchement le fait s'abattre sur la victime ou... à côté.

L'assommoir se tend de préférence dans les sentiers ouverts ou nettoyés dans ce but et que les animaux sauvages suivent volontiers.

Les *collets, lacs* ou *lacets* sont de simples liens disposés en nœud coulant dont l'une des extrémités est fixée à un point d'arrêt. Le nœud se serre de lui-même quand l'animal, après avoir engagé sa tête ou un membre dans la boucle, tire en sens contraire de l'arrêt.

La force à donner en collet varie, depuis le simple crin jusqu'au laiton, avec la grosseur et la résistance de l'animal qu'il prendra ; mais tout cordonnet, qu'il soit de chanvre, de coton ou de soie, de racine ou de crin, devra être câblé de façon à ne pas se tordre sous l'influence de l'humidité.

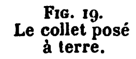


FIG. 19. Le collet posé à terre.

Les collets peuvent être *simples* ou à *ressort*.

Parmi les premiers ceux qu'on pose isolément à terre pour prendre le petit gibier à poil ou les oiseaux marcheurs sont fixés à un piquet, ou, mieux, à une branche basse, pour éviter tout indice du passage de l'homme (*fig. 19*).

Les collets *traînants* sont de véritables batteries des-

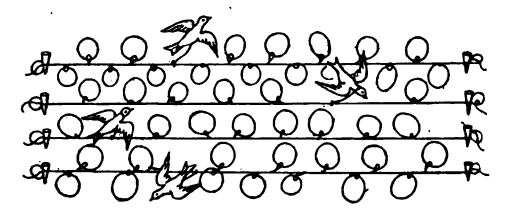


FIG. 20. — Batterie de collets traînants (d'après BAUDRILLARD).

tinées à prendre ces mêmes oiseaux à l'époque des passages; pour les alouettes, par exemple, ils sont disposés comme l'indique la *figure 20*.

On tend aux oiseaux percheurs à l'aide de collets suspendus dans un cerceau qu'on fixe au corps d'un arbre ou sur des branches (*fig. 21*).

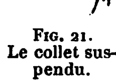


Fig. 21. Le collet suspendu.

Le *cedasse,* dont l'emploi est autorisé dans les Landes pour la chasse à la grive et aux ortolans, est une batterie de collets tendus de cette façon dans les haies.

Souvent le gibier à plumes est attiré vers le collet avec les appâts convenables.

Les lacets *à ressort* sont de même substance et de même forme, seulement le nœud coulant en est maintenu ouvert par une cheville qui trébuche sous le poids de l'animal. En même temps le ressort se détend et ferme le nœud sur la partie de la bête qui y est engagée.

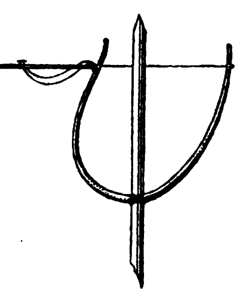


Fig. 22. — La raquette ou sauterelle.

Le ressort de la *raquette* (*fig. 22*) est une gaule de cornouiller ou autre bois élastique, pliée en demi-cercle.

Les *rejets* ont pour ressort une tige sur pied élaguée et courbée en arceau. On peut, en augmentant la grosseur de la tige jusqu'à atteindre la dimension d'un baliveau, enlever dans un rejet : renards, chevreuils, cerfs et même sangliers (*fig. 23*).

Le *hausse-pied,* pour prendre les loups, est tendu dans cette dernière forme.

La chasse aux petits oiseaux de passage à l'aide de

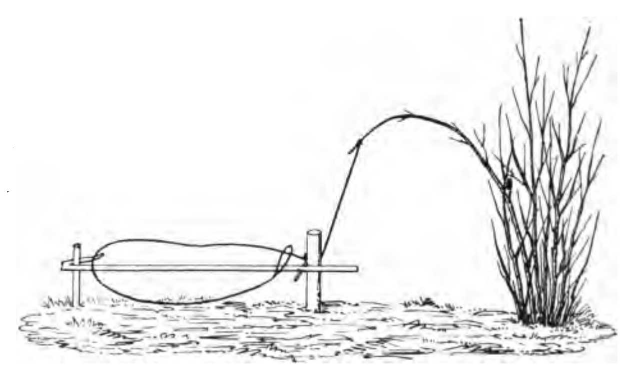


Fig. 23. — Le rejet.

raquettes et de rejets est des plus destructives; elle est aussi d'une cruauté révoltante.

2° Les filets.

En général, les filets sont surtout employés pour prendre les oiseaux; cependant, certaines formes sont disposées pour la capture du gibier à poil; tels sont : le *panneau* et la *bourse*.

Le *panneau* est un immense filet dont la longueur peut dépasser 100 mètres; sa hauteur et la grandeur de la maille varient avec la taille du gibier. En général, ces dimensions se rapprochent des suivantes :

	Longueur.	Hauteur.	Maille.
Pour le cerf	100m	3m	0m,16
— sanglier	100	2m,50	0m,14
— chevreuil	50	2m,00	0m,12
— lièvre	100	1m,50	0m,08

Ces filets, soutenus à leur partie supérieure par un fort cordeau emmaillé, sont tendus verticalement et suivant un alignement droit, les extrémités étant solidement attachées à des arbres et les intervalles simplement soutenus par des fourches très légèrement enfoncées dans le sol.

Ainsi disposés, ils ferment un des côtés de l'enceinte où le gibier est rembuché. Une manœuvre habile et silencieuse de rabatteurs aidés de toiles et de cordes à chiffon rétrécit l'enceinte progressivement. Quand l'espace entouré est ainsi réduit à quelques hectares, soudain, on effraye le gibier en le poussant dans le panneau. Le choc renverse les fourches et l'animal est pris dans le filet sans pouvoir s'en dépêtrer. Les rabatteurs se précipitent pour le saisir et le garrotter.

C'est le meilleur procédé à employer quand on veut prendre le grand gibier vivant, soit en vue de repeuplements, soit pour en faire l'ornement des chasses de grand luxe.

La *bourse, poche* ou *pochette* est le petit filet bien connu, disposé en la forme d'un sac, qui se ferme par le simple jeu des cordons quand l'animal donne dans l'intérieur. Il est surtout avantageux pour être tendu à l'entrée des terriers, non seulement ceux de lapin, mais encore de renard, de blaireau ou de marmotte. Quelquefois, des filets de ce genre sont posés dans l'eau, en amont et en aval des tenues d'une loutre. On peut aussi les utiliser pour prendre les perdrix, les faisans et autres oiseaux marcheurs.

Pour le gibier à plumes et par ordre alphabétique, les filets les plus employés sont :

L'*araignée, areigne, ereigne,* dont la maille carrée à fil très fin, le plus souvent en soie, a $0^{m},03$ de côté ; ses dimensions sont de $2^{m},50$ en hauteur et $3^{m},50$ en largeur. Le filet se tend verticalement à distance convenable du sol, soit à l'extrémité d'une haie simple, soit dans l'espace qui sépare deux haies parallèles, ou à l'extrémité d'un chemin creux, etc. Il est suspendu à la façon d'une toile d'araignée sur deux piquets d'où il tombe facilement sous la pression de l'oiseau qui se précipite à travers les mailles sans les voir.

Le *hallier* ou *tramail* est un filet triple dont les pans sont parallèles ; les deux de l'extérieur, à fil plus fort et à très grandes mailles s'appellent les *aumées,* celui du milieu en fil léger et à petites mailles est lâche et flottant. Le hallier a 25 à 30 mètres de longueur et $0^{m},35$ de hauteur. On le pose verticalement, le bas du filet étant à quelques centimètres de terre, et les extrémités solidement fixées à de petits pieux ; l'ensemble est soutenu par des piquets plus petits, espacés de deux en deux mètres. Qu'il vienne de droite ou de gauche, l'oiseau qui se précipite dans le filet entraîne une poche de la nappe et s'embourse avec elle dans la maille de l'une des aumées.

Les *nappes* sont deux grands filets simples tendus à plat sur terre entre deux lattes mobiles autour d'un axe. Une disposition particulière permet à l'oiseleur, à l'aide d'un jeu de cordes, de faire pivoter chaque pan et de le rabattre dans l'intervalle qui les sépare (*fig. 24*). On prend soin, d'ailleurs, d'y attirer les oiseaux de passage par des appâts, des appelants ou perchants.

La *nasse* est un engin fixe et de forme analogue à celui de même nom employé pour la pêche, mais de

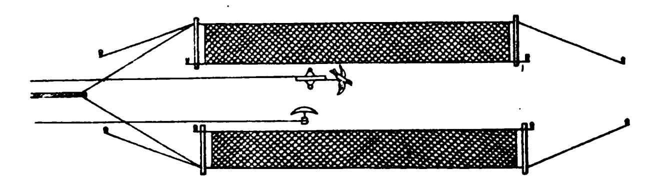


Fig. 24. — Les nappes (d'après Baudrillard).

dimensions beaucoup plus grandes. Elle est surtout utilisée dans les marais pour la chasse à la sauvagine.

La nasse se tend en impasse à l'extrémité d'une sorte d'entonnoir dessiné, d'abord en ailes, puis en berceau couvert. Des appelants engagent les bandes de canards à se poser à l'entrée de l'entonnoir où des *traîtres* dressés à cet emploi les entraînent sous le berceau. Dès qu'ils y sont engagés, le canardier qui surveille, sort de sa hutte, les effraye et les pousse dans la nasse. C'est par centaines qu'on prend dans ces tendues des canards de toute sorte ; mais l'installation en est trop coûteuse pour être tentée ailleurs que sur les grandes routes de passage : en Hollande, par exemple, où cet engin prend le nom de *tonnelle*.

La *pantière* ou *pantène* est formée d'une nappe simple de 30 mètres de longueur sur 5 à 6 mètres de hauteur ; la maille carrée a $0^{m},025$ de côté. Ce filet se tend verticalement avec une légère inclinaison vers le point d'où viendra l'oiseau. Il est soutenu au sommet à l'aide de cordes qui glissent dans des anneaux fixés à des perches ou à des branches d'arbre. Le bas est attaché à des pi-

quets à un mètre au-dessus du sol. Le chasseur à l'affût tient en main les cordes qui mettent le filet en station ; quand un oiseau donne, il tire sur la corde et l'ensemble se rabat. Ce filet, destructeur entre tous, est surnommé le *drap de mort*.

Le *rafle* est une pantière contre-maillée à la façon du tramail ; l'oiseau s'y embourse et le filet reste tendu tant que dure la passée.

Ces deux filets ne s'emploient que la nuit, tout au moins au crépuscule.

La *tirasse* ou *nappe à caille* est un grand filet qu'on tend horizontalement dans les semailles ou les prairies; il est simplement posé à même sur les herbes ou les épis. L'affûteur, posté à l'un des angles et à bon vent, attire les oiseaux avec un appeau. Dès que, par les réponses à ses appels, il sait que le gibier est sous le filet, il le fait s'envoler et se précipite pour le saisir avant qu'il puisse se dégager. Parfois on utilise la tirasse avec un chien de plaine habitué à la manœuvre qui consiste, dès que le chien est en arrêt, à le couvrir du filet ; on prend en même temps le gibier qui est sous son nez.

Le *traîneau* a 15 à 20 mètres de longueur, 3 ou 4 de largeur ; sa maille carrée à $0^m,04$ de côté. Ce filet est entouré de toutes parts par un solide cordeau emmaillé. Deux porteurs le manient la nuit seulement. L'avant, fixé à deux perches qu'ils tiennent en main, est soutenu à environ 2 mètres au-dessus du sol ; l'arrière garni de pelotes de paille ou de papier traîne à terre avec un léger bruissement. Ils marchent ainsi, lentement, toujours à la même distance, manœuvrant au sifflet avec la plus grande précision. Dès qu'un bruit se fait entendre sous le filet, ils laissent tomber l'avant et le gibier est

pris. C'est à l'aide de cet engin que les braconniers de haut vol, le plus souvent étrangers à la localité où ils opèrent, ruinent dans une nuit les plus belles espérances des chasses les mieux gardées.

3° Les drogues et poisons.

Le *gluau* est une fine baguette de bois écorcé et bien sec, découpée à 0m,40 de longueur dans les pousses d'un an de saule blanc ou d'orme ; il est enduit de glu jusqu'à 0m,05 du gros bout, afin qu'on puisse le manier proprement. Le gluau est fixé en introduisant son gros bout taillé en bizeau dans la fente ouverte sur l'écorce d'un arbre ; il est aussi placé à l'aide d'une bague en bois de sureau dans le prolongement d'une branchette élaguée et de même calibre ; on peut enfin le piquer en terre. Quand le gluau est bien tendu, dès qu'il est touché par un oiseau, il s'attache à ses plumes et tombe avec lui en le privant de la liberté de ses mouvements. L'oiseleur qui surveille a toute facilité pour le prendre. Pour attirer les oiseaux vers les pièges, on se sert d'appeaux ou d'appelants, suivant les espèces.

En général, les petits oiseaux des forêts viennent à la *frouée* qui imite le cri de la chouette ou celui d'un de leurs semblables pris au piège. Les tendeurs à la *pipée* ont souvent recours aux pratiques les plus barbares pour faire produire ces cris au naturel. Pour installer leur tendue, ils construisent une hutte en feuillages qui leur servira d'abri ; puis de ce point pris comme centre, ils ouvrent dans les buissons du taillis des tranchées étroites qu'ils garnissent de gluau ; dès qu'ils entendent l'*appeau à fouer*, les oiseaux arrivent en grand nombre sur les

perchoirs trompeurs qui les invitent. Il n'y a plus qu'à les ramasser. Ces tendues sont des plus destructives ; c'est par milliers de douzaines qu'il faut compter les becs-fins et les mésanges victimes, en un seul jour, de ces stupides carnages.

Les oiseaux percheurs des campagnes qui ne viennent pas à la *frouée* sont attirés par des appelants sur des *arbrets* artificiels garnis de gluaux qu'on installe dans le voisinage des fontaines, des ruisselets où ils viennent s'abreuver. Les marcheurs, comme les alouettes, se prennent aux gluaux tendus à terre. Tout le monde enfin connaît le perfide cornet de papier enduit de glu à l'intérieur pour encapuchonner les corbeaux qui vont y prendre un appât. En somme, pour qui connaît leurs mœurs, tous les oiseaux peuvent être pris aux gluaux.

Si on se reporte à la circulaire ministérielle du 9 juillet 1818 relative à la destruction des loups, on constate que, à cette époque, l'empoisonnement était considéré comme le plus sûr moyen pour se débarrasser des animaux nuisibles. Cette circulaire recommande l'emploi de la noix vomique et elle donne textuellement le procédé décrit à l'article *Loup,* par l'abbé Rozier dans son *Cours d'agriculture* imprimé vers 1785. (Voir appendice.)

La situation n'a pas changé depuis et la formule de l'abbé Rozier est encore applicable à la lettre. Il n'y a qu'à remplacer la dose massive de noix vomique par une dose plus homœopathique de son poison isolé, la *strychnine,* dont la puissance stupéfiante est telle que *cinq centigrammes* suffisent pour faire mourir un homme et *un centigramme* pour tuer un fort chien.

Pour plus de certitude, la dose pratique pour loups et renards a été portée à *vingt centigrammes*.

Il y a certainement des précautions spéciales à prendre à ce sujet; mais c'est affaire de police. Contentons-nous de citer un souvenir personnel. Pendant l'hiver de 1864-1865, dans le seul arrondissement de Moûtiers-en-Tarentaise, nous avons fait détruire plus de 300 renards sous le couvert de l'administration des forêts; les seuls appâts employés étaient des petites poires sauvages et des *cormes* de sorbier cormier, empoisonnées à la strychnine[1]. Ce résultat a été obtenu, grâce aux précautions prises et à la discipline des préposés forestiers, sans qu'il y ait eu à déplorer un seul accident, ni sur les hommes, ni sur les animaux domestiques.

A la chasse sous terre à défaut de furets et de chiens terriers on peut avoir recours à des fumées asphyxiantes ou vénéneuses. Le meilleur infectant et le plus simple est la mèche soufrée des tonneliers. Avant d'introduire cette mèche allumée, il faut boucher avec soin toutes les gueules des terriers à l'exception de celle que l'on garde avec une bourse ou au fusil. Si toutes les entrées sont fermées : lapin, renard, blaireau ou marmotte meurent dans les trous où on peut les déterrer.

Certains maraudeurs se servent de ces mêmes mèches allumées au bout d'une perche pour asphyxier les faisans lorsqu'ils dorment, la nuit, branchés sur un gros arbre.

1. Ces appâts étaient préparés de la manière suivante : usant d'une plume d'oie à la façon d'un emporte-pièce, on perçait dans le fruit un trou d'un centimètre de profondeur au fond duquel on introduisait la dose de poison; puis on rebouchait à l'aide du tampon ramené dans l'intérieur de la plume.

En résumé, on peut conclure que le génie des braconniers ne connaît ni entraves, ni limites et qu'il saura toujours trouver l'avant-dernier moyen de prendre la dernière pièce de gibier.

Suit la liste de ceux de nos animaux de chasse que l'on prend le plus habituellement au piège avec indication des engins les plus usités pour la capture de chacun d'eux :

Loup	Fosse, trappe, hameçon, traquenard, hausse-pied, poison.
Renard	Hameçon, traquenard, lacet, poison, fouilles et enfumage sous terre.
Blaireau.	Lacet, poche, fouille et enfumage sous terre.
Loutre	Traquenard sur terre et sous l'eau, nasse, poison.
Chat sauvage	Hameçon, traquenard, trébuchet, assommoir, poison.
Marte, putois et autre vermine	Id. Id.
Lièvre	Collet, panneau.
Lapin	Bourse, collet, panneau, fouilles et enfumage.
Sanglier.	Trappe, rejet, panneau.
Cerf, daim, chevreuil.	Rejet, panneau.
Faucons et autres rapaces nobles. . . .	Nappe, araigne, trébuchet, gluau.
Genre buse et autres rapaces ignobles . .	Traquenard à poteau, trébuchet, gluau.
Rapaces nocturnes . .	Traquenard à poteau.
Corbeau, pie, geai . .	Hameçon, collet, nappe, gluau, poison.
Tétras grands et petits, gelinotte, lagopède, bartavelle	Collet à terre, trébuchet et assommoir à 4 de chiffre.
Perdrix grise et rouge, caille	Lacet à terre, pochette, hallier, trébuchet, tirasse, traîneau.
Bécasse	Lacet à terre, rejet, pantière.

Pigeon, palombe, biset	Filet en tendue palommière, pantière, nasse, tonnelle.
Tous les canards. . .	Hameçon, hallier, nasse, tonnelle, gluau.
Échassiers.	Collet, hallier, tirasse.
Grives, merles, tourterelles	Collet suspendu, raquette, araigne, rafle, perchoir à gluau.
Alouettes	Collet traînant, nappe, pantière, gluau à terre.
Petits oiseaux des bois.	Raquette, collet, rejet, gluau en pipée.
— *des champs*.	Raquette, collet, trébuchet, gluau en arbrets.

D'ailleurs, le choix des pièges dépend des allures de chaque espèce, des saisons, des facilités avec lesquelles les animaux viennent à l'appeau et à l'appât, des manœuvres à faire pour pousser dans les engins ceux que rien n'y attire. C'est la science du piégage.

ARTICLE IV

L'EXPLOITATION DE LA CHASSE

§ 1er. — *Généralités.*

Sommaire — La situation mauvaise de nos terrains de chasse. L'importation du gibier.

Malgré la fécondité merveilleuse dont la Providence a doté tous les gibiers, on est en droit de se demander comment, avec autant et de si puissants moyens de destruction, les espèces utiles n'ont pas encore totalement disparu ; surtout si, aux causes d'un ordre purement cynégétique et culinaire, on ajoute le déchet nécessaire occasionné par les ennemis naturels et par la maladie. Disons aussi qu'en France, où la chasse a conservé le caractère exclusif d'un sport, on se préoccupe beaucoup moins de la valeur vénale du gibier que dans d'autres pays où elle prend parfois les allures d'une fabrique de comestibles.

En fait, nos terrains de chasse sont d'une pauvreté navrante, surtout si on les compare à ces contrées de l'Europe centrale à qui nous payons annuellement un tribut considérable. Ainsi, d'après les documents fournis par le service des douanes, les importations de gibier destiné à la consommation pendant les cinq an-

nées écoulées de 1893 à 1897 se sont élevées aux chiffres suivants qui représentent la moyenne annuelle :

GIBIER à poil et à plumes.	POIDS en kilogrammes.	VALEUR en francs.	PRIX MOYEN du kilogramme.
Gibier mort	1,908,472	4,252,115	2f23
— vivant	61,236	198,485	3 24
Totaux	1,969,708	4,450,600	2 26

Pour n'accuser personne, il vaut mieux dire que cette disette est la conséquence de notre état social, partant de la fatalité. Cependant, il appartient aux chasseurs qui, pour leur plaisir et leur profit, entrent pour une bonne part dans les troubles causés aux harmonies de la nature, de fournir leur contingent dans l'œuvre de réparation.

Dans l'accomplissement de cette tâche, ils ne peuvent compter que sur leurs propres ressources et leur initiative personnelle ; voici ce qu'on doit leur recommander à cet égard :

1° La répression du braconnage ;

2° La destruction des animaux nuisibles;

3° L'aménagement du gibier ;

4° La propagation du gibier ; et, à cette occasion, indiquer ce qu'on peut attendre de l'acclimatation.

§ 2. — *La répression du braconnage.*

Sommaire. — Le braconnier. — Les agences. — La surveillance administrative. — Le garde particulier.

Tout chasseur digne de ce nom ne pourrait pousser trop loin les scrupules professionnels ; car il a contre

lui l'opinion de tous les gens qui ne mangent que du gibier tué en délit et ceux-là sont légion, même parmi les porteurs de permis. C'est aussi, pour lui, le seul moyen de conserver quelque autorité en matière de répression.

Admettons donc que tout le mal vient du *braconnier*.

Le braconnier appartient à une race à part que la patience, la ruse et l'énergie rendent capable de tout ce que la passion peut inspirer de mauvais à l'homme sans scrupules. Sous l'ancien régime, le simple fait de chasser était un arrêt de mort pour le *vilain* qui s'en était rendu coupable ; aujourd'hui, c'est le braconnier qui s'érige en justicier pour supprimer tout ce qui s'oppose à ses desseins.

Mais les braconniers ne travaillent pas toujours isolément.. Associés à de puissants *recéleurs* pour exercer leur coupable industrie, ils ont créé des agences formidables dont les correspondants explorent toutes les contrées où il y a encore quelque gibier. La caisse générale paie les amendes, distribue les secours en cas d'accidents et mandate le traitement des hommes de paille qui font les mois de prison.

Que les chasseurs veillent donc. Ils sont plus de 400,000 en France ! Une cotisation de 2 fr. 50 c. par permis fournirait plus d'un million. Sans doute, pour rester dans le domaine pratique, il faudrait réduire de moitié le nombre des adhérents et porter au double le chiffre de la cotisation.

En attendant, ceux qui sont quelque peu soucieux de conserver *leur* gibier doivent être convaincus que la ré-

pression administrative étant insuffisante, le recours au *garde particulier* s'impose. Certes, il ne faudrait médire ni des gardes champêtres, ni des gardes forestiers, ni des gendarmes ; en cette matière, ils font tout ce qu'ils peuvent. Ils sont d'ailleurs commissionnés pour bien d'autres choses et le temps leur manque totalement pour donner à la chasse les soins qu'elle comporte. En effet, les journées n'y suffisent pas et il faut prendre sur la nuit bien des heures de surveillance.

Indépendamment de ce service, un bon garde-chasse doit élever, dresser et entretenir les chiens, connaître l'effectif du gibier, détruire les animaux nuisibles, etc... Auxiliaire né du propriétaire de la chasse, il lui rendra, en tout temps, des services incompatibles avec la dignité du fonctionnaire et de nature à nuire à la discipline hiérarchique. En un mot, le garde-chasse est et ne peut être qu'un *salarié*.

D'ailleurs, son éducation professionnelle comporte un long apprentissage à une école dont l'enseignement n'a rien de commum avec les circulaires administratives. Car, pour dépister les braconniers, il faut connaître leur métier tout aussi bien qu'eux-mêmes ; afin, dans les cas trop fréquents où il faut renoncer à les prendre en flagrant délit, de les réduire par la famine en mettant autant de soin à brouiller leurs pièges qu'ils en ont mis à les tendre.

La difficulté est de trouver les gens capables de bien remplir ces fonctions. La sobriété, la probité, l'intelligence, le goût de la chasse, se rencontrent encore ; il suffit de payer. Mais ce que l'argent ne crée pas, c'est le tempérament énergique dont sera doué l'homme qui, pour accomplir un service commandé et sans autre sti-

mulant que le devoir professionnel, va entreprendre une guerre sourde contre le crime : seul, la nuit, avec la responsabilité légale de ses actes, même quand *l'autre* a tiré le premier. Encore s'il était appelé à jouir des bénéfices de la nouvelle loi sur la responsabilité des accidents du travail !

§ 3. — *Destruction des animaux nuisibles.*

SOMMAIRE. — Son importance capitale. — Opinion de M. l'inspecteur de la Rüe.

Après les braconniers, les pires ennemis du gibier utile sont les brigands à poil et à plumes qui lui font la chasse en toute saison, sans permis, sans pitié, et commencent à l'étouffer dans l'œuf. On peut dire que le gibier est en raison inverse du nombre des bêtes nuisibles qui font obstacle à sa reproduction.

Tous les moyens sont bons pour diminuer le nombre de ces animaux de rapine. Il y aurait même double profit à poursuivre l'idée d'une destruction radicale, puisqu'ils sont en même temps la terreur des troupeaux et des basses-cours.

On a vu, pages 51 et suivantes, comment la loi vient en aide aux chasseurs, et les facultés qu'elle leur accorde à cette occasion ; d'autre part, nous avons indiqué au chapitre précédent les modes de capture les plus efficaces. Il nous suffira de citer ici l'opinion de M. l'inspecteur de la Rüe dont personne ne discutera l'autorité. On lit dans l'avant-propos de son précieux ouvrage intitulé : *les Animaux nuisibles*[1] :

---

1. Paris, Firmin-Didot, 3e édition, sans date.

« Sans plus de préambule et de mon autorité privée, « que me donnent plus de trente années d'expérience, « j'érigerai en principes immuables : 1° que, pour avoir « du gibier, il ne faut pas d'animaux nuisibles ; 2° qu'en « lâchant du gibier sur une terre dépeuplée et dont les « animaux nuisibles n'ont pas été détruits, ce sont ceux-ci « qu'on multiplie et non pas le gibier ; 3° enfin, que les « animaux nuisibles font plus de tort que les bracon- « niers qui n'emploient que le fusil, quel que soit leur « nombre.

« Malheureusement, pour purger une chasse de tous « les ennemis du gibier, pour combattre victorieuse- « ment la reproduction des animaux qui s'en nourris- « sent, il faut des gardes sachant leur métier, le faisant « avec amour et capables de tendre adroitement un « piège, n'importe lequel et pour n'importe quel ani- « mal. Ces hommes-là sont devenus si rares que je n'en « rencontre plus. Il n'existe peut-être plus à cette heure « deux gardes en France sachant se servir du piège al- « lemand ; les moins ignorants ne tendent que des pièges « à planchette, juste assez mal pour n'y prendre que des « chiens ou des chevreuils. »

§ 4. — *L'aménagement du gibier.*

Sommaire. — L'aménagement rationnel. — La population normale d'après Louis Hartig. — Le rendement annuel. — Le contrôle. — Les coutumes adoptées en France. — Le grand gibier ; le petit gibier à poil et à plumes. — Les soins généraux concernant : la saison de chasse, la répartition des sexes, l'alimentation supplémentaire, les réserves. — Les règlements entre chasseurs.

Pourvu que le chasseur se renferme dans les limites des droits qu'elle lui confère, des charges qu'elle lui

impose, la loi lui laisse toute faculté d'user et d'abuser du gibier cantonné sur ses réserves. Il a donc toute liberté, en dehors des considérations sportives ou autres questions de pure convenance, de traiter sa chasse à la façon d'une entreprise industrielle et commerciale par la formule du *doit et avoir*.

C'est ainsi que cela se pratique dans la plupart des pays de langue allemande, notamment dans les grandes forêts domaniales où elle est exploitée au compte de l'État, directement, par le personnel forestier à qui on enseigne les moyens de produire beaucoup et à bon marché. Certains grands propriétaires fonciers procèdent de même dans les régions encore mal peuplées, où ils tirent parti de la sorte d'immenses espaces incultes.

Dans ces conditions, on aménage le gibier tout comme les peuplements des forêts et avec des procédés analogues.

Tout d'abord, à quel nombre sera réglée la population du grand gibier, de façon à réduire au minimum les frais de production, y compris la valeur des dégâts qu'il peut commettre? Autrement dit, à quel chiffre s'élèvera le capital générateur?

A cette première question, le grand veneur George-Louis Hartig a répondu de la manière suivante :

« I. Dans un pays où les forêts sont attenantes les « unes aux autres et d'une assez grande étendue pour que « jamais le gibier ne puisse gagner les champs, on peut, « sans craindre de faire un tort très sensible au bois, « admettre comme terme moyen les quantités suivantes

« de bêtes pour 1,000 arpents[1] (environ 400 hectares), « en supposant qu'elle forme l'état du gibier au prin- « temps :

« A. Dans les forêts feuillues, peuplées de chêne et « de hêtre et suffisamment pourvues de pâturages et « d'ailleurs riches en herbes : huit cerfs, huit chevreuils, « six sangliers ;

« B. Dans les forêts résineuses : six cerfs, six che- « vreuils, trois sangliers.

« II. Si, au contraire, les forêts de contenance de plu- « sieurs mille arpents se trouvent limitées par les terres, « on ne peut, sans nuire à l'économie rurale, admettre « par mille arpents un nombre de bêtes plus considé- « rable que celui ci-après :

« A. Dans les bois feuillus : quatre cerfs, huit che- « vreuils, deux sangliers ;

« B. Dans les bois résineux : trois cerfs, huit che- « vreuils, un sanglier.

« III. Mais, quand les parties de forêts situées au mi- « lieu des champs ne contiennent que quelques centaines « d'arpents et moins, on ne peut, sans s'exposer à causer « un grand dommage aux récoltes, entretenir par mille « arpents plus de :

« A. Dans les bois feuillus : deux cerfs et huit che- « vreuils ;

« B. Dans les bois résineux : deux cerfs et six che- « vreuils. Dans ce cas, on ne doit souffrir aucun san- « glier[2]. »

---

1. Il s'agit d'arpents du Rhin dont la contenance correspond à 40 ares 34 centiares.

2. *Dictionnaire de Baudrillard,* article : CHASSE, § XIX.

Le chiffre de la population étant réglé pour chaque espèce, le rendement annuel se calcule très simplement en fonction du *croît* et du déchet probables.

Il ne s'agira plus, dès lors, que de réaliser cette taxe évaluée en têtes de gibier, lesquelles, pour plus de profit, seront abattues en pleine venaison. Tel sera le revenu exploité dans les conditions du rapport soutenu.

D'ailleurs, des recensements annuels assurent le contrôle. Ces inventaires ne donnent lieu à aucune difficulté sérieuse dans un pays où les forêts tranquilles offrent au gibier un asile sûr, dont rien ne les éloigne. Les gardes qui en sont chargés ont des triages peu étendus; ils savent à quoi s'en tenir sur la composition actuelle et le bon espoir de chaque famille. Ils tiennent bonne note des sujets de mauvaises mœurs, célibataires ou stériles. Si besoin en est, la première neige permet de rectifier leurs registres de l'état civil. Tout, jusqu'au *Schussgelder* (prime au tireur) les intéresse à la chasse qui est une des branches les plus importantes de leur service ; enfin, le droit de vie ou de mort que leur confère le cri de : *Halt!* leur permet de prévenir l'offensive de la part du braconnier.

En France, où peu de propriétaires particuliers ont des domaines assez étendus pour y chasser à courre, la vénerie est confinée dans les forêts domaniales où l'amodiation du droit se fait aux enchères publiques, pour une durée maximum de neuf ans : temps trop court pour une exploitation à vues lointaines.

Dans la pratique, le nombre des têtes de cerf et de daim est réduit à *une* ou *deux* par 100 hectares. A ce taux, les indemnités aux riverains ne sont guère réglées

au delà de 25 francs par animal. Si, comme cela se fait dans certaines chasses luxueuses, ce nombre est poussé jusqu'à plus de *trois,* la dépense de ce chef peut s'élever à un chiffre énorme, sans préjudice des distributions gratuites de venaison aux habitants des villages voisins.

On ne semble pas se préoccuper d'un excès possible dans le nombre des chevreuils.

Quant au petit gibier, les goûts diffèrent autant que les procédés de chasse. Les uns, ceux qui ont du sang de veneur, aiment mieux chasser le même lièvre huit jours de suite, qu'en tuer dix en battue en une séance. Les autres ne voient dans la chasse qu'un exercice de tir en plein air, du gibier à foison, un tableau gigantesque et le reste. Chacun de ces modes comporte un aménagement différent ; aux premiers, la culture naturelle suffit largement dans sa forme extensive ; les seconds doivent recourir aux procédés intensifs les plus perfectionnés.

Il est donc impossible de formuler aucune règle ; mais les faits sont là dont chacun peut tirer le parti que bon lui semble.

1° On sait ce qu'il faut penser des animaux nuisibles ; la loi et les procédés spéciaux, donnent à qui veut en prendre la peine les moyens d'en diminuer le nombre. Contre eux *exploitation* équivaut à *destruction.*

2° Rien n'empêche d'adopter les chiffres cités plus haut d'après Hartig, pour rendre à peu près inoffensive la population en bêtes fauves, à cet égard le daim étant assimilé au cerf.

Mais il faut exclure les sangliers aussi bien des grands massifs que des petites forêts ; car ils ne trouvent à se nourrir sous bois que pendant l'automne et l'hiver. A partir du mois de mars, les graines sont germées, les insectes hivernants sont sortis de terre, les tubercules et les champignons sont en germe, si bien que, pour ne pas mourir de faim, les sangliers doivent nécessairement aller à la *viandée* dans les campagnes. Depuis longtemps l'expérience en est faite. Nous pouvons citer comme exemple la forêt du Spessart, en Franconie, où un parc de 5,905 hectares, clos de toutes parts, est affecté aux chasses des princes régnants de Bavière [1]. Il renfermait au printemps 1885, alors que nous l'avons visité : 38 cerfs, 148 biches de tous âges, 45 faons, 150 sangliers solitaires, 210 marcassins et bêtes de compagnie, 21 brocards, 52 chevrettes. Cerfs et chevreuils se nourrissaient facilement dans l'enclos ; mais pendant tout l'été, il fallait porter à manger aux sangliers. Leur nourriture consistait en glands, pommes de terre, marrons d'Inde, orge, avoine, qu'on leur distribue par charretées dans différentes petites clairières. Au centre de chacune d'elles sont plantés des pieux alignés et assez rapprochés les uns des autres pour que les marcassins puissent seuls y pénétrer et prendre leur part, sans avoir à craindre la voracité des vieux sangliers. Ce n'est pas une des moindres distractions pour les touristes du Spessart que d'aller se poster, le soir, dans un buisson à proximité de l'une de ces salles de festin. En se tenant tranquille on peut assister à bien des scènes comiques.

---

1. Voir *Missions forestières à l'étranger*, par L. Boppe et Reuss. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885.

Mais il ne faut pas éternuer ; car, au moindre bruit, les convives déboulent dans toutes les directions.

Le nombre des pièces à abattre en 1885, dans ce parc, était fixé à 12 cerfs dix cors, 30 vieilles biches bréhaignes, 50 solitaires et 80 bêtes rousses ; on ne devait pas tirer de chevreuils, dont le nombre était insuffisant.

En plaine comme au bois, la possibilité d'un terrain en petit gibier est limitée par la quantité de nourriture disponible et le besoin d'espace. Toute réserve étant faite au sujet du lapin qui, en toutes circonstances, doit être classé animal nuisible, le surnombre est rarement à redouter. Le lièvre lui-même, un des principaux accusés, vit sobrement, ne mangeant guère que des plantes sauvages. D'ailleurs pour lui, comme pour les autres, la nature veille et s'oppose à une multiplication exagérée ; quand d'aventure elle s'oublie, le fusil suffit à rétablir l'ordre.

3° En principe, on ne doit chasser un gibier que quand il a accompli les fonctions de reproduction qui lui sont dévolues. Si la règle et la pitié commandent de ménager les femelles lorsqu'elles sont pleines ou qu'elles couvent, ou quand elles viennent de donner naissance à des petits qui ne peuvent se passer de leur mère, on doit se souvenir que les mâles ont aussi leur devoir à remplir et qu'à l'époque du rut il ne faut pas les tourmenter.

Le chasseur avisé devra régler son tir de façon à maintenir l'équilibre naturel dans la répartition des sexes. On croit généralement bien faire en s'abstenant systématiquement de tirer les femelles. C'est le commencement de la sagesse ; mais c'est aussi le fait des ignorants de

s'en tenir aveuglément à cette formule ; car le nombre convenable de têtes dans chaque sexe varie d'une espèce à l'autre suivant qu'elle est monogame ou polygame. Chez ces dernières, le nombre des mâles sera bien inférieur à celui des femelles ; chez les autres, il pourra l'égaler, sans jamais le dépasser.

Il en résulte qu'en opérant ainsi au hasard, on s'impose des sacrifices inutiles dont un bon aménagement ferait profiter. En effet, le contrôle aurait appris le nombre des mâles surabondants, celui des femelles stériles : tous *trouble-ménages* qui doivent disparaître sans pitié.

4° Le plus sûr moyen pour atténuer la fréquence et la gravité des pertes causées au gibier par la maladie et les intempéries est de lui conserver force et santé, en évitant la disette, en conjurant la famine. En hiver surtout, par les fortes gelées, en temps de neiges abondantes, de verglas, et sans attendre que la misère arrive, il faut nourrir le gibier en liberté. Sous des hangars construits à cet effet, dans des recoins tranquilles et éloignés des coupes, on lui fournit le complément nécessaire. D'ailleurs, en forêt, il est toujours utile de varier la nourriture spontanée par des semis de céréales ou de légumineuses distribués, de ci et de là, dans les clairières, et en ayant soin de conserver dans les peuplements quelques gros fruitiers qui donneront une récolte abondante dont tout gibier est friand. Le marchand de bois ne s'en plaindra pas.

5° Dans les domaines de quelque étendue, il sera bon de constituer des *réserves* dans lesquelles toute chasse *à bruit* sera formellement interdite d'une manière per-

manente. Les cantons choisis à cet effet devront être les mieux situés en vue de la propagation naturelle de chaque espèce.

6° Enfin, sur ces données et d'autres encore, chaque société de chasse établira un règlement dont les clauses seront scrupuleusement appliquées et respectées sous les peines les plus sévères : amendes, exclusions, etc.

§ 5. — *La propagation du gibier.*

SOMMAIRE. — Les moyens naturels. — Les stations convenables à chaque espèce : gibier à poil, gibier à plumes. — Les moyens artificiels : gibier à poil, gibier à plumes. — Le commerce du gibier vivant.

En général, la nature suffit pour entretenir la population normale dans une chasse *bien tenue ;* mais il est toujours prudent de lui venir en aide. Si la reproduction des animaux de passage et voyageurs nous échappe, les moyens de propager les espèces sédentaires peuvent être résumés comme suit en tenant compte de leurs besoins et de leurs mœurs :

Les *cerfs* se plaisent dans les grands massifs forestiers entrecoupés de prairies, suffisamment pourvus d'eau courante et stagnante, et de peuplements bien fourrés. Pour y retenir les animaux, on fera dans les clairières quelques semis de navets, seigle, avoine, sarrasin et on disposera des *saunières*[1]. Les hangars seront approvisionnés de foin de prairie ou, plus économiquement, de ramilles fourragères et feuilles sèches[2] préparées en

1. Sorte de gâteau d'argile pétri avec du sel que les bêtes fauves lèchent avec avidité.
2. Même préparation que celle que l'on recommande pour l'alimentation du bétail.

forêt même, dès le mois d'août, dans les coupes désignées pour l'exploitation : fourrage et pains de sel étant surtout placés dans les réserves.

Quand, par les grandes rigueurs de l'hiver, la disette est absolue, la quantité de fourrage peut atteindre 100 kilogr. par mois pour chaque tête de cerf. Dans les années où le gland et la faîne abondent, on peut diminuer fortement la ration.

Au point de vue de la reproduction, un cerf suffit pour six biches.

Le *daim* a sensiblement les mêmes exigences que le cerf ; il préfère néanmoins les climats plus doux, un sol plus sec et demande moins d'eau sous la forme stagnante. Il se plaît mieux dans les bois feuillus que dans les futaies résineuses.

Les soins à donner sont absolument les mêmes que pour le cerf ; il suffit de tenir compte de ce fait que le temps de rut est en retard d'un mois sur celui du cerf.

Un daim adulte peut servir de huit à douze daines.

Le *chevreuil* fréquente les forêts feuillues en pays de plaine et de coteau, de préférence les massifs entrecoupés de prairies, de clairières et d'enclaves.

Il demande les mêmes soins que le cerf et le daim, en réduisant à 30 kilogr. par tête et par mois la nourriture artificielle d'hiver ; quelques gerbes d'avoine non battues sont aussi fort appréciées.

La proportion d'un brocard pour trois chèvres est suffisante.

Le *lièvre* recherche les pays de riches cultures, les bois et les vignes, en climat tempéré.

Sa multiplication ne demande d'autre soin que la garde contre ses nombreux ennemis. Bien qu'il soit peu

nuisible, pour éviter les dégâts qu'il serait tenté de faire dans les pépinières forestières ou sur l'écorce des arbres fruitiers par les hivers rigoureux, il sera prudent de lui apporter quelque nourriture : choux, carottes, foin de prairie, etc.

On admet qu'il faut un bouquin pour deux hases.

Quel que soit l'attrait de la chasse au *sanglier,* on ne saurait ici, à cause de son caractère d'animal nuisible, donner aucun moyen de multiplier l'espèce. D'ailleurs, le droit de destruction, qui appartient aux délégués de l'administration, exposerait celui qui ferait des sacrifices dans ce sens à voir ses élèves détruits à sa barbe et sans aucun profit pour lui. D'autre part, le sanglier est essentiellement voyageur ; il disparaît sans raison apparente et revient sans cause plausible.

On encourrait une lourde responsabilité envers les riverains en introduisant des sangliers dans les pays où ils n'existent pas à l'état spontané.

L'introduction artificielle des *lapins* serait plus coupable encore.

Quand on a la rare bonne fortune de posséder encore quelques grands *coqs de bruyère* dans ses chasses, il faut en user avec tout le respect que comporte un aussi splendide gibier, c'est-à-dire ménager complètement la chasse jusqu'à ce qu'elle soit suffisamment peuplée ; à partir de ce moment, ne tuer annuellement que la moitié des coqs et *jamais de poules.*

Le *petit coq* ou *tétras queue fourchue* s'acclimaterait bien facilement en pays montagneux et froid, dans les forêts peuplées de résineux et de bouleaux. Les tentatives faites dans ce sens par nos voisins, dans l'ancien

comté de Dabo, en Lorraine, ont parfaitement réussi avec des couples d'oiseaux importés de Suède.

Qu'ils soient spontanés ou introduits, il suffit de les traiter comme il vient d'être dit pour le grand coq.

C'est aussi le meilleur moyen de faciliter la multiplication de la gelinotte. Celle-ci, d'ailleurs, sans être précisément nomade, se décantonne assez facilement.

La perdrix est la base fondamentale, on pourrait même dire la principale raison d'être de la chasse à tir en plaine.

La *perdrix grise* et la *perdrix rouge* ont des mœurs différentes. La première est bien moins exigeante que l'autre sous le rapport de la station ; aussi son aire d'habitation est beaucoup plus étendue. Les compagnies peuvent être nombreuses aussi bien dans les friches et les pauvres cultures que dans les contrées les plus fertiles, pourvu que le pays soit entrecoupé de ruisseaux, de buissons, de haies, de boqueteaux qui lui servent de refuge contre ses ennemis, à qui on devra faire une chasse à outrance. Même sur les hauts plateaux, en climat rude, la perdrix abonde quand il y a des sources qui lui fournissent en hiver, en même temps que l'eau potable, les touffes de cresson et les coquillages qui l'empêchent de mourir de faim.

L'important serait de détruire les mâles surabondants de façon à les maintenir en nombre égal et plutôt inférieur à celui des femelles ; car, au besoin, un coq se charge de deux poules. Mais nos lois ne permettent pas cela !

En cas de grandes neiges, par les froids prolongés, quelques poignées de menus grains auxquels on ajoute des débris de légumes verts, tels que : navets et choux,

en sauveraient un grand nombre ; car cette perdrix, sédentaire par excellence, meurt de faim plutôt que de quitter les guérets où elle est née.

La perdrix rouge exige un climat doux ; là, elle semble préférer les stations élevées, en terrain sec et graveleux ; elle recherche les couverts : vignes, bois taillis, bruyères rocheuses, toutes les remises enfin. Plus sauvage que la grise, elle piète davantage devant les chiens ; il est rare que la compagnie se lève en bloc, les perdreaux s'égrènent un à un et se dispersent à l'aventure.

D'ailleurs, elle quitte volontiers les cantons qui ont cessé de lui plaire. Enfin, avec elle, il est tout à fait inutile de se préoccuper de la répartition des sexes ; car les mâles quittent les femelles dès qu'elles couvent et se réunissent entre eux en compagnie où se glissent les femelles stériles ; ils ne rejoignent la jeune famille qu'à la fin de septembre. A l'ouverture, ces compagnies de vieilles peuvent, sans inconvénient, être détruites jusqu'à la dernière.

Quand l'hiver est rigoureux, il est utile d'agrainer les tenues. Pour assurer l'avenir chez les deux espèces, il suffit de ne pas réduire les compagnies au delà du tiers de leur effectif en perdreaux.

Le *faisan,* introduit de Colchique, a acquis droit de cité chez nous. Bien qu'il figure depuis le temps des Romains sur la carte des restaurants, son classement comme gibier est relativement récent ; car il n'en est pas question dans les comptes de vénerie du roi Henri IV. Actuellement, le faisan, race de Bohême, fait le plus bel ornement de nos chasses à tir. Mais il y a peu de localités, en France, où sa multiplication naturelle

puisse être obtenue régulièrement avec quelque sécurité. Il lui faut, en effet, des plaines basses, parsemées de bois ou de broussailles, des prairies environnées de cultures, riches en eaux, entourées de fossés d'écoulement et d'assainissement où pullulent les petits coquillages dont il est très friand. D'autre part, le faisan se défend mal contre ses ennemis ; traité en enfant gâté, il a perdu beaucoup de ses instincts sauvages pour vivre avec une insouciante imprudence qui l'expose à tous les dangers. Malgré ses lettres de naturalisation, il n'est encore qu'un demi-acclimaté.

Depuis nombre d'années, les chasseurs, pressés de jouir, ont pris le parti de repeupler artificiellement leurs chasses. La chose n'est pas malaisée ; il suffit d'un peu de soin et de beaucoup d'argent. On sait, en effet, que la loi autorise, sous certaines réserves, la capture du gibier vivant destiné à la reproduction et son transport en temps prohibé (voir p. 44).

Quand on peut se procurer du gibier indigène, le mieux est tout d'abord de confiner les reproducteurs dans des parcs fermés dont l'emplacement est choisi dans les conditions les plus favorables à leur développement. Là, ils seront entourés de soins convenables et chaque année on lâchera les produits qui, nés au pays, y sont déjà accoutumés. Le temps et la sagesse feront le reste.

La principale difficulté est d'avoir les reproducteurs vivants. Ce commerce n'existe pas en France et il faut s'adresser à l'étranger : en Allemagne, en Autriche et en Bohême. Les prix varient suivant les provenances et les saisons. A titre de spécimen, nous donnons les sui-

vants, qui représentent pour 1899 les prix nets facturés en gare à Vienne (Autriche) et auxquels il faut ajouter les frais d'emballage, de transport et l'assurance facultative de 10 p. 100 pour la garantie de bonne arrivée :

Lièvres . .	(la paire)	de 19f à 25f	
Chevreuils adultes.	brocard .	60	130
	chevrette.	70	
Cerfs de 2 ans.	mâle . . .	220	365
	biche. . .	145	
Daims de 2 ans.	mâle . . .	115	210
	daine. . .	95	

Perdrix grises .	(la paire)	de 5 à 17f
Bartavelles. . .	—	20
Faisans communs	—	de 13 à 27
— de luxe .	—	de 16 à 35
Grands-ducs . .	en août . .	41
	en mars. .	75

Même dans les chasses bien peuplées, il est d'un usage fréquent, pour atténuer les déchets de l'hiver, de reprendre les perdrix vivantes au hallier, vers la fin d'octobre, de les conserver en volières en ayant soin de séparer les oiseaux provenant de compagnies différentes[1]. Les uns leur rendent la liberté par couple au printemps ; d'autres attendent la ponte pour faire couver les œufs artificiellement et lâcher les jeunes en juillet. D'autres enfin, pour éviter la destruction des couvées au moment où l'on fauche les prairies artificielles, font rechercher les nids et confient les œufs à des couveuses. Outre que cette pratique est formellement défendue par la loi, elle présente l'inconvénient grave d'engager les maraudeurs à rechercher un peu partout ces nids, soi-disant mal placés, pour les vendre au propriétaire qui devient ainsi un agent de ruine pour ses propres chasses.

Le procédé artificiel est beaucoup mieux justifié lorsqu'il s'agit de faisans. Vers la fin de décembre, on piège les réserves et les oiseaux sont parqués l'hiver en nombre convenable pour la ponte ; c'est-à-dire un coq pour

1. On profite de l'occasion pour supprimer les coqs surabondants.

quatre à six poules. Les couvées étant obtenues, dès que les faisandeaux sont *revenus de queue,* c'est-à-dire vers le quatorzième ou le quinzième jour, et pour les préparer progressivement à l'isolement, on les place en parquets dans les cantons où ils seront lâchés plus tard; il faut alors les surveiller de très près et les agrainer.

Mais ce sont affaires d'oiselier.

§ 6. — *L'acclimatation du gibier.*

Sommaire. — Généralités. — Les résultats obtenus : 1° pour le gibier à poil; 2° pour le gibier à plumes.

Avant de tenter les aventures d'une acclimatation, souvenez-vous qu'il est autre chose d'élever un animal dans une captivité où vous lui prodiguez les soins les plus tendres, et autre chose de le lâcher en liberté, abandonné à ses propres forces, avec mission de multiplier envers et contre tout un cortège d'ennemis à la tête desquels vous marcherez le fusil au poing. Non seulement le climat et la flore alimentaire du pays adoptif ne sont jamais identiques à ceux du pays d'origine ; mais il faut tenir compte d'un certain état ambiant où insectes, champignons, baciles et microbes exercent sur les terrains neufs une action dont on ne peut prévoir les effets en dehors de l'expérimentation. Il faut une longue suite de générations en captivité pour créer, à l'aide d'une sélection bien entendue, une race assez résistante pour qu'on puisse la dire *acclimatée.*

Aussi, le chasseur qui s'appelle tout le monde doit-il sagement s'en tenir à notre bon vieux gibier, pourvu qu'il cesse de le traiter avec cette négligence coupable dont il use à son égard.

Néanmoins, une conquête de la valeur de celle du faisan est bien faite pour stimuler le zèle des sociétés d'acclimatation et des administrateurs des chasses subventionnées. Ni les unes ni les autres n'ont manqué à cette mission et nous donnons, d'après des renseignements que nous devons à l'obligeance de M. l'inspecteur des eaux et forêts Louis Leddet, les résultats des tentatives faites dans les forêts domaniales affectées aux chasses de la Présidence, dont il a la direction.

« 1° *Gibier à poil.* — Le *cerf sika,* originaire du Ja-« pon, introduit à Marly et à Rambouillet avec plein « succès. Très bel animal tenant le milieu, comme gros-« seur, entre le cerf indigène et le chevreuil ; son pelage « est plus noir et sa forme plus trapue que chez notre « cerf. Dans le parc de Rambouillet, d'une étendue de « 900 hectares, une horde d'une dizaine de ces intéres-« sants animaux vit en parfait état, se reproduisant bien.

« Le *cerf axis,* très joli animal, très élégant, à four-« rure mouchetée de blanc et ne touchant pas au bois, « de taille à peu près égale à celle du précédent. Il se re-« produit très bien ; mais, comme ses petits naissent en « toute saison, ceux qui viennent au monde en hiver « réussissent rarement.

« Le *cerf-cochon,* originaire des Indes, un peu plus « petit que les précédents, beaucoup plus rustique que « l'axis, il est aussi plus vite et plus énergique. Très « craintif, il passe sa journée dans les forts les plus « épais pour n'en sortir qu'au coucher du soleil. Il sem-« ble très bien acclimaté.

« Le *cerf nain* ou *Cervula muntjac,* charmant petit « animal de la taille d'un petit chevreau, bas sur pattes; « très craintif, il habite les ronciers les plus épais pen-

« dant le jour. Il partage avec le cerf-cochon le grave « défaut (qui pourra s'atténuer avec le temps) de faire « ses petits tous les six mois, en toute saison, ce qui fait « qu'on en perd beaucoup.

« Le *cerf de Virginie,* encore très rare, mais à signa- « ler d'une façon toute particulière, car il se propagerait « très rapidement. Il fait deux petits par portée, en « bonne saison. Malheureusement, il se vend encore 500 « ou 600 fr. le couple.

« L'*antilope des Indes,* très bel animal de la grosseur « d'un fort chevreuil, portant de belles cornes cannelées « en spirale ; semble robuste et se reproduit bien en « captivité ; mais il lui faut des terrains découverts : « landes sèches, sablonneuses et arides. Son introduc- « tion a été tentée sans succès à Marly et à Rambouillet « à cause de la trop grande humidité du sol.

« Le *maras* ou *lièvre de Patagonie,* animal robuste, « plus gros que le lièvre commun et ayant une certaine « ressemblance avec la marmotte ; fait deux à trois por- « tées par an, de deux à trois petits chacune ; ceux-ci, « comme les levrauts, courent en venant au monde. La « mère met bas dans une sorte de terrier qu'elle ne fré- « quente que pour la circonstance. Le maras ferait sans « doute un gibier intéressant et facile à propager ; mais « son prix encore très élevé dépasse 300 fr. le couple et « sa préférence pour les stations sèches et découvertes « l'expose à bien des dangers.

« Le *kanguroo de Benett* serait facile à acclimater et « d'une chasse amusante ; en outre, sa chair est excel- « lente à manger.

« 2° *Gibier à plumes.* — Dans la série des faisans,

« chacune des espèces actuellement à l'étude présente « des défauts et des qualités dont voiçi le résumé :

« Le *faisan vénéré,* magnifique oiseau de forte taille, « queue atteignant 1^{m},50 de longueur, très rustique et « d'élevage facile ; mais querelleur, méchant pour les « autres oiseaux, qu'il poursuit et qu'il éloigne des par- « quets.

« Le *faisan argenté* a toutes les mêmes qualités ; mais « à écarter à cause de son manteau blanc qui le signale « aux bêtes de rapines contre lesquelles il se défend « maladroitement.

« Le *faisan doré,* charmant oiseau plutôt fait pour la « volière que pour la chasse.

« Le *faisan Versicolor* (du Thibet), un peu plus petit « que le commun et de plumage superbement coloré ; « très rustique, éminemment prolifique, il se croise faci- « lement avec le faisan de Bohême, dont il régénère le « sang. Espèce recommandable à tous égards et qu'on « ne saurait trop propager dans les chasses qui compor- « tent le faisan. Son prix est de 30 à 40 fr. le couple.

« Le *faisan de Mongolie* présente à peu près les mê- « mes qualités que le précédent ; il est aussi intéressant « par ses belles couleurs que par sa rusticité et sa plus « grande sauvagerie qui lui permettent de mieux se dé- « fendre contre les bêtes nuisibles.

« Le *faisan indien* est aussi fécond et aussi rustique « que les deux précédents.

« Les *faisans blancs* sont des accidents d'albinisme « ou de dégénérescence qui se rencontrent souvent sur- « tout chez les faisans communs. Tous les ans, il en naît « quelques-uns ; mais la race n'est pas propagée pour « les mêmes motifs qui font rejeter l'argenté.

« Les *colins de Californie* et les *colins de Virginie* ont « été introduits depuis longtemps déjà dans les chasses « des environs de Paris. Très joli gibier, d'élevage et « d'éducation faciles, mais d'humeur voyageuse ; il ar- « rive parfois qu'en automne les colins se réunissent en « grandes bandes à la façon de la perdrix Roquette, et « disparaissent.

« La *perdrix Gambra* ou *d'Afrique* a quelque ana- « logie avec notre perdrix rouge ; la Vénerie impériale « avait tenté son acclimatation sans succès.

« La *perdrix percheuse du Boulay* ou *de Chine* sup- « porte parfaitement nos hivers ; elle est d'une très « grande fécondité, puisqu'elle donne de deux à trois « couvées par an.

« Le *paon,* dont tout le monde connaît la rusticité, « pourrait très bien être aussi lâché dans nos chasses. « Déjà des tentatives ont été faites dans ce sens, et, si « elles n'ont pas réussi, c'est à cause de son tempéra- « ment nomade qui l'entraîne au loin sur des terrains « où rien ne le protège plus.

« Enfin, le *dindon,* le *casoar* et le *nandou* peuvent « être élevés en plein air sous nos climats; mais il ne « serait sans doute pas prudent de les lâcher ailleurs que « dans des parcs fermés. M. Touchard, éleveur émérite, « en possède qui se reproduisent très bien en liberté « dans ses domaines du département de l'Indre. »

A cette liste on pourrait encore ajouter différents oiseaux à l'étude et notamment le *Tinamou roux* (*Rynchotus rufescens*), pulvérisateur voisin des pintades ; il est plus petit que le faisan, son poids dépasse à peine

un kilogramme et son plumage est uniformément gris brun pour les deux sexes.

Originaire de la République Argentine, le tinamou se reproduit parfaitement en France. Ses allures se rapprochent de celles du râle : il court rapidement, vole lourdement et ne perche pas. Cet oiseau, comme toutes les espèces du genre *Crypturus*, auquel il appartient, se distingue par des mœurs tout à fait étranges. Dès qu'une femelle a terminé sa ponte, elle se décharge sur le mâle du soin de couver les œufs et d'élever la famille. Sans plus tarder, elle convole en seconde noce..., puis en troisième, laissant chaque fois dans l'embarras le conjoint d'occasion qu'elle a trouvé disponible. Cette extrême fécondité, la rusticité et les qualités culinaires dont il a fait preuve feront-elles classer le tinamou comme gibier ? C'est peu probable, étant données l'intelligence obtuse et la maladresse qui privent ces oiseaux des moyens de défense qui sont un des principaux attraits de la chasse.

ARTICLE V

LE CALENDRIER DE LA CHASSE

MOIS.	FAITS GÉNÉRAUX.	CHASSES PERMISES.	SOINS DIVERS.
Juillet.	Les perdreaux prennent leur vol. Attendre la fin de la mue des faisans pour les lâcher et les agrainer en liberté. Les lièvres s'accouplent et mettent bas. Les brocards entrent en rut. Les cerfs frayent leur tête.	Ouverture de la chasse *au marais*. Tirer les halbrans, les bécassines; chasser les hérons et les autres oiseaux qui nuisent à la pêche.	Préparer les fourrages et les ramilles pour l'alimentation d'hiver. Renouveler les saunières. Détruire les animaux nuisibles : les carnassiers à l'affût, les oiseaux de proie à la hutte, au grand-duc.
Août.	Les passages des oiseaux migrateurs commencent. Les lièvres continuent à se reproduire. Le chevreuil est amaigri par le rut. Les cerfs et les daims ont refait leur tête et sont en pleine venaison.	Ouverture de toutes les chasses dans les 1res zones, à des dates variables. *En plaine :* en primeur, poursuivre les cailles, perdrix, outardes. Ménager les lièvres en se contentant de quelques levrauts. *Au bois :* Ménager les lièvres, donner aux chiens courants les brocards, les renards et les sangliers; chasser le lapin devant soi.	Agrainer les perdreaux et les faisans élevés au parquet. Continuer les récoltes de fourrage et les destructions. Surveiller les chats marrons dont les jeunes commencent à battre la campagne.
Septembre.	Les hases mettent encore bas et allaitent. Les brocards se remettent en chair. Les cerfs sont en rut et s'amaigrissent. Les sangliers et les daims sont en venaison. Les passages vers le Midi continuent.	Toutes les chasses sont ouvertes dans toutes les zones. *En plaine et au bois,* mêmes chasses qu'en août.	Continuer les destructions d'animaux nuisibles au fusil.
Octobre.	Époque des grands passages d'automne. Les alouettes abondent; les grives sont aux vignes; la sauvagine commence à donner sur les	La chasse *en plaine* au gibier à plumes tire à sa fin. On peut commencer à tuer les lièvres. L'alouette donne au miroir.	On commence à prendre le renard au fer. — Déterrer les blaireaux.

	étangs. Les bécasses vont venir. Le rut du cerf est fini; celui du daim commence. Les lièvres et lapins cessent de se reproduire. Le blaireau est en pleine graisse.	*Au bois :* après la vendange, chercher la grive dans les vignes. Chasser au chien d'arrêt ou devant soi : lapins, lièvres, et faisans; au chien courant : poursuivre tous les gibiers; à la surprise : tuer les biches et les chevrettes stériles. Partout on peut commencer à fureter.	
Novembre.	Fin des passages d'automne. Daims et chamois sont en rut. Les blaireaux et les sangliers commencent à s'accoupler. Le brocard perd ses bois.	En plaine, où le succès des chasses individuelles n'est plus qu'une affaire de hasard, on peut commencer les battues. *Les étangs et les rivages* sont bien peuplés de sauvagine. Chasser le canard au fusil et au piége. *Au bois :* faire des battues tant que dure la chute des feuilles; puis découpler la meute sur tous les gibiers. Requête à la bécasse dans les forêts hautes.	Ramasser les glands, faînes et marrons d'Inde, comme nourriture d'hiver. Préparer les râteliers pour l'alimentation des fauves. Tendre les piéges contre toutes les bêtes de rapine. A la fin du mois panneauter les perdrix qui seront hivernées en volière; à cette occasion, détruire les mâles surabondants.
Décembre.	Accouplement des sangliers.	*En plaine,* le tir de la perdrix devrait être défendu. Chasser en battue : lièvres, lapins et faisans. *Au bois,* tous les gibiers. La grande vénerie entre en campagne. Poursuivre les sangliers. La sauvagine donne sur le littoral et dans les étangs du Midi où on la poursuit à toutes les chasses.	Profiter des premières neiges pour dresser les inventaires du gibier utile et nuisible. Commencer, s'il y a lieu, les alimentations artificielles en fourrages et en graines. A la fin du mois panneauter les faisans. Continuer le piégage.
Janvier.	Cerfs, daims et chevreuils se réunissent en hardes.	*En plaine :* Achever les battues aux lièvres. Chasser la sauvagine sur les cours d'eau et les fontaines quand les étangs sont gelés. *Au bois :* Chasses fréquentes au chien courant à tous les gibiers.	Surveiller l'alimentation artificielle. Continuer le piégage. User du poison contre loups et renards.

MOIS.	FAITS GÉNÉRAUX.	CHASSES PERMISES.	SOINS DIVERS.
Février.	Les vieux cerfs perdent leurs bois. Les carnassiers grands et petits s'accouplent. Lièvres et lapins recherchent les hases. La femelle du blaireau met bas.	La chasse à tir en plaine et au bois est fermée. La chasse à courre peut être autorisée. Profiter des temps de neige pour faire les battues spéciales aux animaux malfaisants : sangliers, loups et renards. Affûter la loutre. Chasser la sauvagine comme en janvier.	Comme en janvier. Surveiller les braconniers qui, après la clôture, vont tenir la campagne ; faire la guerre aux chiens errants.
Mars.	Les passages de printemps se font plus ou moins régulièrement. La grive chante au bois. Les tétras, gelinottes, faisans, perdrix, canards s'accouplent. Les vieilles laies mettent bas. La louve fait ses petits. Les cerfs et les daims ont perdu leur tête. Le chevreuil touche au bois.	Continuer les chasses à courre et les battues autorisées. Chercher les bécasses dans les forêts basses, la sauvagine sur les grèves des rivières, dans les ruisseaux et fontaines. Chasse aux ramiers et palombes.	Si le froid se prolonge, continuer l'alimentation ; renouveler les pains de sel. Continuer les piégages. Visiter les terriers à renards. Profiter des passages pour détruire les rapaces voyageurs, au piège ou à l'affût au grand-duc ; rechercher leurs nids. Lâcher des perdrix et faisans hivernés en volières. Surveiller les braconniers et les chiens errants.
Avril.	Arrivée des oiseaux chanteurs. Les lièvres font leur première nichée. Les renards, loutres et les petits carnassiers mettent bas. Les perdrix et autres gallinacés achèvent leurs nids et commencent à couver.	Toutes les chasses doivent être fermées. Les feuilles poussent au bois, le temps est passé pour faire les battues aux bêtes malfaisantes. Concentrer tous ses efforts à la destruction des animaux nuisibles au gibier.	Continuer les destructions. Chercher les portées de loup et de renard. Enfumer les terriers. Affuter les oiseaux de proie au nid. Pourchasser les chiens et les chats domestiques. Éloigner les perdrix des prairies artificielles.

[illegible]	Les biches, daines et chevrettes mettent bas. Lièvres et lapins s'accouplent; les oiseaux couvent. Mettre sous les mères les œufs de perdrix et de faisans pondus en captivité.	Morte-saison en plaine comme au bois. Assurer la plus grande tranquillité au gibier occupé aux soins de la reproduction.	Active destruction des bêtes nuisibles et surveillance du braconnage. Surveiller les nids de perdrix et faisans dans les prairies naturelles et artificielles; empêcher leur destruction par les faucheurs.
Juin.	Éclosion des oiseaux. Naissance des mammifères en retard.	Id.	Se méfier des destructions de gibier pendant la fenaison. Ouvrir et faucarder les tranchées dans les étangs, pour préparer la chasse au halbran. Ne jamais se désintéresser ni des surveillances ni des destructions.

LA

PÊCHE FLUVIALE

La pêche est l'art d'attirer et de prendre les animaux qui se reproduisent dans l'eau.

Toutes ces espèces, en donnant au mot gibier le sens adopté par Dalloz, peuvent être désignées par la locution *gibier de pêche*, qui permet de ne plus confondre, comme on le fait habituellement, sous la rubrique *poissons*, et avec ceux-ci, l'*écrevisse*, qui est un *crustacé*, et la *grenouille*, qui est un *batracien*.

Les renseignements sommaires concernant la pêche sont présentés dans l'ordre adopté pour la chasse, c'est-à-dire :

1° Le gibier de pêche ;
2° L'exercice du droit de pêche ;
3° Les modes de pêche et les engins ;
4° L'exploitation de la pêche ;
5° Le calendrier de la pêche.

ARTICLE PREMIER

LE GIBIER DE PÊCHE

Sommaire. — Définitions. — Liste des principales espèces. — Mœurs et allures des poissons sédentaires et migrateurs.

En histoire naturelle, les poissons sont définis : « *vertébrés aquatiques* respirant par des branchies; tégument pourvu d'écailles ou de productions osseuses; « appareil locomoteur représenté par des nageoires; « cœur simple; circulation simple; température variable. »

Les batraciens : « *vertébrés à peau nue,* respiration « branchiale dans le jeune âge, pulmonaire à l'âge « adulte; circulation simple dans l'âge larvaire, double « et incomplète chez l'adulte; température variable. »

Les crustacés : « *arthropodes aquatiques* pourvus de « branchies; tégument recouvert d'une couche chitineuse imprégnée de calcaire[1]. »

Les tableaux suivants portent les espèces que l'on pêche le plus souvent dans les eaux fluviales en France. Les poissons y ont été distingués en *sédentaires* et en *migrateurs*[2]. Les batraciens et crustacés y figurent en première ligne.

---

1. E. Aubert. *Histoire naturelle des être vivants.* Paris, André fils, 1896.
2. Parmi ces migrateurs, les savants distinguent sous le nom d'*anadromes* ceux qui remontent de la mer pour frayer dans les eaux douces : saumon, alose, esturgeon, lamproie, etc., et sous le nom de *catadromes* ceux qui descendent des eaux douces ou saumâtres pour frayer en mer : mulet, anguille.

ESPÈCES SÉDENTAIRES.	DIMENSIONS rarement dépassées.		FRAI.			RENSEIGNEMENTS DIVERS.
	LONGUEUR en centimètres.	POIDS en kilogrammes.	ÉPOQUE.	LIEUX DE DÉPÔT, couleur et grosseur des œufs.	INCUBATION et température.	
BATRACIENS.						
Grenouille. *Rana esculenta* (Linné).	»	»	Février, mars.	Œufs fécondés pendant la ponte ; agglutinés en paquet à une matière spongieuse, glaireuse et déposés dans les fossés, les mares et les petits étangs[1].	12-15 jours ; + 12° à + 15°.	Commune partout ; se prend à la trouble et à la ligne avec un morceau de drap écarlate pour amorce.
CRUSTACÉS.						
Écrevisse pied rouge. *Astacus fluviatilis* (Font.).	15	0 125	Octobre.	Œufs verdâtres, gros, fécondés avant la ponte. — Conservés pendant 6 mois attachés aux fausses pattes, sous la queue des femelles, où les larves se réfugient encore après l'éclosion. Nombre : 150 à 200.	6 mois ; + 12° à + 15°.	Depuis 1878, les écrevisses, tuées par une maladie parasitaire, avaient à peu près disparu de nos eaux. On commence à en espérer le repeuplement.
Écrevisse pied blanc. *Astacus pallipes* (Font.).	12	0 080				

1. Le frai de crapaud, de même consistance, a la forme d'un cordon double entrelacé dans les roseaux.

ESPÈCES SÉDENTAIRES.	DIMENSIONS rarement dépassées. LONGUEUR en centimètres.	POIDS en kilogrammes.	FRAI. ÉPOQUE.	LIEUX DE DÉPÔT, couleur et grosseur des œufs.	INCUBATION et température.	RENSEIGNEMENTS DIVERS.
POISSONS SÉDENTAIRES.						
Perche. *Perca fluviatilis* (Linné).	40	2k000	Mars-avril.	Blanchâtres, petits[1]; agglutinés en chapelets sur les herbes flottantes. Nombre : 350,000[2].	8-14 jours ; + 10° à + 12°.	Vit dans toutes les eaux claires, cours d'eau, étangs ou lacs. Carnivore, vorace, chasse entre deux eaux.
Gremille. Perche goujonnière. *Acerina vulgaris* (Linné).	20	0 100	Mars-avril.	Blanchâtres, petits; agglutinés en chapelets dans les roseaux.	20-25 jours ; + 15° à + 20°.	Vit comme la perche, mais en troupe nombreuse. Carnivore, destructeur du frai.
Apron. *Aspro vulgaris* (Cuvier).	18	0 100	Mars-avril.	Jaunâtres, petits; en chapelets attachés sur les pierres du fond.	10-12 jours ; + 10° à + 12°.	Spécial aux affluents du Rhône; vit dans les profondeurs dont il ne sort que par les mauvais temps.
Chabot. *Cottus gobio* (Linné).	12	0 050	Avril, mai et juin.	Jaunâtres, gros; groupés en pelotes sous les pierres; gardés et défendus avec acharnement par les mâles.	8-10 jours ; + 15° à + 18°.	Vit dans les eaux vives, caché dans les fonds sableux. Se pêche à la main et à la fourchette. Détruit le frai.
Épinoche. *Gasterosteus aculeatus* (Linné).	5	0 015	Juin.	Jaunâtres, moyens; déposés sur fonds garnis de roseaux, dans les nids construits et gardés par les mâles.	10-12 jours ; + 15° à + 18°.	Dans toutes les eaux de la France, la Savoie exceptée. Vorace et querelleur.
Blennie Cagnette. *Blennius Cagnota* (Linné).	10	0 040	Juin.	Eaux vives, dans les herbes.	? + 18° à + 22°.	Régions méridionales. Assez commun dans les eaux qui se jettent au lac du Bourget. Très vorace.

Lotte. *Gadus Lotta* (Linné).	50	0 500	Décembre-janvier.	Très petits ; sur fonds courants et encaissés. Nombre : 100,000.	45 jours ; + 5° à + 8°.	Vit sur fonds, cachée sous les pierres des eaux froides et courantes ; ne chasse que la nuit.
Carpe commune. *Cyprinus Carpio* (Linné).	80	8 à 10	Mai à juillet.	Verdâtres, petits, adhérents ; eaux calmes, peu profondes, parmi les roseaux. Nombre : 200,000.	6-8 jours ; + 16° à + 20°.	Dans toutes les eaux calmes à fond terreux ; poisson d'étang. Plusieurs espèces : carassin, gibèle, cyprin doré, ont même genre de vie.
Barbeau. *Barbus fluviatilis* (Agassiz).	70	4 à 5	Mai-juin.	Jaune orange, moyens, adhérents ; sur gravier et fonds pierreux dans les courants rapides. Nombre : 10,000.	9-15 jours ; + 10° à + 15°.	Dans toutes les eaux, les lacs suisses exceptés. Passe l'hiver engourdi, abrité dans les grands fonds.
Tanche. *Tinca vulgaris* (Cuvier).	30	1 500	Mai à fin juin.	Jaune verdâtre, eaux chaudes et dormantes, parmi les plantes aquatiques. Nombre : 250,000.	6-7 jours ; + 18° à + 20°.	Vit partout dans les eaux mortes à fonds vaseux. Poisson d'étang. Chair grasse.
Goujon. *Gobio fluviatilis* (Agassiz).	20	0 075	Avril à fin juin.	Bleuâtres, petits ; entre les pierres sur les bas-fonds graveleux.	5-8 jours ; + 10° à + 18°.	Très commun partout, même dans les lacs qu'il quitte en temps de frai. Vit en troupes.
Bouvière. *Rhodeus amarus* (Agassiz).	6	0 025	Avril-mai.	Blancs, petits ; dans les herbes sur les fonds vaseux.	5-8 jours ; + 18° à + 20°.	Commun dans les fonds vaseux ; ne se prend que comme amorce. Chair amère.
Vairon. *Phoxinus lævis* (Blanchard).	7	0 015	Mai et juin.	Blancs, très petits ; eaux peu profondes sur fonds sableux.	6 jours ; + 15° à + 20°.	Vit en troupe dans tous les petits cours d'eau. Chair amère, recherchée comme amorce.

1. Petits : 0m,002 et au-dessous ; moyens : de 0m,002 à 0m,004 ; gros : 0m,005 et au-dessus.
2. Ces nombres, qui représentent des moyennes pour des poissons adultes et de taille ordinaire, sont donnés d'après A. Gobin (*La Pisciculture en eaux douces*).

ESPÈCES	DIMENSIONS rarement dépassées.		FRAI.			RENSEIGNEMENTS DIVERS.
SÉDENTAIRES.	LONGUEUR en centimètres	POIDS en kilogrammes.	ÉPOQUE.	LIEUX DE DÉPÔT, couleur et grosseur des œufs.	INCUBATION et température.	
Brême commune. *Abramis brama* (Linné).	45	2k500	Avril-mai.	Blancs, transparents, moyens, adhérents ; rivages unis ou fonds courants garnis d'herbes. Nombre : 100,000.	8-10 jours ; + 12° à + 15°.	Fonds glaiseux, dont elle trouble les eaux à l'approche d'un danger. On en connaît plusieurs espèces de tailles différentes, mais de mœurs semblables.
Able, Ablette. *Leuciscus alburnus* (Linné).	15	0 060	Mai-juin.	Blancs, translucides, petits ; agglutinés sur les plantes flottantes.	5-8 jours ; + 10° à + 15°.	Commune partout, vit en troupe ; poisson de surface. Se prend surtout comme amorce.
Rotengle, Rosse. *L. erythrophtalmus* (Linné).	35	0 750	Mai.	Verdâtres, petits ; agglutinés sur les plantes aquatiques en eaux claires et courantes.	15 jours ; + 12° à + 15°.	Comme le gardon, avec lequel il est souvent confondu.
A. Gardon. *L. rutilus* (Linné).	25	0 500	Mai-juin.	Jaunes, moyens, agglutinés ; dans les herbages des rives. Nombre : 30,000.	10-12 jours ; + 12° à + 15°.	Vit sur fonds dans les eaux calmes des rivières et étangs. Très variable de forme et de couleur.
Meunier, Chevaine. *L. cephalus* (Linné)	50	2 à 3	Mars-avril.	Jaunâtres, moyens, adhérents ; sur les graviers des petits cours d'eau assez rapides.	8-11 jours ; + 12° à + 15°.	Commun, vorace, destructeur d'alevin et de frai ; chasse entre deux eaux.
A. Vandoise. *L. vulgaris* (Linné).	20	0 100	Mars-avril.	Blanchâtres, moyens ; sur les graviers en eau courante. Nombre : 30,000.	8-10 jours ; + 12° à + 15°.	Commune partout ; chair pleine d'arêtes, peu estimée.
A. Nase, Chiffe, Aucon, Hottu. *Condrostoma nasus* (Linné).	40	1 500	Avril-mai.	Blanchâtres, petits, agglutinés ; fraye en troupe nombreuse dans les courants peu profonds sur gravier.	15 jours ; + 15° à + 18°.	Très commun dans les affluents du Rhin, de la Seine. Rare ailleurs. Vit sur fond où il pâture en troupe. Chair peu estimée.

Loche franche, Motelle. *Cobitis barbatula* (Linné).	15	0 050	Avril-mai.	Œufs très petits, agglutinés; sur fonds en eau courante, gardés par les mâles. Nombre : 60,000.	10 jours; + 12° à + 15°.	Dans les petits ruisseaux, sur fonds de sable en eau courante. Chair grasse, estimée.
Loche d'étang. *Cobitis fossilis* (Linné).	30	0 500	Avril-mai.	Très petits, agglutinés; sur les pierres en fonds vaseux.	?	Poisson d'étang vaseux, où il vit à la façon des anguilles. Chair peu estimée.
Omble chevalier. *Salmo salvelinus* (Linné).	50	2 000	Octobre à janvier.	Jaune clair, moyens, libres; entre les graviers dans les eaux claires, rapides. Nombre : 25,000.	70 jours; + 4° à + 8°.	Lacs de Savoie, rarement dans les affluents du Rhône et de la Moselle. Chair tendre, grasse, très délicate. Se prend au filet ou à la ligne de fond.
Truite commune. *Salmo fario* (Linné).	40	1 500	Octobre à février.	Ambrés, gros; dans des sillons creusés dans le gravier, vers les sources. Nombre : 5,000.	50 jours; + 4° à + 8°.	Dans toutes les eaux claires et vives. Peut être cultivée dans des étangs spéciaux. Chair excellente. Se prend surtout à la ligne volante.
Truite des lacs. *Salmo lacustris* (Linné).	130	20 000	Novembre à mars.	Ambrés, très gros; eaux vives, vers les sources, dans de grandes fosses creusées dans le gravier.	60 jours; + 8° à + 10°.	Vit dans les lacs en dehors des temps de frai. Résiste mieux à la chaleur que la truite commune. Se prend à tous les engins.
Ombre de rivière. *Thymallus vulgaris* (Linné).	30	1 500	Mars et avril.	Orange, gros, libres; eaux claires, pas trop froides, sur fonds de sable et gravier.	18 jours; + 10° à + 12°.	Cantonné dans les rivières de l'Est et du Centre. Chair ferme, agréable. Se prend à la mouche artificielle.
Lavaret. *Coregonus lavaretus* (Linné).	40	2 000	Novembre et décembre.	Blancs, gros; dans les sables, sur les rives. — Se réunit en grande masse pour frayer. Nombre : 30,000.	50 jours; + 6° à + 10°.	Poisson de grands fonds, spécial au lac du Bourget. Chair savoureuse, très estimée. Ne se pêche qu'au filet.

ESPÈCES SÉDENTAIRES.	DIMENSIONS rarement dépassées. LONGUEUR en centimètres.	POIDS en kilogrammes.	FRAI. ÉPOQUE.	LIEUX DE DÉPÔT, couleur et grosseur des œufs.	INCUBATION et température.	RENSEIGNEMENTS DIVERS.
Fera. *Coregonus fera* (Jurine).	40	$1^{k}000$	Février et mars.	Blanc jaunâtre, gros; dans les profondeurs des lacs; sur les herbes. Nombre : 25,000.	30 jours; + 6° à + 10°.	En France ne se trouve que dans le lac Léman. Chair excellente. Peut se prendre à la mouche artificielle.
Gravenche. *Coregonus hyemalis* (Jurine).	30	0 750	Novembre et décembre.	Jaune clair, moyens; dans les grèves sur les rives.	50 jours; + 6° à + 10°.	Lac Léman, à de très grandes profondeurs, d'où il ne sort que pour frayer; aussi se pêche rarement.
Brochet. *Esox lucius* (Linné).	125	12 000	15 février au 15 avril.	Verdâtres, moyens, visqueux; collés sur les herbes, dans les courants peu profonds. — Fraie par couple. Nombre : 40,000.	8-15 jours; + 8° à + 10°.	Très commun partout, vorace; chasse entre deux eaux; se prend en toute saison. Chair souvent très bonne, mais de qualité variable.
Lamproïon. *Petromyzon Planeri* (Bloch).	25	0 080	15 avril au 15 mars.	Blanchâtres, petits; fonds pierreux en eaux vives.	15 jours; + 10° à + 15°.	Sa larve est l'Ammocète de rivière qui vit 2-3 ans dans la vase. Recherché pour amorce.

POISSONS MIGRATEURS.	DIMENSIONS rarement dépassées.		FRAI.		RENSEIGNEMENTS DIVERS.
	LONGUEUR en centimètres.	POIDS en kilogrammes.	ÉPOQUE.	LIEUX DE DÉPÔT DES ŒUFS.	
POISSONS MIGRATEURS.					
Muge-mulet. *Mugil cephalus* (Cuvier).	45	2k500	»	Se reproduit en mer.	Vit en eaux salées. Au printemps et en été remonte assez haut dans les grands fleuves aussi bien du bassin de la Méditerranée que de l'Atlantique. Voyage en grandes troupes. Chair assez estimée.
Houting. *Corregonus oxyrhynchus* (Linné).	30 à 45	1 500	Septembre à décembre.	Fraie en eaux douces à l'embouchure des fleuves.	Commun dans la Baltique et la mer du Nord. Monte en mai et redescend en mer après la ponte. Se prend au filet dans les cours d'eau au nord de Paris. Chair ferme de bonne qualité.
Éperlan. *Osmerus Eperlanus* (Linné).	18	0 060	Mars-avril.	Œufs peu nombreux, petits. Fraie dans les eaux d'embouchure, douces ou saumâtres peu profondes.	Voyage par bandes. Retourne à la mer aussitôt après le frai. Chair très appréciée. Se prend au filet, surtout la nuit.
Saumon. *Salmo-salar* (Linné).	150	20 000	Novembre à février.	Œufs libres, très gros, rouge-safran pâle ; pondus dans des sillons creusés dans le gravier, dans les eaux vives près des sources. Nombre : 25,000.	Vit dans les eaux douces jusqu'à un an ; puis descend à la mer et y séjourne deux ans ; à partir de trois ans, remonte tous les ans en septembre pour frayer ; redescend en février, mars. Se prend à tous les engins assez puissants pour le retenir.

POISSONS MIGRATEURS.	DIMENSIONS rarement dépassées.		FRAI.		RENSEIGNEMENTS DIVERS.
	LONGUEUR en centimètres.	POIDS en kilo-grammes.	ÉPOQUE.	LIEUX DE DÉPÔT DES ŒUFS.	
Alose vraie. *Alosa vulgaris* (Cuvier).	100	8k000	Avril-mai.	Œufs très petits, très légers, flottants. Fraie très bruyamment en troupe nombreuse dans les eaux douces, peu profondes.	Vit en eaux saumâtres; remonte en avril-mai pour frayer et redescend de suite. Évite les courants, franchit mal les rapides; ne se prend qu'au filet à la montée. Chair de bonne qualité.
Alose-finte ou Gatte. *Alosa finta* (Cuvier).	50	3 à 4	Avril-mai.	Comme la précédente.	Mêmes mœurs que l'alose vraie, mais remonte quelques semaines plus tard; en diffère par les taches noirâtres qu'elle porte sur le flanc. Certains auteurs ne la distinguent pas. Chair moins estimée que celle de l'alose vraie.
Anguille. *Anguilla vulgaris* (Cuvier).	140	2 à 3	Hiver.	Reproduction en mer encore mal connue.	Remonte en grand nombre au printemps et se répand dans les cours d'eau qu'elle quitte en octobre et novembre. Les plus petites hivernent en eaux douces. Chair grasse. Se prend à la ligne de fond, dans les filets fixes et les pêcheries.
Esturgeon commun. *Acipenser sturio* (Linné).	5 à 8 mètres.	50 et plus	Avril-mai.	Œufs très légers, flottants, déposés dans les grands fleuves sur les plantes aquatiques; récoltés pour la fabrication du *caviar.*	Ne remonte plus que rarement en France. Chair grasse, assez agréable.
Lamproie des fleuves. *Petromyzon fluviatilis* (Linné).	40	1 500	Printemps.	Œufs blancs, très petits. Déposés en fonds pierreux dans les eaux douces peu profondes.	Vit à l'état larvaire cachée dans la vase pendant quatre ou cinq ans après sa naissance, puis va à la mer où elle retourne tous les ans après la ponte. Chair estimée dans certains pays.

Au point de vue de la pêche et de la pisciculture, les poissons peuvent être divisés en trois groupes, d'après leurs allures et leur régime d'alimentation :

1° Les *carnassiers,* chasseurs voraces, qui vivent entre deux eaux où, cachés dans des affûts, ils se précipitent sur les proies qu'ils saisissent au passage. Leur bouche est grande et leurs mâchoires sont armées de dents ; la disposition de l'inférieure, qui est proéminente, facilite les captures de bas en haut. Les types de ce groupe sont : le brochet, le saumon, la truite, la perche ; puis l'anguille, qui ne chasse que la nuit. Parmi les petites espèces, la gremille et l'épinoche sont surtout nuisibles comme destructeurs d'alevin ;

2° Les *herbivores,* qui se nourrissent de conferves, d'algues et de plantes aquatiques qu'ils pâturent sur les fonds. A cet effet, leur bouche petite, souvent munie de lèvres épaisses, s'ouvre vers la partie inférieure de la tête. Ils recherchent, tantôt les fonds vaseux dans les eaux tranquilles et profondes, comme les carpes, les brêmes, les tanches, les gardons ; tantôt les courants rapides à fonds rocheux, comme les barbeaux, ou à fonds caillouteux, comme les ables-nases; tantôt les grèves du rivage, comme les goujons et les vairons ;

3° Les *omnivores,* qui mangent de tout: des insectes, des mollusques, qu'ils trouvent à la surface ou au fond des eaux (ablette, fera, lavaret, gravenche) ; des détritus ou débris organiques en décomposition dans l'eau (chevaine) ; des substances animales molles, vivantes ou mortes qu'ils découvrent dans les fonds vaseux (lotte, chabot). En général, toutes ces espèces sont plus ou moins friandes de frai et d'alevin et, à ce point de vue, sont particulièrement nuisibles à l'aquiculture.

A ce groupe on peut rattacher l'alose qui, avec une bouche de carnivore, est plus franchement insectivore ; l'esturgeon, qui fouille les fonds de son nez, comme ferait un porc de son groin ; les lamproies, dont la bouche ronde, en forme de ventouse, les force à vivre en parasites à la façon des sangsues.

D'ailleurs, ce classement n'a rien d'absolu ; car, en dehors du régime habituel qui tient à leur structure, tous les poissons avalent avidement les vers, les larves, les insectes et les appâts de toute sorte. C'est ainsi que les saumons et les truites, franchement carnivores, se prennent surtout à la mouche artificielle, que ne dédaignent même pas les jeunes brochets.

Leurs allures et leurs *tenues* changent également suivant les saisons. Les poissons de fond montent à fleur d'eau pour y prendre les insectes, alors que ceux-ci abondent, comme les jours où tombe la *manne ;* les insectivores abandonnent la surface quand la chasse y est vaine. Tous se retirent dans les grands fonds pendant l'hiver et vont pâturer les berges submergées pendant les crues.

C'est la connaissance de ces faits généraux et locaux qui donne au pêcheur talents et succès.

ARTICLE II

LE DROIT DE PÊCHE

---

§ 1er. — *L'exercice du droit de pêche.*

Sommaire. — L'attribution des services. — La loi du 15 avril 1829 et les droits qu'elle constate. — La gratuité de la pêche à la ligne flottante. — Le règlement du 5 septembre 1897 et sa représentation graphique. — La loi du 31 mai 1865 et le colportage. — Les arrêtés préfectoraux et leur représentation graphique. — Un permis de pêche à l'étranger.

La pêche s'exploite d'une façon toute différente, suivant que l'on considère la *pêche maritime,* c'est-à-dire celle qui se fait en mer et dans les eaux douces ou saumâtres de la zone dite de l'inscription maritime [1], et la *pêche fluviale,* telle qu'elle se pratique dans tout le reste du territoire.

Il ne sera question ici que de cette dernière.

Depuis plusieurs siècles, la police, la surveillance et l'exploitation de la pêche fluviale appartenaient à l'administration des eaux et forêts, quand le décret du 29 avril 1862 lui a enlevé cette mission pour la confier au ministère des travaux publics, direction des ponts et chaussées. Mais un nouveau décret, daté du 7 novembre 1896, a replacé partiellement ce service dans les attributions du ministère de l'agriculture, avec rattache-

---

1. Les limites de cette zone sont fixées dans le tableau qui accompagne le décret du 19 mars 1859 inséré au *Bulletin des lois*.

ment à l'administration des forêts qui, par suite, a repris son ancienne dénomination. (Décret du 19 avril 1898.)

La loi du 15 avril 1829, dite *Code de la pêche fluviale,* réglemente la matière. Mais certains articles de cette loi, édictée à une époque déjà lointaine où les conditions de la vie étaient bien différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui, ont été successivement modifiés par des dispositions additionnelles ayant parfois le caractère de lois de circonstance ; si bien que le texte de 1829, vieilli, confus, est souvent d'une application délicate.

Aux termes de l'article 1er, le droit de pêche est exercé au profit de l'État :

« 1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-« fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains « ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de « l'État ou de ses ayants cause ;

« 2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent « leurs eaux des fleuves et rivières navigables et flot-« tables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou « pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont « l'entretien est également à la charge de l'État.

« Sont toutefois exceptés les canaux et fossés exis-« tants, ou qui seraient creusés dans les propriétés « particulières et entretenus aux frais des proprié-« taires. »

Ainsi, dans les cours d'eau navigables et flottables qui dépendent du domaine public, les riverains n'ont aucun droit ni aucun privilège, pas plus sur les eaux

que sur l'étendue du lit, tel qu'il est délimité par l'administration.

Il est à remarquer, toutefois, en ce qui concerne les annexes, que les droits de l'État comme propriétaire de la pêche ne s'étendent pas nécessairement à toutes les surfaces dépendant du domaine public ; car celles-ci sont délimitées par la ligne des *pleins bords,* quand la pêche ne peut y être exercée au nom de l'État que si les barques de pêcheur peuvent y pénétrer en tout temps, même par *les plus basses eaux*. Dès que cet accès ne peut plus avoir lieu que par intermittence, l'État n'a plus aucun droit à la pêche qui appartient aux riverains comme dans les petits cours d'eau.

En effet, les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables jouissent de certains privilèges, aussi bien sur le cours d'eau que sur le lit. Par contre, ils ont à supporter des charges, telles que : curage, etc.

La loi de 1829 leur reconnaît un droit exclusif de pêche, lequel peut s'exercer dans les conditions prévues par l'article 2 ci-après :

« Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux « qui sont désignés dans l'article précédent, les pro- « priétaires riverains auront, chacun de son côté, le « droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, « sans préjudice de droits contraires établis par posses- « sion de titre. » Ces eaux forment la catégorie dite des *Petits cours d'eau.*

Enfin, dans les *eaux closes,* étangs, viviers et réservoirs [1], le propriétaire exerce la pêche à son gré et sans

1. Les lacs sont considéres comme un épanouissement des rives du cours d'eau qui les alimentent et ils suivent leur sort.

aucune réglementation : « Sont considérés comme des « étangs ou réservoirs, les fossés ou canaux apparte- « nant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent « naturellement de communiquer avec les rivières. » (Art. 30, § 2.)

Il résulte de ces dispositions que la pêche appartient à l'État :

A. Dans toutes les eaux faisant partie du domaine public figurant sur le tableau visé à l'article 3 et porté au *Bulletin des lois ;*

B. Dans les petits cours d'eau non navigables ni flottables, lorsqu'il est propriétaire des rives, comme dans ceux qui traversent ou délimitent des forêts ou autres terrains domaniaux ;

C. Dans les lacs, étangs ou réservoirs qu'il possède à titre particulier.

En ce qui concerne la gestion de la pêche, actuellement la police et la surveillance dans les cours d'eau navigables et flottables *non canalisés* et dans leurs dépendances appartiennent à l'administration des eaux et forêts ; d'autre part, le service des ponts et chaussées conserve ces mêmes attributions dans les cours d'eau navigables et flottables *canalisés.*

En France, la législation sur la pêche est caractérisée par la faculté accordée *gratuitement* à tout individu « de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans « les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux « premiers paragraphes de l'article 1er de la présente « loi, le temps de frai excepté ». (Code de 1829, art. 5, « § 3.)

Bien que la loi n'ait pas accordé semblable permis-

sion dans les *petits cours d'eau,* en fait elle s'y exerce à titre de tolérance ; si bien que les droits des fermiers, permissionnaires ou propriétaires riverains sont grevés d'une sorte d'usage qui réduit singulièrement leur jouissance, et dont les conséquences dépassent de beaucoup la portée de l'innocente pêche à la ligne. C'est, en effet, une des principales causes de l'indifférence qu'apportent les exploitants à poursuivre par le réempoissonnement la création d'une richesse dont ils ne seraient pas seuls à profiter.

La question de la gratuité mériterait aussi d'être examinée. Sans doute, elle a été prononcée en faveur de la classe ouvrière ; mais alors pouvait-on prévoir les perfectionnements apportés à la pêche à la ligne et les abus qui se commettent en son nom ? Il serait désirable de voir imposer à toute cette catégorie de pêcheurs une redevance aussi faible qu'on le voudra, pourvu qu'elle nécessite la délivrance d'un permis qui, servant au porteur de certificat d'identité, faciliterait singulièrement la répression des délits. D'ailleurs, on pourrait en attribuer le montant à la pisciculture. Il semble aussi qu'on pourrait autoriser la pêche à la ligne, *même en temps défendu,* le dimanche et jours fériés dans certains cours d'eau. Cette tolérance existe en Belgique ; il y a même en France un département qui jouit de ce privilège par arrêté préfectoral [1].

Indépendamment des mesures de police générale édictées par la loi de 1829, son article 26 confie à des

1. Pyrénées-Orientales.

ordonnances royales le soin de déterminer : les saisons où la pêche est défendue, les modes et les engins dont l'emploi sera permis ou prohibé, les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être capturées, etc. Les mesures prohibitives ou restrictives prises daus ce sens se trouvent dans les textes suivants : *Loi du 31 mai 1865 ; Décret réglementaire du 10 août 1875,* modifié par ceux du *18 mai 1878, 27 décembre 1889, 9 août 1892 ;* enfin, dès qu'elle est rentrée en possession du service de la pêche, l'administration des eaux et forêts s'est empressée de publier le *Règlement du 5 septembre 1897,* qui met la situation au clair et abroge par décret toutes les dispositions antérieures contraires.

Le graphique ci-contre en résume les principales dispositions en ce qui concerne :

1° Les temps de clôture et d'ouverture de la pêche. A ce sujet, et pour permettre de comparer ces époques avec celles des faits naturels, nous avons figuré en noir le temps moyen du frai pour chaque espèce ;

2° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons ne peuvent être pris, même à la ligne flottante, ou les écrevisses capturées, ces dimensions étant mesurées : pour les poissons, de l'œil à la naissance de la queue ; pour les écrevisses, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée ;

3° Les dimensions des mailles des filets, mesures prises quand ils sont mouillés, et les espacements des verges des nasses en osier. Il est accordé une tolérance d'un dixième sur les dimensions métriques du *gabarit réglementaire.*

Résumé graphique du règlement du 5 septembre 1897.

Temps permis. Temps défendu. Temps de frai.

Espèces (Juillet. Août. Septembre. Octobre. Novembre. Décembre. Janvier. Février. Mars. Avril. Mai. Juin.)	Dimensions légales des espèces capturées. Centimètres.	Dimensions légales des mailles et espacements. Millimètres.
Espèces sédentaires.		
[illegible] et ombles	14	27
[illegible]arets	14	27
[illegible]	14	27
[illegible]ons.	»	10[2]
[illegible]issons.	14	27
[illegible]ouges).	8	27
[illegible]	6	27
Grenouilles[1].	»	»
Poissons migrateurs.		
Saumo[illegible]	40	40
[illegible]	14	27
[illegible]	25	27

1. La fixation du temps prohibé pour la pêche à la grenouille est réservée aux préfets (art. 5, § 4).
2. Emploi sur autorisation spéciale.

Remarque. — Pour des motifs analogues à ceux que nous avons donnés à propos de la chasse, on a fait commencer l'année de pêche le 1er juillet, époque à laquelle, presque tous les poissons d'eaux douces ayant cessé de frayer dans les eaux libres, la campagne de pêche est ouverte partout.

Si la pêche à la ligne flottante peut être considérée comme libre à peu près partout, la pêche au filet ne peut être pratiquée que par les fermiers ou propriétaires de la pêche ou par les permissionnaires ou porteurs de licences agréés.

D'ailleurs, la nature, l'emploi et la manœuvre des filets sont réglementés par le décret de 1897, dont les principales dispositions à ce sujet sont les suivantes :

Toute pêche de nuit est interdite, sauf les exceptions prévues par l'article 6 en ce qui concerne l'écrevisse et les poissons migrateurs. — Les filets sont affranchis de la formalité du plombage prévue par la loi de 1865 ; les dimensions des mailles des filets sont vérifiées au gabarit réglementaire. (Décret du 26 août 1865.) — Quelle que soit la nature de l'engin tendu, la place qu'il occupe ne doit pas dépasser les deux tiers de la largeur mouillée en ce point. (Art. 11.) — Le séjour des filets dans l'eau est autorisé d'une façon permanente, sous réserve qu'ils ne seront tendus et relevés que pendant le jour et que, chaque semaine, ils seront *enlevés et déposés à terre* pendant trente-six heures, du samedi six heures du soir au lundi six heures du matin. (Art. 12.) — En outre, certains articles visent les appareils, les procédés et les moyens de pêche dont l'usage est for-

mellement interdit, les questions de lieu ou de circonstances qui sont de nature à modifier la règle générale. (Voir le texte, Appendice, page 265.)

Indépendamment des mesures qu'elle prescrit en faveur du réempoissonnement des cours d'eau (voir art. IV, § 2), *la loi du 31 mai 1865* a eu pour principal effet de mettre au nombre des délits le colportage et la vente du gibier de pêche en temps prohibé.

Avec raison, elle a emprunté à la loi de 1844 sur la chasse ses principes en cette matière ; car ils sont la meilleure garantie contre les fraudes qu'il s'agit de réprimer.

« Dans chaque département (dit l'article 5), il est « interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de « transporter, de colporter, d'exporter, d'importer les « diverses espèces de poissons, pendant le temps où la « pêche est interdite en exécution de l'article 26 de la « loi du 15 avril 1829.

« Cette disposition n'est pas applicable aux poissons « provenant des étangs et réservoirs définis à l'article « 30 de la loi précitée. »

L'article 7 punit de peines spéciales les infractions à ces dispositions ; par contre, l'article 6 autorise le transport des poissons destinés à la reproduction.

Ces textes sont d'ailleurs interprétés par le décret de 1897 (art. 4), qui laisse aux pêcheurs ou aux marchands le soin de faire la preuve de l'origine du gibier de pêche qu'ils mettent en vente en temps prohibé. Il appartient aux tribunaux de juger si ces preuves sont suffisantes.

■ Temps permis. □ Temps défendu. *Pl. VII*

Juil.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.
Calvados.											
			Saumons, truites, ombles chev…								
									17		18
Charenté-Inférieure.											
				Saumons.		10					
			Truites, ombles ch…								
				Lavaret [illegible]							
				[illegible]					17		18
					[illegible]						
Indre.											
				Saumons.		10					
			Truites et ombles c…								
					Lava…						
				[illegible]					17		18
					Ecrevisses.						18
Meurthe-et-Moselle.											
1° *Cours d'eau à salmonidés (désignés à l'arrêté).*											
			Truites et ombles chevaliers.								
			…hets, chevaines, perches, chiffes.								18
			Tous les autres po…						17		18
		Ecrevisses (pêche interdite toute l'année).									
2° *Autres cours d'eau.*											
					Saumons.						
			Truites et ombles chevaliers.								
				[illegible]				13 vandoises.			18
				[illegible]					17		18
					[illegible]lles.						18
		Ecrevisses (pêche interdite toute l'année).									

Temps permis. Temps défendu. *Pl. VIII.*

Juill.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.
				Nord.							
[illegible]									[illegible]		
				Seine-et-Marne.							
				Saumons,		10					
			20	Truites et ombles [illegible]							
				Lava[illegible]							
[illegible]									17		18
				Pyrénées-Orientales. 1° *Cours d'eau à salmonidés (désignés à l'arrêté).*							
				Truites et		10	[illegible]				
				Tous les autres poi[illegible]					17		18
				2° *Tous les autres cours d'eau.*							
				Saumons.		10					
			20	Truites et ombles chevaliers.							
				Lavarets.							
				Tous les autres poissons.				13			18
				Vaucluse.							
			20	Truites et ombles chev[illegible]							
		[illegible] les [illegible] poissons et [illegible]							17		18

1° La pêche à la ligne flottante est autorisée le dimanche pendant le temps défendu.
2° La pêche à la truite à la ligne flottante est autorisée pendant le temps défendu.
3° La pêche à l'anguille à la *bourdaille* est autorisée en tout temps.

Ainsi parle la loi. Mais, en même temps, elle donne aux préfets, après avis du conseil général, la faculté de modifier les temps d'ouverture, de clôture, et les heures légales de la pêche ; — de réglementer l'emploi de filets traînants ou à mailles réduites ; — d'interdire l'usage des engins trop destructeurs ; — de désigner les espèces dont il est défendu de se servir comme appâts ; — en somme, elle investit ces fonctionnaires des pouvoirs suffisants pour subordonner les textes de loi aux coutumes, convenances ou intérêts locaux. Semblables tolérances sont sans doute justifiées pour la capture des poissons migrateurs ou la destruction d'espèces voraces dont on veut éviter la trop grande multiplication. Mais que d'abus se commettent sous ces prétextes !

Toutefois, ici au moins les attributions des préfets sont mieux délimitées qu'en matière de chasse ; car leurs arrêtés ne sont rendus exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'agriculture (Décret de 1897, art. 21), tandis que le défaut d'approbation ministérielle n'entraînerait pas la nullité des mêmes actes relatifs à la chasse.

On peut se rendre compte des faits en consultant les graphiques ci-contre, qui résument les arrêtés préfectoraux en ce qui concerne les temps d'ouverture et de clôture de la pêche dans les départements suivants choisis dans chacun des principaux bassins : Calvados, Charente-Inférieure, Indre, Meurthe-et-Moselle, Nord, Seine-et-Marne, Pyrénées-Orientales et Vaucluse.

Dans l'Europe centrale, les différents États ont fait dresser une sorte de calendrier de pêche qui donne la

nomenclature de toutes les espèces de poissons pouvant être pêchées et le graphique des mois pendant lesquels la pêche est interdite. Il existe aussi, en Belgique notamment, des cartes indiquant par la coloration différente des rivières et cours d'eau les espèces de poissons qui les peuplent.

Nous donnons ci-contre le fac-similé du calendrier de pêche imprimé au verso des *cartes-permis de pêche* en Bavière.

§ 2. — *Les baux de pêche.*

SOMMAIRE. — La nature du contrat. — Les pêches domaniales. — Adjudications. — Cahier des charges. — Produits en argent.

Comme il en est du droit de chasse, le droit de pêche dans les eaux libres est inhérent au fonds dont il dépend ; il ne peut être ni aliéné, ni prescrit isolément. Par contre, tout propriétaire de ce droit peut le transmettre à des tiers dans les formes prévues par le droit commun : usage, usufruit, bail à loyer.

On a vu plus haut que la pêche appartient à l'État dans les cours d'eau désignés sous les rubriques A et B ; elle y est exercée à son profit à la diligence de l'administration compétente en matière de répression. Dans l'un et l'autre cas, la procédure est réglée par le titre III de la loi de 1829 et amendée par celle du 6 juin 1840, où il est dit que : « *Les adjudications* « *du cantonnement de pêche ont lieu, soit par voie* « *d'adjudication publique, soit par concession de li-* « *cences à prix d'argent. Le mode de concession par* « *licences ne sera employé que lorsque l'adjudication* « *aura été tentée sans succès.* »

Résumé graphique du temps de pêche en Bavière.

□ Pêche autorisée. ■ Pêche interdite. *Pl. IX.*

DÉSIGNATION DES POISSONS.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
Anguille.												
Ombre de rivière.			■	■								
Truite de rivière.											■	■
Barbeau.					■	■						
Brême.					■	■						
Truite.										■	■	■
Ablette.				■								
Brochet.		15 ■	■									
Saumon Hucho.			15 ■	■								
Carpe.					■	■						
Gravanche.									■	■		
Saumon du Rhin.										15 ■	■	■
Saumon américain.										■	■	■
Saumon de Californie.										■	■	■
Corregone Marâne.	■									15 ■	■	■
Marâne grande.	■									15 ■	■	■
Marâne petite.										15 ■	■	■
Truite de mer.											15 ■	■ 16
Fera.	■									15 ■	■	■
Saumon Salvelinus.											■	■
Tanche.					■	■						
Sandra.				■	■							

Nota. — La pêche de l'écrevisse femelle est interdite ; on ne doit pas pêcher les écrevisses pesant moins de 40 grammes. Ne sont pas protégés dans le district : la perche, etc

D'ailleurs, les droits et les devoirs des adjudicataires sont réglementés par un cahier des charges générales applicable à toute la France et renfermant, s'il y a lieu, les clauses spéciales à chacun des lots dont il s'agit.

Les adjudicataires ont la faculté de déléguer à leur profit, à des tiers agréés par le chef de l'administration compétente, des permis de pêcher au filet, de chasser et de circuler en bateau sur leurs cantonnements.

La durée de ces baux ou licences est plus variable que celle des baux de chasse ; cependant, la grande majorité est limitée à un maximum de neuf ans.

La location de la pêche et de la chasse sur les eaux du domaine public a donné successivement les sommes suivantes :

1849	500,000 fr.	environ.
1863	580,000	—
1871	820,000	—
1876	858,000	—
1897	964,703	—

Ces produits sont encaissés par l'administration des contributions indirectes, comme le sont d'ailleurs tous les *produits indirects* des eaux de cette catégorie.

§ 3. — *Les poursuites.*

SOMMAIRE. — La surveillance. — Le droit de poursuite. — Les preuves. — Le droit de transaction. — Les gratifications. — Les conventions internationales. — Le relevé des poursuites en matière de pêche (1893 à 1895).

La surveillance de la pêche et la constatation des délits sont exercées par les gardes-pêche, par les agents et les préposés de l'administration des eaux et forêts et

par les autres officiers de police judiciaire. (Art. 6, 8, 36 de la loi de 1829.) En outre, l'article 10 de la loi du 31 mai 1865 stipule que les infractions concernant la pêche, l'achat, le colportage, l'exportation et l'importation des poissons seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois.

Les particuliers, propriétaires, adjudicataires ou porteurs de licences peuvent faire surveiller la pêche à leur profit par des gardes établis à leurs frais. (Code de 1829, art. 65.) Ceux-ci sont assimilés aux gardes-bois des particuliers et les délits qu'ils constatent ne peuvent donner lieu à poursuites au nom de propriétaires qu'en ce qui concerne leurs intérêts privés.

L'administration des eaux et forêts a le droit de poursuivre tous les délits de pêche commis dans les eaux où elle exerce sa surveillance, sauf cependant les délits de pêche sans l'autorisation du propriétaire constatés dans les petits cours d'eau ; ceux-ci, en effet, ne peuvent donner lieu qu'à une action privée.

Le ministère public poursuit tous les délits de pêche sans aucune réserve.

Les preuves du délit peuvent être faites par témoins ou par procès-verbaux. La validité de ceux-ci comporte les mêmes formalités que ceux qui constatent les infractions à la loi forestière du 21 mai 1827. Ils ont aussi même autorité. Nous ne pouvons donc que renvoyer à ce qui a été dit à ce sujet à propos de la chasse.

Les administrations des eaux et forêts et des ponts et chaussées peuvent transiger sur les procès-verbaux

qu'elles ont qualité pour poursuivre et quel qu'en soit le rédacteur. (Décrets des 7 mars 1870 et 20 mars 1897.)

La gratification due aux rédacteurs des procès-verbaux suivis de condamnation varie de 2 à 25 fr. suivant la nature du délit. (Loi de finances du 13 avril 1898, art. 84, § 2.) [Voir Appendice.]

Cette gratification est acquise même en cas de transaction avant jugement.

A titre de conventions internationales, signalons :

1° Celle qui a été conclue avec l'Espagne pour réglementer le droit de pêche dans la Bidassoa, datée du 19 janvier 1888, ratifiée le 20 septembre suivant et rendue exécutoire par décret du 1er octobre de la même année (V. *Journal de la Gendarmerie,* 1888, p. 476);

2° Dans le lac Léman, la pêche est réglementée par la loi du 21 décembre 1882, qui approuve la convention signée entre la France et la Suisse le 28 décembre 1880 et remaniée à diverses reprises, notamment dans ses articles 3 à 8 par la déclaration signée à Rome le 14 avril 1888 et approuvée par la loi du 31 août de la même année.

Le commissaire fédéral et le conservateur des eaux et forêts de Chambéry, délégués à cette fin, se réunissent plusieurs fois par an à Genève en conférence internationale.

Actuellement, la situation est réglée par le décret du 5 septembre 1896 dont nous donnons le texte à l'Appendice.

La pêche dans les eaux frontières du Rhône et du Doubs est réglementée par les lois ci-dessus citées.

RELEVÉ DES POURSUITES ET CONDAMNATIONS PENDANT LES ANNÉES 1893, 1894 ET 1895.

(Extrait du *Bulletin officiel de la statistique criminelle.*)

Poursuites.

ANNÉES.	NOMBRE		POURSUITES A LA REQUÊTE				
					DU MINISTÈRE PUBLIC SUR		
	d'affaires.	de prévenus.	d'une partie civile.	d'une administration.	citation d'urgence.	citation directe.	instruction préalable.
1893. .	14,886	20,578	46	99	3	14,660	78
1894. .	12,194	16,365	30	108	»	12,005	51
1895. .	13,278	18,426	52	46	»	13,115	65

État civil des prévenus.

ANNÉES.	HOMMES				FEMMES			
	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de 21 ans et plus.	TOTAL.	de moins de 16 ans.	de 16 à 21 ans.	de 21 ans et plus.	TOTAL.
1893.	970	3,354	15,831	20,155	11	24	327	368
1894.	612	2,369	13,036	16,017	11	32	305	348
1895.	845	3,028	14,185	18,058	17	39	373	423

Résultat des poursuites.

ANNÉES.	ACQUITTÉS.	REMIS à leurs parents.	CORRECTION pour plus d'un an.	PRISON d'un an et moins.	SIMPLE amende.	SURSIS.
1893. . . .	558	176	»	636	19,171	973
1894. . . .	375	141	»	548	15,569	796
1895. . . .	499	43	5	437	17,301	977

Remarque. — Malgré l'importance de ces chiffres, tout le monde est d'accord pour reconnaître que la sur-

veillance de la pêche est insuffisante. La pauvreté de nos eaux est déplorable, surtout si on compare la situation à celle des pays voisins. Cela tient évidemment au trop petit nombre des préposés spécialement chargés de constater des délits qui ne laissent aucune trace et commis, le plus souvent, par des braconniers, malfaiteurs incorrigibles qui ne reculent pas devant les pires moyens pour échapper à la répression ou exercer une vengeance.

§ 4. — *Les peines.*

Tableau récapitulatif des délits prévus et des peines édictées par les lois du 15 avril 1829 et du 31 mai 1865.

ARTICLES applicables.	NATURE DES DÉLITS.	AMENDES encourues.	PEINES À AJOUTER À L'AMENDE.
	LOI DU 15 AVRIL 1829		
5	Pêche sans autorisation. .	20 à 100f	Confiscation (facultative) des filets et engins. — Restitution du prix du poisson. — Dommages-intérêts.
24	Établissement d'un barrage	50 à 500	Dommages-intérêts. — Destruction du barrage.
25	Drogues et appâts malfaisants.	30 à 300	Emprisonnement d'un à trois mois.
27	Pêche en temps prohibé. .	30 à 200	
28 et 41	Filets, engins et modes de pêche prohibés[1]	30 à 100	Destruction des filets et engins saisis.
28	Même délit en temps de frai	60 à 200	*Idem.*
29	Emploi, pour une autre pêche, de filets permis pour celle de poissons de petite espèce	30 à 100	

1. Les filets, engins et modes de pêche prohibés désignés dans le décret du 18 août 1875 sont reproduits à l'article 13 du décret du 5 septembre 1897. (Voir à l'Appendice.)

ARTICLES appli-cables.	NATURE DES DÉLITS.	AMENDES encou-rues.	PEINES A AJOUTER A L'AMENDE.
29	Même délit en temps de frai	60 à 200f	
29 et 41	Port d'engins prohibés . .	20	Confiscation et destruction des engins prohibés.
30	Pêche, colportage et vente de poisson n'ayant pas les dimensions voulues. . .	20 à 50	Confiscation du poisson.
31	Emploi d'appâts prohibés .	20 à 50	
33	Détention de filets ou engins par les contremaîtres, employés du balisage et mariniers. . . .	50	Confiscation des filets.
33	Refus, par les mariniers, de laisser visiter les bateaux.	50	
34	Refus, par les fermiers, porteurs de licences et pêcheurs en général, de laisser visiter les bateaux et boutiques à poisson, etc.	50	
41	Refus par les délinquants de remettre les filets prohibés.	50	
69	Délits commis en récidive.	Amende double.	
70	Délits commis la nuit . . .		
	LOI DU 31 MAI 1865.		
1 et 7	Pêche en tout temps dans des parties réservées pour la reproduction . .	30 à 200f	Confiscation du poisson.
5 et 7	Vente, achat, transport, importation et exportation en temps prohibé.		
8	Pêche et transport de frai de poisson ou d'alevin en temps prohibé		
7	Délits commis soit en récidive, soit la nuit, soit par enivrement ou empoisonnement.	Amende double.	Emprisonnement de dix jours à un mois.
7	Transport, par bateaux, voitures ou bêtes de somme, du poisson pêché en délit.		

ARTICLE III

LES MODES DE PÊCHE ET LES ENGINS

En général, le gibier de pêche se prend dans les pièges vers lesquels on l'attire par des amorces et des appâts.

On pêche à l'*hameçon,* aux *filets,* à l'aide de *pêcheries fixes* et de quelques *autres procédés* surtout mis en usage parmi les braconniers.

§ 1er. — *Les pêches à l'hameçon.*

Sommaire. — L'hameçon. — Les lignes : fixes, flottantes tenues à la main, volantes, à soutenir, à traîner. — Les amorces et les appâts.

L'*hameçon* ou *haim* est une sorte de crochet en acier dont la pointe, très aiguisée, est munie d'une ailette qui empêche le dard de sortir de la plaie où il est entré. Il y a des hameçons dits *bricoles* à deux ou plusieurs dards.

L'hameçon porte l'appât.

Tout fil garni d'un hameçon et quel que soit son mode de suspension est une *ligne.* La plus simple est le fil armé qu'on tient à la main.

Les lignes *fixes* ou *dormantes,* qu'elles portent un ou plusieurs hameçons, sont employées sans canne ; le

fil est amarré directement, soit sur les rives à des branches d'arbres ou à des piquets plantés dans les berges, soit sur du lest que l'on coule à fond, soit, dans les eaux calmes, à des flotteurs en forme de bouées.

Le *cordeau* ou *traînée* porte plusieurs hameçons attachés à égale distance l'un de l'autre. Il se tend hori-

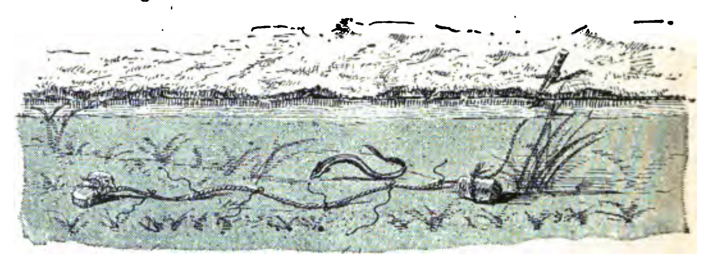


Fig. 25. — Le cordeau ou traînée.

zontal, soit en travers du courant, soit parallèlement aux rives. Les amorces sont d'ailleurs maintenues à des profondeurs qui varient avec les espèces et avec les saisons (*fig.* 25).

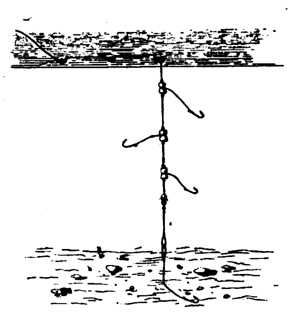


Fig. 26. — Le pater-noster.

Le *pater-noster* n'est autre chose qu'un cordeau tendu verticalement (*fig.* 26).

Tous ces engins sont en général posés le soir pour n'être relevés que le lendemain matin. Ils ne peuvent être employés que par les adjudicataires de la pêche ou les permissionnaires.

Le plus souvent, on donne le nom de ligne à l'appa-

reil complet composé d'un fil armé et fixé à l'extrémité d'une *canne* ou *gaule* que l'on tient à la main. Cette canne, en bambou, en roseau ou en bois léger, a une longueur variable entre 3 et 7 mètres. Elle est en deux ou plusieurs morceaux, mais toujours terminée par une verge mince, rigide et flexible à la façon des baleines et qu'on nomme *vergeon* ou *scion*.

Le fil peut être un cordonnet de crin, de soie ou de chanvre ; il se termine par une *empile* qui porte l'hameçon et, s'il y a lieu, le *lest* et le *flotteur*. Pour être aussi résistante que possible, l'empile est faite, suivant les cas, en fort crin, en racine, boyau, poil de Florence, en laiton ou en fil métallique câblé.

A l'aide de ces lignes dites *flottantes tenues à la main* on peut pêcher sur fond, entre deux eaux ou à la surface. Pour les deux premiers modes, on donne au fil une longueur à peu près égale à celle de la canne et l'empile est munie d'un flotteur. L'amorce, retenue par le lest à la profondeur voulue, dérive sur le fond, entraînée par la *flotte,* dont les mouvements indiquent quand le poisson *touche* et *attaque*. Dès qu'il a *mordu,* le pêcheur adroit le prend en le *piquant* ou en le *férant* au moment voulu. Il ne reste plus qu'à le sortir de l'eau, ce qui n'est pas toujours facile, si on n'est pas pourvu d'une *épuisette*.

Ces pêches, surtout pratiquées en France, sont dites *sédentaires,* parce qu'on reste toujours assez longtemps à la même place sur le *coup* amorcé.

Celui qui pêche entre deux eaux s'adresse principalement aux poissons chasseurs. Il doit être très solidement armé, et, quand il appâte avec un poisson vivant, on dit qu'il pêche *au vif*. Il se déplace alors continuel-

lement pour tâter les coups et présenter l'*esche* au poisson, dont il connaît les *tenues* ou dont il voit les *chasses*.

On peut aussi attirer ces mêmes poissons à l'aide de substances métalliques (poisson d'argent, tue-diable, cuiller) que l'on fait miroiter par un mouvement alternatif de bas en haut dit *de scie*. L'amorce artificielle est munie d'hameçons bricoles qui piquent le poisson au passage dans n'importe quelle partie du corps et sans qu'il ait mordu.

Pour pêcher à la surface, on peut employer ces mêmes lignes, mais en allongeant le fil bien au delà de la longueur de la gaule. L'empile ne porte plus de lest ; elle est simplement maintenue par une flotte légère. Le pêcheur jette sa ligne en fouettant et la lance au large aussi loin que possible. Puis, par une suite de mouvements saccadés, il ramène l'amorce jusqu'au bord pour relancer ensuite.

Mais, pour ce genre de pêche, rien n'égale la *ligne volante,* dont le fil de 30 mètres et plus de longueur, sans lest ni flotteur, est fixé à l'aide d'un *moulinet* à la base d'une canne spéciale, courte et flexible, qu'on appelle *canne à fouetter*. Le pêcheur jette continuellement cette ligne en fouillant tous les repères. L'habileté consiste à se bien cacher et à savoir faire tomber l'amorce loin de soi, au point voulu, entre les pierres et les rochers, en imitant une chute naturelle de l'insecte qui sert d'appât.

Cette pêche constitue, sous le nom de *pêche à la mouche,* un sport des plus estimés en Angleterre et en Amérique. On y prend surtout les saumons, truites, ombles et poissons blancs dans les eaux vives et courantes.

On pêche aussi à la surface à l'aide d'une ligne montée d'un fil court, appâtée avec un insecte, vivant ou artificiel, qu'on fait sautiller à la surface de l'eau en se bien cachant : c'est la pêche à la *sautée* ou à la *surprise,* recommandée en Allemagne sur les cours d'eau encaissés dont les rives plantées d'arbres sont peu accessibles aux autres pêcheurs.

La jurisprudence a étendu à la ligne volante le privilège accordé par la loi à la ligne flottante tenue à la main.

Par contre, elle ne peut que condamner le pêcheur à la ligne de fond dite à *soutenir,* alors que l'hameçon est retenu au fond de l'eau par un gros plomb en olive, percé d'un trou dans lequel peut glisser l'empile, mais dont le poids est suffisant pour rendre l'appât fixe et indépendant de la flotte ; car si la gaule est tenue à la main, la ligne n'est plus flottante.

Citons enfin la pêche à *traîner* telle qu'elle se pratique dans les grands cours d'eau et surtout dans les lacs. Un fil très solide de 50 mètres et plus de longueur est attaché à la pointe d'un scion à grelot fixé à l'arrière d'un bateau ; il se termine par une empile armée d'un engin métallique poli, cuiller ou tue-diable, que la vitesse du courant ou celle du bateau font vibrer en le ramenant vers la surface. Ses reflets attirent les poissons carnassiers (comme le miroir attire l'alouette) et, dans leurs ébats, ils se prennent aux bricoles que porte le perfide jouet. Le grelot qui s'agite avertit les pêcheurs.

La pêche à la ligne est de toutes les saisons ; mais, pour toutes les espèces herbivores et omnivores, elle n'est réellement fructueuse que pendant les mois de

mars à novembre, le temps de frai excepté. Les carnassiers sont à peu près les seuls qui continuent à chasser et à mordre à l'hameçon pendant l'hiver.

On désigne généralement sous le nom d'*amorce* les matières communes, débris ou déchets de toute sorte que l'on jette sur les points où on viendra pêcher pour y rassembler à l'avance le poisson et l'y maintenir.

Les *appâts* ou *esches* sont les friandises choisies souvent en dehors des substances dont les poissons font leur nourriture habituelle dans le but de les attirer plus sûrement dans les pièges.

Les appâts naturels sont : les petits poissons vivants (goujon, lotte, bouvière, vairon, lamproyon, etc.) pour la pêche au vif ; les animaux vivants à chair molle (vers, larves, limaces, insectes, mollusques) ; les matières animales mortes (chair, sang caillé, entrailles, fromage) ; les substances végétales (graines farineuses, fruits pulpeux, semences, pain, etc.).

Les appâts artificiels sont : les *mouches*, dont la confection et l'emploi représentent tout un art dans la science de la pêche à la ligne volante ; puis les *pâtes* de toute sorte dont les compositions, les recettes, les formules ou secrets varient à l'infini non seulement avec les poissons que l'on pêche, mais avec les saisons et les heures du jour.

§ 2. — *Les pêches aux filets.*

Sommaire. — Les filets mobiles : *a*) suspendus (la balance, l'échiquier, le tramail, la cliquette, l'épuisette) ; *b*) traînants (l'épervier, le gille à bateau, la senne, la trouble). — Les filets fixes (les dideaux, les gords, les nasses, les verveux). — Les pêcheries.

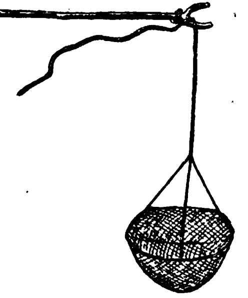
Les filets sont *mobiles* ou *fixes ;* nous n'en indiquerons que les principaux types dans chaque groupe.

Les *filets mobiles* peuvent être *suspendus* ou *traînants*.

a) FILETS SUSPENDUS.

En principe, ces engins sont seuls autorisés par la loi. Ce sont :

1° La *balance* (*fig. 27*), petit filet en forme de plateau entouré d'un cercle en osier et dont on se sert surtout pour pêcher les écrevisses. On la descend dans l'eau avec une ficelle après avoir placé une amorce au centre ;


Fig. 27. — La balance.

2° L'*échiquier, carré, carrelet, ablier, callen, verturon* (*fig. 28*), nappe carrée tendue par deux demi-cerceaux attachés en croix par le milieu de leur courbe à une perche qui sert à plonger le filet dans l'eau et à le retirer. Il en est de différentes dimensions ;

3° Le *tramail* (*fig. 29*), composé de trois nappes pa-

rallèles dont les deux extérieures, lâches et flottantes,

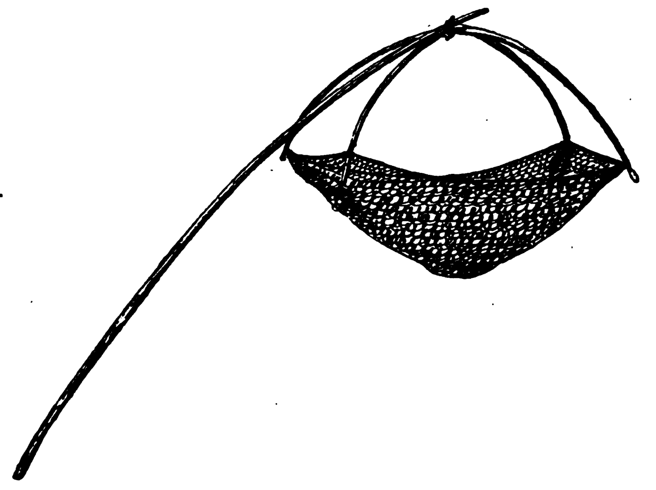


Fig. 28. — L'échiquier.

sont à mailles réglementaires; elles sont séparées par

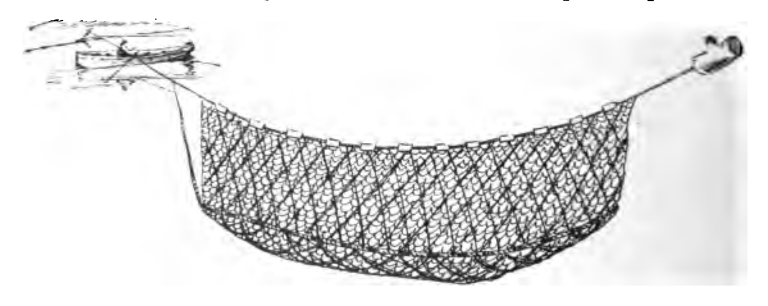


Fig. 29. — Le tramail.

une troisième, bien tendue, dont les mailles sont plus

grandes, et les fils plus gros. Ce filet, muni de lest et de flotteurs, se tend verticalement en travers du cours d'eau. Quand il est en place, des bateaux traquent en amont et en aval pour rabattre le poisson. Celui-ci, en fuyant, se précipite dans le tramail entraînant avec lui une portion des nappes extérieures à travers une des mailles du filet central où il s'embourse dans la poche ainsi formée. Dans les eaux limpides, où la triple épaisseur du tramail rend ce filet trop visible, on le remplace par une simple nappe très légère à fil très fin et qu'on tend dans les faibles courants, où le mouvement de l'eau les courbe en forme de poche ; on ne peut plus dès lors rabattre le poisson que d'amont en aval et il s'emmaille par les ouïes et les nageoires. Ce filet a une grande analogie avec le *menier* dont on se sert dans le lac Léman ;

4° La *cliquette* n'est pas un véritable filet, c'est un attirail mobile garni de planchettes qui, dans la manœuvre, font du bruit et chassent les poissons dans des enceintes fermées par des filets fixes. Ce genre d'accessoire est interdit par application de l'article 14 du règlement de 1897 ;

5° L'*épuisette* est le petit filet à manche de bambou dont se munissent les pêcheurs à la ligne pour sortir de l'eau les poissons trop lourds pour qu'on puisse les faire *sauter*.

b) FILETS TRAINANTS.

On entend par filets *traînants* tous ceux qui sont coulés à fond par des poids et raclent quand ils sont

promenés sous l'action d'une force quelconque. Les plus connus sont :

1° L'*épervier, furet, risseau,* filet que l'on jette à force de bras en lui donnant une forme arrondie ; les bords, garnis de plombs, sont repliés à l'intérieur en forme de bourses qui retiennent le poisson. On jette l'épervier à la billebaude ou à la vue, dans les tenues ou sur les coups amorcés, soit depuis les rives, soit en bateau.



FIG. 30. — La senne.

Le petit épervier à mailles réduites, toléré dans certains cours d'eau, s'appelle *goujonnier.*

On peut se servir de l'épervier en le traînant à la façon d'un gille ou d'une senne ; mais cette manœuvre est interdite toujours et partout ;

2° Le *gille à bateau* a la forme d'un grand épervier avec des dimensions doubles ; on le traîne entre deux bateaux ;

3° La *senne, seine, collinet, escave, escavar, alosier* (*fig. 30*), est un long filet dont la nappe est maintenue verticale par du lest et par

des flotteurs, et que l'on traîne par ses extrémités en raclant le fond.

Le *ravoir* est une sorte de senne que l'on tend à l'embouchure des rivières en travers des ravins ou courants;

4° La *trouble, truble, maniole, salabre, sarrasse, couillette, lanet* (*fig. 31*), est une sorte de poche ou capuchon dont l'embouchure, montée sur un cadre en fil de fer ou en bois, ayant la forme d'une demi-circonférence, est fixée à un manche qui permet de la manier verticalement. Avec la trouble, on ferme l'entrée d'une retraite que l'on fouille en troublant l'eau avec des bourroirs pour en faire sortir le poisson qui se prend dans la poche.



FIG. 31. — La trouble.

La trouble peut aussi s'employer à la façon du *chalut,* que l'on pousse devant soi en raclant les fonds.

En principe, tous ces filets traînants sont défendus par la loi ; toutefois, l'emploi des éperviers, gilles à bateau et sennes peut être autorisé par les règlements locaux dans les sections en eaux profondes des cours d'eau désignés à cet effet.

Parmi les *filets fixes,* on peut citer :

1° Le *dideau* ou *guideau* et les *gords,* qui sont de grands filets en forme d'entonnoir et servent à barrer un cours d'eau pour arrêter tout ce qui passe. On les place souvent sous les arches d'un pont;

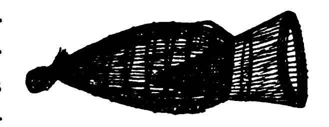


FIG. 32. — La nasse en osier.

2° Les *nasses, verveux, bertaule, clevet, renard* sont des engins, tantôt en osier (nasses, *fig. 32*), tantôt en filet (verveux, *fig. 33*) ou en treillage de fil de fer galvanisé. Les uns et les autres sont tendus sur fond, la bouche tournée du côté d'aval. Le poisson, attiré par les amorces, s'engage dans l'intérieur sans pouvoir en sortir.

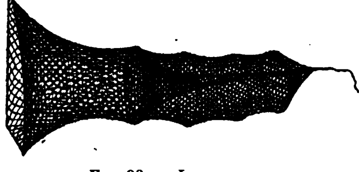


FIG. 33. — Le verveux.

Les dimensions en sont variables. Les plus grands verveux sont munis d'ailes qui dirigent le poisson vers le piège central ; les plus petits servent pour la pêche aux écrevisses.

Les *pêcheries* sont des établissements permanents, installées à grands frais, le plus souvent sur les rivages de la mer, mais parfois aussi sur les fleuves et rivières fréquentés par les poissons migrateurs. Elles consistent en digues ou barrages disposés suivant le plan d'un entonnoir pour guider les poissons vers le goulet où sont installés des filets fixes ou mobiles.

On pêche ainsi le saumon et l'alose à la montée et l'anguille à la descente.

§ 3. — *Les autres pêches.*

SOMMAIRE. — Les pêches : à la main, au trident, à la fouène. — A l'aide de poisons et d'explosifs.

A côté de ces pêches qu'on pourrait appeler classi-

ques, les braconniers connaissent bien d'autres moyens de prendre le poisson :

1° La *pêche à la main* se pratique en fouillant les trous, les repères où le poisson se laisse saisir par qui sait le prendre. Les plus habiles plongeurs s'engagent, imprudemment quelquefois, dans des *caves* où ils font des pêches miraculeuses ;

2° La pêche au *harpon* ou *trident* (*fig. 34*) se fait dans les eaux claires, en harponnant depuis un bateau le poisson que l'on voit sur les fonds ; mais, le plus souvent, cette pêche se fait de nuit. Un falot étant placé à l'avant du bateau, on harponne les poissons pendant qu'ils se jouent dans les reflets de la lumière qui les attire ;

FIG. 34. Le trident.

3° La pêche à la *fouène* (*fig. 35*), *fouaine*, *fouine* se pratique surtout aux basses eaux, dans les marais salants. En avançant dans la vase, on pique autour de soi, au hasard, et on retire souvent une lamproie ou une anguille.

La modeste pêche à la *fourchette* se fait avec un ustensile de la sorte dont on use en piquant les poissons qu'on découvre en retournant les pierres sur les rives.

FIG. 35. La fouène.

Tous ces modes de pêche sont défendus en dehors des territoires de l'inscription maritime, sous réserves des tolérances locales autorisées par les arrêtés réglementaires.

Rappelons enfin, pour mémoire, les pêches clandes-

tines à l'aide de drogues ou appâts qui enivrent ou empoisonnent le poisson; du fusil qui le tue à la surface; des explosifs qui éclatent dans les plus grands fonds : tous procédés destructeurs, prohibés sans appel par les lois, décrets et règlements.

§ 4. — *La pêche dans les grands lacs.*

Sommaire. — Le Léman. — Les procédés de pêche. — Les produits de la pêche.

La pêche dans les grands lacs d'eau douce peut être considérée comme un intermédiaire entre la pêche fluviale et la pêche maritime.

Les procédés employés dans le lac Léman et dont nous devons les détails à l'obligeance de notre excellent camarade M. A. Schæffer, inspecteur des eaux et forêts à Chambéry, renseigneront sur ce qui peut se faire dans les autres lacs français de moindre importance.

« Le lac Léman a une superficie totale de 58,286 hec-« tares, dont 23,000 en eaux françaises font partie du « domaine public au titre de *renflements du Rhône*.

« L'État y délivre, moyennant 6 francs par an, des « permis de pêche individuels. Indépendamment de la « préfecture, les administrations des contributions indi-« rectes, de l'enregistrement et des eaux et forêts inter-« viennent dans la délivrance de ces permis, dont le « nombre varie entre 300 et 400 par an, soit, toute per-« ception comprise, un revenu de 0 fr. 10 c. par hectare « et par an.

« Les produits de la pêche en 1897 ont été d'environ « 150,000 kilogr. de poisson, dont :

Féra	65 p. 100	Ce qui représente par hectare et par an de 5 à 6 kil., vendus à la consommation locale et à l'exportation au prix moyen de 1 fr. le kilogramme.
Omble chevalier . .	10 p. 100	
Lotte	10 p. 100	
Perche	5 p. 100	
Truite des lacs . . .	5 p. 100	
Brochet.	0.5 p. 100	
Poissons blancs et autres	4.5 p. 100	

« En dehors de la ligne tenue à la main qui est rela-« tivement peu productive, les engins les plus employés « sont :

« 1° Le *pic,* introduit d'Allemagne depuis cinq à six « ans seulement, tend à se substituer à tous les autres « procédés pour capturer la féra ; il remplace notam-« ment le grand filet flottant, sorte de senne, que l'on « traînait entre deux barques. Il consiste en une nappe « rectangulaire de 100 mètres de long sur 15 mètres « de large dont la maille, moulée à $0^m,05$, doit être « travaillée avec un fil très fin et très résistant. Ce filet « fixe est posé verticalement à l'aide de plombs et de « flotteurs qui le maintiennent à des profondeurs varia-« bles : celles que l'on suppose être fréquentées par les « bandes de féra. Il se pose généralement le soir et se « relève le matin. Le poisson engage sa tête dans les « mailles, où il est retenu par les ouïes. Les coups heu-« reux ramènent de 300 à 400 kilogr. de féra. Ce pro-« cédé, bien que très destructif, a l'avantage de laisser « passer le fretin ;

« 2° Le *menier,* petit filet à mailles de $0^m,03$, analo-« gue au pic et que l'on pose sur fond pour prendre les « lottes ;

« 3° Le *fil dormant,* gigantesque ligne de fond de « deux kilomètres de longueur, garnie d'hameçons de « mètre en mètre. Il est destiné surtout à la capture « des lottes et des ombles de moyenne taille. Il reste

« généralement tendu de vingt-quatre à quarante-huit « heures ;

« 4° L'*épervier-goujonnier,* toléré seulement pour la « pêche des amorces ;

« 5° La *traîne* ou ligne traînante remorquée par un « canot souvent mû à la vapeur et conduit en grande « vitesse. A cette pêche, on prend surtout les truites et « les ombles de forte taille. »

ARTICLE IV

L'EXPLOITATION DE LA PÊCHE

§ 1er. — *Généralités.*

Sommaire. — La consistance des eaux douces. — La situation mauvaise des eaux publiques. — Les importations en gibier de pêche.

Il est fort difficile d'évaluer la surface des eaux douces susceptibles de fournir du gibier de pêche à l'alimentation publique ; car notre pays ne possède à ce sujet que des renseignements fort incomplets quand ils ne sont pas contradictoires. C'est ainsi que la statistique de 1862 porte cette consistance à 649,566 hectares 26 ares sous la rubrique : Eaux, mares et étangs, quand d'autres auteurs ne lui attribuent au même titre que 206,726 hectares[1].

Par contre, on est assez bien renseigné sur leur développement kilométrique, surtout en ce qui concerne les eaux publiques, puisque le kilomètre est l'unité qui sert de base à la location des lots de pêche appartenant à l'État.

Ces longueurs sont les suivantes :

Rivières navigables et flottables[2] . . .	11,868k	17,027k
Canaux de navigation livrés à la fréquentation[3]	5,159	
Cours d'eau non navigables ni flottables[4] . . .		258,000
Total.		275,027k

1. A. Gobin, *La Pisciculture en eaux douces.*
2. Chiffre officiel du ministère des travaux publics.
3. Alfred Picard, *Traité des eaux*. Paris, Rothschild, 1893.
4. Évaluation approximative étant donnée la difficulté de déterminer le point où commence le ruisseau.

Dans tout ce domaine, les produits annuels en gibier de pêche ne semblent pas devoir dépasser 10 millions de kilogrammes, dont la valeur en argent — estimée en moyenne à 1 fr. 25 c. le kilogramme — représente 12,500,000 fr.

Il faut reconnaître dès lors que, en France, les eaux publiques épuisées par les nombreux abus qui échappent à la répression, polluées par les déchets résiduaires des villes et des usines, sont loin de fournir à l'alimentation publique les ressources que l'on serait en droit d'attendre des importantes surfaces qu'elles recouvrent.

Aussi, malgré l'augmentation continuelle du prix du kilogramme de poisson, qui a plus que doublé depuis 1830 ; malgré les tempéraments apportés aux mandements de carême et qui tendent à diminuer la consommation des aliments maigres ; malgré la pénétration du poisson de mer dans les contrées les plus éloignées du littoral, le poisson d'eau douce est toujours plus recherché et la production indigène est tout à fait insuffisante pour répondre à la demande. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les statistiques du commerce spécial où le service des douanes a enregistré pendant la période de cinq ans, écoulée de 1893 à 1897, une importation annuelle moyenne en poisson d'eau douce (écrevisses comprises) de :

TABLEAU.

ANNÉES.	SALMONIDES.			AUTRES ESPÈCES.		
	POIDS en kilogr.	VALEUR en francs.	PRIX du kil.	POIDS en kilogr.	VALEUR en francs.	PRIX du kil.
1894.	877,720	2,633,660	3f 00	2,650,097	1,987,573	0f 75
1895.	1,304,709	3,914,127	3 00	2,549,477	1,912,108	0 71
1896.	1,598,722	4,796,166	3 00	2,309,410	1,732,058	0 75
1897.	1,476,998	4,430,994	3 00	2,213,420	1,735,065	0 78
1898.	1,420,170	4,260,510	3 00	2,108,916	1,577,937	0 71
Totaux . .	6,678,319	20,034,957	3 00	11,831,320	8,944,741	0 76
Moy. quinqle.	1,335,664	4,006,091	3 00	2,366,264	1,788,948	0 76
Report des salmonides				1,335,664	4,006,991	
Moyennes générales				3,701,928	5,795,939	1 56

Soit 37 p. 100 en poids et 46 p. 100 en argent de la consommation qui sont demandés à l'étranger, quand l'exportation des produits similaires à peu près insignifiante atteint à peine 120,000 kilogr. d'une valeur de 150,000 fr.

Dans ces conditions, on voit combien il est indispensable de se préoccuper du réempoissonnement de nos eaux douces ; car l'art de pêcher, comme celui de chasser, ne consiste pas à toujours prendre sans jamais rendre. Ici, comme en agriculture, la loi de la restitution s'impose, autrement c'est l'exploitation *vampire* suivie de la ruine à courte échéance.

On dispose à ce sujet de *moyens naturels* et de *moyens artificiels*. C'est à ces derniers qu'on réserve généralement le nom de *pisciculture*.

§ 2. — *Le réempoissonnement dans les eaux libres.*

SOMMAIRE. — Les dispositions de la loi. — Les frayères naturelles et artificielles. — Les échelles à poissons.

Le mode de réempoissonnement le plus efficace, celui qu'on pourrait appeler la *pisciculture vraie,* favorise la reproduction des poissons par eux-mêmes et dans leurs frayères naturelles.

En dehors des mesures de police dont nous avons parlé à l'article II, rien, ou à peu près rien, n'avait été prévu dans ce sens par le Code de 1829. Les premières mesures de quelque importance sont dues à l'initiative du service des ponts et chaussées ; elles sont insérées dans la loi du 31 mai 1865, dont les principales dispositions en faveur du réempoissonnement sont les suivantes :

Création de *réserves* dans lesquelles toute pêche est interdite pendant une période qui ne peut excéder cinq ans, mais renouvelable ; installation d'*échelles à poisson* (art. 1 et 2).

Autorisation de prendre et de transporter les poissons destinés à la reproduction ; cette faculté est étendue au frai fécondé et à l'alevin (art. 6 et 8).

Puis vient le décret de 1875 dont l'article 10, reproduit par le règlement de 1897, interdit de pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main dans l'intérieur des ouvrages d'art établis sur les cours d'eau et à 30 mètres en amont et en aval.

Enfin, le décret du 2 avril 1880 qui défend de laisser vaguer les palmipèdes domestiques dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction des poissons.

Ces deux dernières dispositions se passent de tout commentaire.

Le décret du 22 décembre 1899 réglemente la situation des *réserves* pour une période de cinq ans à partir du 1er janvier 1900. (Voir Appendice.) Ce décret est accompagné d'un état descriptif des parties des fleuves et rivières réservées où toute pêche est absolument interdite. (*Journal officiel* des 22 et 23 décembre 1899.)

A la question des réserves se rattache celle des *frayères*.

Ces frayères sont des endroits des cours d'eau plus favorablement disposés par la nature et dans lesquelles les femelles viennent déposer leurs œufs.

Au point de vue de leur reproduction, les poissons peuvent être classés en deux catégories :

1° Ceux dont les œufs sont adhérents ou disposés en chapelets. Le plus souvent, ces espèces frayent au printemps ; elles se rassemblent alors dans des frayères de leur choix, où leur nombre attire les braconniers qui peuvent les détruire en grandes masses. Ces lieux sont bien connus de quiconque fréquente les rives des cours d'eau ; aussi les gardes doivent les surveiller jour et nuit depuis le moment de la *pose* jusqu'à l'éclosion. A ce compte, l'alevin ne manquera jamais pour assurer la reproduction ;

2° Les poissons dont les œufs sont libres. Ceux-ci, qui appartiennent à la famille des salmonides, frayent par couple, en hiver ; ils déposent leurs œufs dans les fonds graveleux, vers les sources des eaux claires et courantes.

Que les œufs soient adhérents ou libres, ils ne doi-

vent pas être dérangés pendant le temps de l'incubation. Alors les fonds, comme les eaux devraient jouir de la plus grande tranquillité; l'emploi des filets traînants, la circulation de la grande batellerie, la fréquentation des animaux sauvages ou domestiques y sont plus nuisibles qu'à toute autre époque. Les grands cours d'eau navigables et flottables, qu'ils soient ou non canalisés, sont particulièrement exposés à ces dangers; aussi, le plus souvent, les frayères naturelles y sont détruites ou troublées. Mais il serait très facile d'en créer d'*artificielles* en dehors du cours régulier des eaux, dans les noues, les reculées, en y faisant des fascinages, des enrochements et des semis de plantes aquatiques. C'est là de beaucoup la pisciculture la plus économique.

Dans les petits cours d'eau où ils sont déposés, les œufs libres des salmonides sont moins dérangés pendant leur longue période d'incubation; circonstance heureuse, étant donné le petit nombre de leurs œufs et la difficulté de préparer de main d'homme des frayères à leur convenance. Par contre, ces espèces se prêtent beaucoup mieux que les précédentes à l'industrie de la reproduction artificielle.

D'ailleurs, quand les frayères naturelles ou artificielles sont nombreuses et richement ensemencées, rien n'empêche, à l'exemple des Romains ou des Chinois, d'y récolter des œufs fécondés pour les transporter dans les eaux pauvres. Malgré les facilités que donnent des moyens aussi simples pour assurer le repeuplement à peu de frais, les faits sont là pour indiquer combien peu de propriétaires ou d'adjudicataires se préoccupent de la question. L'État Providence a le devoir d'intervenir!

Les *échelles à poisson* sont des ouvrages fixes construits de façon à permettre aux poissons migrateurs de remonter les cours d'eau en franchissant les obstacles créés au profit de l'industrie ou de l'agriculture, pour chercher vers les parties hautes les eaux constamment aérées qui sont nécessaires à leur reproduction.

Il existe un grand nombre de modèles de ces échelles, chacun étant adapté aux allures du cours d'eau et à l'espèce de poisson qui doit les franchir. A titre de spécimen, nous reproduisons ci-après le type des *échelles à plan incliné* adopté sur le cours de l'Allier [1].

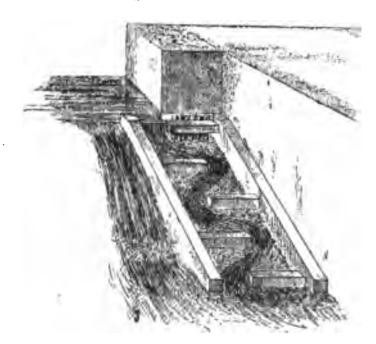


Fig. 36. — Échelle à plan incliné.

Ces échelles sont établies à travers le corps du barrage et débouchent dans le thalweg de la rivière en un point où la profondeur de la rivière à l'étiage est d'au moins 6m,35; elles rachètent des chutes de 1m,19 à 1m,65; leur largeur est de 1m,50, leur pente est de 1/6 et 1/8. Les cloisons sont espacées de 1m,30 environ, elles sont percées d'orifices en chicane de 0m,20 de largeur. L'épaisseur de la tranche d'eau qui coule sur ces échelles est d'au moins 0m,30. Leur débit est de 400 à 500 litres.

1. Léon Philippe, directeur du service hydraulique au ministère de l'agriculture, *Les Échelles à poisson*. Brochure. Imprimerie nationale, 1897, p. 6.

Quel qu'en soit le modèle, dit M. le directeur Philippe, ces échelles sont nécessaires chaque fois que la hauteur de la chute dépasse 1m,50, bien qu'on ait vu souvent des saumons franchir d'un bond au travers d'une nappe liquide des cascades de 4 mètres et plus.

§ 3. — *L'exploitation des eaux closes.*

SOMMAIRE. — La situation meilleure des eaux closes. — Principes fondamentaux de l'aquiculture : mangeurs et mangés. — Les étangs et les réservoirs. — L'aménagement des étangs. — Le peuplement. — La pêche et l'assec. — Le transport des poissons. — Le revenu. — Les ennemis des poissons et leurs maladies.

Dans les eaux closes, étangs et réservoirs, où la pêche est exploitée par les propriétaires, la situation est en général beaucoup meilleure que dans les eaux publiques. Cela tient surtout à ce fait qu'elles sont infiniment mieux protégées par la loi; qui poursuit au criminel toute capture de poisson en assimilant le délit à un vol de récolte par application de l'article 388 du Code civil. De plus, exemptes de toutes les charges sociales qui grèvent les cours d'eau servant à la navigation, elles sont le véritable domaine de l'*aquiculture*.

L'aquiculture nécessite des études préparatoires et des dépenses de mise en valeur souvent considérables. Il faut tout d'abord se rendre compte de la composition et de la température des eaux, des qualités du sol et des ressources de la flore aquatique pour choisir les poissons à cultiver. Certaines espèces, en effet, comme la truite de rivière, exigent des eaux fraîches, limpides et bien aérées, des eaux de montagne enfin. La carpe et la

tanche, au contraire, s'accommodent des eaux calmes et même mortes en pays de plaine et de coteau, pourvu que la température s'y élève en été à + 24 degrés et même les dépasse.

D'autre part, il faut parfaitement connaître les mœurs et les allures de tous les poissons indigènes pour protéger contre leurs ennemis ceux que l'on veut domestiquer. En effet, en dehors du classement que nous avons donné plus haut (p. 173) et qui intéresse surtout les pêcheurs, les poissons, comme tous les êtres vivants, peuvent être séparés en deux grandes catégories : les poissons de proie et ceux qui leur servent de nourriture, en deux mots: les *mangeurs* et les *mangés*.

Dans la nature, l'équilibre s'établit de la manière suivante : quand les mangeurs se multiplient en excès, ils détruisent les espèces dont ils font leur pâture et bientôt leur vitalité s'atténue faute d'aliments. Alors les mangés peuvent se développer à leur tour jusqu'à ce que leur grand nombre appelle une nouvelle invasion de l'ennemi, et ainsi de suite par une série de coups de bascule provoqués par la disette ou l'abondance de nourriture favorable à chacun des groupes.

Dans ces conditions, le problème de l'équilibre économique devient beaucoup plus difficile à résoudre qu'en matière de chasse ; car, à la chasse, les animaux mangeurs ne servent pas, en général, à l'alimentation de l'homme et, pour favoriser le développement du gibier de table, on a tout intérêt à les détruire radicalement. A la pêche, au contraire, les poissons de proie sont les plus recherchés, ceux qui se vendent le plus cher au kilogramme. Dès lors, l'idéal en aquiculture consisterait à établir un état artificiel permanent dans lequel

on élèverait une quantité maximum des espèces qui vivent directement du fonds des eaux, et, pour ne pas en avilir les prix, d'utiliser les poissons de proie à transformer l'excédent de cette marchandise de qualité moindre en chair de première catégorie.

A la rigueur, ce problème peut être résolu dans les eaux closes, à force d'études et d'expériences locales, par des propriétaires qui peuvent en doser les principales données. Mais dans les eaux libres, où ces éléments nous échappent, et tant qu'on n'aura pas trouvé des moyens plus efficaces d'y réprimer le braconnage, nous ne pouvons que recommander de s'en tenir aux moyens cités plus haut, tout en faisant des vœux pour la réussite des lâchers de jeunes poissons élevés en captivité.

On nomme *étang* une grande étendue d'eau retenue à l'état stagnant par une digue nommée *chaussée* au milieu de laquelle il y a un déchargeoir appelé *bonde* qui sert à vider l'étang pour le pêcher. Les plus hauts fonds du côté d'amont s'appellent les *queues*.

Les *petits étangs* sont les parcs ou enceintes dans lesquels on élève le *frai* et l'*alevin*.

Les réservoirs sont des fossés remplis d'eau où l'on garde le poisson jusqu'au moment de l'utiliser. Les grands réservoirs s'appellent *viviers ;* les petits, *huches* ou *boutiques à poisson,* ne sont que des caisses en bois percées de trous et que l'on immerge dans l'eau. Certaines espèces peuvent être nourries et engraissées au vivier.

Le fond d'un étang doit être réglé de telle sorte que la partie d'aval la plus profonde, dite *poêle, poche* ou

profond se trouve immédiatement au-dessus de la bonde vers laquelle les pentes naturelles ou des fossés d'écoulement amènent toutes les eaux quand on vide l'étang. Au pied de la bonde, en aval, se trouve un réservoir, souvent en maçonnerie, où l'on recueille le poisson pendant la pêche. Les entrées et les issues de l'ensemble sont soigneusement grillagées pour empêcher toute communication avec les canaux d'amenée et de refuite.

L'étendue et la distribution des amas d'eau influent sur la manière de conduire l'exploitation. Les conditions les moins favorables se présentent quand on n'a qu'un seul étang, qu'il faut garder en eau d'une façon permanente. Les choses sont, au contraire, bien facilitées quand on dispose de plusieurs étangs de grandeurs différentes.

Les plus petits, de un demi à quatre hectares, sont destinés à produire le frai ou l'alevin, qu'on nomme aussi la *feuille*. Ils sont peu profonds ($0^m,30$ à $0^m,60$), bien garnis de roseaux et présentent toutes les conditions de la frayère naturelle des poissons à œufs adhérents. Chaque printemps, on y lâche un nombre de reproducteurs proportionné à l'étendue et à la quantité d'alevins nécessaire à l'exploitation ou au commerce. Le plus souvent, on pêche ces étangs à l'automne et, de temps à autre, il est bon de les laisser à sec pendant tout un hiver pour se débarrasser des ennemis autant que possible.

Les seconds étangs, plus grands, ont de 4 à 25 hectares ; ils servent à faire grossir l'alevin, qui devient *nourrain* jusqu'à la taille de jeune poisson.

Enfin, le grand étang ou *étang à poisson,* qui est repeuplé en jeunes sujets qu'on y laisse grossir jusqu'à la dimension voulue pour la vente : un an, deux ans et rarement trois.

Un bon aménagement pourrait être le suivant[1] pour la culture des carpes :

Étang à feuille	1 hect.	100 hectares.
— à nourrains.	25 —	
— à carpe.	70 —	
Réservoirs et viviers.	4 —	

On peut aussi consacrer avec profit quelques petits étangs à la production des grenouilles et des écrevisses. Ces dernières demandent des soins tout spéciaux qui consistent surtout en apport de nourriture.

Le nombre des têtes de feuilles, nourrains et jeunes poissons à ensemencer par hectare varie suivant les qualités du fonds et le nombre des ennemis à redouter. En toutes circonstances, il est toujours bon d'ajouter aux espèces herbivores, quand celles-ci forment le fonds de la culture, une proportion convenable de carnivores, brochets et perches, qui se nourrissent de frai de carpes, de batraciens, de petits poissons (fretin) et de poissons blancs (blanchaille). Nous avons dit que le dosage rationnel est une des principales difficultés à résoudre dans ce genre d'exploitation ; il entre pour une bonne part dans la réussite d'une pêche.

La pêche des grands étangs peut être annuelle ou bisannuelle, suivant la fertilité des fonds et les dimensions que l'on doit laisser prendre au poisson sur la demande du commerce. Elle se fait tantôt en octobre-

1. Peupion, *Traité de pisciculture.* Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1898.

novembre, tantôt en février-mars ; chacune de ces époques présente ses avantages et ses inconvénients, le choix est une affaire de coutume locale et de débouché.

Enfin, certains étangs peuvent être mis régulièrement en culture soit après chaque pêche, soit après une période plus ou moins longue. Ces alternances d'*assec* et de mise en eau ne présentent que des avantages.

Tout d'abord, ces terres colmatées par un abondant dépôt de limon produisent sans autre engrais les plus belles récoltes. Les cultivateurs des environs le savent bien et il n'est pas rare que la location pour une ou plusieurs années rapporte autant que la production du poisson. En outre, cette pratique laisse reposer le fonds et la pêche qui suit la mise en terrage donne des produits dont la plus-value en quantité et en qualité peut dépasser de 18 à 20 p. 100 celui des années moyennes[1]. C'est enfin le meilleur moyen de se débarrasser des petits ravageurs aquatiques qui pullulent dans les eaux permanentes.

La question du transport des poissons vivants a aussi son importance ; car, de la plus ou moins grande résistance d'un poisson dépend l'étendue de son rayon de vente. Les mœurs et les allures de chaque espèce renseignent à ce sujet :

1° Les poissons d'eaux vives et ceux de surface, dont la respiration rapide provoque une grande consommation d'oxygène, vivent à peine deux heures hors de l'eau. Ces espèces *tendres* ne peuvent être transportées à l'état vif par les procédés abordables au commerce ;

1. PEUPION, *loc. cit.*

2° Les poissons qui chassent entre deux eaux ont une respiration moyenne et aussi une *résistance moyenne ;* à la rigueur, ils peuvent, avant de pâmer, rester de huit à dix heures hors de l'eau ; mais ce n'est pas à dire pour cela qu'ils soient d'un transport facile ;

3° Les poissons de fond tiennent jusqu'à vingt heures. Ils sont *durs* et, avec des soins convenables, ils peuvent supporter des transports à 80 et 100 kilomètres dans les bacs et tonneaux où ils seraient entassés à raison de 40 kilogr. par hectolitre de capacité. D'après M. Peupion[1], les poissons pourraient être classés dans l'ordre suivant d'après leur coefficient de résistance :

Tendres	*Résistance moyenne*	*Durs*
Truite.	Perche.	Goujon.
Omble.	Brochet.	Chabot.
Saumon.	Chevaine.	Carpe.
Ablette.	Brême.	Tanche.
	Rosse.	Anguille.
	Vandoise.	Lamproie.
	Rotangle.	

Quant au revenu des étangs, M. le professeur Brocchi[2] admet que le produit net de l'hectare en eau est toujours supérieur à celui de la même terre en culture : ainsi un étang à carpe de qualité moyenne peut produire annuellement de 150 à 250 kilogr. de chair de poisson commun et un revenu net de 70 à 120 et même, dans les circonstances exceptionnellement favorables, qui peut s'élever jusqu'à 1,200 fr.[3]. Les étangs à truite donneraient le quart en poids, mais autant et plus en argent.

On peut évaluer à 25,000 hectares environ la surface des étangs exploités en France. Les régions les mieux

1. *Loc. cit.*
2. BROCCHI, *La Pisciculture dans les eaux douces.* Paris, Quantin, 1897.
3. BROCCHI, « Pisciculture dans la Somme » (*Bulletin du ministère de l'agriculture,* 14e année, 1897).

dotées sont : la Dombe, avec 10,000 hectares ; la haute Somme, avec 1,600 hectares ; le Berry et le Bourbonnais, avec 1,400 hectares ; la Lorraine, qui, avec la partie annexée, compte pour plus de 2,000 hectares.

Si on excepte le Léman, en France, les eaux de lac ne couvrent pas plus de 8,000 à 10,000 hectares.

Malgré tout, si ces eaux étaient bien mises en valeur, elles pourraient fournir en poissons de luxe et autres des quantités bien plus considérables que celles qu'on en tire aujourd'hui. Constatons toutefois que depuis quelques années une grande amélioration s'est produite dans ce sens, surtout dans les eaux domaniales. D'ailleurs, les eaux de tous les lacs ne sont pas susceptibles d'être utilisées pour la pisciculture. Car, à partir de 1,800 mètres et au-dessus, les eaux sont couvertes d'une épaisse couche de glace pendant plus de moitié de l'année et ne peuvent nourrir que très peu de poissons.

Mais si la loi protège efficacement les eaux closes contre les braconniers, les propriétaires ne doivent s'en rapporter qu'à eux-mêmes pour défendre les poissons contre leurs ennemis. Ceux-ci sont nombreux et détruisent le gibier de pêche à tous les états.

Comme ravageurs du frai, ce sont principalement :

Les phryganes, les dytiques et les hydrophiles parmi les insectes ; la plupart des crustacés ; puis les grenouilles, les crapauds, les tritons, les couleuvres à collier et les poissons eux-mêmes ; les palmipèdes sauvages et domestiques ; et, parmi les mammifères, les musaraignes d'eau, les rats et les porcs.

Toutes les espèces sous forme d'alevin ou à l'état adulte sont avidement dévorées par les poissons voraces,

carnivores ou omnivores; par les oiseaux pêcheurs comme le busard, le balbusard, le milan; par nombre d'échassiers, le héron en tête; par les martins-pêcheurs, les corneilles, etc.

Enfin, les plus belles pièces sont victimes de la loutre, du putois, du chat, du rat d'eau, voire même de la grenouille, qu'on accuse non sans raison d'aveugler les grosses carpes dans des accès de délire érotique.

Le déchet moyen dû à ces ravageurs des eaux est évalué en moyenne à 10 p. 100 du réempoissonnement, et, si l'on n'y prend garde, ce chiffre peut être assez fortement dépassé pour atteindre la proportion d'un véritable désastre. Il n'est pas sans exemple qu'une famille de loutre ait détruit toute une pêche en une seule saison.

En outre, le poisson est sujet à de nombreuses maladies organiques ou parasitaires dont la gravité et le degré de contagion sont tels que l'espèce atteinte peut disparaître entièrement dans un temps très court. En rivière, le barbeau est souvent décimé par une affection de ce genre. La maladie qui a fait disparaître les écrevisses de la plupart de nos cours d'eau depuis 1878 semble à peine terminée.

Toutes ces choses, qui sont du domaine de l'industrie, ne peuvent être apprises que dans les traités spéciaux ou acquises que par une longue pratique.

§ 4. — *La pisciculture artificielle.*

Sommaire. — Sa définition. — Ses origines. — Ses avantages. — Ce qu'on peut lui demander. — L'acclimatation d'espèces exotiques. — Description des espèces à l'étude.

La pisciculture artificielle, a dit M. Coste, *est l'art de peupler les eaux, d'y multiplier, d'y perfectionner,*

d'y acclimater les espèces qui servent à la nourriture de l'homme.

L'histoire rapporte que la fécondation artificielle était déjà mise en pratique, en 1419, par don Pinchon, moine de l'abbaye de Réome, près de Montbard (Côte-d'Or). D'autre part, il est certain que, vers le milieu du siècle dernier, un agriculteur du pays de Lippe-Detmold, nommé Jacobi, a obtenu d'une façon rationnelle la fécondation artificielle des poissons. Mais c'est seulement en 1844, après que Remy, pêcheur à la Bresse (Vosges), eut redécouvert le procédé, qu'on a sérieusement songé à l'appliquer en France. Grâce au zèle et à l'activité convaincue de M. l'ingénieur Coste, qui en a été l'apôtre, le premier établissement de pisciculture a été fondé à Huningue. La régénération artificielle des poissons est entrée dès lors dans le domaine de la pratique et rapidement elle a été généralisée des eaux douces aux eaux de mer.

Les procédés ne sont pas à décrire ici ; on les trouvera partout. Ils sont d'ailleurs faciles à appliquer et d'une réussite à peu près certaine, quelle que soit la méthode employée : *humide* ou *sèche*.

L'avantage indiscutable de la pisciculture artificielle est de faciliter le transport des œufs fécondés, de permettre l'introduction des espèces étrangères et les tentatives d'hybridation.

Mais il ne faudrait pas lui demander et surtout en attendre le repeuplement immédiat de nos eaux appauvries ; car les essais tentés jusqu'alors n'ont pas toujours

été heureux, surtout quand on a commis la faute de verser dans les eaux libres des alevins trop jeunes pour pourvoir à leur nourriture et se défendre contre leurs ennemis.

Il est bien démontré que, pour être efficace, le réempoissonnement doit se faire avec de jeunes sujets de 15 à 18 mois. De là, la nécessité de compléter les appareils de fécondation par des étangs à nourrains : ce qui augmente très considérablement les dépenses[1].

D'ailleurs, il en est de la culture des poissons comme de celle des plants forestiers en pépinière. Mieux vaut multiplier sur le cours même des eaux à repeupler des petits établissements à outillage modeste, que centraliser les efforts dans les installations grandioses et luxueuses, dont les produits doivent toujours subir des dépenses de transport et des déchets considérables avant de parvenir au lieu d'emploi.

Quoi qu'il en soit, cette faculté de produire les poissons est bien faite pour stimuler le zèle de chacun et toutes les bonnes volontés de l'initiative privée. A défaut des propriétaires et des adjudicataires dont nous avons constaté ailleurs l'indifférence, n'avons-nous pas les pêcheurs à la ligne ? Ils sont légion et représentent une force sur laquelle on doit compter. A eux à travailler pour justifier les privilèges dont ils jouissent gratuitement. Leurs associations ont déjà réalisé de grands progrès qui donnent confiance dans l'avenir.

Quant à l'acclimatation d'espèces exotiques, il faut être bien persuadé, avant d'octroyer à l'une ou l'autre son

1. Brocchi, *loc. cit.*

brevet de naturalisation, qu'on est encore dans la période des études et limiter les essais dans les eaux confinées. C'est seulement quand ces étrangers y auront bien et dûment fait leurs preuves qu'il sera permis de les lâcher, les voraces surtout, dans les eaux libres. Autrement, on risque de livrer aux hasards de destructions possibles les vieilles et bonnes espèces dont se nourrissaient nos pères. Sous cette réserve, nous donnons ci-dessous la liste des poissons dont les qualités et les mœurs sont actuellement à l'étude en vue de leur introduction dans les eaux ouvertes ou closes [1] :

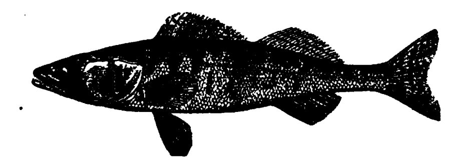


FIG. 37. — La sandre. *Luciopercha sandra* (Cur.).

Origine : Spontanée dans les régions du nord-est de l'Europe.

Dimensions : $0^m,40$ à $0^m,50$ de longueur, atteint et dépasse $2^{kg},500$.

Reproduction : Fraye en mai et juin. Œufs petits, jaunâtres, déposés sur les pierres, les racines et les plantes aquatiques dans les eaux tranquilles de 1 mètre de profondeur. Nombre, 300,000.

Mœurs et allures : La sandre se nourrit à la façon de la perche de toute matière animale vivante. Elle vit

1. Ces renseignements et les figures sont empruntés au *Catalogue officiel de l'Exposition de Bruxelles en 1897.*

en société ; bien que toutes les eaux semblent lui convenir pourvu qu'elles ne soient pas trop chaudes, l'espèce est parfois sujette à des mortalités subites.

Ce poisson est dangereux à introduire dans les eaux ouvertes ou closes, à cause de son extrême voracité ; il a bientôt détruit tous les autres et, si le milieu lui convient, il est fort difficile de s'en débarrasser.

Sa chair est excellente.

Origine : États-Unis d'Amérique, bassins du Saint-Laurent et du Missisipi.

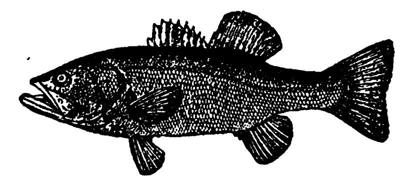


Fig. 38. — La perche-truite. *Grystes salmoïdes* (Grunt).

Dimensions : Ne dépasse pas généralement $0^m,20$ à $0^m,30$ de longueur et 1 kilogr. à $1^{kg},500$ en poids ; cependant, dans les grands fleuves, elle peut atteindre 5 à 6 kilogr.

Reproduction : Fraye en mai, juin et juillet quand la température des eaux monte à 18° et 20°. Œufs déposés dans des nids creusés en forme de cuvettes et garnis d'herbages. Les parents surveillent le frai et les alevins.

Mœurs et allures : Se nourrit comme la perche commune. Beaucoup plus accommodante que cette dernière, elle accepte toutes les eaux : rapides ou stagnantes, supporte même les troubles légèrement pollués ; elle

préfère néanmoins l'espace dans les grands fleuves. En hiver, ces poissons émigrent dans les profondeurs, où ils s'engourdissent.

Chair excellente. Introduction très facile.

La *perche noire* a la plus grande analogie avec la précédente dont elle a les allures et les mœurs.

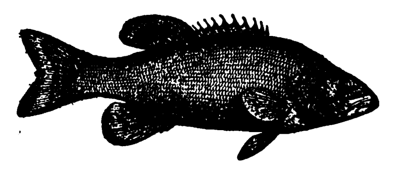


FIG. 39. — La perche noire. *Grystes nigricans* (Grunt).

Origine : Etats-Unis d'Amérique, bassin du Mississipi.

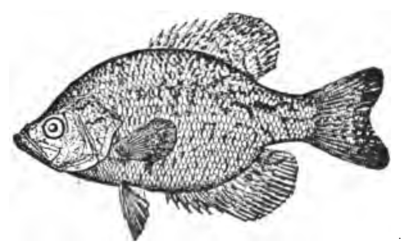


FIG. 40. — La perche de roche. *Centrarchus æneus.*

Dimensions : $0^{m},20$ à $0^{m},25$ de longueur, atteint rarement $1^{kg},500$ en poids.

Reproduction : Fraye en mai et juin. Œufs très nombreux, déposés sur les grèves et les plantes aquatiques dans les eaux tranquilles et peu profondes.

Mœurs et allures : Même genre d'alimentation que la perche commune, cependant moins vorace et moins nuisible aux autres poissons ; vit en société dans les eaux claires et fuit les fonds vaseux.

Cette perche, dont la chair est excellente, se prend à la mouche artificielle.

Origine : Appartient à la faune des grands lacs de l'Amérique du Nord.

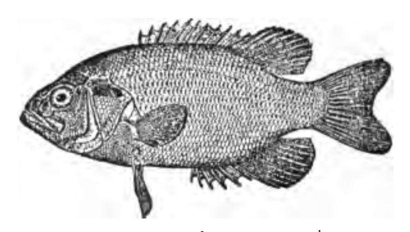


Fig. 41. — La perche argentée. *Centrarchus hexacanthus.*

Dimensions : $0^m,20$ à $0^m,25$ de longueur ; arrive facilement à la livre, mais atteint rarement le kilogramme.

Reproduction : Fraye en mai, juin et juillet. Œufs déposés à une faible profondeur, sur les fonds pierreux échauffés par le soleil. Multiplication facile et rapide.

Mœurs et allures : Cette perche se nourrit comme la précédente. Elle vit dans les eaux tranquilles, profondes, à fond enherbé. Bien qu'elle ne recherche pas les fonds vaseux, elle résiste assez bien aux eaux polluées.

Sa chair est délicieuse et constitue, en Amérique, un aliment populaire important.

Origine : Commune dans les lacs des Etats-Unis d'Amérique.



Fig. 42. — La perche-soleil. *Pomotis auritus* (Grunt).

Dimensions : 0^{m},15 à 0^{m},20 de longueur; dépasse rarement 0^{kg},250 en poids.

Reproduction : Fraye en mai, juin et juillet dans les endroits chauds où les eaux n'ont pas plus de 0^{m},30 à 0^{m},50 de profondeur. Œufs déposés sur les fonds sableux, graveleux où les couples construisent parmi les plantes aquatiques une frayère en forme de plateau ayant 0^{m},30 de diamètre. Les parents surveillent les œufs et les alevins.

Mœurs et allures : Même genre de vie que les précédentes ; mais, dit-on, ne touchent ni au frai ni à l'alevin. D'allures tranquilles, ces perches vivent éloignées des autres poissons, en été parmi les herbes dans les fonds de 1 à 2 mètres, en hiver dans les plus grandes profondeurs.

Sa chair exquise fait classer ce poisson parmi les meilleures espèces comestibles.

Origine : États-Unis d'Amérique.

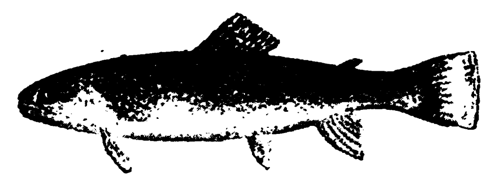


Fig. 43. — La truite des fontaines. *Salmo fontinalis* (Grunt).

Dimensions : Longueur variable comme le poids qui ne dépasse pas $0^{kg},500$ dans les petits ruisseaux pour atteindre 1 kilogr. et plus dans les rivières et les étangs.

Reproduction : Fraye de novembre à février dans les eaux rapides, près des sources. Pond de 400 à 800 œufs assez gros par demi-kilogramme de poids.

Mœurs et allures : Se nourrit comme la truite commune, mais détruit moins d'alevins ; vit dans les mêmes eaux que celle-ci, mais supporte mieux la chaleur. Ses allures sont d'ailleurs différentes et le mélange des deux espèces augmente la production.

Chair excellente, en partie blanche, en partie saumonnée ; cependant, moins estimée que celle de l'espèce indigène.

Origine : Abonde en Californie, dans le bassin du Sacramento.

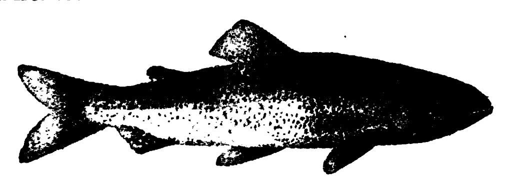


Fig. 44. — La truite arc-en-ciel. *Salmo irideus.*

Dimensions : Variables ; peut atteindre 1 mètre de longueur et 10 kilogr. en poids.

Reproduction : Fraye de décembre à mai. Dépose ses œufs dans les courants rapides, aussi bien dans les fleuves que dans les ruisseaux. Pond, par demi-kilogramme de poids, de 800 à 2,000 œufs de la grosseur de ceux du saumon.

Mœurs et allures : Vit surtout d'insectes et de mollusques ; les alevins se dévorent moins que ceux de la truite commune ; les poissons adultes recherchent aussi plus les vers et les petits animaux des berges. S'associe avec profit à notre truite ; mais supporte beaucoup mieux qu'elle les eaux moins aérées. Accepte les eaux closes et s'engraisse facilement en captivité. Sa chair rosée est excellente.

Origine : Californie.

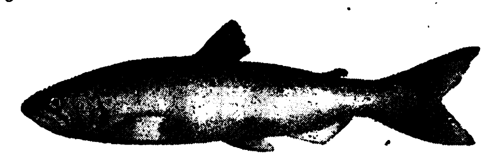


FIG. 45. — Le saumon de Californie. *Salmo quinat.*

Dimensions : Ce gros poisson, de la taille du saumon ordinaire, atteint et dépasse 20 kilogr.

Reproduction : Fraye en avril, mai et juin.

Mœurs et allures : Le quinat diffère de notre saumon en ce qu'il n'émigre pas à la mer et qu'il supporte les hautes températures de 24° et 25°. Il se nourrit d'ailleurs de la même façon et semble rustique et facile à élever. Introduit en France dès 1879, il a été multiplié

par l'établissement du Trocadéro, qui fait déverser tous les ans un assez grand nombre d'alevins dans les affluents de la Seine. On en a repris déjà plusieurs spécimens dépassant 9 kilogr. Sa chair fortement saumonée est très fine.

Origine : Amérique du Nord. Une espèce de la même famille (siluriens) vit dans le Danube.

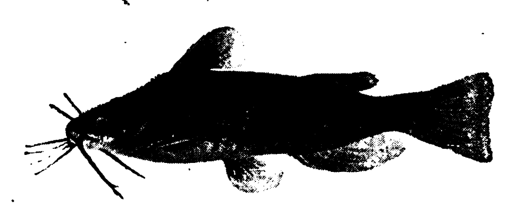


Fig. 46. — Le poisson-chat. *Ameiurus nebulosus.*

Dimensions : Dans son pays d'origine, son poids moyen est de 3 à 5 kilogr. ; il atteint parfois 10 à 12 kilogr.

Reproduction : Fraye dans nos climats en mai, juin et juillet. Les œufs sont déposés dans des nids construits dans les racines des berges. Les parents surveillent la ponte et les alevins qui restent en famille autour d'eux pendant plusieurs semaines.

Mœurs et allures : Ce poisson nocturne, de vase, accepte les eaux les plus polluées, où il vit à la façon des anguilles ; il se nourrit surtout de vers, de petits animaux aquatiques et même d'herbages. Il passe pour inoffensif à l'égard des autres espèces, auxquelles il serait associé dans les eaux closes.

Sa chair jaunâtre, grasse, tendre, est savoureuse et

sans arêtes. Introduit dans quelques étangs en Belgique, on craint de l'y voir devenir envahissant. Il est, dit-on, des plus appréciés en Amérique, où il constitue une ressource abondante à l'alimentation populaire.

Le poisson-chat moucheté (*Ameiurus cauda furcatus* Grunt) est originaire des grands fleuves des États-Unis d'Amérique ; il a la plus grande analogie avec l'espèce précédente sous le rapport des dimensions, de la reproduction et des mœurs.

Sa chair, aussi estimée que celle du *nebulosus*, est beaucoup moins grasse.

ARTICLE V

LE CALENDRIER DE LA PÊCHE

SAISONS.	LES FAITS GÉNÉRAUX.	LES MODES DE PÊCHE.	LES SOINS A DONNER.
Du 15 juin au 15 septembre.	A l'exception de quelques retardataires (carpe, tanche et menu fretin dont la ponte peut se prolonger jusqu'au 15 juillet dans les eaux closes), toutes les autres espèces ont cessé de frayer. Dès lors, le poisson se déplace activement en tous sens, à toutes les profondeurs, en quête de nourriture, pour réparer les pertes causées par l'acte de reproduction. En juillet, descente de l'alose et de l'éperlan.	La pêche est ouverte partout vers le 15 juin. C'est la saison la plus favorable à toutes les pêches, avec tous les engins et à tous les appâts. Plus particulièrement pour la pêche à la ligne volante ou flottante : la première, toute la journée, la seconde plutôt le matin et le soir qu'aux heures chaudes du jour.	*En rivière :* Surveiller les frayères dans les réserves. *En eaux closes :* Maintenir le niveau des étangs; entretenir et curer les fossés d'amenée des eaux. Chasser les oiseaux aquatiques sauvages et domestiques; éloigner des rives le bétail en pâture; faucarder les roseaux; ouvrir les tranchées pour la chasse au halbran.
Du 15 septembre au 1er novembre.	Montée du saumon. — Accouplement et ponte des écrevisses. Les poissons commencent à quitter les rives et les surfaces pour gagner les eaux plus profondes; cependant les crues d'automne activent encore leur circulation et les ramènent en pâture vers les berges submergées.	Toutes les pêches donnent bien; toutefois la ligne volante, si elle va encore dans les ruisseaux et ruisselets, ne rend plus dans les grands cours d'eau. La ligne flottante se pratique à toutes les heures du jour. Descente vers la mer des pelottes d'anguilles adultes.	*En eaux closes :* Premiers préparatifs pour les pêches d'automne; réparer les réservoirs et les engins; surveiller les crues et les passages des oiseaux de proie.
Du 1er novembre au 15 février.	Saumon, truite de rivière et des lacs, omble chevalier, lotte, lavaret, gravenche frayent. Les poissons hivernants (carpe, tanche, brême, able-nase, barbeau, goujon, loche) gagnent les fonds, où ils s'envasent et se cachent sans chercher aucune nourriture.	Les poissons chasseurs : brochets, perches, jeunes anguilles, se prennent à l'hameçon à l'amorce vive. La ligne flottante sur fond ou entre deux eaux ne donne plus qu'aux heures chaudes du jour par les temps doux. Les poissons hivernants ne se prennent plus que raro-	*Sur outes les eaux :* Détruire au fusil les oiseaux pêcheurs lors des passages d'automne. *En eaux closes :* Pêche d'automne. Après la remise en eau, réempoissonner les grands étangs avec les nourrains et remplacer ceux-ci par *la feuille*. Les étangs à alevin sont

		ment même aux filets fixes. Pêche au filet des poissons des grands lacs quand ils se rapprochent des rives pour y frayer.	mis en assec pour l'hiver. Profiter du moment où les étangs sont vides pour nettoyer les fonds, réparer les digues, les fossés d'écoulement. S'il y a lieu, surveiller les crues, casser les glaces et entretenir les trous d'aérage. Rechercher et détruire les loutres.
Du 15 février au 15 avril.	Brochet, perche, omble de riviere, féra frayent, les premiers de fin février à fin mars, les autres espèces, batraciens et poissons, plus tard, et chacun à son heure. Les poissons hivernants sortent affamés de leurs retraites; ils fréquentent les eaux plus chaudes des rives, où ils trouvent leur nourriture. Descente des saumons adultes. — Montée des éperlans et des anguilles.	La pêche à la ligne flottante sur fonds et entre deux eaux commence à bien donner, comme toutes les autres pêches au filet. — Les truites, jeunes saumons (Renay), omble se prennent déjà à la ligne volante.	*En riviere :* Entretenir les frayères naturelles, préparer et ensemencer les artificielles. Les surveiller avec le plus grand soin, jour et nuit. Piéger et détruire au fusil les ravageurs des eaux : mammifères et oiseaux. *En eaux closes :* Pêche de printemps s'il y a lieu, précédée et suivie de tous les soins indiqués à propos de la pêche d'automne. Choisir les reproducteurs et les mettre en eau dans les étangs d'alevin. Y détruire le frai de batracien. Enlever les herbes flottantes dans les étangs à nourrain et à poisson. Surveiller les crues et les abaissements de niveau.
Du 15 avril au 15 juin.	La majorité des espèces continue à frayer; celles des eaux chaudes, carpes et tanches, les dernières. Éclosion des écrevisses dont les larves quittent les mères. Successivement tous les alevins sortent. Dès qu'ils ont fini de frayer, les poissons reprennent leurs allures et se mettent en chasse. Montée des aloses.	Toutes les pêches sont légalement fermées, sauf exceptions locales pour les salmonides et les migrateurs : les premiers se prennent à la ligne volante; les autres au filet dans les conditions définies par les arrêtés préfectoraux. Les poissons des lacs se pêchent à tous les engins. Les écrevisses seraient bonnes à prendre.	*En rivière :* Continuer la surveillance la plus active des frayères. Mettre en état tous les engins pour l'ouverture prochaine; chasser des réserves les palmipèdes domestiques. *En eaux closes :* Surveiller les niveaux et les crues. Éloigner des rives le bétail et les porcs; chasser les palmipèdes sauvages et domestiques.

ANNEXES

Loi sur la police de la chasse.

Au Palais des Tuileries, le 3 mai 1844.
(*Promulguée le 4 mai.*)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut,

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Art. 1er. — Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Art. 2. — Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation, et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Art. 3. — Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département.

Art. 4. — Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.

En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu, soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu du canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que le chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation d'un procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

Art. 5. — Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.

La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de quinze francs (15 fr.) au profit de l'État, et de dix francs (10 fr.) au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent.

Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour tout le royaume, et pour un an seulement.

Art. 6. — Le préfet pourra refuser le permis de chasse :

1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions;

2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes;

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des

grains; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

Art. 7. — Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leurs père, mère, tuteur ou curateur, portés au rôle des contributions;

3° Aux interdits;

4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche.

Art. 8. — Le permis de chasse ne sera pas accordé :

1° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;

3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

Art. 9. — Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre le lapin, sont formellement prohibés.

Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des Conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse;

2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières;

3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le

propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec les armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ils pourront également prendre des arrêtés :

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles;

3° Pour interdire la chasse pendant le temps de neige.

Art. 10. — Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes, rédacteurs de procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

SECTION DEUXIÈME

DES PEINES

Art. 11. — Seront punis d'une amende de seize à cent francs :

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'amende pourra être portée au double, si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage;

3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants;

4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou des couvées de faisans, de perdrix et de cailles;

5° Les fermiers de la chasse soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse.

Art. 12. — Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé;

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et d'instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9;

3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés;

4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier;

5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier;

6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles.

Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'État et des établissements publics.

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Art. 13. — Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera

puni d'une amende de cent francs à mille francs et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines, prononcées par le Code pénal.

Art. 14. — Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, et s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

Art. 15. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Art. 16. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit a été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins et autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs.

Les armes, engins et autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Art. 17. — En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 18. — En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

Art. 19. — La gratification mentionnée en l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes.

Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

Art. 20. — L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

SECTION TROISIÈME

DE LA POURSUITE ET DU JUGEMENT

Art. 21. — Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par des procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Art. 22. — Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 23. — Les procès-verbaux des employés de contributions indirectes feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque dans la limite de leurs attributions respectives ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1er de l'article 4.

Art. 24. — Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis.

Art. 25. — Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de

domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Art. 26. — Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans le cas de la chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur les terres non encore dépouillées de leurs fruits.

Art. 27. — Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Art. 28. — Le père et la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 29. — Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

SECTION QUATRIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 30. — Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III.

Art. 31. — Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés.

Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par Nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandements à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais des Tuileries, le troisième jour du mois de mai de l'an 1844.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi,

Le Garde des Sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : N. MARTIN (du Nord).

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des Sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : N. MARTIN (du Nord).

Loi qui modifie les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse (22 janvier 1874).

Article unique. — Les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Les préfets détermineront, par des arrêtés pu-

bliés au moins dix jours à l'avance, les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses, *soit à tir, soit à courre, à cor et à cri,* dans chaque département.

Art. 9. — Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, *suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux,* sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre les lapins, sont formellement prohibés. Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, *la nomenclature des oiseaux* et les modes et procédés de chasse pour les diverses espèces;

2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières;

3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, *et les conditions de l'exercice de ce droit,* sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ils pourront prendre également des arrêtés :

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux *ou pour favoriser leur repeuplement;*

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles;

3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Arrêté du 19 pluviôse an V (7 février 1797) concernant la chasse des animaux nuisibles.

Art. 1er. — L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

Art. 2. — Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

Art. 3. — Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départements, de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton. (Règl. 20 août 1814, § 11.)

Art. 4. — Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés. (Règl. 20 août 1814, § 11 ; Ord. du 20 juin 1845, art. 4.)

Art. 5. — Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers. (Règl. 1er germ. an XIII et 20 août 1814, § 2.)

Art. 6. — Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui auront été détruits : un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

Art. 7. — Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières, mentionnées en l'article 5, et même par les pièges tendus dans les campagnes par les habitants ; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'article 20, section IV, du Code rural, et le décret du 11 ventôse an III. (L. 10 messidor an V.)

Art. 8. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé aux administrations centrales des départements.

Règlement du 20 août 1814 portant organisation de la louveterie[1].

Art. 1er. — La louveterie est dans les attributions du grand veneur. (Ord. 15 août 1814, art. 2.)

Art. 2. — Le grand veneur donne des commissions honorifiques de lieutenant de louveterie, dont il détermine les fonctions et le nombre par conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvent et des loups qui les fréquentent.

Art. 3. — Ces commissions sont renouvelées tous les ans.

Art. 4. — Les dispositions qui peuvent être faites par suite de différents arrêtés concernant les animaux nuisibles appartiennent à ses attributions.

Art. 5. — Les lieutenants de louveterie reçoivent les instructions et les ordres du grand veneur pour tout ce qui concerne la chasse des loups. (Ord. du 14 septembre 1830.)

Art. 6. — Ils sont tenus d'entretenir à leurs frais un équipage de chasse composé au moins d'un piqueur, deux valets de limiers, un valet de chiens, dix chiens courants et quatre limiers.

Art. 7. — Ils seront tenus de se procurer les pièges nécessaires pour la destruction des loups, renards et autres animaux nuisibles, dans la proportion des besoins.

Art. 8. — Dans les endroits que fréquentent les loups, le travail principal de leur équipage doit être de les détourner, d'entourer les enceintes avec les gardes forestiers et de les faire tirer au lancé ; on découple, si cela est jugé nécessaire

---

1. Ce règlement, qui est la reproduction presque littérale de celui du 1er germinal an XIII (22 mars 1805), a été inséré au *Bulletin des lois*, à la suite de l'ordonnance royale du 24 juillet 1832, le 18 août 1832, B. 4327.

(car on ne peut jamais penser à détruire les loups en les forçant). Au surplus, ils doivent présenter toutes leurs idées pour parvenir à la destruction de ces animaux.

Art. 9. — Dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre les pièges avec les précautions d'usage, faire détourner les loups, et, après avoir entouré les enceintes de gardes, les attaquer à traits de limier sans se servir de l'équipage, qu'il est défendu de découpler ; enfin, faire rechercher avec grand soin les portées de louves.

Art. 10. — Ils feront connaître ceux qui auront découvert des portées de louveteaux. Il sera accordé par chaque louveteau une gratification, qui sera double si l'on parvient à tuer la louve.

Art. 11. — Quand les lieutenants de louveterie ou les conservateurs des forêts jugeront qu'il sera utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet, qui pourra lui-même provoquer cette mesure. Ces chasses seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie, qui. de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes. Le préfet en préviendra le ministre de l'intérieur et le grand veneur. (Arr. 19 pluv. an V, art. 2, 3, 4.)

Art. 12. — Tous les habitants sont invités à tuer les loups sur leurs propriétés ; ils en enverront les certificats aux lieutenants de louveterie de la conservation forestière, lesquels les feront passer au grand veneur, qui fera un rapport au ministre de l'intérieur, à l'effet de faire accorder des récompenses. (Ord. 14 sept. 1830 ; Déc. min. 9 juillet 1818.)

Art. 13. — Les lieutenants de louveterie feront connaître journellement les loups tués dans leur arrondissement et, tous les ans, enverront un état général des prises.

Art. 14. — Tous les trois mois, ils feront parvenir au grand veneur un état des loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance. (Ord. 14 sept. 1830.)

Art. 15. — Les préfets sont invités à envoyer les mêmes états, d'après les renseignements particuliers qu'ils pourraient avoir.

Art. 16. — Attendu que la chasse du loup, qui doit occu-

per principalement les lieutenants de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts de l'État faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil-brocard, le sanglier ou le lièvre, suivant les localités. Sont exceptés les forêts ou les bois du domaine de l'État de leur arrondissement dont la chasse est particulièrement donnée par le roi aux princes ou à toute autre personne. (L. 21 avril 1832.)

Art. 17. — Il leur est expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre; le sanglier est excepté de cette disposition dans le cas seulement où *il tiendrait aux chiens.*

Art. 18. — Ils seront tenus de faire connaître chaque mois le nombre d'animaux qu'ils auront forcés.

Art. 19. — Les commissions de lieutenants de louveterie seront renouvelées tous les ans; elles seront retirées dans le cas où les lieutenants n'auraient pas justifié de la destruction des loups.

Art. 20. — Tous les ans, au 1er mai, il sera fait, sur le nombre des loups tués dans l'année, un rapport général qui sera mis sous les yeux du roi.

Art. 21. — L'uniforme est déterminé comme il suit :

Habit bleu, droit, à la française, avec collet et parements de velours bleu pareil, galonné sur le devant et au collet; poches à la française et en pointe, également galonnées; parements en pointe, avec deux chevrons pour les lieutenants. — Le galon sera en or et argent; — boutons de métal jaune, sur lequel sera empreint un loup; — veste et culotte chamois; — chapeau retapé à la française avec ganse or et argent; — couteau de chasse en argent, avec un ceinturon en buffle jaune galonné comme l'habit; — bottes à l'écuyère; — éperons plaqués en argent.

Art. 22. — *Uniforme des piqueurs.*

L'habit sera le même que celui des officiers, excepté que le bouton sera en métal blanc, et que le galon sera un tiers d'or sur deux tiers d'argent.

Art. 23. — *Harnachement du cheval.*

Bride à la française, avec bossette, sur laquelle sera un loup; — bridon de cuir noir; — selle à la française en vo-

laque blanc ou en velours cramoisi ; — housse cramoisie, garnie en galons or et argent ; — croupière noire unie, et la boucle plaquée ; — étriers noirs vernis ; — martingale noire unie ; — sangles à la française.

Art. 24. — Cet uniforme est permis, mais non obligatoire.

Instruction du ministre de l'intérieur du 9 juillet 1818 pour la destruction des loups.

Monsieur le Préfet, ...
. . . .

Empoisonnement.

« Après avoir fait mention des différentes méthodes usitées plus ou moins généralement pour la destruction des loups et dont la bonne direction peut, en effet, remplir en partie l'objet demandé, il me reste à vous parler d'un dernier moyen qui a été jugé unanimement être préférable à tous les autres, en ce qu'il offre plusieurs avantages :

« 1° Parce qu'on peut s'en servir dans toutes les saisons de l'année ;

« 2° Parce qu'il n'occasionne le déplacement de personne, et ne dérange en rien les travaux de la campagne ;

« 3° Parce qu'il est peu dispendieux ;

« 4° Parce qu'il peut, en conséquence, être employé simultanément dans tout le royaume, et être continué pendant le temps nécessaire sans causer d'embarras.

« Je veux parler de l'empoisonnement.

« Il n'est pas aussi facile qu'on pourrait le croire d'empoisonner un loup. Quoique très vorace, il est aussi très méfiant; il évente la moindre trace de l'homme, et il faut user de beaucoup de précautions dans la préparation de l'appât qu'on veut lui faire prendre; d'ailleurs, tous les poisons ne sont pas également dangereux pour lui. Quelques-uns, par leur activité même, ne produisent d'autres effets sur lui que

de le faire vomir; et l'animal une fois manqué est plus difficile à amorcer de nouveau. Par exemple, l'émétique et l'arsenic ne lui occasionnent que le vomissement. Le verre pilé n'est pas d'un effet certain même pour le chien.

« Il paraît prouvé que la noix vomique est la substance qui opère le plus sûrement la destruction du loup. Son emploi avait été indiqué par différents auteurs, qui ont parlé aussi de plusieurs autres appâts. Il a été, en dernier lieu, recommandé, d'après ces mêmes auteurs, par M. l'abbé Rozier dans son *Cours d'agriculture* (article Loup). Ce savant assure avoir fait lui-même et fait faire plusieurs fois l'expérience avec le plus grand succès. Voici ce qu'il en dit :

« Prenez un ou plusieurs chiens, ou plusieurs vieilles bre-
« bis ou chèvres, que vous faites étrangler. Ayez de la noix
« vomique rapée fraîchement (on trouve cette préparation
« chez tous les apothicaires); faites une quinzaine ou une
« vingtaine de trous avec un couteau dans la chair, suivant
« la grosseur de l'animal, comme au râble, aux cuisses, aux
« épaules, etc. Dans chaque trou, vous mettez un quart d'once
« ou une demi-once de noix vomique, le plus avant qu'il sera
« possible. Vous boucherez ensuite l'ouverture avec quelque
« graisse, et encore mieux, vous rapprocherez par une cou-
« ture les deux bords de la plaie, afin que la noix vomique
« ne puisse pas s'échapper. Liez ensuite l'animal par les
« quatre pattes avec un osier, et non avec des cordes, qui
« conservent trop longtemps l'odeur de l'homme. Enterrez
« l'animal ainsi préparé dans du fumier qui travaille. Il doit y
« rester, en hiver, pendant trois jours et trois nuits, suivant
« le degré de chaleur du fumier, et vingt-quatre heures pen-
« dant l'été. Attachez une corde à l'osier qui lie les pattes et
« traînez l'animal, par de très longs circuits, jusqu'à l'endroit
« le plus fréquenté par les loups : alors, suspendez-le à une
« branche d'arbre, et assez haut pour que le loup soit obligé
« d'attaquer le chien par le râble.

« Le loup est un animal vorace; il mâche peu le morceau
« qu'il arrache; il avale de suite et le poison ne tarde pas à
« faire son effet. On est sûr de le trouver mort le lendemain;
« souvent il n'a pas le temps de gagner son repaire.

« Si on conseille de se servir d'un chien, ce n'est pas que

« cet animal attire les loups plus que les autres animaux; « mais, comme le chien ne mange pas la chair du chien, on « ne craint pas que ceux du voisinage viennent dévorer l'ap- « pât, comme ils feraient si on avait placé une brebis ou une « chèvre.

« On peut mettre ce procédé en pratique dans toutes les « saisons et tous les jours de l'année, dès qu'on est incommodé « par le voisinage des loups; cependant, la meilleure saison, « pour l'employer, c'est l'hiver, quand il gèle bien.

« L'argent que le gouvernement accorde pour chaque tête « de loup pourrait être employé à l'achat de la noix vomique. « Chaque commune serait tenue de fournir les chiens où les « vieilles brebis, et les maires seraient chargés de faire exé- « cuter l'opération et de la répéter plusieurs fois dans un « même hiver. Je ne crains pas d'avancer que si l'opération « était générale dans tout le royaume, et suivie avec soin et « zèle, pendant plusieurs années consécutives, on ne vînt à « bout d'anéantir tous les loups. »

Loi du 3 août 1882. Destruction des loups. Fixation des primes.

Art. 1er. — Les primes pour la destruction des loups sont fixées de la manière suivante : 100 fr. par tête de loup ou de louve non pleine; 150 fr. par tête de louve pleine; 40 fr. par tête de louveteau. — Est considéré comme louveteau l'animal dont le poids est inférieur à 8 kilogrammes.

Lorsqu'il sera prouvé qu'un loup s'est jeté sur des êtres humains, celui qui le tuera aura droit à une prime de 200 fr.

Art. 2. — Le paiement des primes pour la destruction des loups est à la charge de l'État. Un crédit spécial est ouvert à cet effet au budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — L'abatage sera constaté par le maire de la commune sur le territoire de laquelle le loup aura été abattu.

Art. 4. — La prime sera payée au plus tard le quinzième jour qui suivra la constatation de l'abatage.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour la constatation de l'abatage par l'autorité municipale, ainsi que pour le paiement des primes.

Art. 6. — La loi du 10 messidor an V est et demeure abrogée.

Proposition de loi sur la chasse adoptée par le Sénat. Novembre 1886.

SECTION PREMIÈRE

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

Art. 1er. — Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a pas été délivré de permis de chasse par l'autorité compétente.

Art. 2. — Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

A moins de convention contraire, le propriétaire bailleur conserve le droit de chasse.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, avec les seuls moyens énoncés en l'article 10 de la présente loi, dans les possessions attenant à une habitation, et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Ce droit ne pourra être cédé par un bail qui ne comprendrait pas la maison d'habitation.

Le droit de chasser sur un terrain indivis ne peut être valablement conféré que par tous les copropriétaires.

Art. 3. — Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, les jours et heures de l'ouverture et de la fermeture des diverses espèces de chasse. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Exceptionnellement, les préfets pourront, pour des raisons

majeures, modifier, par arrêté publié cinq jours à l'avance, les dates d'ouverture ou de fermeture précédemment fixées.

Art. 4. — Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas ouverte.

L'interdiction de la mise en vente ne sera levée que vingt-quatre heures après l'ouverture de la chasse; elle ne reprendra son effet que quarante-huit heures après la fermeture.

Il est également interdit, en toute saison, de mettre en vente, de vendre et de colporter le gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

De même, en temps prohibé, la vente ou la mise en vente des conserves de gibier ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'une estampille apposée par les soins de l'administration constatera que le gibier a été mis en boîte huit jours au plus tard après la fermeture de la chasse.

En cas d'infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions, le gibier mort et les conserves de gibier seront saisis et immédiatement livrés à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que le chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. Le gibier vivant sera mis immédiatement en liberté en plein champ.

La recherche et la saisie du gibier pourront être opérées à domicile dans tous les lieux ouverts au public et notamment chez les restaurateurs, les maîtres d'hôtel, les aubergistes, les marchands de comestibles et de gibier, ainsi que dans les cafés, les voitures publiques, les gares, leurs bureaux et dépendances.

Art. 5. — Il est interdit de prendre ou de détruire, de colporter ou mettre en vente les œufs ou les couvées de tous oiseaux, ainsi que les portées et petits de tous animaux qui n'auront pas été déclarés nuisibles par arrêtés préfectoraux.

Le propriétaire aura le droit de recueillir pour les faire couver les œufs mis à découvert par l'enlèvement des récoltes.

Le transport du gibier vivant peut être autorisé pour le repeuplement, par le Ministre de l'intérieur et moyennant les conditions prescrites par lui.

Art. 6. — En temps prohibé, toutes les espèces de gibier ayant leur similaire en France, notamment le chevreuil, le lièvre, le faisan, la perdrix, la caille et la bécasse, ne peuvent être introduites en France, colportées ni mises en vente.

Pendant la même période, les conserves de gibier venant de l'étranger ne pourront être vendues ni mises en vente qu'à la condition d'être revêtues du timbre de la douane établissant qu'elles ont été introduites en France dans les huit jours de la fermeture de la chasse.

Art. 7. — Les permis de chasse seront délivrés sur l'avis du maire par le préfet du département ou le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.

La délivrance du permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de vingt-huit francs (28 fr.).

Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour tout le territoire de la République et pour un an du jour de leur délivrance à pareille date inclusivement.

En cas de perte, le permis de chasse pourra être délivré par duplicata, sans autres frais que le paiement du timbre de la demande.

Le permis annulé sera remplacé par arrêté du préfet ou du sous-préfet qui l'aura délivré.

Art. 8. — Le permis de chasse sera refusé :

1° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal;

2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique;

3° A tout condamné à l'emprisonnement pour délit de menaces écrites ou de menaces verbales dans les conditions prévues par les articles 305, 306 et 307 du Code pénal, de dévastation d'arbres et de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

4° A ceux qui, dans les conditions prévues par l'article 2,

paragraphe 2, de la loi du 23 janvier 1873, auront subi deux condamnations correctionnelles pour ivresse, ou qui auront été condamnés à l'emprisonnement pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance;

5° A ceux qui, dans l'espace de cinq ans, auront subi deux condamnations correctionnelles à l'emprisonnement pour contrebande;

6° A ceux qui auront été condamnés pour chasse de nuit avec engins prohibés;

7° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux et payé les amendes et dommages-intérêts auxquels ils ont été condamnés pour l'un des délits prévus par la présente loi.

Le droit d'obtenir un permis de chasse sera rendu aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6, cinq ans après l'expiration de la peine.

Le permis délivré sans droit sera considéré comme nul. Il en sera de même dans le cas où, depuis la délivrance du permis, le titulaire aura encouru une condamnation entraînant l'incapacité déterminée ci-dessus.

Art. 9. — Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° Aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis;

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leurs père, mère, tuteur ou curateur;

3° Aux femmes mariées, sauf le consentement de leur mari;

4° Aux interdits;

5° Aux gardes champêtres ou forestiers, des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche.

Art. 10. — Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser du lever au coucher du soleil, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, suivant les conditions établies par les arrêtés préfectoraux, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre les lapins, sont formellement prohibés.

Est aussi interdite la chasse au fusil à l'aide de mannequins ou buissons mobiles servant à masquer le chasseur et à lui permettre d'approcher le gibier.

Il est interdit de chasser en temps de neige, c'est-à-dire dès que la quantité de neige tombée est suffisante pour qu'il soit possible de suivre une piste. Toutefois, les préfets pourront, par arrêté approuvé par le Ministre de l'intérieur, apporter à la disposition qui précède les modifications qui seront jugées nécessaires.

La chasse avec permis est autorisée toute l'année à la mer, et sur le rivage, la limite étant celle de la plus haute marée.

Art. 11. — Les préfets, sur l'avis des conseils généraux et avec l'approbation préalable du Ministre de l'intérieur, prendront des arrêtés pour déterminer :

L'époque, les heures et la durée de la chasse des oiseaux d'eau et des oiseaux de passage, les modes et procédés de chasse des diverses espèces. — Ces arrêtés comprendront la nomenclature des oiseaux auxquels ils s'appliquent.

La caille et la bécasse ne pourront pas être comprises dans la nomenclature ci-dessus ; la vente n'en pourra avoir lieu que pendant le temps où la chasse est ouverte.

Ils prendront, dans les mêmes conditions, des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit.

Les préfets pourront également, le Conseil général entendu, prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement et empêcher dans la campagne la divagation des chiens.

Ils pourront, en outre, autoriser individuellement les propriétaires à prendre, avec des engins et dans des conditions déterminées, certaines espèces de gibier pour les conserver et les relâcher au printemps.

Art. 12. — Des décrets présidentiels détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes, gendarmes et autres agents rédacteurs de procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

Art. 13. — La chasse avec des chiens lévriers est défendue.

SECTION II

DES PEINES

Art. 14. — Quiconque aura chassé sans permis sera puni d'une amende de 50 à 100 fr. et pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de un à cinq jours.

Art. 15. — Seront punis d'une amende de 16 à 100 fr. :

1° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Le chasseur n'a pas le droit de suite sur le terrain d'autrui. — Toutefois, pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens étaient à la suite d'un gibier lancé sur un terrain où leur maître avait le droit de chasse, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage;

2° Ceux qui auront chassé à l'aide de mannequins ou buissons mobiles;

3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés préfectoraux pris en exécution de l'article 11;

4° Ceux qui, en dehors des conditions spécifiées dans l'article 11, paragraphe 5, auront pris du gibier pour le relâcher;

5° Ceux qui auront pris ou détruit, colporté ou mis en vente des œufs ou des couvées d'oiseaux, ainsi que des portées ou des petits d'animaux qui n'auront pas été déclarés nuisibles par des arrêtés préfectoraux;

6° Ceux qui auront chassé avec des chiens lévriers.

Art. 16. — Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de 50 à 300 fr. et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera

puni d'une amende de 100 à 1,000 fr. et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un ou l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

Art. 17. — Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr. et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé;

2° Ceux qui, en dehors des exceptions prévues par l'article 10 ci-dessus, auront chassé en temps de neige;

3° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, et en dehors des délais prévus par l'article 4, auront mis en vente, vendu, acheté ou fait acheter, transporté, colporté ou exporté du gibier;

4° Ceux qui, en toute saison, auront mis en vente, vendu, colporté ou exporté du gibier tué à l'aide d'engins ou instruments prohibés;

5° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et d'instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 10, notamment avec des appeaux, appelants ou chanterelles;

6° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins, ou autres instruments de chasse prohibés;

7° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;

8° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6 sur l'introduction et le colportage du gibier étranger;

9° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4 et 6 concernant la vente des conserves de gibier.

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui, étant munis d'une arme apparente ou cachée et en employant l'un des moyens spécifiés au paragraphe 5, auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui.

Les peines déterminées par les articles 14 et 15 ainsi que par le présent article seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, par les gardes forestiers de

l'État et des établissements publics, ainsi que par les gardes particuliers assermentés.

Lorsque le délinquant aura été convaincu d'avoir fait partie d'une association de braconnage, la pénalité sera portée au double, et la peine de l'emprisonnement sera nécessairement prononcée. Les membres de l'association seront poursuivis comme complices.

Art. 18. — Les peines déterminées par les articles 14, 15, 16 et 17 qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il a pris un faux nom ou s'il a fait des menaces. Il en sera de même s'il était déguisé ou masqué, ou s'il a usé de violence envers les personnes, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

Dans ces deux derniers cas, la peine de l'emprisonnement sera nécessairement prononcée.

Lorsqu'il y aura récidive dans les cas prévus par les articles 14 et 15, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée, si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

Art. 19. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Art. 20. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée. Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs. Les armes, engins, ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Art. 21. — En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 22. — Les maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux des logis ou brigadiers de gendarmerie, gendarmes, douaniers, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, gardes assermentés des particuliers, peuvent exiger de tout chasseur la production du permis de chasse.

En cas de refus d'exhiber le permis, le contrevenant supportera les frais de poursuite exposés jusqu'au moment de la production.

Art. 23. — En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

Art. 24. — La gratification mentionnée en l'article 12 sera prélevée sur le produit des amendes. Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

Art. 25. — L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi, sauf en ce qui touche le simple fait de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

SECTION III

DE LA POURSUITE ET DU JUGEMENT

Art. 26. — Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Art. 27. — Les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires et agents désignés en l'article 22 feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 28. — Les procès-verbaux des douaniers, des sergents de ville, des employés des contributions indirectes et des octrois, feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par les articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

Art. 29. — Dans les quarante-huit heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit dans celle où le délit a été commis.

Art. 30. — Les délinquants ne pourront être désarmés ; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront saisis et conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Art. 31. — Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle. Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

Art. 32. — Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Art. 33. — Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais.

Art. 34. — Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 35. — Un règlement d'administration publique déterminera le prix et les conditions de l'apposition des estampilles ou des timbres, prévue par les articles 4 et 6 de la présente loi.

Toute contravention aux dispositions de ce règlement est passible des peines édictées par l'article 17 de la même loi.

Art. 36. — Par mesure transitoire et dans le but de favoriser la reproduction du gibier, l'ouverture de la chasse à tir, en plaine et au bois, ne pourra, pendant les cinq années qui suivront la promulgation de la présente loi, se faire dans les départements autres que la Corse, avant le 30 août, et la fermeture aura lieu le 10 janvier.

Il en sera de même pour les chasses exceptionnelles des oiseaux d'eau et de passage, prévues par le paragraphe 2 de de l'article 11 de la présente loi.

Art. 37. — La loi du 3 mai 1844 est abrogée.

Sont également abrogés les lois, décrets, ordonnances et arrêtés intervenus antérieurement sur les matières réglées par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 8 juin et 23 novembre 1886.

Le Président,
Signé : E. LE ROYER.

Les Secrétaires,
Signé : Léon CLÉMENT.
E. BARBEY.

Décret du 5 septembre 1897 portant règlement général de la pêche fluviale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du Ministre des travaux publics,

Vu les décrets des 10 août 1875, 18 mai 1878, 27 décembre 1889 et 9 avril 1892, sur la pêche fluviale;

Vu les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865,

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson sont fixées comme il suit :

1° Du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement, est interdite la pêche du saumon;

2° Du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement, est interdite la pêche de la truite et de l'ombre-chevalier;

3° Du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement, est interdite la pêche du lavaret;

4° Du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui suit le 15 juin exclusivement, est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse. Si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié, l'interdiction est retardée de vingt-quatre heures.

Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main.

Art. 2. — Les préfets peuvent, par des arrêtés rendus après avoir pris l'avis des conseils généraux, soit pour tout le département, soit pour certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau déterminés :

1° Interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes;

2° Augmenter pour certains poissons désignés la durée

desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'article 1er;

3° Excepter de la quatrième période la pêche de l'alose, de l'anguille et de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées;

4° Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille.

Art. 3. — Des publications seront faites dans les communes dix jours au moins avant le début de chaque période d'interdiction de la pêche pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes.

Art. 4. — Quiconque, pendant la période d'interdiction, transporte ou débite des poissons dont la pêche est prohibée, mais qui proviennent des étangs et réservoirs, est tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

Art. 5. — Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'article 42 de la loi du 15 avril 1829, ne peuvent être exposés de nouveau en vente.

Art. 6. — La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Toutefois, la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil dans les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés déterminent, pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, le nature et les dimensions des engins dont l'emploi est autorisé.

La pêche du saumon et de l'alose peut être autorisée par des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux, pendant deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures au plus avant son lever dans certains emplacements des fleuves et rivières navigables spécialement désignés.

Art. 7. — Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 8. — Les dimensions au-dessous desquelles les pois-

sons et écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante, et doivent être rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces :

1° Les saumons, $0^{m},40$ de longueur. Cette prescription s'applique indistinctement à tous les sujets de l'espèce n'ayant pas la dimension ci-dessus fixée, quels que soient d'ailleurs les différents noms dont on les désigne suivant les localités : tacous, tocaus, glezys, guimoisons, cadets, orgeuls, castillons, réneys, etc. ;

2° Les anguilles, $0^{m},25$ de longueur ;

3° Les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brèmes, meuniers, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, $0^{m},14$ de longueur ;

4° Les soles, plies et flets, $0^{m},10$ de longueur ;

5° Les écrevisses à pattes rouges, $0^{m},08$ de longueur ; celles à pattes blanches, $0^{m},06$ de longueur.

La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la queue ; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

Art. 9. — Les mailles des filets mesurées de chaque côté, après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges, bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, doivent avoir les dimensions suivantes :

1° Pour les saumons, $0^{m},040$ au moins ;

2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, $0^{m},27$ au moins ;

3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, $0^{m},010$.

La mesure des mailles et l'emplacement des verges sont pris avec une tolérance d'un dixième.

Il est interdit d'employer simultanément à la pêche des engins de catégorie différente.

Art. 10. — Les préfets peuvent, sur l'avis des conseils généraux, prendre des arrêtés pour réduire les dimensions des mailles des filets et l'espacement des verges des engins employés uniquement à la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse. Les filets et engins à mailles ainsi réduites ne peuvent être employés que dans les emplacements déterminés par ces arrêtés.

Les préfets peuvent aussi, sur l'avis des conseils généraux, déterminer les emplacements limités en dehors desquels l'usage des filets à mailles de $0^m,010$ n'est pas permis.

Art. 11. — Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur et en largeur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie.

Plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement.

Lorsqu'un ou plusieurs engins employés sont en partie fixes et en partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure, sur la même rive ou sur les rives opposées, doivent être au moins triples du développement total des parties fixes et mobiles mesurées bout à bout.

Art. 12. — Les filets fixes employés à la pêche doivent être retirés de l'eau et déposés à terre pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à 6 heures du soir au lundi à 6 heures du matin.

Art. 13. — Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Sont réputés traînants tous les filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Est pareillement prohibé l'emploi de lacets ou collets.

Toutefois, des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux, peuvent autoriser, à titre exceptionnel, l'emploi de certains filets traînants à mailles de $0^m,040$ au moins pour la pêche d'espèces spécifiées, dans les parties profondes des lacs, des réservoirs de canaux et des fleuves et rivières navigables.

Ces arrêtés désignent spécialement les parties considérées comme profondes dans les lacs, réservoirs de canaux, fleuves et rivières navigables. Ils indiquent aussi les noms locaux des filets autorisés et les heures auxquelles leur manœuvre est permise.

Art. 14. — Il est interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des

noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 15. — Il est également interdit :

1° D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure ;

2° De pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont et en aval de ces ouvrages ;

3° De pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson ;

4° De se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible.

Art. 16. — Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire en outre, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau.

Ils déterminent, conformément au paragraphe 6 de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, les espèces de poissons avec lesquelles il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

Art. 17. — Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite de chômage des usines ou de la navigation.

Art. 18. — Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau navigables et flottables et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets peuvent autoriser, dans des emplacements déterminés et à des époques qui ne coïncideront pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

Ils peuvent également, en cas de vidange de biefs, sur la proposition faite, suivant les cas, par les ingénieurs ou par

les fonctionnaires de l'administration des forêts, autoriser les fermiers ou les propriétaires du droit de pêche à se servir exceptionnellement d'engins n'ayant pas les dimensions réglementaires pour s'emparer du poisson menacé de périr.

Art. 19. — Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs ou des fonctionnaires de l'administration des forêts, déterminent :

1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau, et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénient pour le poisson;

2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et autres établissements industriels quelconques.

Art. 20. — Il est institué au Ministère de l'agriculture une Commission de la pêche fluviale composée de neuf membres, savoir : un conseiller d'État en service ordinaire, président; quatre représentants du Ministère de l'agriculture et quatre représentants du Ministère des travaux publics.

Le président, en cas de partage, a voix prépondérante.

Les membres de cette Commission sont nommés par décret pour une période de trois années.

Art. 21. — Les arrêtés pris par les préfets en vertu des articles 2, 6, 10, 16 et 19 du présent décret ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par les Ministres de l'agriculture et des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, la Commission de la pêche fluviale entendue.

Ces arrêtés ne sont valables que pour une année; ils peuvent être renouvelés.

A la fin de chaque année, les préfets adressent au Ministre de l'agriculture et au Ministre des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, un relevé des autorisations accordées en vertu de l'article 18.

Art. 22. — Les articles du présent décret ne sont applicables ni au lac Léman ni à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlements qui les régissent spécialement.

Art. 23. — Sont abrogés les décrets des 10 août 1875 et 18 mai 1878, 27 décembre 1889, 9 avril 1892 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 24. — Le Ministre de l'agriculture et le Ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 5 septembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

Le Ministre des travaux publics,
TURREL.

Décret du 5 septembre 1896 relatif à la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.

Art. 1er. — Sont seules autorisées à pêcher dans les eaux françaises du lac Léman, isolément ou en compagnie, avec tous engins non prohibés par les lois et règlements et aux époques et lieux où la pêche n'est pas interdite, sur le lac, les personnes munies d'un permis délivré par le préfet de la Haute-Savoie, sur la proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service de la pêche.

Art. 2. — Il ne sera pas délivré de permis aux receveurs du produit de la peche, aux agents spéciaux institués pour la surveillance de la pêche dans le lac, aux parents et alliés en ligne directe, frères et beaux-frères, oncles et neveux de ces agents, ni aux personnes qui, ayant été punies pour contravention de pêche, n'ont pas satisfait aux pénalités encourues.

Art. 3. — Tout permissionnaire qui, dans l'espace d'une année, a encouru deux condamnations pour infraction aux lois et règlements sur la pêche, peut être privé de la faculté de renouveler son permis.

Art. 4. — Les barques et les batelets employés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des

deux côtés le mot « Pêche » ainsi que le numéro d'inscription de la barque sur un registre tenu par l'ingénieur de l'arrondissement de Thonon. Les lettres et les numéros auront au moins dix centimètres ($0^m,10$) de hauteur et seront inscrits en noir sur un fond blanc.

Art. 5. — La redevance due à l'État pour la délivrance du permis est fixée à six francs (6 fr.) et doit être acquittée, préalablement à la délivrance du permis, entre les mains du receveur des contributions indirectes.

Art. 6. — Le décret susvisé du 27 juin 1883 est et demeure rapporté.

Art. 7. — Le Ministre des travaux publics est chargé, etc.

Extrait de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif aux gratifications dues aux agents verbalisateurs en matière de chasse et de pêche fluviale.

Art. 84. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890 sont modifiés comme suit :

« Sur le fonds commun sont prélevés, en vertu d'ordonnances de paiement du préfet :

« 1° Les frais de poursuites exposés en vue du recouvrement et tombés en non-valeur ;

« 2° Les gratifications dues aux agents verbalisateurs :

« En matière de *chasse*, à raison de 10 fr. par condamnation prononcée ;

« En matière de *pêche fluviale*, et par condamnation prononcée :

« A raison de 2 fr. pour un délit de pêche ordinaire ;

« A raison de 5 fr. pour un délit de pêche en temps de frai ;

« A raison de 20 fr. pour un délit de pêche la nuit ;

« A raison de 25 fr. pour un délit de pêche la nuit en temps de frai, pour empoisonnement de rivières, pêche à la dynamite ou autres matières explosibles ;

« En matière de pêche maritime, et par condamnation prononcée ;

« Et en toute autre matière donnant lieu à gratification, à raison de 1 fr. 25 c. par condamnation recouvrée ;

« 3° Le paiement des droits dus aux greffiers des cours et tribunaux pour les extraits d'arrêts et de jugements adressés dans les délais réglementaires au service du recouvrement.

« Ces prélèvements opérés, le reste du fonds commun est attribué, savoir :

« Un quart au service des enfants assistés ;

« Trois quarts aux communes et aux bureaux de bienfaisance qui éprouveront le plus de besoins, suivant la répartition faite par la Commission départementale sur les propositions du préfet. »

Décret du 22 décembre 1899 relatif à l'établissement de réserves de pêche.

Art. 1er. . . . .

Art. 2. — La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves et rivières désignées sur ledit état.

Art. 3. — Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans à dater du 1er janvier 1900, sauf les exceptions spécifiées audit état.

Art. 4. — En ce qui concerne les cours d'eau du domaine public, l'interdiction ne sera appliquée qu'au fur et à mesure de l'expiration des baux d'affermage en cours, à moins que lesdits baux n'obligent les adjudicataires à s'y soumettre immédiatement ou qu'une entente ne se soit établie entre eux et l'administration.

Art. 5. — Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites, dans les communes, en vue de rappeler les emplacements réservés pour la reproduction du poisson et où la pêche est absolument défendue.

Art. 6. — Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées en exécution de l'article 26 de la loi du 16 avril 1829

et de l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguér les oies, les canards, les cygnes et autres animaux susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau, dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

Art. 7. — Des pêches extraordinaires pourront, en cas de besoin, être autorisées, dans les emplacements réservés, à l'effet de détruire les espèces de poissons qui seraient reconnues nuisibles.

Art. 8. — Les réserves existant en vertu du décret susvisé du 22 décembre 1894, qui ne sont pas comprises dans l'état annexé au présent décret, sont et demeurent supprimées.

Art. 9. — Le Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1899.

Modèles de procès-verbaux pour délits de chasse et de pêche.

Exemple n° 1. — *Chasse sur terrain d'autrui. Bois de particulier. Temps d'ouverture.*

L'an mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, le vingt du mois de novembre, nous Jacques Leclerc soussigné, garde forestier particulier demeurant à Auberive, assermenté et revêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, faisant notre tournée vers deux heures du soir, dans la forêt du Grand-Fau appartenant à M. X..., sise sur le territoire de la commune de Moussey, canton des Basses-Tailles, nous avons entendu un chien courant qui donnait de la voix vers la coupe n° 20, située à peu près au centre du canton, à une distance de la rive d'environ cinq cents mètres.

Nous étant approché, en nous dissimulant sous bois, nous avons aperçu, à l'angle de la sommière qui limite cette coupe, un chasseur ayant son fusil armé sur le bras et en attitude de chasse. Nous avons alors reconnu que ce chasseur était le

sieur N..., âgé d'environ quarante ans, propriétaire de la ferme de Bellevue qui est limitrophe de la forêt. Sur notre interpellation, il nous a dit que son chien courant s'étant échappé, il était venu pour le reprendre. A cela nous avons répondu qu'il aurait dû ne pas pénétrer en forêt et que ce n'était pas en restant en place sur la sommière qu'il pouvait empêcher son chien de chasser.

De tout quoi nous lui avons dressé le présent procès-verbal. Nous devons aussi ajouter que M. N... était muni de son permis de chasse qu'il nous a exhibé à notre demande.

Fait et clos à notre domicile, le vingt novembre, à six heures du soir.

Signé : J. Leclerc.

Affirmation : Par-devant nous, Joseph Mangin, maire de la commune d'Auberive, a comparu le sieur Jacques Leclerc, garde particulier de M. X..., dénommé au rapport qui précède, lequel, après lecture qui lui en a été faite, l'a affirmé par serment sincère et véritable, et a signé avec nous, à Auberive, le vingt et un novembre mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, à huit heures du matin.

Signé : J. Mangin et J. Leclerc.

Enregistré (dans les quatre jours qui suivent l'affirmation).

Exemple n° 2. — *Chasse sans permis (en plaine). Temps d'ouverture.*

L'an mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, le dimanche dix septembre, nous soussigné, Jacques Leclerc, garde particulier demeurant à Auberive, assermenté pour la surveillance de la chasse en plaine sur le territoire de la commune d'Auberive dont M. X... est propriétaire, ayant entendu au lever du jour des coups de fusil tirés dans la plaine, et sachant que les ayants droit n'étaient pas à la chasse, nous nous sommes revêtu des marques distinctives de nos fonctions et, nous dissimulant de notre mieux, nous sommes allé nous

embusquer dans une grande haie bien connue comme une bonne remise pour le gibier et dans les environs de laquelle le chasseur devrait probablement passer.

En effet, nous certifions qu'après une assez longue attente, vers neuf heures du matin, nous avons vu le chasseur s'approcher en attitude de chasse et suivant la quête de son chien d'arrêt. Nous l'avons parfaitement reconnu comme étant le sieur N..., aubergiste à Moussey. Quand il ne fut plus qu'à quelques pas, nous nous sommes montré et, l'interpellant par son nom, nous lui avons demandé son permis de chasse. Le sieur N... nous a déclaré n'en pas avoir. Il était porteur d'un fusil double système Lefaucheux, à broche, à canons lisses, calibre 20, paraissant avoir peu servi et que nous avons estimé à quatre-vingt francs. Nous avons prononcé la saisie de cette arme entre ses mains.

De tout quoi nous lui avons dressé le présent procès-verbal.

Fait et clos à notre domicile, le dix septembre, à dix heures du matin.

Signé : J. Leclerc.

Affirmation (comme ci-dessus)... le onze septembre, à sept heures du matin.

Enregistré (dans les quatre jours suivants).

Exemple n° 3. — *Chasse sans permis avec engin prohibé (forêt domaniale). Temps d'ouverture.*

L'an mil neuf cent, le douze du mois de janvier, nous soussignés, Jean Mullot, brigadier forestier, et Félix Georges, garde domanial, tous deux à la résidence de Passavent, assermentés et revêtus des marques distinctives de nos fonctions, certifions que, revenant hier soir de visiter la coupe en exploitation dans le canton de Brise-Écuelle de la forêt domaniale de Martinville, nous avons remarqué sur la lisière de la parcelle B3 des traces de pas toutes fraîches qui pénétraient sous bois ; ayant suivi ces traces avec précaution, nous avons trouvé deux lacets à lièvre, l'un détendu, l'autre retenant un

lièvre encore chaud. Pensant que le délinquant ferait bientôt sa tournée, nous nous sommes embusqués dans le fourré à quelque distance, et, après une demi-heure d'attente, au moment où l'on entendait sonner quatre heures à l'horloge de Passavent, nous avons vu un individu s'approcher lentement, feignant de ramasser du bois mort et qui, après bien avoir regardé autour de lui, s'abaissa et se mit en mesure de détacher le lièvre. Profitant de cet instant, nous nous sommes immédiatement précipités sur lui. Nous avons de suite reconnu que nous avions affaire au sieur N..., âgé d'environ vingt-cinq ans, manœuvre, travaillant à la tuilerie de Passavent, réputé dans le pays comme un braconnier tendeur de collets. Voyant que nous étions en force, il a avoué qu'il était bien le nommé N... et ne nous a opposé aucune résistance. Après lui avoir dressé procès-verbal, nous l'avons laissé s'éloigner emportant le lièvre [1].

Nous avons saisi les deux collets, nous proposant de les déposer le plus tôt possible au greffe du tribunal.

De tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal à notre domicile, le douze janvier, à sept heures du soir.

Signé : Jean MULLOT et Félix GEORGES.

Affirmation (comme ci-dessus)... le treize janvier, à onze heures du matin.

Enregistré (dans les quatre jours suivants).

EXEMPLE N° 4. — *Rivière navigable ou flottable non canalisée : Pêche sans la permission de l'adjudicataire. Temps d'ouverture.*

L'an mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, le quinze du mois de septembre, nous soussigné, Louis Pitoizet, garde-pêche particulier à la résidence de Saint-Clément, assermenté et re-

1. En temps défendu seulement la saisie du lièvre serait justifiée, car, en l'emportant, le prévenu commettrait un délit de colportage.

vêtu des marques distinctives de nos fonctions, certifions que faisant notre tournée à l'heure de midi, le long de la rivière de Meurthe, cours d'eau navigable et flottable non canalisé, pour la surveillance du lot de pêche nº 4, dont M. X..., de Lunéville, est adjudicataire, nous avons aperçu dans la prairie, au lieu dit les Aulnées, un homme accroupi, en train de relever des lignes de fond fixées sur la rive, au milieu des roseaux. Nous étant approché, nous avons reconnu le sieur N..., âgé de trente ans, ouvrier à la fayencerie, domicilié à Saint-Clément, qui avait déjà retiré trois lignes et s'occupait de renouveler les amorces. Nous lui avons demandé s'il avait obtenu de M. X... ou de ses co-fermiers l'autorisation de pêcher dans leur lot; il nous a répondu que non, mais qu'il pêchait pour la première fois et qu'il n'avait encore pris aucun poisson. Nous lui avons néanmoins déclaré procès-verbal, et, comme il s'est refusé à nous remettre ses trois lignes, nous lui avons dit que nous considérions ces engins comme saisis entre ses mains, et nous les avons estimés à deux francs pièce.

Fait et clos en notre domicile, les jour, mois et an ci-dessus.

Signé : L. Pitoizet.

(Affirmation par-devant le maire de Saint-Clément, le seize septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.)

Enregistré (dans les quatre jours suivants).

Exemple nº 5. — *Rivière non navigable ni flottable : Pêche par des moyens et avec des engins prohibés. Temps de clôture.*

L'an mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, le dix-huit du mois de mai, nous soussignés, Léon Humbert et Pierre Mathias, gardes forestiers domaniaux à la résidence d'Amance, assermentés et revêtus des marques distinctives de nos fonctions, certifions que descendant vers huit heures du matin dans la vallée pour de là nous rendre en forêt, nous avons

surpris, sur le territoire de la commune de Laître, au bord du ruisseau de l'Amezule, qui n'est ni navigable ni flottable, les nommés Charles, Léon et Vincent X..., enfants du sieur Jacques X..., cultivateur à Laître, chez lequel ils demeurent, âgés respectivement de dix-huit, seize et treize ans, qui avaient détourné le ruisseau au moyen d'un barrage en terre, et qui ramassaient, au-dessous de ce barrage, tout le poisson qu'ils trouvaient dans la vase, au moyen d'une petite trouble dont les mailles ont environ un centimètre et demi. Ils avaient ainsi capturé un kilogramme de poissons blancs de diverses espèces. Interrogés par nous, ces enfants ont dit qu'ils croyaient la pêche permise, mais nous les connaissons, eux et leur père, pour des bribeurs qui ont l'habitude de ravager les cours d'eau. Nous leur avons fait détruire le barrage en notre présence, nous avons saisi leur trouble ainsi que le poisson déjà mort qui ne pouvait plus être rejeté utilement, et nous avons immédiatement porté ce poisson chez M. le maire, afin qu'il soit vendu conformément à la loi. Le filet a été déposé le jour même au greffe du tribunal de Nancy.

Fait et clos à Amance, le dix-neuf mai de la présente année.

L. Humbert, P. Mathias.

(Affirmation du dix-neuf mai mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.)

Enregistré (dans les quatre jours suivants).

TABLE ALPHABÉTIQUE

1° CHASSE

2° PÊCHE

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.






3 2044 102 827 334